

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI**  
**19 SEPTEMBRE 2022**

**Présents :**

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.  
Mme Coralie LADAVID, première échevine.  
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,  
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.  
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.  
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Jean Louis VIEREN, M. Benoît MAT, M. Didier SMETTE, M. Armand BOITE, M. Briec LАVALLÉE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LЕCONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoît DOCHY, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard TAMBOUR, M. Flavien NYEMB, Conseillers.  
M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.  
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint faisant fonction.

**Absents :**

M. Robert DELVIGNE, Mme Ludivine DEDONDER, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Jean-Michel VANDECAUTER, Mme Léa BRULE, Mme Elise NEIRYNCK, Conseillers.

Monsieur le Conseiller communal, L. AGACHE entre en séance au point 45.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Communications.**

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 27 juin 2022, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le **Bourgmestre** met à l'honneur Monsieur Luc PETIT qui a reçu la médaille du Mérite wallon lors des fêtes de Wallonie.

"Chers collègues,

Ce 17 septembre, lors des Fêtes de Wallonie, Tournai a été mis à l'honneur par la personnalité de Luc PETIT à Namur. Notre roi de l'imaginaire a reçu le Mérite wallon. Cette distinction récompense une personne qui s'est distinguée d'une manière remarquable dans l'intérêt de la Wallonie et contribue au rayonnement de celle-ci.

Avant de devenir ce directeur artistique, concepteur et metteur en scène de spectacles internationalement reconnu, Luc PETIT a débuté son parcours ici, à Tournai, sa ville natale, dans les studios de la télévision régionale NOTÉLÉ. De ses premières expériences dans notre cité, ce créatif hors normes et plurimédia en a importé une écriture quasi cinématographique. Ses spectacles sont conçus comme autant d'immersions et de plongées à 360 degrés dans un plateau de tournage surdimensionné où surgissent comédiens, effets spéciaux, bandes-son, chorégraphies, prouesses acrobatiques, cascades, pyrotechnie et encore d'autres techniques et disciplines.

Très actif en Belgique, Luc PETIT vole aussi de continent en continent. Rappelons notamment l'impressionnant show de vidéo-mappings pour arénas Peter Pan qui a été salué par des centaines de milliers de spectateurs en Europe, mais aussi à Dubaï, Doha, Singapour et Taipei. Accompagné d'une équipe internationale, notre remarquable ambassadeur a conçu et réalisé avec succès un spectacle permanent unique, en Chine, à Qingdao. Intitulé le Qing Show, il est inspiré de la légende populaire chinoise des Huit Immortels. Ce spectacle a été accueilli dans un théâtre spécialement construit sur mesure.

Récompensé par de nombreux prix nationaux et internationaux, notre globe-trotter a notamment collaboré avec des artistes de renommée mondiale tels que Shakira, Jean-Paul GAULTIER, Jean-Michel JARRE, Emeli SANDÉ, Arturo BRACHETTI, Gérard DEPARDIEU, Alicia KEYS et Katy PERRY.

Ce succès mondial ne l'empêche pas de revenir régulièrement dans sa cité natale et dans sa région pour proposer ses créations magiques. Les spectacles dans le cadre du Noël des Cathédrales ont été acclamés par notre population et cet été, Luc PETIT a fait revivre avec talent et beauté Pinocchio dans les jardins du château de Belœil.

Au nom de notre conseil communal, cher Luc, je vous félicite et remercie de porter si haut les couleurs de notre ville et de notre région."

Monsieur **Luc PETIT** s'exprime en ces termes :

"Merci beaucoup. Vous savez que j'ai reçu évidemment le Mérite wallon et je suis très fier parce que je crois que je suis le premier tournaisien à recevoir ce Mérite wallon, le tournaisien de l'intérieur des boulevards mais c'est déjà pas mal de l'avoir. Donc je suis très content de venir à Tournai aujourd'hui pour présenter ce mérite et recevoir également cette distinction de la Ville de Tournai. Parce que souvent, vous savez, j'ai eu beaucoup de prix dans ma carrière mais c'est toujours la reconnaissance des gens qui sont proches de vous qui est importante. C'est celle-là qu'on espère le plus et aujourd'hui, je suis très content évidemment de recevoir cette récompense. Et puis je voudrais remercier tous ceux qui depuis des années me suivent, Jean-Pierre WINBERG, Jean-Louis GODET, les deux du Muppet Show qui sont là derrière. Mais c'est vrai que sans eux et sans Jean-Pierre, je n'aurais peut-être pas pu faire cette carrière-là, donc c'était très important pour moi. Il y a également Michel THEUX, toutes mes équipes derrière qui sont énormes. Vous imaginez bien le nombre de spectacles et le nombre de gens qu'il a fallu avoir derrière ça. Aussi, excusez-moi je suis toujours un peu ému, mais c'est ce qui fait peut-être la qualité des spectacles, c'est d'être aussi populaire et de rendre toujours alors c'est paradoxal de rendre des lettres de noblesse au mot populaire parce que le mot populaire, ce sont les spectacles, ce sont des spectacles qui sont pour des grands publics mais je tiens toujours à les faire avec la plus grande qualité et la plus grande intelligence en tout cas pour permettre au public et au plus plus large public de suivre ces spectacles. Donc voilà, merci beaucoup."

Une demande d'interpellation citoyenne a été formulée par Monsieur Luc TRIAILLE, en date du 26 août 2022, concernant la construction du pré-RAVeL dans le quartier du Maroc et dans les villages d'Ere et Willemeau. Cette dernière a été déclarée recevable en séance du collège communal du 1er septembre 2022.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :

- l'arrêté du 7 juillet 2022 de Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe COLLIGNON, réformant la première modification budgétaire de la ville, arrêtée par le conseil communal en date du 30 mai 2022.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à l'entretien et à la réparation du réseau de voiries communales. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.
- 2) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à la statuette en bronze qui était juchée sur un totem près du Beffroi. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Sylvie LIETAR.
- 3) Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS, relative à l'absence de bornes de rechargement pour les véhicules électriques dans la rue Royale. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.

**2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, rue des Mottes, 9. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au n°9 de la rue des Mottes, à 7503 Froyennes;

Considérant que l'emplacement sera localisé face au domicile du demandeur, soit face au n°9 de la rue des Mottes, à 7503 Froyennes;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

## DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Mottes à Froyennes, face au n°9, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue de la Trondeloire, 3. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité face au n° 3 de la rue de la Trondeloire, à 7536 Vaulx;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

## DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Trondeloire à Vaulx, face au n° 3, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue André Hennebicq 4. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 26 avril 2010 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°4 de la rue André Hennebicq à 7500 Tournai;

Considérant que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue André Hennebicq à Tournai, face au n°4, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Eisenhower, 15. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 18 mai 2020 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°15 du boulevard Eisenhower, à 7500 Tournai;

Considérant que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans le boulevard Eisenhower à Tournai, face au n°15, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Renaix, 383. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant sa décision du 25 septembre 2017 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 383 de la chaussée de Renaix à 7540 Rumillies;  
 Considérant que cet emplacement n'a plus de raison d'être;  
 Considérant le plan de situation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : à la chaussée de Renaix, face au n°383 à Rumillies, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Renaix, 387. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 9 décembre 2013 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 387 de la chaussée de Renaix, à 7540 Rumillies;

Considérant que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : à la chaussée de Renaix, face au n°387 à Rumillies, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue du Saulchoir, 18. Établissement d'un passage pour piétons.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'optimiser la circulation des groupes d'élèves de l'établissement scolaire «Les Apicoliers 1» qui se rendent au verger situé rue du Saulchoir, face au n° 18, à 7540 Kain;

Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la ville de Tournai se sont rendus sur place et proposent d'établir un passage pour piétons dans la rue du Saulchoir, à hauteur du n° 18, à 7540 Kain;

Considérant le rapport de police joint en annexe et les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue du Saulchoir à Kain, un passage pour piétons est établi, à hauteur du n° 18, via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Montgomery. Interdiction de stationnement.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Il me semble que cette suppression de stationnement est justifiée par des récents aménagements des TEC. Ça semble être une découverte faite postérieurement à la réalisation de travaux tout à fait compréhensibles au profit du TEC. Est-ce qu'on n'aurait pas pu intégrer cette réflexion au moment où les TEC ont réalisé ce projet plutôt que de découvrir après coup que les aménagements sont gênants et qu'il faut supprimer des places de parking ? C'est une réflexion plus pour l'avenir que spécialement pour ce point-là que nous votons bien entendu."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"L'endroit où on va plutôt mettre ces interdictions de stationnement, on est finalement à la sortie du goulot faite par la rue Montgomery. Donc si vous voulez là il n'y a pas eu d'aménagement particulier autre que l'arrêt déjà existant. Les nouveaux aménagements se trouvent bien plus loin vers la gare. Mais si vous voulez la file commence à ces nouveaux aménagements et s'arrête ou vient buter juste avant le carrefour de la chapelle et c'est là que la voirie est la plus étroite. Donc c'est à cet endroit-là pour fluidifier la circulation avant ce carrefour qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur une dizaine de mètres. C'est une conséquence de modifications de l'arrêt de bus qui se trouve bien plus loin, mais même au-delà de ça, de façon quotidienne, c'est assez difficile, la circulation et le croisement le matin des bus même avant ces aménagements et des voitures. Donc voilà, on vient vraiment fluidifier la sortie de la rue Montgomery. Et en toute honnêteté ça ne vient même pas du politique, je veux dire que ce sont des constats de terrain et c'est la tutelle qui a analysé cela. Nous, on prend connaissance des faits. En tant qu'utilisateur, je peux constater effectivement qu'il y a un problème, mais c'est quelque chose qui s'est fait on va dire entre techniciens directement."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci, j'entends bien. Maintenant ce que je constate c'est que des travaux sont menés et un constat est posé encore pour un manque de fluidité, ça aurait pu être anticipé et la réflexion sur les aménagements aurait pu alors tenir compte de cette difficulté. J'entends aujourd'hui qu'il y avait déjà une difficulté avant. Enfin c'est un peu flou et ce que je constate c'est qu'avant on n'avait pas jugé utile nécessaire pendant des années avant aménagement de supprimer ces emplacements. Aujourd'hui ça semble être une nécessité à cause de ces nouveaux aménagements qui n'améliorent pas la fluidité. Dommage et à vérifier pour la prochaine fois. Merci pour ces explications."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la

police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux aménagements des quais d'embarquement des bus TEC dans la rue Montgomery à Kain, d'importants embarras de circulation ont été constatés aux heures de pointe dans la rue Montgomery et dans le carrefour de la place de la Chapelle;

Considérant que les services de police, le service public de Wallonie et le service mobilité de la ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'examiner la situation;

Considérant qu'il est proposé d'interdire le stationnement, dans la rue Montgomery à 7540 Kain, du côté des immeubles pairs entre le n°116 et la place de la Chapelle;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Montgomery à Kain, le stationnement est interdit, du côté des immeubles pairs entre le n°116 et la place de la Chapelle via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Lamain, rue René Lefebvre. Réglementation du stationnement**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les diverses demandes de riverains formulées au sujet de l'insécurité des rues René Lefebvre et Louis Pion par rapport à la vitesse excessive de certains usagers et du stationnement sur les trottoirs;

Attendu que, suite à ces constats, les services de police ont examiné la situation et une visite sur place a été organisée le 29 septembre 2021 en présence de l'inspecteur de sécurité routière du Service public de Wallonie, de la police et du service mobilité de la ville de Tournai;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

**Article 1er :**

- L'abrogation de l'interdiction de stationner existant du côté impair, entre le n°43 et la rue des Prés à Lamain;
- La délimitation sur chaussée de zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires de 5x2 mètres :
  - côté impair, entre les n°43 et 35;
  - côté pair, le long du n°24 sur une distance de 15 mètres;
- L'interdiction de stationner du côté pair, entre l'opposé du n°31 et la rue Louis Pion via le placement de signaux E1 avec flèches ad hoc.

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Lamain, rue Louis Pion. Réglementation du stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les diverses demandes de riverains formulées au sujet de l'insécurité des rues René Lefebvre et Louis Pion par rapport à la vitesse excessive de certains usagers et du stationnement sur les trottoirs;

Attendu que, suite à ces constats, les services de police ont examiné la situation et une visite a été organisée sur place le 29 septembre 2021 en présence de l'inspecteur de sécurité routière du Service public de Wallonie, de la police et du service mobilité de la ville de Tournai;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Louis Pion, à Lamain, une interdiction de stationner est établie du côté pair, entre la rue des Morts et l'opposé du n°5 via le placement de signaux E1 avec flèches ad hoc.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**12. Personnel communal. Règlement de travail. Annexe 12. Modification temporaire. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le règlement de travail arrêté par le conseil communal du 28 avril 2014 et entré en vigueur le 1er novembre 2014, et plus particulièrement son annexe 12, portant sur les horaires de travail des agents communaux affectés aux piscines communales;

Considérant que le collège communal, en séance du 11 août 2022, a marqué son accord sur le plan opérationnel de la fermeture de la piscine communale de l'Orient à partir du 1er septembre 2022 pour cause de travaux de rénovation;

Considérant que la piscine communale de Kain verra, dès le 1er septembre 2022, et pour la durée des travaux de la piscine communale de l'Orient, ses horaires adaptés à la hausse afin de répondre de manière la plus cohérente possible aux besoins des utilisateurs et ce, comme suit :

- du lundi au vendredi :
  - de 7 heures à 16 heures : occupations «public» et «scolaire»
  - de 16 heures à 19 heures : occupations mixtes «public» et «clubs sportifs»
  - de 19 heures à 22 heures : occupations «clubs sportifs»
- samedi : de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures
- dimanche : de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures;

Considérant que les horaires élargis tels que proposés ci-dessus permettent d'affecter à la piscine communale de Kain la majorité du personnel habituellement affecté à la piscine communale de l'Orient pour la durée des travaux;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'apporter des modifications temporaires à l'annexe 12 du règlement de travail (pages 80-82), relative aux horaires de travail du personnel communal affecté aux piscines:

- les agents occupés en qualités d'employés d'administration - maîtres nageurs, auxiliaires professionnels et employés d'administration - caissiers:
  - travailleront à raison de 38 heures calculées/semaine sur un cycle de trois semaines (prise en compte des prestations après 20 heures, dimanche, etc.);
  - presteront un week-end sur trois;
  - une rotation des horaires proposés sera maintenue de manière équitable entre les agents;
- l'activité d'aquagym ne pourra être mise en place durant cette période temporaire;
- l'occupation du personnel administratif et technique ne nécessite quant à lui aucune modification temporaire;

Considérant le protocole d'accord signé par les représentants syndicaux siégeant au comité de négociation du 18 août 2022 concernant la modification temporaire de l'annexe 12 du règlement de travail;

Considérant que la modification du statut administratif est de la compétence du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de modifier temporairement l'annexe 12 du règlement de travail arrêté par le conseil communal du 28 avril 2014 et entré en vigueur le 1er novembre 2014, portant sur les horaires de travail des agents communaux affectés aux piscines communales, comme suit:

#### **Annexe 12 : PISCINES**

Les modifications apportées aux points A, B, C et D sont applicables temporairement, le temps de la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la piscine de l'Orient. Dès que le personnel pourra y être réaffecté, les horaires arrêtés par le règlement de travail arrêté par le conseil communal du 28 avril 2014 et entré en vigueur le 1er novembre 2014 seront de nouveau d'application.

Les horaires repris au sein des grilles aux points A, B et C reprennent les principes suivants:

- 38 heures calculées/semaine sur un cycle de trois semaines (prise en compte des prestations à récupérer après 20 heures, le dimanche, etc.);
- prestations un week-end sur trois;
- rotation équitable des horaires entre les agents;

**A. MONITEURS**

Horaires en semaine (30 heures 40/semaine):

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<b>Horaire 1</b>	6h00-12h44	7h00-12h44	7h00-12h44	6h00-12h44	7h00-12h44
<b>Horaire 2</b>	7h00-12h44	6h00-12h44	7h00-12h44	7h00-12h44	6h00-12h44
<b>Horaire 3</b>	7h00-12h44	7h00-12h44	6h00-12h44	7h00-12h44	6h00-12h44
<b>Horaire 4</b>	7h40-14h00	8h00-14h00	7h40-14h00	8h00-14h00	8h00-14h00
<b>Horaire 5</b>	8h00-14h00	7h40-14h00	8h00-14h00	7h40-14h00	8h00-14h00
<b>Horaire 6</b>	12h00-18h20	12h00-18h00	12h00-18h00	12h00-18h20	12h00-18h00
<b>Horaire 7</b>	12h00-18h00	12h00-18h20	12h00-18h00	12h00-18h00	12h00-18h20
<b>Horaire 8</b>	12h00-18h00	12h00-18h00	12h00-18h20	12h00-18h00	12h00-18h20
<b>Horaire 9</b>	13h00-19h20	13h00-19h00	13h00-19h20	13h00-19h00	13h00-19h00
<b>Horaire 10</b>	13h00-19h00	13h00-19h20	13h00-19h00	13h00-19h20	13h00-19h00
<b>Horaire 11</b>	16h40-22h00	16h40-22h00	17h00-22h00	17h00-22h00	17h00-22h00
<b>Horaire 12</b>	17h00-22h00	17h00-22h00	16h40-22h00	16h40-22h00	17h00-22h00
<b>Horaire 13</b>	17h00-22h00	17h00-22h00	17h00-22h00	16h40-22h00	16h40-22h00

Heures de week-end (22 heures 1 week-end sur trois):

	<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>
<b>Horaire 1</b>	7h30-12h30 et 14h00-18h00	9h00-12h30 et 14h00-17h00
<b>Horaire 2</b>	7h30-13h00 et 14h30-18h00	9h30-13h00 et 14h00-17h00
<b>Horaire 3</b>	7h30-12h30 et 14h00-18h00	9h00-12h30 et 14h00-17h00
<b>Horaire 4</b>	8h00-12h30 et 14h00-18h30	9h30-12h30 et 14h00-17h30

**B. NETTOYAGE**

Horaires en semaine (30 heures 40/semaine):

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<b>Horaire 1</b>	7h00-10h00	7h00-10h00	7h00-10h20	7h00-10h00	7h00-10h00
<b>Horaire 2</b>	10h00-13h00	10h00-13h00	10h00-13h00	10h00-13h20	10h00-13h00
<b>Horaire 3</b>	6h00-12h44	6h00-12h44	6h00-11h44	6h00-11h44	6h00-11h44
<b>Horaire 4</b>	12h00-18h20	12h00-18h00	12h00-18h20	12h00-18h00	12h00-18h00
<b>Horaire 5</b>	12h00-18h00	12h00-18h20	12h00-18h00	12h00-18h20	12h00-18h00
<b>Horaire 6</b>	16h40-22h00	16h40-22h00	17h00-22h00	17h00-22h00	17h00-22h00
<b>Horaire 7</b>	17h00-22h00	17h00-22h00	16h40-22h00	16h40-22h00	17h00-22h00

Heures de week-end (22 heures 1 week-end sur trois):

	Samedi	Dimanche
<b>Horaire 1</b>	7h30-12h30	12h00-17h00
<b>Horaire 2</b>	14h00-18h00	9h00-12h30
<b>Horaire 3</b>	8h00-12h30 et 14h00-18h30	9h30-12h30 et 14h00-17h30

### C. CAISSIERS

coordonateur caisse: horaires variables à l'instar du personnel administratif de l'Administration communale --> 38 heures/semaine

caissiers:

Horaires en semaine (31 heures 20/semaine):

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>Horaire 1</b>	12h44-19h00	12h44-19h00	12h44-19h00	12h44-19h00	12h44-19h00
<b>Horaire 2</b>	10h00-16h16	10h00-16h16	10h00-16h16	10h00-16h16	10h00-16h16
<b>Horaire 3</b>	6h44-13h00	6h44-13h00	6h44-13h00	6h44-13h00	6h44-13h00

Heures du week-end (20 heures un week-end sur trois):

	Samedi	Dimanche
<b>Horaire 1</b>	9h10-12h30 et 14h00-18h00	9h10-12h30 et 14h00-17h00

D. AQUAGYM - LEÇONS : abrogation

E. PERSONNEL ADMINISTRATIF DES PISCINES : statut quo

F. SERVICE TECHNIQUE : statut quo.

### **13. Délinquance environnementale. Nouveau règlement. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1133-2;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant qu'en séance du 7 septembre 2009, le conseil communal a adopté le règlement relatif à la délinquance environnementale et apporté, suite à l'adoption du règlement précité, quelques modifications au règlement général de police;

Considérant que le nouveau régime de lutte contre la délinquance environnementale tel qu'introduit dans le Code de l'environnement par le décret du 6 mai 2019 (modifié par le décret du 24 novembre 2021) et l'arrêté du Gouvernement du 2 juin 2022 est entré pleinement en vigueur le 1er juillet 2022;

Considérant que l'article D 197 du Code de l'environnement permet au conseil de reprendre dans un règlement communal une série d'infractions environnementales limitativement énumérées, de façon à ce que ces infractions puissent être sanctionnées au niveau communal pour peu qu'elles aient été constatées par un agent local;

Considérant que cette stratégie se donne pour objectif de renforcer la lutte contre la délinquance et la criminalité environnementales en ce compris le bien-être animal et de combattre le sentiment d'impunité dans ces domaines; qu'elle repose pour ce faire sur les 8 objectifs stratégiques suivants :

- Etablir un état des lieux de la répression environnementale et des besoins qui y sont liés, clarifier le rôle des différents acteurs, fixer des priorités d'action et les planifier, évaluer la stratégie.
- Sécuriser le cadre juridique et améliorer la collaboration entre les différents niveaux de pouvoir et avec les instances judiciaires.
- Améliorer la compréhension des normes, l'information sur le système répressif environnemental et la visibilité des contrôles.
- Coordonner les ressources humaines et améliorer l'efficacité des missions.
- Développer des actions déléguées aux pouvoirs locaux en matière de lutte contre les incivilités, les petites délinquances environnementales, la malpropreté publique et la négligence animale.
- Assurer les missions générales régionales de contrôle, de recherche et de constatation des infractions relatives à des délits, au trafic de déchets et aux crimes environnementaux, et à la maltraitance animale.
- Renforcer la lutte contre la criminalité environnementale organisée.
- Garantir la sanction effective des infractions et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant que plusieurs adaptations doivent donc être apportées au règlement communal existant pour tenir compte de la nouvelle numérotation des articles et notamment, des nouvelles sanctions;

Considérant qu'à cette fin, l'Union des villes propose aux communes un modèle de règlement communal adapté au nouveau décret;

Considérant que ce modèle de règlement tient également compte des nombreuses modifications intervenues ces dernières années en droit de l'environnement et des nouvelles infractions qui peuvent y être reprises;

Considérant qu'il est donc proposé d'adopter un nouveau règlement communal en matière de délinquance environnementale et d'abroger l'ancien;

Considérant la délibération du collège communal du 25 août 2022 portant décision de marquer son accord de principe sur les termes du projet du nouveau règlement communal relatif à la délinquance environnementale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

- 1/ d'adopter le nouveau règlement relatif à la délinquance environnementale dont les termes sont reproduits ci-après étant entendu qu'il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication :

*"Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;*

*Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;*

*Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;*

*Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;*

### **ORDONNE**

#### **Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

**Article 1er.** *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:*

*1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).*

*2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).*

#### **Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau**

##### **En matière d'eau de surface**

**Article 2.** *Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:*

*1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:*

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;*
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;*
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;*
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:*
  - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;*
  - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.*
  - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu*

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

**En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 3.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

- 1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
- 2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
- 3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

#### **En matière de Certibeau**

**Article 4.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

#### **En matière de cours d'eau non navigables**

**Article 5.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

- 1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;
- 2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;
- 3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);
- 4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;
- 5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;
- 6° celui qui, soit :
  - a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
  - b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
  - c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
  - d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
  - e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
  - g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
  - h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
  - i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
  - j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.
- 7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);
- 8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
- 9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

**Article 6.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie):**

- 1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
  - a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
  - b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;
- 2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;
- 3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

### **Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

**Article 7.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

- 1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**
- 2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**
- 3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4e catégorie**).

**Article 8.** Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

#### **Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.**

**Article 9.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

#### **Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

**Article 10.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

## **Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

**Article 11.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1);

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du .....relatif à .... (**4e catégorie**) (**ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature**)

**Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

**Article 12.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

**Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article 13.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

**Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux**

**Article 14.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3e catégorie**) :

- 1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;
- 2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;
- 3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
- 4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- 5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;
- 6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;
- 7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;
- 8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;
- 9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;
- 10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- 11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
- 12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
- 13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

**Article 15.** *L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :*

1° *est commis par un professionnel;*

2° *a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :*

a) *la perte de l'usage d'un organe;*

b) *une mutilation grave;*

c) *une incapacité permanente;*

d) *la mort.*

*Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.*

#### **Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

**Article 16.** *Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :*

1° *celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond;*

2° *celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;*

3° *celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;*

4° *celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.*

#### **Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

**Article 17.** *Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :*

1° *le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)*

#### **Chapitre XII: Sanctions administratives**

**Article 18.** §1er. *Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.*

§2. *Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.*

§3. *Les infractions visées aux articles 2, 1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7, 1° et 2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11, 1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 euros.*

§4. *Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7, 4° et 5° ; 11, 2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.*

**Article 19.** *Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :*

- 1° la remise en état;
- 2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7° le repeuplement ou le repoussage.

2/ d'abroger, en conséquence, le règlement relatif à la délinquance environnementale approuvé par le conseil communal du 7 septembre 2009 étant entendu que cette abrogation sortira ses effets à la date à laquelle le nouveau règlement dont question sub 1 deviendra obligatoire.

**14. Délinquance environnementale. Nouveau protocole de collaboration entre la Ville et le département de la police et des contrôles du service de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
 Considérant sa délibération du 7 septembre 2009 aux termes de laquelle le conseil communal a marqué son accord sur les termes du règlement relatif à la délinquance environnementale et **du protocole de collaboration** entre la Ville et le Département de la Police des Contrôles de la Région Wallonne;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières, mais également leurs missions concurrentes;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de la politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des Communes;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2022, des nouvelles dispositions précitées, le conseil communal, en séance de ce jour, a marqué son accord sur les termes du nouveau règlement communal relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que la commune est une autorité publique de **proximité**; qu'à ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –,...);

Considérant qu'en outre, la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux;

Considérant que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**;

Considérant qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer;

Considérant qu'une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (le DPC);

Considérant qu'après concertation entre l'Union des villes et communes de Wallonie et le Département de la Police et des Contrôles (DPC), un projet de protocole a été établi afin d'acter cette collaboration;

Considérant que, par courrier du 21 avril 2022, le Service Public de Wallonie a transmis à la Ville de Tournai un projet de protocole de collaboration visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 25 août 2022 portant décision de marquer son accord de principe sur les termes du projet de protocole de collaboration dont question ci-avant;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### DÉCIDE :

de marquer son accord sur le projet de protocole de collaboration à conclure entre la ville de Tournai et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agricole, ressources naturelles et environnement lequel annule et remplace le protocole signé en 2009, nouveau protocole dont les termes suivent :

*"La commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.*

*Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.*

*Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).*

*Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :*

- *les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes;*
- *l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions;*
- *l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes;*

*Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021;*

*Vu la concertation entre l'Union des villes et communes de Wallonie et le DPC;*

*Il est convenu ce qui suit :*

#### ***De la répartition des tâches/ missions***

*Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune;*

*Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :*

##### ***a. Air***

*La commune intervient en première ligne pour :*

- *la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques;*
- *l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3);*
- *le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)*

*Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.*

##### ***b. Eau***

*La commune intervient en première ligne pour :*

- *les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques;*
- *les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement...) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3;*
- *les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc.) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduelles);*
- *les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions;*

- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

*Le DPC intervient en première ligne pour :*

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc.) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales);
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c. **Sol**

*La commune intervient en première ligne pour :*

- les "petits" chantiers relatifs aux «terres excavées» (volumes entre 10 et 400 m<sup>3</sup> concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité);

*Le DPC intervient en première ligne pour :*

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux);
- les cas de «terres excavées» non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

d. **Déchets**

*Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :*

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement);
- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant «stop pub» apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les pare-brises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- *Abandon d'une déjection canine;*
- *Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant;*
- *Abandon d'un emballage, d'un sac-poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères;*
- *dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique);*
- *dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume;*
- *dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m<sup>2</sup>;*
- *constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :*
- *imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation;*
- *imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries;*
- *imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m<sup>2</sup> et de moins de 5.000 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante-ciment.*
- *les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités;*
- *le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements;*
- *la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace public émanant de véhicules y stationnés;*
- *le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique);*
- *le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf. arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc.; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, événements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf. AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).*

*La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.*

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus;

En outre, le DPC constitue pour la commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e. **Permis d'environnement**

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f. **Bruit**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g. **Incidents et accidents environnementaux**

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

#### **h. Bien-être animal**

*Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :*

- *les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés,...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC;*
- *le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats;*
- *le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats;*
- *le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés;*
- *le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle);*
- *le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise;*
- *la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours;*
- *le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal;*
- *le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.*

*Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié. Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins,...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.*

*Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.*

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

*Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.*

*Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.*

### **De la gestion des plaintes**

*Lorsqu'une entité est désignée comme «premier intervenant» dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit. Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité «premier intervenant».*

*Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.*

*Il en va ainsi, notamment :*

- *lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...);*
- *lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule;*
- *lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC;*
- *lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.*

### **De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration**

*Le DPC et les communes **échangent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts «environnement» (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.*

*Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).*

*Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :*

- *Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;*
- *Lorsqu'un **procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.*

**Une réunion** est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les désiratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf. article D.150 du Livre 1er du Code de l'Environnement).

La commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'applicatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif- décisions de sanction).

#### **De la formation des agents constatateurs communaux**

Conformément à l'article R.124 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal;
- 2° l'organisation judiciaire;
- 3° l'introduction à la procédure pénale;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

**De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux**

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf. point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal;
- 2° l'organisation judiciaire;
- 3° l'introduction à la procédure pénale;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression;
- 2° les méthodes d'audition;
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

***Des outils mis à disposition des communes par l'Administration***

*L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :*

- *Modèle de procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne);*
- *Grille d'éco-diagnostic simplifiée;*
- *Check-lists de contrôle (quand pertinentes);*
- *Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.*

*Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.*

*A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex.) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.*

***De l'évaluation de la répression environnementale***

*Les communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :*

- *un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de P-V et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux;*
- *un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale;*
- *un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale;*
- *une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).".*

**15. Directeur financier. Appel par voie de recrutement et mobilité. Approbation.**

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur le Bourgmestre, nous nous étions opposés à ce dossier qui est déjà venu une première fois au conseil communal parce qu'il faisait la part belle à un recrutement interne par promotion alors que pour un poste de cette envergure nous estimions nécessaire qu'il soit fait appel largement par voie de recrutement. Et je vois que l'été a porté ses fruits, que la réflexion a mûri et qu'aujourd'hui vous revenez avec un dossier correct qui fait la part belle précisément aux thèmes que nous avons développés et qui est l'ouverture très large à candidature pour le poste de directeur financier en vue de remplacer notre directeur financier qui va bientôt être atteint par la limite d'âge."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Eh bien je partage la mine réjouie de Madame MARGHEM. Effectivement, je suis heureux de voir que la Ville a changé son fusil d'épaule et qu'on va pouvoir, comme ça, bénéficier davantage de candidatures potentielles. Ce qui m'a un peu surpris, et c'était là aussi une réflexion qui ne nécessite pas de réponses précises mais quand même, mon étonnement de voir que la Ville avait décidé, que votre collègue avait décidé de privilégier la voie de la promotion. J'en avais quand même déduit, un peu naïvement que ça voulait dire que vous aviez déjà senti sur le terrain des candidatures potentielles. Pourquoi, en deux mois de temps, on peut s'apercevoir que finalement il n'y a pas eu ces candidatures-là ? Je suis surpris par ce revirement, mais voilà, je constate, et pour le reste, nous ne voyons évidemment pas d'inconvénient à ce que la Ville ait recours à ce procédé d'appel à candidature ouvert."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les cadre et statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés par le conseil communal du 28 février 2011 et approuvés par les autorités de tutelle;  
 Considérant qu'au 1er mai 2023, le poste de directeur financier deviendra vacant, Monsieur Eddy MOULIN étant admis à la pension le 30 avril 2023;  
 Considérant que l'article L1124-2, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose qu'il doit être pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance;  
 Considérant le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction, arrêté par le conseil communal du 27 juin 2022;  
 Considérant qu'il appartient au conseil communal de déterminer si l'appel aura lieu par voie de recrutement et/ou de promotion et/ou par mobilité;  
 Considérant que le conseil communal, en séance du 27 juin 2022, a décidé de lancer ledit appel par voie de promotion;  
 Considérant que l'appel par voie de promotion s'est clôturé le 20 août 2022 et qu'aucune candidature n'a été réceptionnée;  
 Considérant que les prescrits légaux et le règlement prévoient notamment que si l'appel a lieu par voie de recrutement et/ou par mobilité, il y a lieu de prévoir la publication dans au moins deux organes de presse et l'affichage aux valves de la Commune pendant toute la période où les candidatures peuvent être introduites;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collègue communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de lancer l'appel à l'emploi de directeur financier par voie de recrutement et par mobilité.

**16. Centre public d'action sociale. Actualisation du règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 25 août 2022 ayant trait à l'actualisation du règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction, arrêté par le conseil de l'action sociale du 11 août 2015, afin d'y inclure les modifications apportées par :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux
- le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort;

Considérant que le comité de concertation Ville-CPAS du 23 juin 2022 a émis un avis favorable sur ces propositions de modification;

Considérant le protocole d'accord favorable émis par les organisations syndicales représentatives du personnel en réunion du comité de négociation syndicale du 18 juillet 2022;

Considérant la délibération du conseil communal du 27 juin 2022 approuvant cette actualisation pour la Ville;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de ladite délibération du conseil de l'action sociale du 25 août 2022 en date du 8 septembre 2022;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**APPROUVE**

la délibération du conseil de l'action sociale du 25 août 2022 ayant trait à l'actualisation du règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction :

« DÉCIDE,

À huis clos, par 10 voix sur 10 votants d'approuver l'actualisation du règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction, repris en annexe:

## EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL, DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DE DIRECTEUR FINANCIER

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion au grade de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ci-après dénommés "directeurs".

Lorsque le projet de délibération concerne la création d'un emploi de directeur général adjoint, le Bureau permanent ou le Conseil de l'Action sociale sollicite l'avis du directeur général au moins 10 jours avant l'envoi de la convocation pour la réunion de concertation syndicale telle que définie par les chapitres III et IIIbis de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. L'avis du directeur général est joint à la convocation.

### A) CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE

En cas de vacance d'emploi, il appartient au Conseil de l'Action sociale de déterminer si l'appel aura lieu par voie de recrutement et/ou de promotion et/ou par mobilité (uniquement pour le directeur général et le directeur financier).

Avant l'engagement de toute procédure afin de pourvoir l'emploi de directeur général, le Conseil de l'Action sociale peut nommer immédiatement à cet emploi le directeur général adjoint, pour autant que ce dernier réunisse toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur général (Décret du 19 juillet 2018, art. 5).

Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction (fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures);
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, à savoir soit un master (licence, ingénieur, etc.) de l'enseignement universitaire de plein exercice ou un titre réputé équivalent permettant l'accès au niveau 1 pour les agents de l'État;
- 5° être lauréat d'un examen;
- 6° avoir satisfait au stage.

Les conditions 1, 2, 3 et 4 doivent être remplies au plus tard à la date ultime d'introduction des candidatures.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1° et 2° ci-dessus.

#### **1) Candidatures**

Les candidatures sont adressées au Bureau permanent, dans les délais prévus soit :

- par courrier postal, le cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse suivante : CPAS de Tournai, boulevard Lalaing 41 à 7500 Tournai;
- par mail, à l'adresse [recrutement@cpas-tournai.be](mailto:recrutement@cpas-tournai.be).

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- une copie lisible des titres requis. En cas de doute sérieux sur la conformité à l'original de la copie, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'Autorité qui a délivré l'original ou au candidat dans le respect de la procédure tracée par le Décret du 1er avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Les candidat(e)s titulaires d'un diplôme étranger devront apporter la preuve que le titre étranger est équivalent au diplôme belge exigé. Si le diplôme est rédigé dans une langue autre que le français, les candidat(e)s devront fournir la traduction du diplôme effectuée par un traducteur juré.

Ces documents devront être fournis avant la clôture de l'appel, à défaut, la candidature ne sera pas prise en considération.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis d'appel. Si le dernier jour est un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

L'avis est inséré dans au moins deux organes de presse (ou leur équivalent sur internet comme par exemple : [references.be](http://references.be)) et est affiché aux valves du Centre pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

## 2) *Jury*

Le jury est composé de :

- deux experts désignés par le Bureau permanent ;
- un enseignant universitaire ou d'une école supérieure désigné par le Bureau permanent ;
- deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Des membres du Conseil de l'action sociale (un par famille politique) peuvent assister aux épreuves en tant qu'observateurs.

Les personnes composant la Commission de sélection ne peuvent avoir aucun lien de parenté direct ou indirect avec le candidat aux examens.

Le jury désigne en son sein un président et un secrétaire. Il statue le cas échéant sur les demandes de récusation qui seraient portées à sa connaissance.

Il est dressé un procès-verbal mentionnant notamment la composition du jury et les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury.

Le délégué doit s'abstenir de toute intervention dans le déroulement de l'examen et ne peut prendre part à la délibération du jury. Il ne peut prendre connaissance ni recevoir copie du procès-verbal des opérations. Il peut toutefois faire acter ses remarques sur le déroulement de l'examen dans une annexe au procès-verbal.

Les organisations syndicales représentatives en seront avisées au moins 10 jours ouvrables avant l'examen.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Bureau permanent propose au Conseil de l'Action sociale un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

### 3) *Epreuves*

- a) Une épreuve d'aptitude professionnelle (250 points) permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :
- Droit constitutionnel (25 points)
  - Droit administratif (50 points)
  - Droit des marchés publics (50 points)
  - Droit civil (25 points)
  - Finances et fiscalité locales (50 points)
  - Droit communal et Loi organique des Centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) (50 points);
- b) une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (100 points);
- c) des tests psychotechniques (à titre indicatif et facultatif).

Chaque épreuve est éliminatoire.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen, les candidats ayant obtenu au moins 50 % des points à chaque épreuve et 60 % au total.

Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle :

- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un centre public d'action sociale;
- le directeur général d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint d'une commune ou d'un centre public d'action sociale;
- le directeur général adjoint d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune ou d'un centre public d'action sociale;
- les receveurs régionaux nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management.

Cette dispense s'applique tant dans le cadre d'un examen de recrutement que dans celui de la mobilité.

### B) CONDITIONS SPECIFIQUES PAR PROMOTION

Les emplois sont accessibles par promotion aux conditions suivantes :

- faire partie du personnel statutaire du Centre nommé à titre définitif dans un grade au moins équivalent à celui de chef de bureau (niveau A);
- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante;
- avoir réussi l'examen de promotion identique à celui prévu pour le recrutement.

La vacance est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services du Centre par note de service et affiché aux valves pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

Tous les agents, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

Les actes de candidature sont adressés au Bureau permanent soit par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception. Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis.

Seules les candidatures des agents remplissant toutes les conditions d'accès au grade à la date ultime de dépôt des candidatures peuvent être retenues.

Les dispositions relatives au jury d'examen figurant au point A2) valent aussi pour l'examen de promotion.

#### C) CONDITIONS SPECIFIQUES PAR MOBILITE

Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif, peuvent se porter candidat à une fonction équivalente mais ne disposent cependant d'aucun droit de priorité et ce, sous peine de nullité.

Ils doivent satisfaire aux conditions d'examen et de stage mais sont dispensés de la partie écrite de l'examen.

#### D) RESERVE

Une réserve constituée du ou des lauréats est arrêtée par le Conseil de l'Action sociale.

La durée de validité est de 3 ans prenant cours au jour de sa constitution. La durée de validité peut être prorogée par périodes de 3 ans, sur décision motivée du Conseil de l'Action sociale.

Le Conseil de l'Action sociale peut décider d'organiser des examens avec la Ville du même ressort et de verser les lauréats dans une réserve commune.

#### E) DU STAGE

A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil de l'Action sociale peut prolonger la durée du stage.

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une Commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette Commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Bureau permanent est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au Conseil de l'Action sociale. A défaut de rapport dans ledit délai, le Conseil de l'Action sociale enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil de l'Action sociale dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Conseil de l'Action sociale l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil de l'Action sociale. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil de l'Action sociale la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Bureau permanent en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil de l'Action sociale prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Avant d'entrer en fonction, le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier prêtent le serment prévu par le Décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative et par les articles L1126-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### F) FIN DE FONCTIONS

En cas de rapport négatif de la Commission de stage à l'issue de la période de stage, le Conseil de l'Action sociale peut procéder au licenciement du directeur concerné. Par dérogation, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion, et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

#### G) PRESTATIONS

L'activité des directeur général, directeur général adjoint et directeur financier est assurée à temps plein en principe au siège du CPAS pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, à raison d'une moyenne hebdomadaire de 38 heures sur une période de référence de 4 mois."

**17. Personnel communal. Convention relative à l'utilisation de l'application d'identité mobile « Itsme® ». Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que plus de 400 agents doivent se connecter à « eRH » pour la gestion de leurs pointages, congés, signalétiques, évaluations, fiche de paie...;

Considérant qu'actuellement, la connexion à « eRH » s'établit à l'aide de la carte d'identité de chaque agent;

Considérant que l'utilisation de l'application d'identité mobile « Itsme® » permettrait à l'utilisateur (l'Administration) d'authentifier ses agents (utilisateurs finaux) de sorte qu'ils puissent accéder aux applications utiles à leurs missions, en ligne sécurisée;

Considérant que l'application « Itsme » implique également l'utilisation du GSM de chaque agent souhaitant se connecter aux applications via « itsme » (envoi d'un code de connexion);

Considérant dès lors que chaque agent aura le choix d'utiliser ou non cette application et que la connexion via la carte d'identité restera possible;

Considérant que l'utilisation de cette procédure n'engage aucun coût supplémentaire;

Considérant qu'une convention d'utilisation devra être signée et que, dès lors, celle-ci relève de la compétence du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention d'utilisation de l'application d'identité mobile « Itsme® » afin que les agents puissent être authentifiés et accéder à des applications (telle eRH) en ligne sécurisée :

## « 1. Conditions spécifiques

### 1. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

#### **Objet de la présente convention**

Le Federal Authentication Service (FAS) permet aux utilisateurs d'authentifier des personnes (utilisateurs finaux) de sorte qu'elles puissent accéder à des applications publiques en ligne sécurisées.

#### **Fonctionnement du service**

Le FAS a été conçu pour contrôler les données d'authentification d'un utilisateur final. Un utilisateur final qui se connecte à une application publique en ligne sera dirigé par le FAS vers le portail fédéral d'authentification de la DG TD du SPF BOSA.

Le FAS offrira à l'utilisateur final un écran pour s'enregistrer et lui demandera les données nécessaires. Après réception des données d'authentification, le FAS reconduit l'utilisateur final vers l'application en ligne, en même temps que le message de réponse. Ce dernier contient les informations d'authentification. L'application réceptrice de l'utilisateur peut, sur la base de ce message de réponse, prendre la décision de donner accès à l'utilisateur final.

C'est l'utilisateur lui-même qui décide donc si un utilisateur final a le droit ou non de bénéficier de l'accès (autorisation); le FAS garantit quant à lui à cet utilisateur que la personne est bien celle qu'elle prétend être. Les décisions d'autorisation (droits d'accès à l'application en ligne) continuent donc à incomber à l'utilisateur.

Le FAS comprend différents moyens d'authentification ou clés numériques, qui sont utilisés en fonction de la sensibilité des informations, notamment :

- nom d'utilisateur et mot de passe;
- nom d'utilisateur et mot de passe, et code de sécurité unique limité dans le temps via application mobile;
- nom d'utilisateur et mot de passe et certificat numérique personnel;
- nom d'utilisateur et mot de passe, et code de sécurité unique limité dans le temps par SMS;
- nom d'utilisateur et mot de passe, et code de sécurité unique limité dans le temps par e-mail;
- carte d'identité électronique avec code PIN + lecteur de cartes;
- moyen d'identification électronique agréé; actuellement itsme®;
- identification électronique reconnue au plan européen (eIDAS).

### 2. DEMANDE D'ADHÉSION AU SERVICE

La demande d'adhésion au service FAS se concrétise par la rédaction d'un document d'« onboarding ». Ce dernier est annexé à la présente convention. Ce document contient des accords conclus avec l'utilisateur concernant les aspects techniques et relatifs à la gestion des services.

Toute proposition d'adaptation de ces accords doit être demandée au minimum un trimestre à l'avance. La DG TD du SPF BOSA évaluera chaque proposition, informera l'utilisateur en temps utile des suites concrètes éventuellement données à la proposition, et communiquera un timing. La modification approuvée sera ensuite annexée à la présente convention.

### 3. UTILISATION DU SERVICE

#### Conditions d'utilisation du service

Le test et la surveillance (monitoring) dans l'environnement de production du FAS ne sont pas autorisés si ce n'est à titre exceptionnel et moyennant l'accord écrit et explicite de la DG TD du SPF BOSA.

Les directives de la DG TD du SPF BOSA peuvent imposer une migration du FAS existant vers une nouvelle version de celui-ci. Dans ce cas, sauf convention contraire avec la DG TD du SPF BOSA, l'utilisateur dispose d'une période de 6 mois à partir de la mise à disposition du nouveau service pour procéder à son implémentation. Au-delà de cette période, la DG TD du SPF BOSA n'est plus tenue de mettre à disposition des anciennes versions ni d'assurer leur maintenance.

#### **Rôles et responsabilités liés au service**

Il incombe à l'utilisateur de veiller à ce que son application :

- interprète correctement la réponse du FAS;
- soit suffisamment sécurisée;
- valide les certificats de manière correcte;
- implémente le « Single Log Out » (SLO) correctement, si elle utilise un « Single Sign On » (SSO);
- donne accès aux services à l'utilisateur final ou à une partie de ceux-ci, en fonction des règles d'accès définies par l'utilisateur lui-même.

L'utilisateur est personnellement responsable du contenu des services auxquels il donne accès ainsi que de la définition des règles d'accès aux services et du niveau des moyens d'authentification nécessaire pour accéder à ces services. L'utilisateur est averti que les niveaux de sécurisation diffèrent selon les moyens d'authentification. Ainsi, la combinaison nom d'utilisateur/mot de passe n'est pas un moyen d'authentification fortement sécurisé et elle ne doit dès lors être utilisée que lorsque le niveau de sécurisation requis n'est pas élevé. La carte d'identité électronique est quant à elle un moyen d'authentification fortement sécurisé. L'utilisateur déclare être conscient du fait que la sécurisation des ordinateurs sur lesquels l'application est implémentée ainsi que la sécurisation des mots de passe sont des éléments importants de la sécurité fonctionnelle du système. Le manque de sécurisation de l'environnement de l'utilisateur ou de l'utilisateur final peut donc avoir une influence sur le fonctionnement du système. La DG TD du SPF BOSA ne peut cependant assumer aucune responsabilité pour ce qui est de la sécurisation de l'environnement de l'utilisateur ou de l'utilisateur final dans la mesure où elle n'a pas le moindre contrôle sur celui-ci.

Si l'utilisateur fait appel à un sous-traitant, il est entièrement responsable du respect par le sous-traitant des obligations de l'utilisateur dans le cadre de la présente convention.

La DG TD du SPF BOSA vise à mettre le service à disposition selon les niveaux de service définis au point 2 sans pouvoir donner de garanties en la matière. La DG TD du SPF BOSA dépend partiellement des niveaux de service offerts par les sources authentiques appelées par le FAS.

La DG TD du SPF BOSA est responsable de l'acheminement du message de demande vers la source authentique appropriée et du renvoi à l'utilisateur de la réponse basée sur les données de la source authentique.

Les gestionnaires des sources authentiques sont responsables des informations contenues dans ces sources conformément à la législation applicable. Ils s'engagent à organiser les processus de manière transparente pour faire en sorte que les données soient aussi complètes, exactes, précises et actualisées que possible.

Lorsque les utilisateurs doutent de la justesse des données contenues dans la source authentique, ils sont tenus d'en informer la DG TD du SPF BOSA ou les responsables de la source authentique. La source authentique est ensuite tenue d'analyser sérieusement l'information et, le cas échéant, d'apporter les corrections nécessaires.

Toutes les parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle, ainsi que toute modification, tout accès et tout autre traitement non autorisé.

#### **Coûts liés à l'utilisation du service**

L'utilisation de ce service est gratuite.

Le paiement éventuel dû aux responsables des sources authentiques pour les services de la source d'information est à charge de l'utilisateur qui recourt aux services de cette source authentique.

#### **Utilisation de données**

Les données à caractère personnel des utilisateurs finaux que le FAS confirme à l'utilisateur dans le message de réponse sont uniquement destinées à la gestion des utilisateurs. Tout traitement de ces données autre que l'identification, l'authentification et l'autorisation de l'utilisateur final est proscrit. L'utilisateur ne peut dès lors utiliser ces données que pour vérifier le statut de la procédure d'authentification achevée et pour déterminer à quelles données l'utilisateur final peut accéder par le biais de l'application.

L'utilisateur ne peut conserver les données à caractère personnel contenues dans le message de réponse plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour la finalité « gestion des utilisateurs ».

L'utilisateur prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour veiller à ce que le FAS soit utilisé et implémenté conformément à la présente convention d'utilisation, aux directives de la DG TD du SPF BOSA et à la législation applicable, en particulier celle relative à la protection de la vie privée. Cela signifie notamment que l'utilisateur prend toutes les mesures possibles pour garantir la sécurité et la confidentialité des données et pour prévenir les abus et les pertes de données.

## **4. SÉCURITÉ**

### **Sécurisation par l'utilisateur**

La DG TD du SPF BOSA régit la sécurité de la connexion entre le FAS et l'application de l'utilisateur. Il incombe à l'utilisateur d'assurer une sécurisation adéquate de sa propre application.

L'utilisateur est conscient qu'il manipule des données à caractère personnel, ce qui l'oblige à les sécuriser et à respecter la législation applicable en la matière.

### **Piste d'audit**

L'utilisateur reconnaît que la mise en place d'une piste d'audit (audit trail) est nécessaire dans le cadre du FAS. Cet audit trail assure que les transactions effectuées via le FAS puissent être reconstituées afin de respecter l'obligation légale de sécuriser suffisamment les données à caractère personnel traitées via le FAS.

L'utilisateur reconnaît que le principe des « cercles de confiance » (circles of trust) sera appliqué. De ce fait, chaque partenaire de la chaîne est tenu, à titre individuel, de prendre les mesures nécessaires pour conserver des données sélectionnées dans sa piste d'audit, de manière à ce qu'il soit possible, par la combinaison des données tenues à jour par les différents partenaires de la chaîne, de parvenir à une reconstruction complète de l'ensemble du flux de données d'une transaction spécifique.

L'utilisateur reconnaît que, pour ladite reconstruction, d'autres partenaires de la chaîne dépendent des données qu'il tient lui-même à jour.

Dans le cadre d'un audit trail, l'utilisateur doit,

- pour un SAML fourni par la DG TD du SPF BOSA pouvoir livrer :
- le messageID (SAML auth request ID / SAML response ID), le timestamp;
- pour un OIDC fourni par la DG TD du SPF BOSA pouvoir livrer : le messageID (state), l'autorization code, le timestamp et l'utilisateur final y afférent, l'initiateur de la demande.

Ces données doivent rester disponibles pendant une période de 10 ans.

Sur demande, ces données doivent pouvoir être fournies dans les trois jours ouvrables.

L'utilisateur est lui-même responsable des procédures et de l'infrastructure qui lui permettront de répondre à ces exigences de manière sécurisée et dans le respect de la vie privée.

## 2. Niveaux de service

La DG TD du SPF BOSA fournira des efforts raisonnables pour respecter les objectifs de service ci-dessous.

### 1. CHAMP D'APPLICATION DE CES NIVEAUX DE SERVICE

Les systèmes et fonctionnalités gérés et utilisés par la DG TD du SPF BOSA pour l'utilisateur :

- le traitement des demandes d'authentification émanant de l'utilisateur comme convenu dans le document d'« onboarding » établi avec l'utilisateur;
- l'échange de données d'authentification de la personne exécutant l'authentification :
  - FEDID;
  - Numéro de Registre national;
  - Prénom, Nom de famille.

Ne font pas partie des niveaux de service:

- toutes les informations opérationnelles soutenant les services découlant de la présente convention ne font pas partie de cette dernière;
- les systèmes et fonctionnalités non gérés et utilisés par la DG TD du SPF BOSA, que l'utilisateur utilise/possède pour offrir ses services à son utilisateur final;
- la configuration et le support de l'application de l'utilisateur qui fait l'objet de l'intégration au FAS (Relying Party);
- la configuration et le support de l'appareil de l'utilisateur final, en ce compris, mais sans s'y limiter : le middleware eID, le navigateur, le système d'exploitation...;
- la disponibilité des sources authentiques.

### 2. DISPONIBILITÉ

Le service FAS est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### **Indisponibilité planifiée**

En cas d'indisponibilité planifiée, les clients sont prévenus par e-mail 1 semaine à l'avance. Cet e-mail contient la date, l'heure de début et la durée de l'interruption.

### 3. CLASSIFICATION DES INCIDENTS

Classification	Description de l'incident	Canal de notification
<b>Priorité 1</b>	Le service FAS est entièrement indisponible. <i>(Toutes les applications rencontrent des problèmes. 100 % d'indisponibilité)</i>	Téléphone, e-mail
<b>Priorité 2</b>	Le service FAS est partiellement indisponible. <i>(Certaines applications rencontrent des problèmes. Les utilisateurs de ces applications ne peuvent plus travailler.)</i>	Téléphone, e-mail
<b>Priorité 3</b>	Le service FAS est légèrement affecté. <i>(Certaines applications rencontrent des problèmes. Les utilisateurs peuvent encore travailler.)</i>	Téléphone, e-mail
<b>Priorité 4</b>	Demande informative	Téléphone, E mail, formulaire web

### 4. SUPPORT

L'ensemble des incidents et demandes sont d'abord notifiés au Service Desk de la DG TD du SPF BOSA. Ce dernier les transfère ensuite à la personne ou au service compétent au sein de la DG TD du SPF BOSA.

#### Support

Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'offrir un support suffisant (de première ligne) aux utilisateurs finaux en termes d'équipements et de solidité pour les services qu'il propose personnellement. En aucun cas, sauf disposition contraire, le Service Desk de la DG TD du SPF BOSA ne fournira directement des services aux utilisateurs finaux de l'utilisateur.

Pour les utilisateurs (support de seconde ligne), le Service Desk de la DG TD du SPF BOSA est joignable :

- par téléphone : **02 474 50 62** — entre 8 h 30 et 17 h les jours ouvrables de l'Administration fédérale
- par e-mail : [Servicedesk.DTO@bosa.fgov.be](mailto:Servicedesk.DTO@bosa.fgov.be)

#### Support complémentaire

Pour plus d'informations ou pour utiliser le service, veuillez contacter le Service Desk de la DG TD du SPF BOSA par e-mail à [Servicedesk.DT@bosa.fgov.be](mailto:Servicedesk.DT@bosa.fgov.be) en indiquant la référence « S001 – FAS ».

### 5. INFORMATIONS, RAPPORTS ET ÉVALUATION

#### Informations

La DG TD du SPF BOSA avertira les utilisateurs dans les cas suivants :

- **interruption planifiée** : une modification nécessaire entraîne une interruption de service planifiée. Dans ce cas, la DG TD du SPF BOSA communiquera par e-mail au client la date et la période d'interruption;
- **incidents** : un incident mène à une interruption de service. Le client sera informé de l'évolution de l'incident et de la restauration du service;
- **modifications aux certificats** : le client sera averti à l'avance de l'échéance de son certificat et recevra les informations nécessaires pour le renouveler;
- **nouvelles** : nouvelles relatives aux services;
- **modifications contractuelles** : en cas d'adaptations aux conventions d'utilisation.

Afin de pouvoir fournir ces informations, l'utilisateur doit toujours transmettre à la DG TD du SPF BOSA les coordonnées les plus récentes.

**Monitoring**

L'utilisateur n'est pas autorisé à surveiller le FAS d'une manière susceptible d'influencer la performance du FAS. Cependant, la DG TD du SPF BOSA peut, sur demande, fournir à l'utilisateur un monitoring par le biais de fichiers et fichiers de journalisation (« log files ») Json.

**Rapports**

Rapports disponibles sur demande.

**3. Parties et signature**

Le service est offert à l'utilisateur par la DG Transformation digitale du Service public fédéral Stratégie et Appui (« DG TD du SPF BOSA »).

L'utilisation du service est soumise aux conditions générales, à la présente convention d'utilisation ainsi qu'aux directives techniques et autres de la DG TD du SPF BOSA concernant le service.

En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de la DG TD du SPF BOSA.

Date

L'Administration communale

DG Transformation digitale du Service public fédéral Stratégie et Appui (« DG TD du SPF BOSA »)

L'utilisateur

Le représentant ».

**18. Appel à projets lancé par le Commissariat général au tourisme concernant le tourisme fluvial. Engagements de la Ville pour répondre à l'appel à projets. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Oui, là aussi l'heure est aux réjouissances puisque je me souviens être intervenu sur cette question et avoir déploré le manque d'équipements de cette installation flambant neuve qui ne permettait pas une exploitation aussi complète qu'on pouvait l'espérer de ce port. Grâce à cet appel à projets, on va pouvoir passer à la vitesse supérieure et davantage valoriser cet équipement, je m'en réjouis, ça aurait peut-être mieux d'y penser dès le début mais, c'est toujours bien d'apprendre de ses erreurs et de les rectifier."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 11 août 2022, le collège communal :

- était informé de l'appel à projets lancé par le Commissariat général au tourisme (CGT) concernant le "développement de l'offre des infrastructures fluviales 2022";
- décidait de marquer son accord de principe sur la participation de la Ville de Tournai à l'appel à projets du Commissariat général au tourisme "Développement de l'offre des infrastructures fluviales 2022" via une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de l'agence de développement territorial (IDETA) en vue de l'aménagement d'une capitainerie, en lien avec la halte nautique évolutive;
- stipulait qu'une prochaine décision complémentaire détaillera les principaux marchés à passer et les montants à prévoir;

Considérant que la date limite d'introduction des candidatures est fixée au vendredi 14 octobre 2022 à 23 heures 59;

Considérant que les infrastructures devront être opérationnelles pour la saison touristique 2025;

Considérant que le dossier doit impérativement contenir, parmi ses annexes, une délibération du conseil communal s'engageant:

- au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement wallon
- à l'obtention, le cas échéant, d'une concession domaniale du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures pour d'éventuelles installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques
- à approuver le projet et à prendre (planning à l'appui) toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2025
- à inscrire, aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part non subventionnée de l'investissement
- à maintenir l'activité et l'entretien de l'infrastructure et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention;

Considérant les éléments communiqués par la gestionnaire de projets d>IDETA :

- 1) Note du 22 août 2022 "Appel à projets Tourisme fluvial - Capitainerie de Tournai", dont le contenu est repris ci-dessous, et indiquant que le montant du projet s'élève à 2 millions d'euros dont 80% de subsides et 20 % de quote-part communale (soit 400.000,00 €) :

### **"1. Contexte**

*À l'initiative de la Ministre Valérie DE BUE, l'appel à projets du développement de l'offre des infrastructures fluviales a été lancé ce 25 juillet et a pour objectif de :*

- *développer, entretenir et moderniser le réseau d'infrastructures liées à la plaisance et au tourisme fluvial*
- *assurer une adéquation entre l'offre touristique et la demande.*

*Par ce biais, le Gouvernement wallon confirme sa volonté de promouvoir le tourisme durable et de proximité en mettant notamment l'accent sur le tourisme fluvial et fluvestre, liant les voies d'eau à l'offre terrestre.*

*En Wallonie picarde, la proposition stratégique de valorisation de la voie d'eau s'appuie sur deux approches combinant le développement touristique bénéficiant au cadre de vie (itinérances parallèles à la navigation, activités sur la voie d'eau, hébergements insolites, mise en réseau des haltes nautiques, ...) et l'amélioration du cadre de vie bénéficiant au développement touristique et expérientiel (réappropriation par les villes de leur voie d'eau, animations sur les berges, ...). Ces développements répondent aux envies des touristes d'aujourd'hui qui souhaitent prendre le temps de déconnecter du quotidien et découvrir des lieux originaux.*

*Dans le cadre de cette stratégie territoriale et de l'appel à projets, la Ville de Tournai, avec le soutien des équipes d>IDETA, souhaite remettre un dossier d'aménagement d'une capitainerie à proximité de la halte nautique. L'ancien couvent des Clarisses dispose d'une aile de son cloître pouvant, après travaux, accueillir cette activité en parfaite adéquation avec la halte nautique en vis-à-vis. Le site s'inscrit dans la logique d'un tourisme fluvestre durable préconisé par l'appel à projets.*

*Le dossier envisagé pour la capitainerie de Tournai sollicite le montant maximum de l'appel à projets, à savoir 2 millions d'euros dont 80 % de subsides (1,6 million €) et 20 % de quote-part communale (400.000,00 €).*

*L'échéance du dépôt du projet est fixée au **14 octobre 2022**. Il convient de joindre au dossier une décision du conseil communal portant sur les points repris ci-dessous.*

## 2. Délibération conseil communal

Le conseil communal de la Ville de Tournai :

- s'engage au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie;
  - s'engage, le cas échéant, à obtenir une concession domaniale du SPW MI pour d'éventuelles installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques
  - approuve le projet et s'engage, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2025;
  - inscrit aux budgets 2023 et suivants (selon planification des travaux) la part non subventionnée de l'investissement;
  - s'engage au maintien d'affectation et d'entretien de l'infrastructure et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.";
- 2) Note du 29 août 2022 "Appel à projets Tourisme fluvial - Capitainerie de Tournai", présentant notamment les calendriers de réalisation et des dépenses
- La décision d'octroi de la subvention par la Gouvernement wallon sera connue avant la fin 2022. En cas de retour favorable, le projet pourra alors suivre les étapes et le calendrier comme suit: Calendrier de réalisation du projet (en mois/année) :

• Désignation de l'auteur de projet :	AVRIL 2023
• Lancement de la procédure de marché public pour les travaux :	FEVRIER 2024
• Sélection du (des) prestataire(s) :	MAI 2024
• Notification du (des) prestataire(s) :	JUILLET 2024
• Lancement des travaux :	MI-AOUT 2024
• Finalisation des travaux :	MAI 2025

Calendrier des dépenses liées au projet :

• Dépenses prévues en 2023 :	264.702,00 € TTC
• Dépenses prévues en 2024 :	768.235,00 € TTC
• Dépenses prévues en 2025 :	972.333,00 € TTC

- 3) Document du 29 août 2022 "Estimation budgétaire" :

<b>COÛT DE TRAVAUX</b>		<b>1 272 000,00 €</b>	<b>1 539 120,00 €</b>			
		<b>HT</b>	<b>TTC</b>			
<b>REALISATION à la charge de l'auteur de projet</b>		<b>1 060 000,00 €</b>	<b>1 282 600,00 €</b>			
		<b>HT</b>	<b>TTC</b>			
				<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>Aménagement de la halte nautique</b>						
Démolitions	FFT	20 000,00 € HT	24 200,00 € TTC		24 200,00 € TTC	0,00 € TTC
Rénovation des espaces rez-de-chaussée	250 m <sup>2</sup>	600 000,00 € HT	726 000,00 € TTC		363 000,00 € TTC	363 000,00 € TTC
Equipements et agencement	FFT	130 000,00 € HT	157 300,00 € TTC			157 300,00 € TTC
<b>Aménagement des abords</b>						
Parvis d'entrée et cheminements	250 m <sup>2</sup>	200 000,00 € HT	242 000,00 € TTC		121 000,00 € TTC	121 000,00 € TTC
Mobilier	FFT	60 000,00 € HT	72 600,00 € TTC		36 300,00 € TTC	36 300,00 € TTC
Eclairage espace public	FFT	50 000,00 € HT	60 500,00 € TTC		30 250,00 € TTC	30 250,00 € TTC

Révisions contractuelles + imprévus 20%		212 000,00 € HT	256 520,00 € TTC		128 260 € TTC	128 260 € TTC
<b>FRAIS D'ACQUISITION</b>		150 000,00 € HT	150 000,00 € TTC			
				<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Frais d'acquisition		150 000,00 € HT	150 000,00 € TTC	150 000,00 € TTC		
<b>FRAIS D'ETUDE</b>		261 281,00 € HT	316 150,00 € TTC	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
+ Auteur de projet (équipe complète)	10%	127 200,00 € HT	153 912,00 € TTC	76 956,00 € TTC	38 478,00 € TTC	38 478,00 € TTC
+ Coordination sécurité-santé	0.50%	6 360,00 € HT	7 696,00 € TTC	3 848,00 € TTC	1 924,00 € TTC	1 924,00 € TTC
+ Diagnostic technique	FFT	5 000,00 € HT	6 050,00 € TTC	6 050,00 € TTC		0,00 € TTC
+ Relevé des existants	FFT	2 500,00 € HT	3 025,00 € TTC	3 025,00 € TTC		0,00 € TTC
+ Assistance maîtrise d'ouvrage	3%	42 392,00 € HT	51 294,00 € TTC	12 824,00 € TTC	12 824,00 € TTC	25 647,00 € TTC
+ Mobilisation de moyens (80%)	3%	39 669,00 € HT	48 000,00 € TTC	12 000,00 € TTC	12 000,00 € TTC	24 000,00 € TTC
+ Assistance suivi chantier	3%	38 160,00 € HT	46 174,00 € TTC			46 174,00 € TTC
<b>SOIT UN MONTANT TOTAL PREVISIONNEL OPERATION DE :</b>		<b>1 683 281,00 € HT</b>	<b>2 005 270,00 € TTC</b>	<b>264 702,00 € TTC</b>	<b>768 235,00 € TTC</b>	<b>972 333,00 € TTC</b>
<b>Moyens mobilisés</b>			<b>1 600 000,00 € TTC</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>Part Communale (solde)</b>			<b>405 270,00 € TTC</b>	<b>52 940,00 € TTC</b>	<b>153 647,00 € TTC</b>	<b>198 683,00 € TTC</b>

Considérant que les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage (3 % du montant des travaux) et de mobilisation de moyens (3 % du montant des travaux) sont fixés dans la convention cadre de coopération conclue entre la ville et IDETA en date du 28 juin 2017;

Considérant que sur base du tableau ci-avant, il convient de prévoir un montant de 264.702,00 € TVA comprise au budget 2023, pour la réalisation des postes suivants:

- frais d'acquisition : 150.000,00 € TVA comprise
- auteur de projet : 76.956,00 € TVA comprise
- coordination sécurité-santé : 3.848,00 € TVA comprise
- diagnostic technique : 6.050,00 € TVA comprise
- relevé des existants : 3.025,00 € TVA comprise
- assistance à maîtrise d'ouvrage : 12.854,00 € TVA comprise
- Mobilisation de moyens : 12.000,00 € TVA comprise;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

### DÉCIDE

de s'engager :

- au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement wallon
- à l'obtention, le cas échéant, d'une concession domaniale du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures pour d'éventuelles installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques
- à approuver le projet et à prendre (planning à l'appui) toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2025

- à inscrire, aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part non subventionnée de l'investissement
- à maintenir l'activité et l'entretien de l'infrastructure et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention

**19. Remise en gestion du nouveau Pont-à-Ponts à Tournai. Convention avec la Région Wallonne. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du collège communal prise en séance du 14 janvier 2021 relative à la remise du nouveau Pont-à-Ponts à Tournai, demandant au Service public de Wallonie (SPW) de modifier sa convention datée du 23 novembre 2020;

Vu le courrier du Service public de Wallonie (SPW) mobilité infrastructures daté du 28 janvier 2022, renvoyant la convention corrigée suivant les demandes du collège communal et stipulant textuellement ce qui suit :

« Vous trouverez en annexe, trois exemplaires de la convention de remise en gestion à la Ville de Tournai, du nouveau Pont-à-Ponts ainsi qu'un exemplaire du plan triptyque 420446-pt-01 qui accompagnera cette convention de remise.

Je vous invite à examiner attentivement ces documents et à me faire part de vos observations et remarques éventuelles les concernant.

En cas d'accord de votre part, je vous invite à me retourner les trois exemplaires originaux de la convention paraphés à chaque page et signés ainsi que le plan 420446-pt-01. »;

Considérant la convention établie par le Service public de Wallonie (SPW);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/06/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention relative à la remise en gestion du nouveau Pont-à-Ponts à Tournai:

**« CONVENTION DE REMISE EN GESTION DU NOUVEAU PONT-A-PONTS À TOURNAI »**

Entre d'une part,

**LA RÉGION WALLONNE**, représentée par son gouvernement en la personne de Monsieur Philippe HENRY, vice-président et ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, dont les bureaux sont situés rue d'Harscamp n° 22 à 5000 Namur, représenté par son fonctionnaire délégué, Monsieur E. WILLAME, directeur général du SPW Mobilité et Infrastructures, ci-après dénommée "la Région wallonne"

Et, d'autre part,

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI**, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, lesquels agissent en vertu d'une délibération du collège communal, ci-après dénommée » **la Ville**,

**Considérant que le Pont-à-Ponts, sis entre les cumulées 13.285 et 13.302, sur l'Escaut, a été entièrement reconstruit par la Région wallonne, sur le domaine régional.**

Vu la confirmation de l'accord de la Ville sur la remise de celui-ci, lors de la délibération du conseil communal en sa séance du.....

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La Région wallonne remet à la Ville, qui l'accepte, la gestion et l'entretien du pont « Pont-à-Ponts », de ses rampes d'accès et de ses éléments d'appui (piles et culées) sis sur l'Escaut, à Tournai, entre les cumulées **13.285** et **13.302**, tel que repris au plan n° **420446-pt-01** ci-annexé, dressé par la direction du support juridique et de la domanialité, qui fait partie intégrante de la présente convention de remise, en ce compris la gestion de l'éclairage architectural (c.-à-d. l'éclairage qui se trouve en dessous du tablier qui éclaire les piles, ainsi que l'éclairage dans la glissière de sécurité donnant sur le trottoir).

**La Région demeure propriétaire du pont, de ses rampes d'accès et de ses piles et culées remis en gestion.**

### **ARTICLE II : OBLIGATIONS**

À titre reconnaissant du droit de propriété de la Région wallonne, la Ville verse annuellement et anticipativement une somme de 1,00 € (**UN EURO**), au compte n° **BE58 096215025779** de la Région wallonne/SPW/MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES — Direction du support juridique et de la domanialité, rue Canal de l'Ourthe, 9 à 4031 Angleur.

La Ville de Tournai s'engage à entretenir et à maintenir en bon état, à ses frais, les biens lui remis en gestion par la présente convention.

Toutefois, l'entretien se limitera pour la Ville, à :

- l'entretien courant (nettoyage et déneigement) de l'ouvrage en ayant recours, si nécessaire, à un véhicule d'entretien de petit gabarit (balayeuse courante de voirie d'une masse totale de 2230 kg maximum);
- démontage précautionneux et mensuel des objets accrochés à la structure et aux garde-corps (exemples : cadenas, etc.);
- l'élimination des tags complétée, s'il échet, par un peinturage (couleur NCS 1005 R80B);
- réaliser le nettoyage et le curage des accessoires de l'ouvrage afin d'assurer l'écoulement des eaux pluviales;
- effectuer les petits travaux de réparations courantes afin d'assurer la viabilité et la sécurité de l'ouvrage;
- l'entretien de l'éclairage architectural;
- prendre toutes les mesures conservatoires, en cas d'accident ou d'incident (placement de la signalisation, de barrières de sécurité, etc.) afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau et du pont;
- assurer la police, notamment par le placement de la signalisation adéquate en concertation avec le SPW — DGO 241 — Direction des voies hydrauliques de Tournai.

La Région wallonne s'engage, quant à elle, à réaliser les gros travaux d'entretien et d'investissement.

**Les travaux de réparation de la couche de finition du revêtement de l'ouvrage restent à charge de la Région wallonne jusqu'à la réception définitive de ces travaux.**

La Ville de Tournai supporte les charges de consommation relatives à l'éclairage du pont.

En cas d'interruption de fourniture de courant électrique, la Région wallonne ne peut être tenue pour responsable des inconvénients résultant de celle-ci.

Outre son obligation de prendre les premières mesures de sécurité comme précisées ci-dessus, la Ville est tenue de signaler à la Région wallonne toutes détériorations résultant d'accidents, d'actes de vandalisme, de circonstances climatiques, etc.

Quelles que soient leur origine et leur nature, les dépôts de matériaux et de produits quelconques sont interdits sur les biens remis en gestion et doivent être enlevés immédiatement, aux frais exclusifs de la Ville.

**ARTICLE III : REMISE EN GESTION À UN TIERS**

La Ville ne peut remettre la gestion des biens repris à la présente convention ni céder les droits découlant de celle-ci, à un tiers.

**ARTICLE IV : ÉTAT DES BIENS REMIS EN GESTION**

Les biens dont question à l'article I sont remis à la Ville, dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives/passives qu'ils comprennent.

La Région wallonne n'est tenue à aucune garantie du chef des vices apparents affectant les biens remis, de quelque nature qu'ils soient.

Un **état des lieux contradictoire d'entrée**, avec reportage photographique, est dressé en double exemplaire et approuvé par les représentants des parties dans les 30 jours calendrier de la signature de la convention par la Région wallonne.

Ce document, qui fait partie intégrante de la convention, comprend un relevé exhaustif de l'ensemble des biens se trouvant sur les biens remis et une description détaillée de leur état; sa rédaction est à charge de la Ville.

En cas de fin de la présente convention, les biens remis doivent être en parfait état d'entretien et de conservation; un **état des lieux final** est dressé, contradictoirement, à l'initiative de la Ville.

**À défaut d'état des lieux contradictoires, la Région wallonne peut y procéder d'office; ces états des lieux sont réputés contradictoires.**

**ARTICLE V : CONSTRUCTIONS SUR LES BIENS REMIS EN GESTION**

Aucune construction n'est autorisée sur les biens remis dans le cadre de la présente convention de remise en gestion communale, sans l'accord préalable et écrit de la Région wallonne.

En cas de non-respect de cette disposition, la Région wallonne se réserve le droit d'exiger la démolition des biens érigés par la Ville en contravention avec la présente convention et la parfaite remise en état de l'assiette, sans préjudice de son droit d'appliquer les mesures d'office prévues à l'article VIII infra.

**ARTICLE VI : SIGNALISATION SUR LES BIENS REMIS EN GESTION**

Sans préjudice de la responsabilité des autorités communales d'assurer la sécurité publique en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale et de prendre, à cet effet, toutes les mesures utiles relevant de ses pouvoirs de police, toutes les mesures relatives à la police, la signalisation, ainsi que les autres prérogatives communales, nécessitent l'accord préalable et écrit de la Région wallonne, dont les agents restent compétents pour veiller au respect du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

**ARTICLE VII : AUTORISATIONS À DÉLIVRER SUR OU DANS LES BIENS REMIS EN GESTION**

La Ville ne peut délivrer d'autorisations pour l'implantation de réseaux (électriques, téléphonique, fibres optiques, gaz, eaux et eaux usées) dans les biens lui remis en gestion. La délivrance de ces autorisations relève de la compétence de la Région wallonne, après consultation de la Ville.

Toute demande d'occupation des biens remis doit, dès lors, être transmise à la Direction des Voies hydrauliques de Tournai

**ARTICLE VIII : INOBSERVATION DE LA CONVENTION — MESURES D'OFFICE**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, la Région wallonne adresse à la Ville un courrier recommandé mettant celle-ci en demeure de remédier à la situation, dans un délai fixé.

À défaut d'exécution dans ledit délai, la Région wallonne met fin à la présente convention, sans préavis, sans préjudice de son droit de procéder/faire procéder d'office à la remise en ordre des biens remis en gestion, aux frais de la Ville, sans avoir à recourir à d'autres mises en demeure ou sommation quelconque.

**ARTICLE IX : DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention a une durée indéterminée.

Toutefois, les parties peuvent y mettre fin moyennant préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée à la Poste, sans préjudice des dispositions de l'article VIII ci-dessus.

**ARTICLE X : CLAUSE ATTRIBUTIVE DES TRIBUNAUX**

En cas de contestation à naître de la présente convention, les tribunaux de TOURNAI sont seuls compétents.

**ARTICLE XI : CORRESPONDANCE**

Toute correspondance destinée à la Région wallonne, dans la cadre de la présente convention, est à adresser à :

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE/Mobilité et Infrastructures**

Direction des Voies hydrauliques de Tournai

rue de l'Hôpital Notre-Dame, 2

7500 Tournai

**ARTICLE XII : FRAIS**

Les frais à résulter du présent acte, et notamment les droits de dossier (**175,31 euros**), ceux de plans (**162,88 euros**), sont à charge de la Ville.

Fait à Namur, le....., en triple exemplaire

Chacune des parties se reconnaissant en possession d'un exemplaire.

Pour la Région wallonne,

Pour la Ville de Tournai

Ir E. WILLAME

Paul-Olivier DELANNOIS Paul-Valéry SENELLE

Directeur général

Le Bourgmestre

Le Directeur général faisant fonction».

**20. Maintenance du balisage des réseaux de randonnée pédestre et vélo de Wallonie picarde. Convention avec la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 16 juillet 2020, marquant son accord sur la mise à jour du réseau vélo des points-nœuds par l'agence IDETA;

Considérant le courrier reçu de l'Intercommunale IDETA (Agence de développement territorial) proposant la signature d'une convention avec la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut dans la cadre de la maintenance du réseau points-nœuds vélo et pédestre en Wallonie picarde;

Attendu que la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut propose d'inscrire l'entretien des réseaux de randonnée dans le cadre de la supracommunalité à l'échelle de la Province de Hainaut, prenant ainsi en charge les coûts de logistique et de main-d'œuvre et en ne facturant que le coût (sans marge) des fournitures au cas par cas avec un plafond maximum de 0,02€ par habitant pour le vélo et 0,02€ par habitant pour le pédestre; que le plafond maximum pour Tournai serait donc en 2022 d'environ  $(68.359 \times 0,02 \text{ €}) = 1.367,18 \text{ €}$  pour le réseau points-nœuds vélo et d'environ 1.367,18€ pour le réseau pédestre;

Considérant que la commune doit identifier un référent qui sera le contact des services provinciaux;

Attendu que cette personne disposera d'un accès au système grâce auquel elle pourra communiquer avec la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut et avoir une vue sur le maintien qualitatif du réseau pour la commune par le biais d'une plateforme web dédiée (EasyGIS);

Considérant que la Province prendra en charge les coûts de gestion du logiciel ainsi que les coûts logistiques et de main-d'œuvre pour intervenir sur le terrain;

Considérant que la Maison du Tourisme de Wallonie picarde continuera à gérer le développement et l'évolution du réseau;

Considérant que pour garantir un niveau qualitatif du balisage vélo en Wallonie picarde, l'intercommunale IDETA demande que chaque commune s'engage à coopérer avec la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité et d'accepter de régler la facture correspondant au semestre pour la fourniture des poteaux et balises dans la limite d'un montant de 0,02€/habitant/an pour la commune;

Considérant que la maintenance du balisage des boucles pédestres continue à être gérée par les communes; que le prix unitaire d'une balise est de 17,00€ TVA comprise et de 68,00€ TVA comprise pour un poteau (pose non comprise);

Considérant que le conseil communal est invité à marquer son accord sur les termes de cette convention de maintenance avec la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver la convention à conclure avec la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut, relative à la maintenance du réseau points-nœuds vélo et pédestre en Wallonie picarde et dont les termes suivent :

« **CONVENTION entre la commune de Tournai et la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut dans le cadre de la maintenance du réseau points-nœuds vélo et pédestre en Wallonie picarde** »

Entre les soussignés :

D'une part :

la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut, dont le siège est établi à Digue de Cuesmes, 29/1 - 7000 Mons, représentée par Madame Catherine BERGER, administratrice déléguée.

Ci-après dénommée la «FTPH»

et

la Maison du Tourisme de la Wallonie picarde, dont le siège est établi quai Saint-Brice 35 - 7500 Tournai, représentée par Monsieur Nicolas PLOUVIER, directeur.

Ci-après dénommée la «MT WAPI»

Ci-après dénommées ensemble les «opérateurs»;

Et d'autre part :

l'Administration communale de Tournai, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 - 7500 Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction.

Ci-après dénommée la «Ville»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **PRÉAMBULE**

Considérant la volonté de la Maison du Tourisme de la Wallonie picarde à rénover et étendre ses réseaux à points-nœuds établis sur son territoire depuis 2014, baptisés «la WAPI à vélo» et «la Wapi à pied»;

Considérant que les 23 communes de la Wallonie picarde, dont la vôtre, ont validé les changements issus du croisement de vos remarques et suggestions avec les propositions de la Maison du Tourisme pour aboutir à une transformation d'environ 15 % de l'ancien réseau et offrir de meilleures expériences à vélo en tenant compte des nouvelles voies cyclables, des connexions avec les réseaux voisins, de la localisation de nouveaux acteurs touristiques et économiques, des besoins de sécurité, de la fonctionnalité et de l'attractivité du réseau;

Considérant l'expertise de la FTPH pour effectuer les travaux susmentionnés, avec une forte réactivité et à un coût d'intervention très faible pour les communes;

Considérant la proposition de la FTPH d'inscrire l'entretien des réseaux de randonnée dans le cadre de la supracommunalité à l'échelle de la Province de Hainaut, prenant ainsi en charge les coûts de logistique et de main-d'œuvre et ne facturant que le coût (sans marge) des fournitures au cas par cas avec un plafond maximum de 0,02€ par habitant pour le vélo et 0,02€ par habitant pour le pédestre;

Considérant le point 6 de l'article 540 AGW du Code wallon du tourisme, conditionnant l'obtention de la reconnaissance du réseau à l'engagement du demandeur de l'autorisation (MT Wapi) de l'itinéraire permanent d'entretenir les balises pendant huit ans.

Vu ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : RÔLE DES PARTIES**

Les opérateurs unissent leurs forces pour mutualiser les coûts :

1. La FTPH assure la maintenance dans le cadre de la supracommunalité;
2. La FTPH prend en charge les coûts logistiques et de main-d'œuvre pour intervenir sur le terrain;
3. La Ville délègue une personne de référence pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la FTPH principalement via la plate-forme EasyGIS;
4. La Ville s'engage à coopérer avec la FTPH et à honorer la facture correspondant au semestre pour la fourniture des poteaux et balises;
5. La Maison du Tourisme s'occupe d'animer la communauté de bénévoles et d'assurer la promotion du réseau points-nœuds vélo et pédestre sur l'ensemble du territoire et de développer l'image de marque du territoire (destination nature, touristique, culturelle et patrimoniale, sportive).

#### **ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

Pour garantir un niveau qualitatif du balisage vélo et pédestre en Wallonie picarde, chaque commune s'engage à coopérer avec la FTPH dans le cadre de la supracommunalité et d'accepter de régler la facture semestrielle correspondant à la fourniture des poteaux et balises nécessaires dans la limite d'un montant maximum de 0,02€/habitant/an par commune pour le balisage vélo et 0,02 €/habitant/an/commune pour le balisage pédestre.

Le montant couvre la fourniture des balises et des poteaux. Ce montant variable est facturé sur une base semestrielle, et à prix coûtant.

À titre indicatif, le tableau ci-après récapitule les tarifs appliqués TVA comprise en 2020/2021 pour ces fournitures. Ce montant pourrait varier lors de la passation d'un prochain marché de fournitures par la FTPH. Celle-ci s'engage à informer la commune de toute adaptation tarifaire.

TYPE	P.U. hors TVA	P.U. TVA comprise
Poteau — Fût 76 mm	5,85	7,07
Poteau — Fût 51 mm	4,20	5,08
Poteau — Rehausse 76 mm	10,00	12,10
Balise de rappel/1D pc	12,65	15,31
Balise 2D pc	15,75	19,06
Balise 3D pc	19,00	22,99
Balise 40 pc	23,70	28,68
Balise «danger» (235 x 120) pc	11,50	13,92
Poteau pédestre (bois)	56,20	68,00
Balise pédestre	14,05	17,00

Un décompte précis du nombre de balises et de poteaux réparés ou remplacés sur la commune sera donné chaque semestre en justificatif de la facture.

Le délai de paiement de cette dernière est fixé à 30 jours à partir de la date de facturation.

La FTPH prend ainsi en charge, et donc sans frais pour les communes, les coûts de :

- gestion du logiciel de remontée de problème et gestion de la maintenance;
- les frais logistiques (déplacements, prestations horaires, outils...);
- les consommables (vis, béton...);
- la main-d'œuvre tant administrative que de terrain.

Le montant sera à verser sur le compte bancaire de la FTPH au plus tard, 30 jours après la réception de la facture. La Ville avertira la FTPH dès que le versement aura été effectué. La Ville provisionnera dans son budget annuel le montant maximal (0,02 € x X habitants pour le vélo ainsi que 0,02€ pour le pédestre) afin de pouvoir respecter les échéances de paiement.

Les coordonnées bancaires sont reprises ci-après, ainsi que les coordonnées de la FTPH :

**Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut**

**Forme juridique et numéro BCE : ASBL— BE 0407.138.890**

**Numéro de compte en banque de la FTPH : BEIS 3700 89014765**

**Siège social : Digue de Cuesmes, 29/1 à 7000 Mons**

Nom du responsable du projet à la FTPH : -----

**ARTICLE 3 : DÉVELOPPEMENT, MAINTENANCE ET PROMOTION DU RÉSEAU POINTS-NŒUDS**

**Article 3.1 :** La Ville s'engage à désigner en son sein une personne de contact qui aura un rôle d'agent-relais pour le projet réseau points-nœuds afin d'assurer la bonne coordination avec la FTPH.

**Article 3.2 :** La Ville s'engage à accepter le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé par la FTPH pour la fourniture de poteaux/balises nécessaires à l'entretien ou l'amélioration du réseau.

**Article 3.3 :** La Ville s'engage à coopérer avec le MT Wapi et le FTPH dans le cadre de leur programme d'amélioration du réseau visé en préambule et des évolutions qui s'ensuivent. Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune impactée par des changements sera proposé avant le balisage effectif. La Ville s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le Code de la route. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du conseiller en mobilité de la commune, s'il y en a un, est vivement recommandé.

**Article 3.4 :** Si nécessaire, la Ville s'engage à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y a pas de possibilité d'installer un SUL, la commune proposera un itinéraire alternatif.

**Article 3.5 :** La Ville s'engage à contacter la FTPH ainsi que la Maison du Tourisme lorsque des travaux impactant les voies cyclables ou pédestres du réseau points-nœuds sont prévus, et ce, afin que les usagers soient prévenus et que des déviations soient mises en place si nécessaire. De plus, en cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneau(x) «points-nœuds», la Ville s'engage à conserver les balises afin de pouvoir les replacer après les travaux et à en informer la FTPH.

**Article 3.6 :** en cas de proposition de modification du plan de balisage en exécution de l'article 3.3, la Ville s'engage à le soumettre pour suivi utile à ses organes compétents dans les meilleurs délais et ce dès réception de celui-ci.

**Article 3.7 :** La pose des balises. Lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, la Ville s'engage à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après.

Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle consécutive d'un amoncellement de poteaux.

Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements PMR, les poteaux de danger, de priorité, et d'interdiction. Voir la source documentaire :

<http://www.securotheque.be/equipements/principes-generaux-c/generalites-c/cohabitation-sur-un-meme-support-de-la-signalisation-directionnelle-cyclable-avec-la-signalisation-de-police/>  
Une demande d'autorisation a été faite par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéra-souterraines déjà existants.

**Article 3.8 :** La pose de nouveaux poteaux avec balises. La Ville s'engage à accepter la pose de ceux-ci sur base du plan de balisage qui leur sera fourni (cf. article 3.3).

Dans la foulée, la Ville s'engage également à planifier une visite de terrain avant le balisage effectif sur sa commune, en compagnie de :

- la FTPH et/ou la MT WAPI,
- une personne de la commune à déléguer par le collège communal (agent-relais, échevin de la mobilité, directeur travaux, etc.).

Cette dernière aura «force de loi» pour les ajustements ultimes qui pourraient se poser, par exemple, pour le placement exact d'un poteau dans une rue nécessitant une signalétique du réseau points-nœuds. Un document officiel sera signé par toutes les parties présentes attestant le choix de la pose des poteaux/balises réalisée.

**Article 3.9 :** La promotion du réseau sera assurée par la MT WAPI.

#### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU RÉSEAU**

**Article 4.1 :** La Ville s'engage à contacter la FTPH via la plate-forme EasyGIS si une balise ou un poteau est à remplacer, via le lien ci-dessous

<https://www.visithainaut.be/probleme>

La FTPH se charge alors de concevoir la balise ou le poteau correspondant au remplacement à effectuer.

Via cette même plate-forme, la FTPH communiquera à la personne de contact fourni par la commune (voir point 3.1) tout problème enregistré par ce biais par un utilisateur du réseau à points-nœuds et qu'il lui incombe de résoudre. La Ville s'engage à répondre rapidement à propos du suivi et de l'issue du dossier, quelle qu'elle soit. En effet, la FTPH en informe la personne qui a enregistré l'observation.

Le contact au sein de la **MT WAPI** est :

- -----

Les contacts au sein de **la FTPH** sont :

- -----
- -----
- -----
- -----

**Article 4.2 :** La FTPH s'engage à intervenir rapidement pour le remplacement des poteaux ou panneaux «points-nœuds» endommagés. La FTPH n'intervient que sur les poteaux installés dans le cadre des points-nœuds et ne contenant aucune autre signalétique. Le remplacement des poteaux contenant un autre panneau de signalisation est à charge du propriétaire initial du poteau.

**Article 4.3 :** Un dialogue et une réactivité entre les partenaires du projet et la Ville en question sont indispensables.

**Article 4.4 :** Le lieu de stockage de l'excédent de balises et poteaux se trouve à Saint-Ghislain, dans les bâtiments de la FTPH.

**Article 4.5 :** La Ville s'engage à contacter la MT WAPI et la FTPH si un aménagement de sécurité fait défaut sur le réseau points-nœuds de sa commune. Afin de garantir la sécurité des usagers, la Ville s'engage à maintenir et à renforcer les aménagements de sécurisation du réseau, et ce, de manière concertée avec l'ensemble des partenaires.

**Article 4.6 :** La Ville s'engage à entretenir en bon père de famille ses voies cyclables et pédestres, y compris celles utilisées pour le réseau points-nœuds, reprenant principalement des voies vertes ou RAVeL déjà existantes.

**Article 4.7 :** La Ville est chargée de traiter les problèmes relatifs au revêtement de la voirie dont elle est gestionnaire ainsi qu'aux dépôts sauvages et à la végétation envahissante. Ces problèmes sont remontés via la plate-forme EasyGIS. La Ville indique dans le système lorsque l'intervention est réalisée.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention prend effet à sa signature par les trois parties et se termine le 31 décembre 2029».

### **21. Festival de foodtrucks 2022. Convention avec l'ASBL Shakatopia. Ratification.**

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour les points 21 à 26, il s'agit de ratifications de conventions. Alors pourquoi ratification ? Vous vous doutez bien qu'il y a toute une série de choses qui se sont faites en juillet et août et que ces conventions n'étaient pas prêtes pour le dernier conseil communal du mois de juin."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Dois-je vous dire ce dont je vais vous parler, ce n'est pas la première fois que ce conseil doit approuver des manifestations qui n'étaient pas planifiées dans l'urgence. Et voilà un regret une nouvelle fois exprimé de notre part de devoir ratifier des conventions pour des événements qui ont déjà eu lieu. C'était ça l'objet de mon intervention. On ne va évidemment pas vous embêter utilement. On va voter ces points mais ce n'est vraiment pas la première fois qu'on est amené à s'en plaindre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je comprends parfaitement."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui donc vous précédez la critique en disant mais vous savez, il y a des choses qui se passent en juillet et en août et les conventions n'étaient pas prêtes pour le dernier conseil de juin. Mais je suis quand même un petit peu étonnée pour tous ces points qui sont des ratifications puisque ça va du point 21 au point 26 et d'ailleurs 26, je vous dis déjà que nous avons manifesté antérieurement déjà notre opposition et nous continuerons à le faire même si c'est une ratification. En ce qui concerne tout ce qui est festif et qu'on ne remet pas en question a priori, je vais quand même faire un bémol par rapport à ça. Je suis étonnée. Nous sommes étonnés que cela vienne si tard, alors que les événements ont lieu précisément en juillet et en août et que les conventions ne soient pas finalisées plutôt. Donc ça c'est une question. Comment cela se fait-il ? D'une part, donc nous déplorons de ne pas pouvoir avoir de débat préalable sur ces questions. D'autant mieux et c'est là le bémol qu'il ne s'agit pas de remettre en question des moments festifs bien précis dans la vie tournaisienne mais nous sommes dans une situation financière extrêmement difficile, que ce soit d'ailleurs à Tournai ou dans d'autres communes. Et parfois il est bon, notamment à l'occasion d'un débat, de faire des choix essentiels en disant est-ce qu'on va encore dépenser tout ça même par ce que c'est le 21 juillet ou même par ce que certains ne peuvent pas partir en vacances un peu plus loin et on a envie de s'occuper d'eux aussi. Tout ça, c'est vrai, mais en même temps c'est une globalité. Et donc à partir du moment où on est face à des circonstances financières extrêmement dures, je crois qu'un bon débat et une appropriation par l'ensemble du conseil communal est nécessaire avant de prendre les décisions et pas des ratifications comme celles-ci."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWE** :

"Voilà, une fois n'est pas coutume, mais je vais aller dans le sens de mes collègues de la minorité en disant que moi personnellement aussi je regrette cet état de fait et j'entends Monsieur le Bourgmestre, vous le regrettez aussi manifestement. Mais c'est vrai qu'on ne peut pas continuer à fonctionner de cette manière-là pour ici 5 points où ce sont des ratifications. On supprime un peu le sens du conseil communal où on doit pouvoir porter un avis avant, même si sur le fond on votera pour. Mais on demande quand même que ce soit de manière tout à fait exceptionnelle qu'on présente des ratifications comme ça. Je crois qu'on vide le conseil communal d'une partie de son sens en faisant voter des choses après coup, pour des manifestations pour la plupart qui ont eu lieu il y a plusieurs semaines. Voilà, donc je voulais faire part de mon insatisfaction. Je le fais en mon nom, mais je sais que c'est partagé par plusieurs de mes collègues, y compris chez ECOLO."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors nous n'allons pas nous opposer à ces ratifications même si cette façon de faire a posteriori nous agace fort les dents. Mais par contre, nous souhaitons que cette majorité soit vigilante pour ne plus laisser perdurer des habitudes d'une époque révolue. Deux exemples. Accorder des subsides pour une course cycliste, pourquoi pas, mais une invitation à tout le conseil communal pour se joindre à une petite journée touristique récréative en car pour la présentation du programme, c'est en contradiction avec le règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Participer à l'inauguration de la foire, pourquoi pas mais tours de manèges et croustillons gratuits pour les mandataires, c'est en plus indécent par rapport aux difficultés de la population qui n'a pas les moyens de participer à cette foire. Donc nous remercions tous les membres du conseil comme ceux du collège de rester dans le droit fil du règlement d'ordre intérieur qui précise que les conseillers communaux s'engagent à refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantages en tant que représentant de l'institution locale et qui pourraient influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions. Je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Louis COUSAERT** :

"La présentation de notre épreuve, le circuit franco-belge, le car c'était un privé qui a été payé par notre club, pas un car de la Ville loin de là."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Moi je voudrais intervenir par rapport à l'inauguration de la foire. Les croustillons, ce sont les forains, de leurs initiatives, qui offrent non pas qu'aux mandataires mais aux accompagnateurs. Je souhaite dire aussi qu'ils font de très bonnes initiatives puisque ce seront les petits enfants défavorisés qui dès ce mercredi recevront aussi les croustillons et en ce qui me concerne, je n'étais pas à cette inauguration. Et moi je n'aime pas les croustillons, mais c'est leurs initiatives à eux. Et si on vous invite à un anniversaire, allez-vous refuser ce qu'on vous propose ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je peux juste vous dire que j'invite tout le monde à respecter le règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Allez soit j'ai la chance d'avoir le diabète, donc les croustillons, je ne les mange pas non plus."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'administrateur de l'ASBL SHAKATOPIA (précédemment ASBL VISIT EVENTS), a organisé un festival de food trucks en septembre 2016 et en août 2017, dans le parc de l'Hôtel de Ville, et que ces événements ont connu un beau succès populaire et se sont déroulés sans encombre;

Considérant que le 5 mai 2022, le collège communal a autorisé l'ASBL SHAKATOPIA à organiser un festival de food trucks, les 19, 20 et 21 août 2022, de 11 à 23 heures (le dimanche, 20 heures), dans le parc Georges Brassens;

Considérant que la Ville ne contribue pas financièrement à l'organisation de cet événement;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **RATIFIE**

les termes de la convention établie avec l'ASBL SHAKATOPIA, à savoir :

«ENTRE :

1. L'ASBL **SHAKATOPIA** ayant son bureau de représentation au 20 rue des Chapeliers à 7500 Tournai (n° d'entreprise : 0746530608), ci-après représentée par Monsieur Denis NOIRET en sa qualité d'administrateur (représentant);  
Ci-après dénommée  
«**SHAKATOPIA**» d'une part,
2. La ville de Tournai, ayant pour adresse 52 rue Saint-Martin à 7500 Tournai, ci-après représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;  
Ci-après dénommée «**VILLE HÔTE**» d'autre part,
3. Sur le parc Georges Brassens,  
Ci-après dénommé «**LE SITE**»
4. Du 19 août 2022 au 21 août 2022,  
Ci-après dénommées «**LES DATES**»
5. Le Wallonie Food Truck Festival Tour  
Ci-après dénommé «**L'ÉVÉNEMENT**».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

#### **1. OBJET**

La présente convention a pour objectif de régler les modalités et les responsabilités des **PARTIES** quant à l'organisation de **L'ÉVÉNEMENT** dans **LA VILLE HÔTE** aux **DATES**.

#### **2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

Les caractéristiques générales de **L'ÉVÉNEMENT** sont les suivantes :

- **L'ÉVÉNEMENT** est ouvert à tout public et son accès est gratuit;
- il présente la diversité et la richesse culinaire des food trucks;
- il est la propriété intellectuelle et matérielle de **SHAKATOPIA ASBL**;
- **L'ÉVÉNEMENT** se déroule durant trois jours (montage/démontage inclus). Les horaires sont les suivants :
  - jour 1 : ± 8 h > ± 11 h : montage/installation, ± 11 h : ouverture au public, ± 23 h 30 : fermeture au public, gardiennage > ± 23 h > ± 9 h.
  - jour 2 : ± 8 h > ± 11 h : ravitaillement, ± 11 h : ouverture au public, ± 23 h 30 : fermeture au public, gardiennage > ± 23 h > ± 9 h.
  - jour 3 : ± 8 h > ± 11 h : ravitaillement, ± 11 h : ouverture au public, ± 20 h : fermeture au public, ± 24 h : fin de démontage.

### **3. DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le dernier jour des **DATES**.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses, quinze jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte et demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. Il est entendu que des circonstances particulières, sanitaires, techniques, commerciales et/ou logistiques permettront à l'ASBL **SHAKATOPIA** d'annuler l'événement faute de food trucks participants. Il est également bien entendu que dans l'hypothèse où l'événement serait annulé par suite d'une décision des autorités publiques, en ce compris communales, prise dans le cadre de leur compétence de police administrative et justifiée par des motifs d'ordre public, l'ASBL **SHAKATOPIA** ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### **4. OBLIGATIONS**

#### **1. Dans le chef de la VILLE HÔTE**

- **LA VILLE HÔTE** s'engage à mettre gracieusement **LE SITE** à la disposition de **SHAKATOPIA** durant toute la durée de **L'ÉVÉNEMENT** selon l'horaire mentionné à l'article 2 de la présente convention. Pour l'occasion **LE SITE** sera privatisé afin de garantir l'exclusivité de l'espace pour **L'ÉVÉNEMENT**. **LE SITE** restera néanmoins accessible pour le ravitaillement des exposants, la logistique de **L'ÉVÉNEMENT** et les services de secours. **LE SITE** sera unique, tous les food trucks étant regroupés au sein du même lieu : en aucun cas ils ne pourront être dissociés géographiquement les uns des autres;
- **LA VILLE HÔTE** s'engage à ce que le site soit disponible et accessible 12h (douze heures) avant la date de début de **L'ÉVÉNEMENT** afin que **SHAKATOPIA** puisse effectuer les installations techniques et logistiques indispensables;
- **LA VILLE HÔTE** s'engage à ce qu'aucune action publicitaire marketing ou informative (sous quelque forme que ce soit : affichage, distribution de tracts...) autre que celles de **L'ÉVÉNEMENT** et ses partenaires ne soit autorisée sur le **SITE**, ses abords immédiats (au moins 50 m), ses entrées et sorties, ses zones techniques... sans le consentement préalable et exclusif de **SHAKATOPIA**;
- **LA VILLE HÔTE** s'engage à installer un point d'eau, mis à disposition des food trucks exposants sur **LE SITE** durant toute la durée de **L'ÉVÉNEMENT** et d'informer **SHAKATOPIA** au moins 10 (dix) jours avant **LES DATES** de la position du point d'eau et des boîtes électriques sur **LE SITE**;
- **LA VILLE HÔTE** prend en charge toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention des autorisations administratives, licences et permis requis pour la vente de nourriture et boissons de toutes sortes (pour les food trucks et les bars de l'organisation), les animations et à la réalisation de **L'ÉVÉNEMENT** notamment auprès des services de police, des pompiers, de la SABAM, de la rémunération équitable, de la commune, de la région...;

- **LA VILLE HÔTE** s'engage à n'intervenir d'aucune façon dans le choix et la sélection des food trucks exposants (ni de limiter leurs produits), ainsi que des fournisseurs et partenaires de **SHAKATOPIA**;
- **LA VILLE HÔTE** s'engage, à assurer la propreté du site (avant, pendant et après **L'ÉVÉNEMENT**) et de mettre des poubelles et conteneurs en suffisance à disposition;
- **LA VILLE HÔTE** promotionnera **L'ÉVÉNEMENT** via ses différents canaux (web, réseaux sociaux...) et assurera le placement des bâches promotionnelles fournies par **SHAKATOPIA**;
- **LA VILLE HÔTE** décide de l'utilisation, par **SHAKATOPIA**, soit de gobelets réutilisables, soit de gobelets biodégradables jetables et communique ce choix par écrit aux organisateurs qui s'y tiendront;
- **LA VILLE HÔTE** s'engage à installer des tables et bancs de brasserie (ou chaises) afin de permettre à environ 300 personnes (40 tables/80 bancs [ou 300 chaises]) de s'y installer durant **L'ÉVÉNEMENT**.

2. Dans le chef de **SHAKATOPIA**

- **SHAKATOPIA** s'engage à assurer la coordination technique et logistique nécessaire à **L'ÉVÉNEMENT**;
- **SHAKATOPIA** s'engage à réaliser l'appel à candidatures et la sélection des food trucks, des fournisseurs et des partenaires;
- **SHAKATOPIA** s'engage à assurer les installations de l'événement;
- **SHAKATOPIA** s'engage à un gardiennage du site pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche;
- **SHAKATOPIA** s'engage à fournir à **LA VILLE HÔTE** durant la semaine qui précède **L'ÉVÉNEMENT** un plan du site indiquant les zones techniques (véhicule frigos, parking exposants...) le point info éventuel, les zones commerciales (les food trucks, etc.), les éventuelles zones partenaires;
- **SHAKATOPIA** s'engage à respecter et à faire respecter le règlement communal sur l'interdiction d'utiliser du plastique à usage unique, dont elle déclare avoir reçu copie et qui est annexé à la présente convention, ainsi que les prescriptions minimales de sécurité «boire et manger» rédigées par la zone de secours de Wallonie picarde;
- **SHAKATOPIA** promotionnera **L'ÉVÉNEMENT** via ses différents canaux (web, réseaux sociaux...) et ses partenaires média.

3. Option

**LA VILLE HÔTE** se réserve la faculté d'organiser une « inauguration officielle » le vendredi. Tous les frais liés à cette inauguration incomberont à **LA VILLE HÔTE**. Le programme de cette inauguration éventuelle devra préalablement être validé par **SHAKATOPIA**.

**LA VILLE HÔTE** se réserve la faculté d'organiser des animations musicales ou artistiques durant **L'ÉVÉNEMENT**. Tous les frais liés à ces animations incomberont à **LA VILLE HÔTE**. Le programme de ces animations éventuelles devra préalablement être validé par **SHAKATOPIA**.

## **5. CONDITIONS FINANCIÈRES**

Chacune des **PARTIES** est responsable financièrement de ses obligations telles que mentionnées à l'article 4 de la présente convention, à savoir : (à titre indicatif et sans que ces listes ne soient exhaustives)

### **1. Dans le chef de LA VILLE HÔTE :**

- tous les frais liés à la gratuité et la privatisation du **SITE**;
- tous les frais liés à la mise à disposition d'un point d'eau sur **LE SITE** (consommations à charge de **LA VILLE HÔTE**);
- tous les frais liés aux autorisations administratives, licences et permis requis pour la vente de nourriture et boissons de toutes sortes, la SABAM et UNISONO, et la réalisation de **L'ÉVÉNEMENT**, notamment auprès des services de police, des pompiers, de la Ville...;
- tous les frais liés à la propreté **DU SITE** (en ce compris la mise à disposition de poubelles et conteneurs);
- tous les frais liés à l'inauguration et/ou aux animations éventuelles initiées par elle-même;
- tous les frais de promotion via ses canaux de communication.

### **2. Dans le chef de SHAKATOPIA :**

- tous les frais liés aux appels d'offres et la sélection des food trucks, fournisseurs et partenaires; effectués par **SHAKATOPIA**;
- le gardiennage les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche;
- la promotion via ses différents canaux;
- les frais de développement et de gestion du site internet de **L'ÉVÉNEMENT**.

## **6. ASSURANCES**

**SHAKATOPIA** déclare avoir souscrit une assurance RC-organisation d'événements afin de couvrir tous les événements qu'elle organise.

**LA VILLE HÔTE** déclare avoir souscrit une assurance RC couvrant les prestations liées à ses obligations, telles que mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

## **7. DIVERS**

**SHAKATOPIA** conserve l'exclusivité de l'usage de l'ensemble des droits de la propriété intellectuelle, notamment : le nom commercial, les noms de domaine, le logo, les éléments graphiques et le concept de **L'ÉVÉNEMENT**.

La présente convention ne pourra être modifiée que moyennant un avenant signé par les **PARTIES**.

L'éventuelle nullité qui entacherait, en tout ou en partie, l'une ou l'autre disposition de la présente convention n'entraînerait pas la nullité de l'ensemble de la disposition partiellement valable ni celle des autres dispositions de la présente convention.

Les **PARTIES** s'engagent à déployer tous leurs efforts en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valable et conforme qui, eu égard aux limites économiques, juridiques et commerciales, permet d'atteindre les mêmes objectifs que celle qui a été déclarée nulle.

La présente convention constitue l'intégralité des accords entre **PARTIES**. Elle prime dès lors sur tout accord préalable intervenu entre **PARTIES** par écrit ou verbalement.

Si l'événement se déroule aux dates prévues, en parfaite collaboration avec la ville hôte malgré l'absence de signature des deux parties, la présente convention serait considérée comme validée par chacune des parties.

## **8. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise au droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons division Tournai sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les **PARTIES**, à moins qu'agissant comme demandeur, **SHAKATOPIA** ne préfère porter l'action devant tout autre tribunal compétent. Il ne sera pas dérogé à cette clause attributive de compétence.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_,  
en double exemplaire original, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour **LA VILLE HÔTE**  
Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre  
Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction».

Pour **SHAKATOPIA ASBL**  
Denis NOIRET, administrateur

<p><b><u>22. Tournage de vidéos de promotion de la Ville. Convention avec la Fédération belge des professionnels de l'humour. Ratification.</u></b></p>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Monsieur Bruno COPPENS, artiste et humoriste tournaisien, a pris contact avec la Ville en vue de lui proposer la réalisation de cinq capsules vidéo de promotion touristique, dans cinq lieux emblématiques de la Ville, avec le soutien de la Fédération belge des professionnels de l'humour;

Considérant que ces capsules vidéo de promotion ont été tournées les 27 et 29 avril 2022;

Considérant que la contribution financière de la Ville est de 17.500,00€ hors TVA soit 21.175,00 € TVA comprise pour la conception, le tournage, le montage des cinq capsules;

Considérant que le 23 juin 2022, le collège communal a marqué son accord sur les termes du projet de convention conclue avec la Fédération belge des professionnels de l'humour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **RATIFIE**

les termes de la convention établie entre la Ville et la Fédération belge des professionnels de l'humour, à savoir :

"ENTRE

La Fédération belge des Professionnels de l'Humour, représentée par Monsieur Vincent COUNARD, président, dont le siège social est situé avenue Gustave Demey, 100 à 1160 Auderghem

ci-après dénommée «l'organisateur»

ET

La ville de Tournai, représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, directeur général f.f.,

dont le siège social est situé rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai

ci-après dénommée «La Ville»;

## **A. PREAMBULE**

1. Dans le but de créer des capsules éducatives de manière ludique, la Fédération belge des Professionnels de l'Humour réalise des capsules vidéo intitulées «Elle est pas belle la ville ?», destinées à promouvoir des lieux emblématiques ou touristiques de la ville de Tournai.

L'humour étant fédérateur, l'associer avec la ville de Tournai s'avère être un projet commun très intéressant pour les deux parties.

2. Ces capsules vidéo, d'un format de 2'30 min par lieu, seront destinées aux réseaux sociaux de la ville de Tournai.

Elles seront également relayées sur les réseaux de l'humoriste et de la FBPH.

3. Cinq capsules seront réalisées, avec un humoriste par lieu retenu.
4. Le projet nécessite deux jours de tournage (3 capsules un jour, 2 capsules l'autre jour).
5. En ce qui concerne le choix des humoristes, certains seront originaires de Tournai afin de donner un maximum d'authenticité aux propos.

## **B. LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Conditions de tournage

Le réalisateur Franck VILLANO sera le même pour tous les tournages afin de garder une cohérence artistique et conceptuelle.

L'équipe de la FBPH sera sur place à chaque tournage pour assurer une mise en scène et une cohésion entre tous les artistes et leurs prestations.

Le montage se fera chez le réalisateur afin d'optimiser les coûts au maximum.

2. Lieux des tournages

La Ville autorise l'occupation à titre gratuit des lieux publics utilisés, intérieurs et extérieurs.

Les lieux sélectionnés sont les suivants :

- Le musée d'Armes
- Le Mufim
- La Cathédrale
- Le Beffroi
- Les rives de l'Escaut

3. Dates et heures des tournages

Les 5 capsules seront enregistrées les mercredi 27 et vendredi 29 avril 2022.

La Ville autorise l'organisateur à occuper l'espace associatif de la MDAE afin d'y organiser ses bureaux le mercredi 27 avril, de 09h00 à 23h00 et le vendredi 27 avril, de 8h00 à 19h00.

L'organisateur s'engage à gérer les lieux en bon père de famille et à restituer les locaux en parfait état de propreté.

Une livraison des premières capsules est prévue dans le courant du mois de mai.

4. Planning des tournages et choix des humoristes

### Mercredi 27 avril

- Musée d'Armes : OKIDOK 10h00-13h00
- Mufim : FREDDY TOUGAUX 15h00-18h00
- Cathédrale : BRUNO COPPENS 20h00-23h00

### Vendredi 29 avril

- Rives de l'Escaut : FABIAN LECASTEL 09h00-14h00
- Beffroi : XAVIER SOURDEAU 15h30-18h30

5. Montant de la prestation

Le montant de la prestation s'élève à 5 x 3.500,00€ hors TVA, soit 17.500,00€ hors TVA, soit 21.175,00€ TVA comprise pour le tournage, le montage et la livraison des cinq capsules vidéo.

6. Litiges

Le droit belge est toujours applicable. Toute contestation ne pouvant être tranchée à l'amiable entre les parties sera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Fait en double exemplaire le ...../..... /2022, chaque partie déclarant en avoir reçu un :

Pour la FBPH,  
Vincent COUNARD, Président

Pour la ville de Tournai,  
Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre  
Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.

(\*) .....

(\*) .....  
.....

(\* ) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «lu et approuvé».  
Merci de parapher toutes les pages".

<p><b><u>23. Les Caravanes des Artistes 2022. Convention avec l'ASBL Les Caravanes des Artistes. Ratification.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL C'EST TOUT COM, dirigée par Monsieur Cédric MONNOYE, a organisé les Caravanes des Artistes en 2020 et 2021, dans différents lieux de la Ville et de l'entité, et que ces événements ont connu un beau succès populaire et se sont déroulés sans encombre;

Considérant que le 30 juin 2022, le collège communal a autorisé l'ASBL C'EST TOUT COM à organiser une série de huit spectacles dans la Ville et dans l'entité les jeudis 7, 14, 28 juillet 2022, mercredi 20 juillet 2022, ainsi que les jeudis 4, 11, 18 et 25 août 2022, à 20 heures;

Considérant que Monsieur Cédric MONNOYE dirige également l'ASBL LES CARAVANES DES ARTISTES, dont le siège social est identique à celui de l'ASBL C'EST TOUT COM;  
Considérant qu'en 2022, le projet de convention est proposé par l'ASBL CARAVANES DES ARTISTES et le sera à l'avenir, le cas échéant;

Considérant que la Ville contribue financièrement à l'organisation de cet événement au montant de 15.000,00€ toutes taxes comprises;

Considérant que le 7 juillet 2022, le collège communal a marqué son accord sur les termes de cette convention;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**RATIFIE**

les termes de la convention, à savoir :

«ENTRE :

**La VILLE DE TOURNAI**, représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, Administration communale, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,

Et

**L'ASBL LES CARAVANES DES ARTISTES**, représentée par Monsieur Cédric MONNOYE, directeur;

La ville de Tournai réserve huit "Caravanes des artistes", à savoir :

- le jeudi 7 juillet : Caravane du jazz  
=> lieu : Tournai, petite cour de l'athénée Bara (côté rue du Quesnoy)  
duo CAVALIÈRE (violon) et BROGNA (guitare);
  - le jeudi 14 juillet à 20 heures : Caravane aux chansons  
=> lieu : Tournai (parc Georges Brassens) — concert-hommage à Jacques Brel  
Alex Houtard (piano-voix);
  - le mercredi 20 juillet : Caravane aux chansons  
=> lieu : Mont-Saint-Aubert (parking derrière l'église) — Thierry chante et raconte Johnny  
Thierry Luthers;
  - le jeudi 28 juillet : Caravane du jazz  
=> lieu : Kain (devant l'église Saint-Omer) — hommage à Aretha Franklin  
Gala James et ses musiciens;
  - le jeudi 4 août : Caravane du rire  
=> lieu : Tournai, site de l'Orient (devant la cafétéria)  
One woman show de Cécile Djunga;
  - le jeudi 11 août : Caravane des comédiens  
=> lieu : Tournai, Créa Théâtre (jardin) — Brain Damage  
Benjamin Ghislain, mentaliste-illusionniste;
  - le jeudi 18 août : Caravane du classique  
=> lieu : Ramegnies-Chin (cour de Saint-Luc) — Le Maître Chanteur — airs d'opéra  
Thierry Vallier et Julie Gebhart;
  - Le jeudi 25 août : Caravane du rire  
=> lieu : Thimougies (le moulin) — Je mène une vie scène ! Bruno Coppens;
1. Chaque artiste (ou groupe d'artistes) présente un set de 50 minutes à 1 heure 20;
  2. L'entrée est gratuite pour le public sur réservation préalable;
  3. **L'ASBL LES CARAVANES DES ARTISTES** prend en charge : la gestion de la billetterie, les contrôles à l'entrée, l'application des normes sanitaires, les montages et démontages, l'installation des chaises, l'accueil des artistes et du public, les droits SABAM;
  4. La Ville prend en charge : la mise à disposition de chaises pour le public (entre 150 et 200), la fourniture d'électricité (1 x 32A), la mise en place de barrières Nadar pour sécuriser les événements, les interdictions de circulation pendant les représentations, le nettoyage des sites.

La réglementation en matière de COVID-19 et les mesures sanitaires seront strictement appliquées.

Au cas où la situation sanitaire ne permettrait pas que les prestations soient réalisées, les deux parties s'entendront sur un report de l'événement à une date ultérieure fixée de commun accord.

Le coût pour la ville de Tournai s'élève à **15.000,00 €** (toutes taxes comprises [TTC] et déplacements inclus).

Signatures pour accord

Date :

Pour la Ville,

Le Directeur général faisant fonction,

Paul-Valéry SENELLE

Pour l'ASBL LES CARAVANES DES ARTISTES

Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS Le Directeur,  
Cédric MONNOYE».

**24. « Ça flippe à Tournai ». Convention avec l'ASBL C'EST TOUT COM . Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Monsieur Cédric MONNOYE, directeur de l'ASBL C'EST TOUT COM, a organisé "ça flippe à Tournai" en 2021, dans différents lieux de la ville et que cet événement a rencontré un beau succès populaire et s'est déroulé sans encombre;

Considérant que l'évènement consiste en un parcours ludique à la recherche de flippers anciens installés dans des lieux publics, dans les bâtiments communaux, dans les musées... permettant ainsi au public de (re)découvrir le centre-ville à pied, de manière insolite et novatrice;

Considérant que le 28 juillet 2022, le collège communal a autorisé l'ASBL C'EST TOUT COM à organiser "ça flippe à Tournai" les 13, 14 et 15 août 2022;

Considérant que la Ville contribue financièrement à l'organisation de cet événement au montant de 25.000,00€ toutes taxes comprises;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/07/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**RATIFIE**

les termes de la convention comme suit :

«ENTRE :

L'ASBL C'EST TOUT COM,

représentée par Monsieur Cédric MONNOYE, président,

dont le siège social est situé avenue du Monde 49 à 1400 Nivelles;

ci-après dénommée "l'organisateur"

ET :

La ville de Tournai,

représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Paul-Valéry

SENELLE, directeur général faisant fonction,

dont le siège social est situé rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai;

ci-après dénommée "La Ville"

**A. PRÉAMBULE**

1. Les parties désirent conventionnaliser un accord ayant pour objectif la promotion et le développement d'une manifestation dénommée "ÇA FLIPPE A TOURNAI", consistant en l'exposition, en centre-ville, de flippers à découvrir en déambulant dans les rues; ce concept est créé par l'organisateur.
2. "ÇA FLIPPE A TOURNAI" est une manifestation à vocation touristique organisée dans des infrastructures intérieures publiques et privées du centre-ville de Tournai.
3. L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions de la collaboration entre les parties.

## B. LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

La manifestation est intitulée “ÇA FLIPPE A TOURNAI”.

La manifestation se déroulera les samedi 13 août 2022, de 11 à 21 heures, dimanche 14 août 2022, de 11 à 21 heures et lundi 15 août 2022, de 11 à 19 heures.

L'accès du public sur l'ensemble des sites choisis est gratuit.

4. L'organisateur a l'autorisation de vendre des GAME PASS pour jouer sur les différents flippers exposés.

Les tarifs sont fixés de commun accord entre les parties, à savoir : 12,00 € par jour (parties illimitées) et 8 euros par jour (parties illimitées pour les familles);

L'organisateur confirme qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'autorisation préalable de la commission des jeux pour installer et exploiter des flippers.

5. L'organisateur s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile organisation et d'une assurance responsabilité civile objective pour toute la durée de l'événement. Il fournira à la Ville copie du contrat d'assurance pour le 1er août au plus tard.

6. La Ville se charge des demandes d'autorisations d'occupation à titre gratuit des lieux publics utilisés, intérieurs et extérieurs.

Les lieux publics choisis sont :

- hôtel de ville (entrée, cloître, bureau du bourgmestre, crypte, salle des mariages et patio du premier étage sortie ascenseur) : 12
- office du tourisme : 4
- auberge de jeunesse : 2
- musées : Marionnette : 1, Sciences naturelles : 3, Folklore : 2
- Fort Rouge : 3
- académie des Beaux-Arts : 4
- conservatoire de musique : 4
- TAMAT : 1

Soit 36 flippers

L'organisateur se charge des demandes d'autorisations auprès des lieux privés, soit des commerces et établissements Horeca ( $\pm$  30 flippers).

7. Les parties s'engagent à unir leurs efforts, en termes de logistique et de promotion, pour la réussite et la pérennité de la manifestation en vue de donner à cette organisation un caractère autre que ponctuel.
8. La Ville autorise l'organisateur à occuper un espace dans le parc Georges Brassens, à savoir l'emplacement sis devant le kiosque, afin qu'il y établisse son village “départ-arrivée”.
9. La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'organisateur :
- 50 barrières Nadar, 400 chaises et 50 tables;
  - une arrivée d'eau, l'alimentation électrique nécessaire
  - des conteneurs poubelles afin d'assurer la propreté publique.
10. L'organisateur est autorisé à demander un emplacement payant, à son seul bénéfice, au village départ-arrivée situé dans le parc communal pour les stands partenaires, food trucks, stands boissons... L'organisateur assurera à ses frais la sécurité et la propreté des lieux. Le village comprendra au maximum 2 bars et 8 foodtrucks de petites restaurations.

Une animation musicale et des animations pour enfants seront prévues durant les 3 jours.

Les normes sanitaires du jour seront d'application et strictement respectées.

11. L'organisateur s'engage au respect absolu des normes en vigueur à la date de l'événement (mesures fédérales et communales) et, notamment, dans la mise en place des procédures selon les exigences en matière de port du masque, de respect des distances et d'affichage des risques et mesures sanitaires sur chaque site.
12. La Ville autorise l'organisateur à occuper l'espace associatif de la maison des associations et de l'événementiel afin d'y organiser ses bureaux du jeudi 11 août 2022, 9 heures, au mardi 16 août 2022, 12 heures.  
L'organisateur s'engage à gérer les lieux en bon père de famille et à restituer le local en parfait état de propreté.
13. La présente convention contient la totalité des accords conclus entre les parties. Elle annule et remplace tout autre document rédigé antérieurement. Si des adaptations de la présente convention devaient avoir lieu, elles feront l'objet d'un avenant signé par les parties.
14. Chaque partie est responsable des obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Les parties excluent expressément toute solidarité entre elles dans l'exécution de celle-ci.
15. Le montant de la participation financière de la Ville est fixé à 25.000,00 € pour l'organisation de l'événement en 2022.
16. Le droit belge est toujours applicable. Toute contestation ne pouvant être tranchée à l'amiable entre les parties sera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons — section Tournai.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE à Tournai, le ..... 2022,  
Chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire original.

Pour l'ASBL C'EST TOUT COM,  
Cédric MONNOYE, président

Pour la ville de Tournai,  
Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre  
Paul-Valéry SENELLE, directeur général  
faisant fonction

(\*) .....  
.....  
.....

(\*) .....  
.....  
.....

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".  
Merci de parapher toutes les pages».

**25. Circuit Franco-Belge. Edition 2022. Convention de partenariat avec l'ASBL Circuit Franco-Belge. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant l'organisation de la 81<sup>e</sup> édition du Circuit Franco-Belge, Tournai - La Louvière, le mercredi 10 août 2022 à Tournai;  
Considérant qu'en vue de préciser les modalités de cette organisation et de fixer les obligations réciproques des parties, une convention a été conclue entre l'ASBL Circuit Franco-Belge et la ville de Tournai;  
Considérant le projet de convention fixant les droits et obligations réciproques des parties à l'occasion de l'organisation de la manifestation dont question ci-avant, et ce, sous réserve de la tenue de cet événement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19;  
Considérant que le subsidie est inscrit au budget communal ordinaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/07/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **RATIFIE**

les termes de la convention conclue avec l'ASBL Circuit Franco-Belge, portant sur l'organisation du départ de la 81e édition du Circuit Franco-Belge, Tournai - La Louvière, le mercredi 10 août 2022, à Tournai:

#### **"Entre, d'une part :**

l'ASBL FRANCO-BELGE, représentée par:

Monsieur le Président, Louis COUSAERT, -----, dénommée "l'organisateur"

**et, d'autre part :** dénommée "les preneurs", la Ville de Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général faisant fonction, Paul-Valéry SENELLE.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1er : dénomination, nature, et date de l'événement**

"81e édition du Circuit Franco-Belge" Course cycliste internationale pour élites avec contrat - UCI PROSERIE  
 Mercredi 10 août 2022.

#### **Article 2 - objet du partenariat**

L'organisateur concède aux preneurs l'accueil d'une des composantes de l'événement décrit à l'article 1er.

#### **Article 3 - description de la composante**

Jour et date : mercredi 10 août 2022

Site : départ de l'étape - Place Paul-Emile Janson

#### **Articles 4 - cahier des charges**

Les preneurs déclarent avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à leurs obligations en tant que partenaires de l'événement et mettront à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement en conformité avec le cahier des charges.

#### **Articles 5 - obligations financières**

La participation financière des preneurs agissant solidairement dans la prise en charge de l'événement tel que précisé à l'article 3 est fixée à 35.000,00 euros (trente-cinq mille euros).

Le montant est à verser sur le compte BE43 [001 671 911 501](#) - FRANCO-BELGE ASBL.

L'organisateur s'oblige à rembourser sans délai le subside versé dans l'hypothèse où l'événement décrit à l'article 3 est annulé pour des raisons non imputables aux preneurs mais inhérentes à un manquement dans le chef de l'organisateur.

#### **Articles 6 - assurances**

L'organisateur déclare que dans le cadre de l'événement visé par la présente, sa responsabilité civile est correctement couverte par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Il s'engage à produire, à première demande, le contrat d'assurance souscrit ainsi que la preuve du paiement des primes y afférentes.

Fait à Tournai, le .....

(Signatures, précédées de la mention olographe "Lu et approuvé" et cachet commune/club).

L'organisateur,

La ville de Tournai,

Louis COUSAERT

Au nom de l'a.s.b.l. Franco-Belge

Paul-Olivier DELANNOIS

Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE

Directeur général faisant fonction".

**26. Politique intégrée de la Ville (PIV). Site TechniCité. Location de bureaux par IDETA au profit de l'administration communale. Convention de prestations de services. Modifications. Ratification.**

Par 23 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant la délibération du conseil communal prise lors de sa séance du 27 juin 2022 marquant son accord sur la location d'un bureau privatif entier sur le site de TechniCité pour le coordinateur du projet RIV S et son adjoint et approuvant les termes de la convention de prestations de services et le règlement d'ordre intérieur y relatifs;

Considérant que par courriel en date du 8 juillet 2022, l'INTERCOMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE TOURNAI, D'ATH ET DE COMMUNES AVOISINANTES (IDETA), a communiqué la convention précitée à signer avant le 1er août 2022 et la facture pour le versement de la garantie locative;

Considérant qu'il appert que les termes de cette convention de prestations de services ne correspondent pas en tous points aux termes de la convention approuvée par le conseil communal en séance du 27 juin 2022 à savoir :

- article 9 — assurances, sécurité, alarme : la phrase suivante a été supprimée : « *L'IDETA a souscrit une assurance incendie auprès d'une compagnie d'assurance dans laquelle est prévue une clause d'abandon de recours envers les occupants (police n°.....)* ».

L'intercommunale a précisé verbalement au service patrimoine et occupation du domaine public que sa police d'assurance ne comportait pas cette clause;

- article 15 — enregistrement : cet article a été supprimé dans sa totalité;

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 13 juillet 2022, IDETA a informé la Ville des changements apportés par son administration à la convention:

- qu'aucune modification du contrat-type n'est possible en termes d'assurance incendie;
- qu'aucun enregistrement n'est possible étant dans le cadre d'une convention de prestations de services (et non d'un bail locatif);

Considérant que la Ville de Tournai est informée également que ladite intercommunale :

- supprime exceptionnellement l'obligation de domiciliation;
- accepte la date de fin au 30 juin 2025;
- accepte exceptionnellement un mois de délai pour le dépôt de la garantie;

Considérant ce qui précède, le collège communal, lors de sa séance du 28 juillet 2022, a décidé:

- de marquer son accord sur les modifications apportées par IDETA à la convention de prestations de services portant sur la location d'un bureau privatif au profit de la Ville de Tournai qui a été approuvée par le conseil communal lors de sa séance du 27 juin 2022, à savoir :
    - suppression à l'article 9 (assurances, sécurité, alarme) de la phrase : « *L'IDETA a souscrit une assurance incendie auprès d'une compagnie d'assurance dans laquelle est prévue une clause d'abandon de recours envers les occupants (police n°.....)* »;
    - suppression de l'article 15 portant sur l'enregistrement;
  - de ratifier ces modifications au conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2022;
- Sur proposition du collège communal;  
Par 23 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention;

#### **RATIFIE**

les modifications apportées à la convention de prestations de services liant l'Administration communale à l'INTERCOMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE TOURNAI, D'ATH ET DE COMMUNES AVOISINANTES (IDETA) portant sur la location d'un bureau privatif entier sur le site de TechniCité pour le coordinateur du projet RIV S et son adjoint, ayant pris cours le 1er août 2022.

Les modifications concernent:

- suppression à l'article 9 (assurances, sécurité, alarme) de la phrase : « *L'IDETA a souscrit une assurance incendie auprès d'une compagnie d'assurance dans laquelle est prévue une clause d'abandon de recours envers les occupants (police n°.....)* »;
- suppression de l'article 15 portant sur l'enregistrement.

**27. Programme de coopération internationale communale (PCIC) 2022-2026.**  
**Convention tripartite avec la commune partenaire de Covè (Bénin) et l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la politique de la Ville de Tournai en matière de solidarité internationale depuis 2008;

Considérant que durant la phase 2012-2017, la Ville de Tournai et la commune partenaire de Covè, en République du Bénin, ont participé à la mise en oeuvre du Programme de Coopération Internationale Communale (PCIC), piloté par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, plus particulièrement par son service Europe-International;

Considérant que plusieurs projets ont été réalisés grâce à ce financement: mise en ordre des registres de l'état civil, acquisition de panneaux photovoltaïques par la commune de Covè pour compenser les coupures électriques fréquentes empêchant l'administration de fonctionner;

Considérant que lors de sa réunion du 8 octobre 2020, le collège communal a décidé de marquer son intérêt à participer à la nouvelle phase du PCIC qui s'étale de 2022 à 2026;

Considérant qu'une convention tripartite pour l'opérationnalisation du PCIC 2022-2026 doit être signée par les trois parties au projet: la Ville de Tournai, la Commune de Covè et l'UVCW;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver le contenu de la convention tripartite pour l'exécution du PCIC 2022-2026 (Programme de Coopération Internationale Communale) entre la Ville de Tournai, la Commune de Covè et l'UVCW:

" **PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE**  
**COMMUNALE**  
**Phase 2022-2026**

Convention spécifique de partenariat entre la Ville de Tournai,  
la Commune de Covè et l'UVCW

Considérant que les Communes de Tournai et de Covè ont acté leur volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier en leurs décisions officielles datées respectivement du 19 septembre 2022 et du ... (*date*), qui font partie intégrante de la présente convention;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie en est le gestionnaire général mandaté et subsidié pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge de Tournai et sa Commune partenaire de Covè,

*ENTRE*

La Commune de Tournai, ici représentée par Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.,

ET

La Commune de Covè, ici représentée par Auguste AÏHUNHIN, Maire et Antoine KAKESSOU, Secrétaire exécutif.

ET

L'Union des Villes et Communes de Wallonie, ici représentée par sa Secrétaire générale, Madame Michèle BOVERIE,

***IL EST CONVENU CE QUI SUIT***

#### **Article 1 - Terminologie**

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- *Programme pluriannuel commun (PPA) 2022-2026*, aussi dénommé *Programme* : plan stratégique global pour la période 2022-2026, dans le cas présent dédié au renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci ;
- *Programme pays* : chapitre du PPA dédié au plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2022-2026, qui en fait partie intégrante et prévoit une Théorie du Changement (Theory of Change, ou ToC) unique pour le pays ;
- *Conditions générales de participation* : document régissant les relations entre les communes partenaires et l'UVCW, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses ; l'UVCW est susceptible de les faire évoluer en cours de phase de programmation

## **Article 2 - Objet de la présente convention**

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de Tournai, la Commune de Covè et l'UVCW concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC). Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2022-2026, et plus spécifiquement au Programme lié au Bénin.
2. Le Programme Bénin pour la période 2022-2026 constitue le document de référence pour l'action, pour ce qui concerne en particulier la Théorie du Changement (ToC) dans toutes ses composantes, l'outcome (précédemment intitulé objectif spécifique), les résultats, les activités principales, les indicateurs objectivement vérifiables (IOV), les hypothèses et les sources de vérification.
3. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation des plans opérationnels au rythme et selon les modalités convenues avec l'UVCW et, ultérieurement, à leur mise en œuvre. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.
4. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

## **Article 3 - Cadre d'intervention**

Les Communes partenaires et l'UVCW inscrivent leur intervention dans le strict respect :

- des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement;
- des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique;
- de l'Arrêté royal du 7 octobre 2021 modifiant l'Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale;
- des Cadres stratégiques communs (CSC) géographiques et thématique 2022-2026 de la Coopération belge auxquels participe l'UVCW;
- du PPA 2022-2026, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD;
- des Conditions générales de participation au Programme de CIC et des processus établis par l'UVCW;
- du Code éthique de l'UVCW et de la Charte de bonne conduite;
- de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge et/ou par l'UVCW, applicable au Programme de CIC;
- de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2026.

## **Article 4 - Conditions et obligations générales**

1. Les trois parties poursuivent les mêmes objectif général du Programme et outcome pour le pays, tels que décrits respectivement dans le dossier d'agrément de l'UVCW et dans le PPA 2022-2026, et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.
2. La Commune de Tournai et la Commune de Covè s'engagent à mener les activités prévues dans les plans opérationnels conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW et par la DGD, qui leur seront communiquées.
3. Les Communes participent, dans toute la mesure du possible, aux formations ainsi qu'à toutes les réunions de plateforme auxquelles elles seraient conviées dans le cadre du Programme.

4. La Commune de Tournai désigne :

- comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC Madame Coralie LADAVID, Échevine en charge de la solidarité internationale;
- comme Coordinateur·trice de la phase 2022-2026 du Programme de CIC Monsieur Christophe LISON, chef du service communication.

La Commune de Covè désigne :

- comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC Monsieur Auguste AÏHUNHIN, Maire;
- comme Coordinateur·trice de la phase 2022-2026 du Programme de CIC Monsieur Paul KPONOU, agent municipal.

5. Au plus tard dans les trois mois à dater de la signature de la présente convention, la Commune africaine communique à l'UVCW et à la Commune belge soit, idéalement, l'organigramme à jour de son personnel, soit au minimum les coordonnées (nom, fonction, adresse e-mail) des principaux responsables administratifs et techniques, en particulier :

- le/la Secrétaire général·e ou équivalent;
- le/la Responsable financier·ère;
- les Chef·fes de tous les Services directement ou indirectement concerné·es par les actions menées dans le cadre du Programme.

Ces données sont traitées dans le strict respect du Règlement général européen sur la Protection des Données (RGPD).

6. Les Communes partenaires communiquent à l'UVCW, à l'invitation de celle-ci, la fiche signalétique du partenariat sur base du formulaire communiqué par elle à cet effet, reprenant notamment les données relatives aux personnes impliquées dans l'action.

7. De façon générale, les Communes partenaires informent l'UVCW de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées.

8. En cas de départ du/de la Coordinateur·trice, la Commune concernée en informe immédiatement son partenaire ainsi que l'UVCW, en organise le remplacement dans les plus brefs délais et convient avec cette dernière des dispositions à prendre pour éviter tout impact négatif sur la gestion et la mise en œuvre du Programme. A défaut, l'UVCW se réserve le droit de suspendre la participation au Programme de la Commune concernée aussi longtemps que ce remplacement ne sera pas effectif.

9. Également, l'UVCW se réserve le droit d'exiger le remplacement du/de la Coordinateur·trice et/ou du/de la mandataire responsable en cas de manquements avérés au respect des Conditions générales de participation, et/ou du Code éthique et/ou de la Charte de bonne conduite.

**Article 5 - Durée**

La présente convention prend effet le ... (*date – à compléter par l'UVCW*). Elle prendra fin à la clôture du Programme, après approbation du rapport final par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite officielle, conformément à l'article 10 de la présente convention. Sauf avis contraire de la DGD, la période d'éligibilité des dépenses se termine quant à elle au 31 décembre 2026.

### **Article 6 – Gestion et suivi de la mise en œuvre**

1. Les Communes partenaires mettent en œuvre les activités les concernant, au rythme et selon les normes de qualité et budgets prévus. Elles rendent compte à l'UVCW de la gestion administrative et financière globale et du suivi de cette mise en œuvre, et en assument la responsabilité par rapport à l'UVCW. Elles s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.
2. De façon générale, les Communes partenaires font le nécessaire pour répondre aux demandes de l'UVCW dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage. Si elles en sont empêchées et souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire, elles en adressent la demande écrite à l'UVCW au plus tôt et en tout cas avant l'échéance fixée.
3. La Commune de Covè tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune de Tournai, l'UVCW et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. La Commune de Covè en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Commune de Tournai et/ou l'UVCW et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander le remboursement ou la restitution aux conditions fixées par elle(s), à la Commune de Covè.

### **Article 7 - Rapports et documents**

1. Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW.
2. La Commune de Tournai convient avec la Commune de Covè de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW.
3. Les Communes partenaires soumettront à l'UVCW, dans les délais et selon les modalités fixées, les informations requises, qu'elles soient relatives à la mise en œuvre ou financières, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre des financements approuvés. Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.
4. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW ou de la DGD.

### **Article 8 – Monitoring, évaluation et audit**

Un monitoring, une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW ou par un tiers indépendant mandaté par ces dernières. Il sera du devoir des Communes partenaires de participer à ce(tte) monitoring/évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

### **Article 9 - Modification de la convention**

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des trois parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des trois parties.

### Article 10 - Résiliation

1. Toute Commune signataire de la présente convention peut mettre un terme à sa participation à la phase 2022-2026 du Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les trois parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet, et la Commune qui souhaite se retirer du Programme s'engage à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de ses responsabilités et obligations. Le retrait de la Commune prendra effectivement fin après approbation du rapportage annuel, notamment financier, pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Les deux autres parties conviennent, si elles le souhaitent, de poursuivre la collaboration et s'accordent sur les modalités.
2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au ... (*nom du pays partenaire*), comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.
3. L'UVCW se réserve le droit de suspendre définitivement et sans délai la participation de la Commune belge et/ou africaine, notamment dans les cas suivants :
  - s'il est contrevenu aux principes édictés dans le Code éthique de l'UVCW et/ou dans la Charte de bonne conduite;
  - s'il est contrevenu gravement ou de façon répétée aux Conditions générales de participation;
  - si d'importantes lacunes sont constatées dans la mise en œuvre, en termes qualitatifs et/ou quantitatifs;
  - en cas de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale;
  - de façon générale, si la Commune agit de manière à exposer potentiellement l'UVCW et le Programme de CIC à une appréciation négative externe, entre autres de la Coopération belge.

### Article 11- Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD. Il en serait de même en cas de divergence de vue entre l'UVCW et l'une des deux Communes partenaires.

Chaque partie date et signe ce document en trois exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

*Fait à Namur, le ... (date - à compléter par l'UVCW)*

Pour la Commune de Tournai  
Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre

Pour la Commune de Covè  
Auguste AÏHUNHIN, Maire

Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.

Antoine KAKESSO, Secrétaire exécutif

Pour l'UVCW  
Michèle BOVERIE  
Secrétaire générale".

**28. Location d'un col de cygne muni d'un compteur et autorisation de prise d'eau temporaire sur le réseau de distribution. Convention avec de la Société wallonne des eaux (SWDE). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que lors de festivités locales, il est nécessaire d'approvisionner le site en eau ;  
 Considérant que lorsque l'endroit est dépourvu de point d'alimentation appartenant à la Ville de Tournai, la prise d'eau se fait directement sur le réseau de la société wallonne des eaux (SWDE);

Considérant que jusqu'à présent, pour chaque manifestation, les services techniques devaient solliciter une autorisation auprès de la SWDE, se rendre à Cuesmes pour prendre possession d'un col de cygne avec compteur (dispositif exclusif de la SWDE nécessaire à la prise d'eau) et le restituer juste après (2 allers-retours Tournai-Cuesmes pour une manifestation qui peut durer une journée);

Considérant que la SWDE propose désormais aux communes de disposer d'un col de cygne à l'année moyennant la conclusion d'une convention de location (une convention par col de cygne loué\*);

Considérant que les besoins du service nécessitent la location de 2 cols de cygne;

Considérant le projet de convention établi à cet effet par la SWDE;

Considérant la décision du collège communal du 11 août 2022 :

1. de marquer son accord de principe sur les termes du projet de convention ( \*deux conventions identiques avec simplement le numéro de compteur qui diffère - cfr article 1);
2. de soumettre ce projet à l'approbation du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le projet de convention à conclure avec la Société Wallonne des eaux (SWDE) dont les termes suivent :

«Convention de location d'un col de cygne muni d'un compteur et autorisation de prise d'eau temporaire sur le réseau de distribution d'eau de la SWDE»

Entre d'une part

AC de Tournai [*Commune de Tournai représentée par ....., en exécution d'une délibération du conseil communal du...*]

Tournai, rue Saint-Martin, 52

Téléphone : 069/332211

TVA :

Adresse de facturation : Tournai, rue Saint-Martin, 52

Numéro de compte : 091-0004055-10 ouvert au nom de AC de Tournai

Pour le remboursement du solde de la caution : 0,01 EUR

Représenté par : Services techniques/ -----[*personne de contact*]

Domicilié : Tournai, rue Saint-Martin, 52

Téléphone :

Numéro de carte d'identité : \*\*\*\*\*

TVA :

Ci-après dénommé le locataire;

Et d'autre part

La Société wallonne des eaux (SWDE), société civile de droit public à forme de société coopérative, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, 41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau.

Représentée par Madame Isabelle JEURISSEN, membre du Comité de direction, nommée par arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 (MB du 2 juillet 2013), agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 32 des statuts de ladite société.

Ci-après dénommée la SWDE;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — Matériel loué

§ 1. La SWDE s'engage à donner à bail au locataire, le col de cygne mieux désigné ci-dessous :

**Convention n° 1**

**N° référence col de cygne : 1001 500 305**

Numéro du compteur et diamètre : DH20B025935 / COMPTEUR VOLUMETRIQUE QN1,5 DN1

Index du compteur : 12,980

État des appareils : NE PAS DÉMONTER LE ROBINET — pas de clé

Et l'accessoire suivant : clé de manœuvre de l'hydrant

**Convention n° 2**

**N° référence col de cygne : 1001 513 236**

Numéro du compteur et diamètre : DH20B026117 / COMPTEUR VOLUMETRIQUE QN1,5 DN1

Index du compteur : 2,520

État des appareils : SCCELLÉ — NE PAS DÉMONTER LE ROBINET

Et l'accessoire suivant : clé de manœuvre de l'hydrant

§ 2. Le locataire s'engage à n'utiliser ces appareils qu'à l'adresse suivante : Tournai, dans le seul but de : festivités locales *[itinérant]*

Article 2 — Autorisation de prise d'eau

§ 1. La SWDE autorise le locataire à prendre de l'eau sur son réseau uniquement à l'endroit mentionné à l'article 1 et exclusivement au moyen du matériel loué.

Toute prise d'eau non autorisée par la présente convention ou en contradiction avec celle-ci sera sanctionnée par une indemnité forfaitaire dont le montant est repris à l'article 8, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

§ 2. Le col de cygne doit impérativement être branché sur la bouche ou la borne d'incendie désignée par la SWDE.

Si le placement du col de cygne nécessite une signalisation particulière (dans le respect des dispositions légales relatives à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique) ou bien l'obtention d'une autorisation particulière auprès du gestionnaire de la voirie, le locataire du col de cygne se chargera de toutes les obligations légales et s'y conformera.

Article 3 — Conservation du matériel

- § 1. Le col de cygne et ses accessoires sont fournis en bon état de fonctionnement. La commune en assure la garde et est responsable de leur bonne conservation. Il est défendu d'altérer les pièces fournies et surtout les cachets ou scellés apposés sur le compteur.
- § 2. Le col de cygne et ses accessoires ne peuvent faire l'objet d'un prêt ou d'une sous-location à un tiers.
- § 3. Toute détérioration même minime doit être signalée immédiatement à la SWDE via le numéro téléphonique 087/87.87.87. Toute réparation sera obligatoirement effectuée par la SWDE et sera mise à charge du locataire. Elle pourra être retenue sur la caution.
- § 4. En cas de perte ou de vol, le locataire fait le jour même une déclaration auprès des autorités de police et en informe immédiatement la SWDE, via le numéro de téléphone précité

Article 4 — Conditions générales et particulières

- § 1. Le locataire s'engage à respecter le règlement général de distribution d'eau ainsi que les dispositions applicables aux installations privées de distribution dont il reconnaît avoir pris connaissance.
- § 2. En cas de gel, la commune prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dégât au matériel mis à disposition (isolation, débranchement du col de cygne...).
- § 3. Le locataire s'abstiendra de toute action qui aurait pour conséquence un trouble (qualité — pression) quant à la distribution d'eau par l'intermédiaire du réseau sur lequel il a été autorisé à prendre provisoirement de l'eau. Le locataire est responsable de tout dommage que l'utilisation du col de cygne pourrait provoquer tant aux personnes qu'aux biens. Il est tenu d'indemniser tout tiers ayant subi des dommages du fait de l'utilisation de ce col de cygne et du fait de la prise d'eau réalisée pour son utilisation.

Article 5 — Suspension de la fourniture d'eau

Le locataire ne peut réclamer aucune indemnité pour les suspensions de fourniture d'eau résultant de quelque cause que ce soit.

Article 6 — Contrôle

- § 1. La SWDE se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, des inspections sur le lieu d'utilisation du col de cygne afin de vérifier le bon usage du matériel loué.
- § 2. Sur simple demande, le locataire communique à la SWDE, l'index du compteur du col de cygne. À défaut de communication de l'index par le locataire, la SWDE facturera une consommation forfaitaire.
- § 3. Le matériel est présenté, sur simple demande, au siège du back office (rue des Sandrinettes, 25 bte 3 - 7033 Cuesmes) pour un contrôle de conformité et un relevé de l'index.

Article 7 — Conditions financières

- § 1. Les présentes conditions financières sont établies conformément à la tarification forfaitaire des petits services fixée par le conseil d'administration.
- § 2. Le locataire s'engage à payer avant l'enlèvement du matériel, par virement bancaire sur le compte n° BE720910 1139 6216 une somme de 0,01 EUR à titre de caution. La caution vise à garantir la SWDE de la correcte exécution par le locataire de toutes les obligations mise à sa charge par le présent contrat. La caution est restituée après la rentrée et la vérification du matériel et après vérification de la bouche ou borne d'incendie ayant servi au prélèvement et après paiement des factures de consommations et de clôture.

- § 3. **Le loyer mensuel s'élève à 12,00 EUR hors TVA** et est facturé trimestriellement en même temps que l'eau consommée ou lors de la rentrée du col de cygne si la durée de location est inférieure à trois mois. Le paiement intervient dans les quinze jours de la facturation.
- § 4. La quantité d'eau consommée est déterminée au moyen du compteur placé et scellé sur le col de cygne.  
Les m<sup>3</sup> consommés sont facturés au tarif en vigueur au moment de l'utilisation. Le paiement des consommations intervient dans les quinze jours de la facturation.

Article 8 — Sanctions

- § 1. Le non-respect des dispositions de la présente convention sera sanctionné par la reprise du matériel loué, la résiliation de la présente convention et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 500,00 EUR.  
Cette indemnité pourra être prélevée sur la caution.
- § 2. À défaut de restitution du matériel loué à l'expiration de la présente convention, le matériel sera facturé au locataire et chaque retard entraînera une astreinte de 25,00 EUR par jour calendrier.

Article 9 — Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er août 2022 pour se terminer le 1er août 2023. Le locataire s'engage à restituer le col de cygne au plus tard à l'expiration de la présente convention.

En cas de nécessaire prolongation de ladite convention, une demande de délai supplémentaire devra être introduite par le locataire auprès du service commercial au plus tard 8 jours avant l'expiration de la convention initiale».

**29. Marché d'acquisition d'habitats modulaires légers. Convention d'adhésion à l'accord-cadre avec la Société wallonne du Logement. Approbation.**

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est un accord cadre très général et nous ne nous y opposons pas en principe, mais simplement nous voudrions savoir si vous avez déjà quelques précisions quant à la configuration de cet habitat léger au lieu où il pourrait être installé. Combien d'unités seraient ainsi commandées ? C'est vraiment un souci de comprendre comment vous avez mis en adéquation les besoins et les nécessités qui vous permettraient dans cet accord cadre de commander des lots donc des logements à une chambre, logements à 2 chambres, logements à 3 chambres ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne vais pas paraphraser ce que d'autres ont bien dit avant moi en tout cas, moi je ne ferai pas ça. Je vous poserai exactement la même question."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"De nouveau on ne s'engage pas ici. C'est juste pour ne pas être en dehors de cet accord. Il n'y a pas encore d'engagements très précis qui sont faits. L'idée c'est de pouvoir acheter potentiellement 2 logements une chambre dans le cadre d'un projet housing first. Le projet housing first, je rappelle sont des personnes de la rue, ce sont des personnes loin de l'habitat qui rentrent dans ce programme. Et on constate que certaines personnes ont du mal à pouvoir intégrer un logement avec des voisins et souvent ce sont des logements dans des appartements avec la cohabitation avec les voisins, ce n'est pas toujours facile parce que ce sont des personnes qui pendant très longtemps ont habité la rue et n'ont pas eu cette habitude, non plus cette habitude, d'habiter dans un logement. Le constat et l'hypothèse qui est faite par l'équipe, c'est de dire que des habitats modulaires pourraient mieux répondre aux besoins ou être un intermédiaire entre la rue et un habitat plus classique. L'idée c'est donc, on est en discussion aussi avec le Logis tournaisien autour de ce projet-là, de potentiellement mettre un ou 2 habitats modulaires. Je n'ai pas encore l'endroit précis et donc je ne vais rien dire ici aujourd'hui, ça ne servira à rien. Mais donc, ce n'est pas plus qu'un ou 2 logements en tout cas, dans un premier temps. L'idée c'est pas du tout faire un ghetto d'habitats modulaires où on aurait le même type de personnes avec les mêmes difficultés peut-être aussi. Ce sont pour des personnes isolées et donc une chambre et 2 logements maximum. Et c'est vraiment plutôt dans une procédure, ça serait plus un test aussi pour voir si ça peut mieux correspondre aux besoins identifiés. Le type d'habitat, on ne l'a pas vraiment, on n'a pas le cahier des charges précis donc ici on nous dit tiens est-ce que potentiellement vous êtes intéressé de rentrer dans l'accord cadre mais le cahier des charges doit encore être fait. Je ne sais pas vous dire quel type d'habitat ce sera exactement. On sait que c'est modulaire, on n'en sait pas plus. Est-ce que c'est type tiny house, ou type conteneurs ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Pour ajouter une petite précision c'est que ces deux habitations c'est sur 4 ans. Et qu'en plus d'un point de vue urbanistique bien sûr, comme pour tous les autres projets, il faudra que ça rentre en harmonie avec l'habitat. Donc on ne va pas le mettre n'importe où, bien sûr. Il y aura une étude qui sera faite au niveau de l'urbanisme parce qu'on aura une difficulté bien sûr, c'est de ne pas les mettre non plus éloignés de différents services puisque on sait pour quel type de personnes ça doit être donné. Mais d'un autre côté, on ne peut pas non plus mettre sur la grand place de Tournai par exemple. Il y aura des études qui vont être faites par la suite. Et en effet, comme l'a très bien dit Madame LADAVID, c'est un habitat pour lequel quand on voit les tiny house, on les voit il y a peut-être 10 ou 15 modèles différents et donc il faudra bien sûr, que ça rentre en adéquation avec l'habitat."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"En principe, comme je l'ai dit, nous sommes d'accord, mais ça ne préjuge pas de nos votes ultérieurs quand on aura plus de précisions sur le dossier. Quand on saura combien ça coûte, où on les place, à qui c'est destiné et quelles sont les évaluations qu'on fait sur ce type d'expérience ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Pas par hostilité vis-à-vis de ce qui vient de nous être exposé et qui me paraît tout à fait sincère. Mais on est tellement dans le flou par rapport à tout ce qu'il va y avoir dans la mise en oeuvre de cela que je ne peux pas, le groupe ENSEMBLE ne peut pas vraiment dire oui ou non, donc on va s'abstenir mais sans que ce soit une manière hostile de se positionner par rapport à ce point."

Par 30 voix pour et 2 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, F. NYEMB.

Considérant la correspondance en date du 24 août 2022 émanant de la Société wallonne du Logement portant sur le marché d'acquisition d'habitats modulaires légers;  
 Considérant que ladite société a lancé un accord-cadre pour les besoins des bénéficiaires de la centrale d'achat;  
 Considérant que cet accord-cadre a pour objet l'acquisition d'habitats modulaires légers (lot 1 : 1 chambre, lot 2 : 2 chambres et lot 3 : 3 chambres) pour tous types de situation nécessitant du logement;  
 Considérant que les bénéficiaires de cet accord-cadre sont les sociétés de logement de service public, la Société wallonne du Logement, les communes, les CPAS, les Gouverneurs, les Provinces et le SPW TPLE;  
 Considérant que ce marché-cadre est lancé en lien avec la décision du Gouvernement wallon d'offrir des possibilités d'accueil supplémentaires pour les familles de réfugiés ukrainiens, mais ce marché sera aussi utilisable pour tous types de situation nécessitant du relogement;  
 Considérant que la Société wallonne du logement (SWL) sollicite que la convention d'adhésion et le fichier Excel y afférent soient dûment complétés, signés et retournés avant le 30 septembre 2022;  
 Considérant que le projet de convention d'adhésion fait référence à un cahier spécial des charges, relatif aux modalités de fonctionnement, qui ne sera mis à disposition du bénéficiaire qu'après adhésion à ladite convention;  
 Considérant qu'en séance du 1er septembre 2022, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la signature de la convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement et a chargé le service logement du suivi du dossier.  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 30 voix pour et 2 abstentions;

**DÉCIDE:**

d'approuver les termes de la convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement:

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) La Société wallonne du Logement, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, représenté par Monsieur Benoit WANZOUL, Directeur général ;  
Ci-après dénommée « la SWL »;
- 2) ..... dont le siège social est établi à .....représentée par .....  
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

PREAMBULE

La SWL a lancé un accord-cadre pour les besoins des bénéficiaires de la centrale d'achat. Cet accord-cadre a pour objet l'acquisition d'habitats modulaires légers (lot 1 : logement 1 chambre, lot 2 : 2 chambres et lot 3 : 3 chambres) pour tous types de situation nécessitant du logement. Les bénéficiaires de cet accord-cadre sont les sociétés de logement de service public, la Société wallonne du Logement, les communes, les CPAS, les Gouverneurs, les Provinces et le SPW TPLE.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La SWL agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 - Objet**

La présente convention d'adhésion concerne l'accord-cadre visant la désignation d'une liste de participants ayant la capacité de proposer à la vente des habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

Le Bénéficiaire susvisé adhère à la centrale d'achat et en accepte les modalités de fonctionnement.

#### **Article 2 - Accès à l'accord-cadre de la SWL agissant en centrale d'achat**

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le Bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions de l'accord-cadre passé par la SWL pendant toute la durée de celui-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites dans le cahier spécial des charges.

#### **Article 3 - information**

La SWL informe le Bénéficiaire de l'accord-cadre qu'elle conclut en tant que centrale d'achat et s'engage à mettre à sa disposition une copie du cahier des charges et de tout autre document relatif aux modalités d'exécution du marché auquel le Bénéficiaire adhère.

La SWL tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

#### **Article 4 - Commandes - Non exclusivité - Quantités**

Le Bénéficiaire n'a pas l'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SWL. Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commandes à l'adjudicataire du marché conclu par la SWL conformément aux clauses prévues dans les documents du marché.

Le Bénéficiaire communique une copie de sa commande à la Direction des Marchés publics de la SWL à l'adresse centrale@swl.be .

La SWL n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues dans le cahier des charges telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le Bénéficiaire est seul responsable du contrôle des fournitures, de leur réception et du paiement des factures. Il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le Bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles reprises dans le cahier des charges. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au Bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la SWL.

#### **Article 5 - Vérification/Réception**

Le Bénéficiaire s'engage à procéder aux vérifications/réceptions des fournitures qu'il a commandées conformément aux clauses prévues dans le cahier des charges.

#### **Article 6 - Modalités de paiement**

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier des charges.

#### **Article 7 - Suivi d'exécution**

##### 7.1. Surveillance de l'exécution

Le Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière de passation des commandes, les termes de l'accord-cadre et en matière d'exécution desdits marchés, les dispositions prévues dans les documents du marché.

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes réalisées par ses soins. Cette personne joue un rôle de fonctionnaire dirigeant dans le cadre de la commande.

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la SWL et dans le délai fixé par elle, à lui communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre de cet accord.

La SWL se réserve le droit de demander à l'adjudicataire de l'accord-cadre qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume de fournitures, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

##### 7.2. Défaillance de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant de la SWL toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Si l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser une copie du procès-verbal constatant les manquements à la SWL, avec lequel il se concerte sur les suites à y réserver.

##### 7.3. Requêtes de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire adresse à la SWL toute requête émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer d'un commun accord les suites à y réserver.

#### **Article 8 - Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de l'accord-cadre, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

**Article 9 - Durée et résiliation de la présente convention**

La présente convention est conclue à titre gratuit pour la durée de marché en ce compris les reconductions éventuelles et sans préjudice de la faculté du Bénéficiaire de ne pas renouveler sa participation au marché.

La présente convention est résiliable ad-nutum par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée.

**Article 10 - Litige**

Tout litige lié à la présente convention sera soumis aux Tribunaux judiciaires de Charleroi.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**30. Politique intégrée de la Ville (PIV). Convention de transfert de moyens financiers entre la Ville et le Logis tournaisien pour le projet RIV S. Action 1.10. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Déclaration de politique communale 2018-2024;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024;

Considérant que la Ville a développé, sur base des moyens financiers apportés par la PIV et en concertation avec des acteurs publics (CPAS et LOGIS TOURNAISIEN notamment), un plan d'action intitulé RIV S qui définit comme prioritaire le quartier Saint-Piat, une partie du piétonnier et le site de l'Hôtel de Ville;

Considérant la décision du conseil communal du 6 septembre 2021 d'approuver le plan d'action établi dans le cadre de la politique intégrée de la Ville, et dans le respect de la circulaire portant sur la procédure et les modalités de la mise en œuvre du droit de tirage encadré en matière de politique intégrée de la Ville, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 15 mai 2021, et de la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre de moyens complémentaires à la politique intégrée de la Ville pour la réhabilitation de sites à réaménager situés dans les centralités des villes, approuvée par le Gouvernement wallon le 24 juin 2021;

Considérant que ce plan a été introduit auprès du Gouvernement wallon le 14 septembre 2021; qu'il a été présenté le 21 septembre 2021 à Namur; que le rapport d'analyse du SPW a été transmis le 6 octobre 2021, reprenant les remarques nécessitant une révision du Plan;

Considérant que suivant la circulaire de mise en œuvre, la Ville pouvait, par décision du collège communal, compléter son Plan d'action et le transmettre à l'administration du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard pour le 15 octobre 2021; que ces compléments ont été validés par le collège communal le 14 octobre 2021 et transmis au SPW le 15 octobre 2021;

Considérant que le Gouvernement wallon en séance du 3 décembre 2021 a approuvé les plans d'action y compris celui de Tournai à l'exclusion des actions de réserve R.14 et R.15 concernant la capitainerie et les caveaux des Frères Mineurs;

Considérant que parmi les actions subventionnées dans le cadre de la PIV figurent l'action 1.10 — «SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN — Quartier prioritaire - Rénovation énergétique», laquelle a été établie en concertation avec le LOGIS TOURNAISIEN en sa qualité de propriétaire des biens immobiliers situés rue Saint-Piat n° 3, avenue des États-Unis n° 1 et rue de Fontenoy n° 2 et n° 4 dans la zone définie comme prioritaire;

Considérant que cette action peut être considérée comme une dépense d'investissement (LOGIS TOURNAISIEN = partenaire paracommunal) pour autant que les dépenses afférentes soient effectivement liées à un marché de travaux et/ou fournitures visant les travaux prévus dans le plan d'action; que cette donnée a été confirmée par Monsieur Tibérius FETIE (chargé par la Région wallonne du suivi du plan d'action de la ville de Tournai) en date du 20 avril 2022;

Considérant que cette action vise à maintenir du logement public de qualité en centre-ville et permet de limiter les risques de gentrification du quartier en maintenant une mixité sociale; Considérant l'entière exécution de chaque mesure contenue dans le plan d'action, approuvé par le Gouvernement wallon avant le 30 décembre 2024;

Considérant le délai court de mise en œuvre, la surcharge de travail actuelle de la division technique bâtiments et énergie et le fait que la Ville ne soit pas propriétaire des biens, il a été retenu le principe de rétrocéder au LOGIS TOURNAISIEN le subside accordé par la Région wallonne dans le cadre de la réalisation de l'action 1.10 en limitant ce subside à 80 % du montant des travaux et fournitures éligibles avec un plafond maximum fixé à 505.300,00 € pour l'action, montant correspondant au subside PIV inscrit pour cette action et approuvé par arrêté du Gouvernement wallon;

Considérant que le principe établi permet à la ville de Tournai de ne pas préfinancer ou financer la quote-part résiduelle de 20 %; que cette dernière reste à charge du LOGIS TOURNAISIEN; qu'en conséquence, l'action 1.10 n'engagera aucune dépense pour la Ville hormis celle relative au temps nécessaire à la vérification des dépenses et encodage des pièces justificatives imputées à la cellule de coordination de la PIV et la rétrocession progressive des subsides par la direction financière et comptable; que l'action 5.1 du plan d'action comprend l'engagement d'un coordinateur et adjoint spécifiques pour le suivi du programme PIV; que cette action est elle-même subsidiée à 80 % par la PIV;

Considérant les conditions d'octroi de la subvention PIV, les délais à respecter et pièces justificatives à fournir qui sont définis dans la circulaire du 15 mai 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadré, décidé par le Gouvernement wallon en matière de PIV; que cette circulaire a constitué le socle de rédaction de la convention proposée;

Vu sa décision du 25 août 2022 de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la susdite convention de transfert;

Pour les motifs précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention de transfert qui doit intervenir entre la ville de Tournai et la Société de Logement de Service Public (S.L.S.P.) Le Logis Tournaisien et dont les termes sont les suivants :

**"CONVENTION DE TRANSFERT DE MOYENS FINANCIERS ENTRE LA VILLE DE  
TOURNAI ET LE LOGIS TOURNAISIEN POUR LE PROJET RIV S — ACTION 1.10**

Entre la SCRL “Le LOGIS TOURNAISIEN”, ayant son siège social à Tournai, Hôtel de Ville, représentée par :

Monsieur Devrim GUMUS, directeur-gérant, et Madame Coralie LADAVID, vice-présidente;  
En exécution de la décision du conseil du LOGIS TOURNAISIEN

du .....

Ci-après dénommée le “Logis”

Et

La ville de Tournai, ayant son siège social à Tournai, Hôtel de Ville, représentée par :

Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre;

En exécution de la décision du conseil communal

du .....

Ci-après dénommée la “Ville”

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Préambule**

En séance du 1er avril 2021, le Gouvernement wallon (GW) a approuvé le cadre général d’une Politique intégrée de la Ville (PIV) visant à redynamiser les centres urbains et encourager la reconversion de friches en milieu urbain.

En pratique, la PIV est une opération transversale sur une période de 4 ans visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants.

Les thématiques qui y sont développées sont : l’énergie — le social — la mobilité —

l’animation et la gestion commerciale — la végétalisation — la ville connectée — le tourisme et le patrimoine — le logement.

La Ville a développé, sur base de ces moyens et en concertation avec des acteurs publics (CPAS et LOGIS TOURNAISIEN notamment), un plan d’action intitulé RIV S qui définit comme prioritaire le quartier Saint-Piat + partie du piétonnier + site de l’Hôtel de Ville

(<https://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=C98CBBC8F49A21E3E053D0AFA49DADC7>).

En date du 3 décembre 2021, le Gouvernement wallon a approuvé la liste des actions subventionnées dans le cadre de la PIV parmi lesquelles figure l’action 1.10 — “SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN - Quartier prioritaire — Rénovation énergétique”, laquelle a été établie en concertation avec le LOGIS TOURNAISIEN en sa qualité de propriétaire de plusieurs biens immobiliers situés dans la zone définie comme prioritaire.

Les conditions d’octroi de cette subvention, les délais à respecter et les pièces justificatives à fournir sont définis dans la circulaire du 15 mai 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadré, décidé par le Gouvernement wallon en matière de PIV jointe en annexe.

La subvention rétrocédée au LOGIS TOURNAISIEN dans le cadre de la réalisation de l’action prédécrite est limitée comme suit :

- le taux de subsidiation est limité à 80 % du montant des travaux et fournitures;
- son montant est plafonné à 505.300,00 €.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre par le LOGIS TOURNAISIEN de l’action 1.10 précitée et de son financement partiel à l’aide des subsides accordés par la Région wallonne (RW).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Au sens de la présente convention, il y a lieu d'entendre :

1. Par dépenses éligibles :

- les dépenses qui font l'objet d'une attribution de marché de travaux ou de fournitures entre le 3 décembre 2021 et le 31 décembre 2024 visant l'amélioration de la performance énergétique énumérés par l'article 1,§2,11° de l'AGW du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA);
- les frais et honoraires TVA comprise des prestataires de service exposés dans le cadre de l'exécution des travaux précités fixés à un maximum de 20 % du montant des travaux.

2. Par circulaire : la circulaire du 15 mai 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadré, décidé par le Gouvernement en matière de Politique intégrée de la Ville.

### **Article 1er. Objet**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 1.10 — "SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN — Quartier prioritaire — Rénovation énergétique" visée en préambule, le Logis s'engage à réaliser des travaux pour l'amélioration énergétique (châssis, isolation, chauffage...) des immeubles suivants dont il est propriétaire sur Tournai :

- 3, rue Saint-Piat;
- 1, avenue des États-Unis;
- 2 et 4, rue de Fontenoy.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des conditions imposées par la circulaire laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2. Financement**

Aux conditions définies à l'article 3, la Ville s'engage à rétrocéder au Logis les subsides accordés par la RW dans le cadre de la réalisation de l'action 1.10 visée en préambule et à hauteur d'un plafond maximum de 505.300,00 €, et ce, pour le financement des dépenses éligibles définies ci-avant.

### **Article 3. Procédure de paiement**

À l'échéance de chaque trimestre, le Logis adresse à la Ville, à l'attention du coordinateur du projet RIV S dont les coordonnées sont : Monsieur HENNART François — [francois.hennart@tournai.be](mailto:francois.hennart@tournai.be), les pièces justificatives, prévues au point 3.5 de la circulaire, afférentes aux dépenses éligibles qu'il a exposées dans le cadre la réalisation de l'action visée à l'article 1er.

La Ville opérera une vérification des pièces justificatives et arrêtera le montant dûment justifié.

La Ville effectuera le paiement du subside à concurrence du montant dûment justifié sur le compte courant SWL n° BE57 0910 1061 2435 du Logis dans un délai de 45 jours calendrier à dater de la réception des copies certifiées conformes.

L'approbation de la Ville a trait exclusivement à la concordance des documents soumis par le Logis au regard de ses obligations envers la Région wallonne.

Il est précisé que pour être éligibles les dépenses doivent avoir été effectuées avant le 31 décembre 2024.

**Article 4. Contrôle administratif**

Le Logis assure une comptabilité détaillée des opérations réalisées en exécution de la présente convention accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et les tient à disposition de la Ville à la première demande.

Le Logis est responsable de l'archivage des pièces justificatives utiles et s'engage à collaborer activement et efficacement en cas de contrôles administratifs effectués par la RW dans le cadre de l'utilisation des subsides visés en préambule.

Dans l'hypothèse où la RW imposerait à la Ville le remboursement de tout ou partie des subsides dédiés par la Ville à l'action visée à l'article 1er en raison du non-respect des conditions afférentes à leur octroi, le Logis s'engage à rembourser tout ou partie du subside reçu à concurrence et dans la mesure où la décision de remboursement trouverait son origine dans un manquement du Logis dans ses obligations imposées par la présente convention.

**Article 5. Interruption ou modification de l'action subsidiée**

Dans l'hypothèse où le Logis décide d'interrompre l'action visée à l'article 1er ou de la modifier de manière telle qu'elle ne réponde plus aux exigences fixées par la RW pour l'obtention des subsides dans le cadre de l'action précitée, il s'engage à en informer, dans les meilleurs délais, la Ville de manière à lui permettre de réaffecter les subsides prévus en exécution de la présente convention à son programme de réserve.

Il en est de même au cas où la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er prend un tel retard qu'il ne sera pas possible d'utiliser la totalité du montant des subsides prévus à l'article 2 dans les délais de subsidiation imposés par la RW (31 décembre 2024).

**Article 6. Compétence juridictionnelle**

La présente convention est régie par le droit belge. À défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront seuls compétents.

**Article 7. Communication**

Le Logis s'engage, dans le cadre de toute communication portant sur la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er, à reprendre de manière visible et claire les informations suivantes :

- le nom et le principal objectif de l'action;
- le logo de la Région wallonne et celui de la Ville;
- la mention : "La Wallonie, dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville, investit dans votre avenir !".

**Article 8. RGPD — Traitement des données personnelles**

À l'occasion de l'exécution du transfert des moyens financiers, la Ville exigera du Logis les factures et autres justificatifs des prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

À ce titre, des données personnelles des prestataires et corps de métiers sollicités peuvent être traitées (consultation, enregistrement...). Le Règlement général de protection des données (dit "RGPD") du 27 avril 2016 est dès lors d'application dans le traitement de ces données.

Le Logis doit être considéré, au sens du RGPD, comme responsable de traitement concernant les contrats conclus avec les prestataires.

La Ville doit être considérée comme simple destinataire. Elle devra conserver les factures justificatives selon les délais légaux prévus à cet effet.

Les factures seront également transmises à la RW et celle-ci demeure unique responsable des traitements des données personnelles figurant sur les factures et pièces justificatives qu'elle opérera.

**Article 9. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Figure en annexe de la présente convention :

- la circulaire du 15 mai 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadré, décidé par le Gouvernement en matière de Politique intégrée de la Ville".

Ce dossier sera présenté au conseil communal du 19 septembre 2022.

**31. Projet pilote de propreté publique le "CLICK". Convention de partenariat avec l'ASBL Fost Plus. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Et donc on parle de poubelles intelligentes qui vont être munies de puces et qui vont permettre d'offrir des bons d'achat dans des commerces pour les utilisateurs les plus méticuleux. En gros c'est ça l'idée. Oui c'est fun, c'est rigolo mais commençons peut-être déjà par installer des poubelles en suffisance bien dimensionnées aux bons endroits donc oui pourquoi pas ? Mais avant cela soignons nos voiries et faisons en sorte, oui enfin vous comprenez que la voirie elle est équipée aussi et donc qu'on puisse avoir des voiries bien équipées et avant d'aller dans le fun faisons déjà l'essentiel et offrons à nos concitoyens des poubelles."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Ça va être très fun donc on aura une conférence de presse pour détailler vraiment toute l'action mais il n'y a pas de poubelle intelligente. Les poubelles ne sont pas remplacées, ce sont les poubelles qui sont en place qui sont maintenues et ça fonctionne avec une application. Au-delà de l'aspect propreté qui est évidemment important ce qui est très important c'est que les déchets qui seront collectés dans ses poubelles seront triés. Et donc il y a une vraie plus-value aussi par rapport à la propreté, à l'environnement."

Par 29 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : M. B. BROTCORNE, Mme D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R), approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe, à l'horizon 2025, des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'OMB/an/habitant en 2025;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 en son projet 15 «Améliorer la propreté publique»;

Vu la décision du collège communal du 30 juin 2022, de décider par principe d'adhérer au projet «Le Click» de Fost Plus, en partenariat avec l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que le projet du "Click" permet de trier et recycler la fraction PMC collectée dans les poubelles publiques;

Considérant que ce tri permettra de diminuer les coûts liés à l'incinération des déchets;

Considérant que la Ville de Namur, du 1er septembre 2021 au 7 juin 2022, a enregistré 137 téléchargements de bons d'achat, dont la toute grande majorité a été éditée par l'agence de management de centre-ville (bons commerçants, références en annexe);

Considérant que le projet du "Click" vise à améliorer la propreté publique via un système de "Circular Ucoins" remporté à chaque déchet jeté (y compris les mégots), enregistré dans l'application "the Click" prévue à cet effet;

Considérant que le projet du "Click" concernera les poubelles de l'intra-muros tournoisien, ce territoire permettant la collecte séparée des poubelles publiques;

Considérant que 197 des poubelles du centre-ville (uniquement du modèle repris en annexe) seront décorées via un "mapping", bandeau autocollant rose repérable par les citoyens, dont un exemple est repris en annexe;

Considérant que les "Circular Ucoins" sont des points collectés, permettant de bénéficier de bons de réduction offerts par la ville de Tournai pour ses différentes activités de loisirs;

Considérant que les "Circular Ucoins" peuvent également être échangés contre des bons de réduction offerts par les commerçants volontaires du centre-ville;

Considérant que le projet du Click permet également d'améliorer la visibilité des commerçants du centre-ville;

Considérant que le projet du "Click" pourrait être étendu aux villages tournoisiers si l'opération en centre-ville est un succès;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 3 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL Fost Plus:

"Engagement Le Click : Fost Plus et ville de Tournai

**Entre**

La ville de Tournai,

Dénommé(e) ci-après "la Ville"

**Et**

L'association de droit belge Fost Plus, une association à but non lucratif, dont le siège social est actuellement situé à Olympiadenlaan 2, 1140 Bruxelles, avec le numéro d'entreprise 0447.550.872, aux fins de la présente convention, ci-après représentée par ..., représentant permanent de SRL Willco nommé administrateur délégué de Fost Plus, dûment autorisé à cet effet, ci-après dénommé «Fost Plus»,

Dénommé(e) ci-après "Fost Plus"

Les deux intervenants seront appelés "Parties".

**Article 1 : objet de la collaboration**

Les engagements font partie d'une collaboration entre la ville de Tournai et Fost Plus dans laquelle les deux parties souhaitent faire de Tournai une ville encore plus propre où les emballages sont recyclés autant que possible.

Il s'agit d'un projet dont l'objectif est double : améliorer significativement la propreté du site et le recyclage des emballages à Tournai. Le travail se fait sur plusieurs fronts, où la participation de l'individu et la création de visibilité sont centrales.

Dans le Projet, les citoyens sont récompensés pour les déchets qu'ils ramassent dans les rues de l'intra-muros tournaisien (boulevards de ceinture intérieurs y compris) et qu'ils jettent dans une poubelle publique. Grâce à l'application développée et gérée par Fost Plus, ceux-ci peuvent prendre une photo des déchets collectés ou scanner le code-barres d'un emballage. Ils récoltent de cette manière des points virtuels collectés à chaque Click qui peuvent être échangés contre des bons d'achat, dans la boutique en ligne de l'application à télécharger : «le Click» via <https://www.the-click.be/fr>. Ces points sont appelés "Circular Ucoins". Ces Ucoins peuvent être convertis en un bon de réduction chez les commerçants locaux, mais également en bons d'accès réduit et/ou gratuit à des infrastructures muséales, sportives, récréatives et/ou des événements gérés par la Ville.

La zone du projet dans la ville a été identifiée et délimitée géographiquement : intra-muros tournaisien, c'est-à-dire la zone délimitée par les boulevards Delwart, des Nerviens, des Déportés, des Combattants, Walter de Marvis, du Roi Albert, Lalaing, Bara et Léopold (uniquement la partie intérieure de ces boulevards, celle qui encercle le centre-ville). Cette zone forme un parcours de collecte à part entière et représente environ 250 poubelles publiques.

### **Article 2 : durée de la collaboration**

Les parties s'engagent à collaborer conformément à la présente pour une durée de 1 an, commençant le 01.10.2022 et se terminant le 30.09.2023. Les deux parties conviennent que la collaboration peut être prolongée pour une période convenue d'un commun accord et après évaluation positive.

### **Article 3 : Engagements de FOST PLUS**

Fost Plus s'engage à :

- développer une application de sauvegarde et d'échange des Circular Ucoins, qui sera pleinement opérationnelle et accessible dans les zones du Projet au plus tard le 15 septembre 2022. La gestion des données collectées par l'application demeure du ressort de Fost Plus. Aucun transfert des données personnelles des utilisateurs ne sera effectué vers la Ville;
- mettre à disposition l'application avec aide à l'inscription grâce à une équipe de promotion qui parcourra tous les commerces ciblés de la zone et ce moyennant la prise en charge par Fost Plus d'un droit d'entrée unique de 50,00 EUR;
- assurer le suivi administratif du Projet en ce compris le traitement des réclamations liées à l'utilisation de l'application et en assumer toutes les responsabilités;
- répondre aux questions des client·e·s et des commerçant·e·s participants, dans les meilleurs délais, lors de l'utilisation de l'application;
- faire connaître le projet pilote et en assurer la communication et la promotion, par exemple, en produisant et en installant des affiches et du matériel de communication, et en déployant des équipes de promotion;
- soumettre au service communication de la Ville tout projet de communication externe (publication, campagne de presse, annonce, promotion ou publicité, ...) concernant ce Projet;
- prendre en charge la location de conteneurs auprès d'un opérateur, lesquels seront disposés sur le site communal dit "des Mouettes";

- prendre en charge les coûts liés à l'évacuation des déchets collectés et regroupés par la Ville vers le site de l'opérateur. Les conteneurs seront évacués sur demande communale afin d'éviter tout stockage prolongé;
- trier les déchets collectés dans toutes les poubelles de la zone du projet et recycler la fraction PMC chez Val'Up et livrer les déchets résiduels à l'incinération à l'intercommunale Ipalle (Thumaide). Ces opérations sont aux frais de Fost plus;
- mettre en place un habillage, appelé «wrapping» sur 197 poubelles de la zone déterminée et procéder au retrait du wrapping au terme du projet.
  - Procéder à retirer le wrapping de façon à ne pas abimer les poubelles concernées.

#### **Article 4 : Engagements de la Ville**

La Ville s'engage à :

- fournir un soutien pour identifier les zones sensibles aux déchets sauvages, en lien avec le Plan local de propreté (PLP) ;
- prendre en charge la collecte séparée des poubelles de la zone du projet et isoler les déchets collectés sans les compacter, dans les conteneurs spécifiques mis à disposition par Fost Plus sur le site communal dit "des Mouettes";
- prendre en charge les frais d'incinération des déchets résiduels sur base du bon de pesage et donc facturés à la ville de Tournai par IPALLE;
- collaborer à la promotion du projet auprès des commerçants locaux;
- mettre à disposition du projet des bons de réduction et/ou gratuits pour l'accès à des évènements et/ou infrastructures récréatives, culturelles, sportives qu'elle gère;
- organiser une campagne de promotion du projet sur ses propres canaux de communication.

#### **Article 5 : suivi du Projet**

Pour la ville de Tournai, ce Projet sera suivi par Madame Emilie CHARLET, du service Environnement et chargée de projet 'Ville zéro déchet' [emilie.charlet@tournai.be](mailto:emilie.charlet@tournai.be) ou l'un de ses collègues en cas d'absence

Pour Fost Plus, ce Projet sera suivi par :

Lilia GARGOURI – Chargée de projet - [Lilia.gargouri@fostplus.be](mailto:Lilia.gargouri@fostplus.be) ou l'un de ses collègues en cas d'absence.

#### **Article 6 : compte rendu et évaluation**

6.1. Les deux parties se tiendront mutuellement informées sur le développement de ce projet et s'échangeront toutes informations impactant la mise en œuvre du projet.

A la demande de l'une des parties, un entretien sera organisé au cours duquel les problèmes soulevés seront débattus et la manière dont leurs engagements seront mis en œuvre sera discutée et précisée.

6.2. Fost Plus soumettra une évaluation finale au plus tard le 01.09.2023 sous la forme d'un rapport écrit contenant une évaluation substantielle du Projet. Les critères d'évaluation suivants sont inclus dans le rapport :

Aperçu des actions qui déterminent le caractère positif de l'évaluation

KPIs suivants :

- nombre de clicks
- nombre d'utilisateurs
- tonnage de poubelles + matières recyclées issues des poubelles publiques
- nombre de commerçants participants par zone de Projet
- nombre et bilan des avantages avec les commerçants
- dénombrement des déchets et résultats des moniteurs de rue.

Convention signée le ..... 2022".

**32. Logements de transit. Subsidés pour la réhabilitation. Convention de partenariat avec le Logis tournaisien. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit et notamment ses articles 1, 3° et 4, §18;

Vu l'article 1, 8°, 11°ter et 23° du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, par laquelle les autorités politiques de la Ville ont notamment prévu, en termes de droit à l'habitat, de soutenir le Logis tournaisien dans le cadre de la création de logements de transit;

Vu la déclaration de politique communale du logement (législature 2018-2024) déterminant les objectifs et les principales actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, au sein de laquelle il a spécifiquement été prévu que «des logements de transit et d'insertion seront créés en vue d'augmenter l'offre de relogement temporaire tout en conservant une priorité d'accès à un logement social»;

Considérant que conformément aux termes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 précité, la Société wallonne du logement peut accorder des subventions à des sociétés de logement de service public pour la construction, la réhabilitation ou la restructuration de bâtiments améliorables afin de créer un ou plusieurs logements de transit, moyennant le respect de certaines conditions fixées dans ledit arrêté;

Considérant que «Le Logis tournaisien», société de logement de service public, a bénéficié de ce type de subvention dans le but de rénover-réhabiliter des logements lui appartenant en logements de transit;

Considérant que les communes doivent régulièrement faire face aux conséquences de diverses situations d'urgence consécutives, notamment, à des cas de force majeure, tels que des inondations, l'effondrement de bâtiments, ou à des aléas de l'existence des ménages;

Considérant que les logements de transit offrent des réponses appropriées à ces différentes situations;

Considérant qu'un plan de rénovation-réhabilitation portant sur treize logements de transit appartenant au Logis tournaisien est en cours de réalisation;

Considérant qu'il sera spécifiquement question, ci-après, du logement de transit sis à Tournai, ..... (adresse à préciser);

Considérant qu'il ne ressort pas des missions du Logis tournaisien de répondre à l'ensemble des conditions liées à la mise à disposition de logements de transit et fixées par l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 23 mars 2012, notamment en ce qui concerne l'obligation d'accompagnement social des personnes logées dans les bâtiments réhabilités ou restructurés, telle que visée à l'article 4, §18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit;

Considérant néanmoins que dans la mesure où il est prévu par l'arrêté précité que la société de logement de service public garantit aux ménages concernés l'accès à l'accompagnement social pendant la durée de l'hébergement en logement de transit, il appartient à ladite société de rechercher un interlocuteur privilégié et spécialisé dans le domaine de l'accompagnement social ;

Considérant que certains services de la Ville de Tournai disposent de compétences spécifiques pour mener à bien cette obligation d'accompagnement social (service de prévention citoyenne, maison de l'habitat).

Considérant qu'il convient, par le biais d'une convention, de définir les termes et obligations d'un partenariat entre la société de logement de service public (Logis Tournaisien) et la Ville dans le but de la mise à disposition du logement de transit sis à ....., en faveur de bénéficiaires répondant aux conditions pour y prétendre, moyennant le respect d'obligations fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 précité;

Considérant que parmi les engagements de la Ville repris dans la convention ci-après figure la prise en charge des coûts liés à la mise à disposition du logement de transit précité, par le biais d'une subvention d'un montant forfaitaire de 4.000,00 € par an (montant indexable selon l'indice santé) dans les limites budgétaires disponibles, étant entendu que si la mise à disposition a lieu en cours d'exercice, le montant de la subvention octroyé sera adapté au prorata du nombre de mois de mise à disposition [(4000 € :12) x nombre de mois de mise à disposition] ;

Considérant que pour l'année 2022, trois logements de transit seront mis à disposition des candidats demandeurs;

Considérant que la politique d'acquisition sera poursuivie en 2023 par le Logis Tournaisien dans le but de pouvoir mettre d'autres logements de transit à disposition;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L3331-5 et suivants du CDLD, l'octroi de cette subvention impliquera la production, par la société de logement, de toutes pièces justificatives utiles de nature à prouver qu'elle est bien affectée au financement de logements de transit;

Considérant le projet de convention bipartite établi à cet effet;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE:**

d'approuver les termes du projet de convention de partenariat, lesquels suivent :

#### **"Entre :**

##### **La SLSP «Le Logis tournaisien»**

Dont le siège social est sis à 7500 Tournai, avenue des Bouleaux, 75b

Portant le numéro d'entreprise 402.504.468

Représentée par Madame Coralie LADAVID, Vice-présidente et Monsieur Devrim GUMUS, Directeur-gérant,

En exécution d'une délibération du conseil d'administration du ... / ... / ...

Ci-après dénommée «la société de logement»

#### **Et :**

##### **La ville de Tournai**

Dont les locaux sont sis à 7500 Tournai, rue Saint Martin, 52

Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et

Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général ff.,

En exécution d'une délibération du conseil communal du ... / ... / ...

Ci-après dénommée «la Ville»

**PREAMBULE**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit et notamment ses articles 1, 3° et 4, §18;

Vu l'article 1, 8°, 11°ter et 23° du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, par laquelle les autorités politiques de la Ville ont notamment prévu, en termes de droit à l'habitat, de soutenir le Logis tournaisien dans le cadre de la création de logements de transit;

Vu la déclaration de politique communale du logement (législature 2018-2024) déterminant les objectifs et les principales actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, au sein de laquelle il a spécifiquement été prévu que *«des logements de transit et d'insertion seront créés en vue d'augmenter l'offre de relogement temporaire tout en conservant une priorité d'accès à un logement social»*;

Considérant que conformément aux termes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 précité, la Société wallonne du logement peut accorder des subventions à des sociétés de logement de service public pour la construction, la réhabilitation ou la restructuration de bâtiments améliorables afin de créer un ou plusieurs logements de transit, moyennant le respect de certaines conditions fixées dans ledit arrêté;

Considérant que «Le Logis tournaisien», société de logement de service public, a bénéficié de ce type de subvention dans le but de rénover-réhabiliter des logements lui appartenant en logements de transit;

Considérant que les communes doivent régulièrement faire face aux conséquences de diverses situations d'urgence consécutives, notamment, à des cas de force majeure, tels que des inondations, l'effondrement de bâtiments, ou à des aléas de l'existence des ménages;

Considérant que les logements de transit offrent des réponses appropriées à ces différentes situations;

Considérant qu'un plan de rénovation-réhabilitation portant sur treize logements de transit appartenant au Logis tournaisien est en cours de réalisation;

Considérant qu'il sera spécifiquement question, ci-après, du logement de transit sis à Tournai, .....

Considérant qu'il ne ressort pas des missions du Logis tournaisien, opérateur immobilier au sens de l'article 1, 23° du Code wallon du logement et de l'habitat durable, de répondre à l'ensemble des conditions liées à la mise à disposition de logements de transit et fixées par l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 23 mars 2012, notamment en ce qui concerne l'obligation d'accompagnement social des personnes logées dans les bâtiments réhabilités ou restructurés, telle que visée à l'article 4, §18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit;

Considérant néanmoins que dans la mesure où il est prévu par l'arrêté précité que la société de logement de service public garantit aux ménages concernés l'accès à l'accompagnement social pendant la durée de l'hébergement en logement de transit, il appartient à ladite société de rechercher un interlocuteur privilégié et spécialisé dans le domaine de l'accompagnement social;

Considérant que certains services de la ville de Tournai disposent de compétences spécifiques pour mener à bien cette obligation d'accompagnement social (service de prévention citoyenne, maison de l'habitat).

Considérant qu'il convient, par le biais d'une convention, de définir les termes et obligations d'un partenariat entre la société de logement de service public, et la Ville dans le but de la mise à disposition du logement de transit sis à ....., en faveur de bénéficiaires répondant aux conditions pour y prétendre, moyennant le respect d'obligations fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 précité;

Considérant que dans le corps de cette convention, il sera recouru à la notion de «partenaires envoyeurs» que l'on peut expliciter comme suit : acteurs sociaux ayant orienté un candidat bénéficiaire potentiel d'un logement de transit vers la Maison de l'Habitat (ville de Tournai), comme, par exemple : une association de promotion du logement, la Ville, une association d'insertion professionnelle, une maison médicale, le Relais social urbain de Tournai,...;

## ***IL EST CONVENU CE QUI SUIT :***

### **1. Principes généraux - objet:**

#### Article 1.1.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réglementation propre aux logements de transit et, notamment, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit. L'article 4, §18 de l'AGW précité dispose que «*La société garantit au ménage, pendant la durée de l'hébergement, l'accès à l'accompagnement social tel que visé à l'article 1er, 11<sup>ter</sup>, du Code wallon du logement et de l'habitat durable*».

Dans la mesure où il ne ressort pas des missions intrinsèques de la société de logement d'assurer l'accompagnement social, il est convenu de confier cette mission à la ville de Tournai.

La société de logement s'engage à mettre le logement de transit sis à Tournai, ..... (adresse à préciser) à disposition de candidats bénéficiaires proposés par la Ville, pour autant que ces candidats entrent dans les conditions d'octroi.

#### Article 1.2.

La collaboration entre Le Logis tournaisien (société de logement) et la ville de Tournai se réalise dans le respect des missions respectives et des règles légales propres à chacune des parties contractantes.

### **2. Les engagements de chacun :**

#### **Article 2.1. Engagements de la ville de Tournai**

L'accompagnement social des bénéficiaires d'un logement de transit se déclinera en deux phases : une phase préalable à l'attribution du logement et une phase qui se déroulera durant l'hébergement et qui visera autant l'appropriation et le maintien au logement que la recherche d'une solution de logement plus pérenne.

##### 2.1.1. Avant attribution d'un logement de transit, la Ville s'engage :

- \* à s'assurer que le candidat au logement de transit rentre dans les conditions nécessaires pour l'entrée dans ce logement, régies par l'AGW du 23 mars 2012, précité ;
- \* à constituer le dossier du candidat au logement de transit en vue de le proposer, par l'intermédiaire du collège communal, au Comité d'Attribution du Logis tournaisien ;
- \* préalablement à l'occupation du logement de transit par le candidat bénéficiaire, à obtenir un accord écrit du candidat, à joindre au dossier du candidat, portant sur :
  - le principe de l'accompagnement social pendant la période d'occupation;
  - son intention de rechercher activement un autre logement pérenne;
  - la constitution d'une épargne locative en vue de préparer l'intégration future d'un logement pérenne;
  - la mise en ordre de la situation administrative et sociale du bénéficiaire;
  - le paiement régulier de l'indemnité d'occupation;

- \* à proposer au bénéficiaire de signer une autorisation de partage des données entre la société de logement et la Ville, afin de faciliter la coordination des actions menées envers celui-ci, en cohérence avec le règlement général de protection des données (RGPD).

#### 2.1.2. Après attribution d'un logement de transit, la Ville s'engage :

- conformément aux dispositions de l'article 4, §18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit, ainsi que de l'article 1er, 11<sup>o</sup>ter du Code wallon du logement et de l'habitat durable, à assister le candidat au logement de transit, avant l'entrée dans les lieux et à la signature de la convention d'occupation précaire, pour la réalisation des démarches administratives, le paiement de la garantie locative et de l'indemnité d'occupation, notamment en respectant les procédures déjà mises en place entre les services du Logis tournaisien (opérateur immobilier) et du CPAS visant à accélérer l'échange d'informations concernant les «garantie locatives CPAS»;
- à conclure la convention d'accompagnement social dans les 30 jours de l'entrée dans le logement de transit reprenant, outre les objectifs fixés en collaboration avec le bénéficiaire en fonction de sa situation particulière, à tout le moins :
  1. la recherche active d'un autre logement;
  2. la constitution d'une épargne locative en vue de préparer l'intégration future d'un logement pérenne;
  3. la mise en ordre de la situation administrative et sociale du bénéficiaire;
  4. le paiement régulier de l'indemnité d'occupation.

Pour le surplus, l'accompagnement social du bénéficiaire étant individualisé, la Ville rédigera la convention d'accompagnement social en fonction de la situation particulière du bénéficiaire;
- à accompagner l'occupant dans ses recherches d'un autre logement pérenne, comprenant notamment l'inscription de l'occupant en tant que candidat à un logement social au sein d'une société de logement de service public, ainsi que toutes initiatives utiles à l'établissement d'un «parcours logement» stabilisant pour le bénéficiaire;
- à accompagner l'occupant dans la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, tant pour s'assurer d'une saine gestion de son dossier locatif auprès du Logis tournaisien que pour préparer le passage du bénéficiaire vers un logement pérenne;
- à accompagner l'occupant en cas de manquement d'entretien du logement. Dans l'intérêt du bénéficiaire uniquement et tout en respectant le secret professionnel auquel son équipe est tenue, la Ville pourra informer Le Logis tournaisien de manquements dans ce domaine afin de trouver une solution de façon conjointe;
- à motiver par écrit, 45 jours calendrier avant l'échéance, l'éventuelle prolongation de 6 mois de la convention d'occupation précaire afin d'envisager une ultime période de 6 mois, à soumettre à l'approbation du Comité d'Attribution de la société de logement ou de tout autre organe désigné par son Conseil d'Administration;
- à accompagner la sortie de l'occupant, notamment pour la réalisation de l'état des lieux de sortie, pour la remise des clefs, en cas de procédure d'expulsion, etc.

2.1.3. Durant la procédure d'octroi d'un logement de transit, la Ville s'engage :

- à travailler en étroite collaboration avec les partenaires envoyeurs durant toute la procédure d'octroi d'un logement de transit et d'accompagnement social du bénéficiaire.

2.1.4. De manière générale, la Ville s'engage :

- à s'assurer de la bonne coordination entre les différents partenaires «envoyeurs», ses propres services et le Logis tournaisien via la Maison de l'Habitat, et ce notamment, au travers du comité d'accompagnement dont cette dernière assumera le secrétariat;
- à assurer l'octroi de la subvention couvrant les coûts liés à la mise à disposition du logement de transit mieux décrit ci-avant à hauteur d'un montant de 4.000,00 € par an dans les limites budgétaires disponibles, étant entendu que si la mise à disposition a lieu en cours d'exercice, le montant de la subvention octroyé sera adapté au prorata du nombre de mois de mise à disposition  $[(4000 \text{ €} : 12) \times \text{nombre de mois de mise à disposition}]$  ;
- à apporter une assistance à la société de logement dans le cadre du respect des obligations de cette dernière vis-à-vis de la Région wallonne, en ce qui concerne l'établissement des rapports.

**Article 2.2. Engagements du Logis tournaisien :**

2.2.1. D'un point de vue locatif – Le Logis tournaisien s'engage :

- dans la mesure où le logement de transit identifié ci-avant est disponible, à examiner la proposition de candidature présentée par la Ville conformément à l'article 2.1.1, et à l'attribuer via son Comité d'Attribution au candidat proposé par la Ville dans le respect des conditions exposées sous le point 2.1.1 des présentes ;
- à gérer la convention d'occupation à titre précaire ;
- à gérer l'éventuelle prolongation après 6 mois d'occupation ;
- à réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie, en coordonnant ceux-ci avec l'agent communal accompagnant le ménage ;
- à appliquer la procédure de suivi des impayés.

2.2.2. D'un point de vue financier – le Logis tournaisien s'engage :

- à maintenir, à ses frais, le logement dans un état répondant aux critères de salubrité fixés par la Région Wallonne;
- à percevoir les indemnités d'occupation;
- à prendre en charge la procédure de recouvrement et supporter les éventuels impayés et les frais de procédure en découlant;
- à prendre en charge le précompte immobilier ainsi que tous les frais lui incombant en exécution du contrat d'occupation du logement de transit conclu;
- à affecter la subvention aux fins pour lesquelles elle a été perçue, à savoir au financement du logement de transit et à son maintien en parfait état locatif;
- à restituer, le cas échéant, la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi, conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2.2.3. D'un point de vue technique – le Logis tournaisien s'engage :

- à remettre le logement en état locatif après l'état des lieux de sortie;
- à entretenir les équipements techniques et collectifs;
- à intervenir en cas de demandes d'interventions techniques, selon les mêmes critères que ceux appliqués pour l'ensemble des locataires de la société.

#### 2.2.4. D'un point de vue administratif - le Logis tournaisien s'engage :

- à communiquer, à première demande de la Ville, toute justification utile quant à l'affectation de la subvention précitée dans le respect des articles L3331-6 et suivants du CDLD;
- à adresser chaque année, pour le 1er mars au plus tard, au Département du Logement de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie un rapport sur le déroulement de l'opération, et ce pendant toute la durée de l'affectation du logement en logement de transit, conformément aux dispositions de l'article 4, §19, de l'A.G.W. du 23 mars 2012 précité et à en transmettre une copie à la Ville.

### 3. Durée — révision — litige :

#### Article 3.1. Entrée en vigueur et durée de la convention de partenariat :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu que chacune des parties peut y mettre fin à tout moment moyennant préavis de 6 mois.

Il est toutefois convenu qu'une fois la convention résiliée, la Ville veillera à assurer l'accompagnement social de tout occupant accepté dans un logement de transit, en exécution de la présente convention jusqu'à l'expiration des 6 mois d'occupation dudit logement.

#### Article 3.2. Révision :

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Pour ce faire, chaque partie devra signifier à l'autre partie sa volonté de modifier ladite convention.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

#### Article 3.3. Inexécution fautive - résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties signataires, en cas d'inexécution de l'une des obligations y figurant.

A cet effet, en cas de manquement par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, non réparé dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le/les manquements en cause, restée sans effet, les parties signataires pourront résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### Article 3.4. Règlement des différends :

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout litige concernant les obligations nées de la présente convention doit faire l'objet, préalablement à toute procédure contentieuse, d'une tentative de règlement amiable entre les parties signataires.

Dans l'hypothèse où le litige persiste en dépit de la tentative de règlement amiable, les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront seuls compétents.

### 4. Comité d'accompagnement – évaluation

#### Article 4.1. Comité d'accompagnement :

En exécution de la présente convention, les parties conviennent de créer un Comité d'Accompagnement, présidé par l'Échevin(e) du Logement, composé :

- Pour la ville de Tournai : de l'Échevin(e) du Logement, du coordinateur/de la coordinatrice de la Maison de l'Habitat ou de son chef de division, du coordinateur/de la coordinatrice du service de prévention citoyenne ou de son chef de division;
- Pour Le Logis tournaisien : du Directeur-Gérant ou de son délégué, et des représentants des services impliqués dans le projet qu'il aura désignés;

Et de toute personne que, le cas échéant, le Comité d'Accompagnement jugerait utile d'adjoindre à ses travaux.

Ce Comité se réunira au minimum une fois par an, sur convocation de la ville de Tournai, ou à la demande de la société de logement.

Un procès-verbal des réunions sera établi par la ville de Tournai par le biais de sa Maison de l'Habitat et sera transmis à chacune des parties contractantes.

La mission du Comité consistera à :

- Évaluer les résultats de l'application de la présente convention;
- Déterminer d'éventuelles nouvelles pistes de collaboration ressortant de cette évaluation;
- Formuler toute suggestion utile visant à améliorer la qualité du service rendu au citoyen dans le cadre du logement de transit, et des synergies entre les parties.

#### **5. R.G.P.D. - Traitement des données à caractère personnel**

Chaque partie s'engage à respecter les termes du règlement général de protection des données (RGPD).

En outre, les parties s'engagent à :

- ne collecter que les données absolument nécessaires à l'exécution de la présente convention;
- informer par écrit, au plus tard, lors de la collecte des données des candidats, de la finalité poursuivie, du délai de conservation des données et de leur transfert aux partenaires de la présente convention ;
- ne conserver les données que pour le délai strictement nécessaire à l'exécution de la présente convention;
- n'autoriser l'accès aux données personnelles des candidats qu'aux membres de leur personnel qui sont en charge des dossiers de candidature et de prévoir des mesures de sécurité pour protéger les données contre les risques d'accès illégitime, de modification non désirée des données et de disparition des données;
- ne transmettre les données à aucun tiers à la présente convention sans autorisation expresse du candidat;
- ne traiter les données que pour les finalités prévues dans la présente convention. A défaut, chaque partie demeure pleinement et seule responsable des traitements des données personnelles effectués pour d'autres finalités.

De même, la Ville ne pourra être tenue responsable des traitements de données personnelles effectués par le Logis tournaisien ou des tiers à la présente convention ni de la licéité de la collecte des données personnelles par ces derniers.

Les partenaires envoyeurs seront ainsi supposés avoir récolté les données personnelles des candidats conformément au RGPD et devront s'en assurer la preuve.

La Ville informera les partenaires envoyeurs de cette responsabilité.

En ce qui concerne la ville de Tournai, toute demande d'exercice de droit des citoyens consacré par le RGPD ainsi que toute violation de données doivent être transmises à la déléguée à la protection des données ([dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be)) sans délai.

Fait à Tournai en double exemplaire, le ... / ... / 2022, chaque partie déclarant avoir reçu le sien. (...));

**33. Mont-Saint-Aubert, au lieu-dit "Bois de Looz et Saint-Martin". Projet de promesse de vente et de constitution de servitudes. Modification du prix d'acquisition. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le conseil communal, lors de sa séance du 27 juin 2022, a décidé:

- d'approuver les termes des promesses reprises ci-après à intervenir dans le cadre de l'aménagement, la requalification et la revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert:
  - promesse de vente et de constitution de servitudes
  - promesse de convention d'indemnité d'occupation
  - promesse de cessation d'occupation et d'accord locatif
- de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, à l'effet de représenter l'Administration communale et de signer valablement pour elle les promesses susmentionnées.

Considérant que suite à la contestation introduite en date du 25 juin 2022 par les propriétaires des parcelles faisant l'objet de l'acquisition et de la constitution de servitudes, le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction d'acquisition de Mons a précisé dans son courrier du 8 juillet 2022:

- qu'un crédit total de 6.385,00 € (toutes indemnités et imprévus compris) doit être prévu pour la réalisation du projet (soit un budget complémentaire de 385,00 €)
- que le rapport d'expertise initial a été revu suite à la révision des points de comparaison et la prise en compte de trois ventes survenues entre le 21 septembre 2021 et le 24 février 2022
- que la valeur vénale de base a été fixée à 70.000,00 € l'hectare pour une terre libre d'occupation située en zone agricole et dans un périmètre d'intérêt paysager au Mont-Saint-Aubert;

Considérant que les indemnités dues dans le cadre de ce dossier peuvent dorénavant se ventiler comme suit:

- acquisition : 5.091,00 euros
- cessation d'occupation: 1.099,00 euros
- indemnités d'occupation: 195,00 euros;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 18 août 2022, a décidé:

1. de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la révision du rapport d'expertise portant à 6.385,00 € (toutes indemnités et imprévus compris) le montant nécessaire à la concrétisation de ce dossier.
2. de prévoir, par modification budgétaire (MB2) à l'article 930/711-60 (FEADER) du budget extraordinaire 2022, un crédit supplémentaire de 385,00 € nécessaire à la réalisation de ce dossier
3. de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes des projets d'actes authentiques annexés au dossier (les modifications apparaissant en jaune et les suppression en rouge)
4. de soumettre à l'examen du prochain conseil communal le projet de promesse de vente et de constitution de servitudes étant entendu que le prix de la transaction (condition essentielle) a été modifié et porté à 5.091,00 € (comprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit) en lieu et place de 2.909,00 € (toutes indemnités et imprévus compris);

Considérant que la signature des trois promesses à intervenir dans ce dossier (promesse de vente et de constitution de servitudes, promesse de convention d'indemnité d'occupation et promesse de cessation d'occupation et d'accord locatif) ne s'effectuera qu'à l'expiration du délai accordé à l'autorité de tutelle pour, le cas échéant, annuler la présente décision ayant pour objet de marquer son accord sur la nouvelle version du projet de promesse de vente et de constitution de servitudes (en l'absence d'annulation de cette décision);

Considérant que les projets d'actes authentiques seront soumis à l'examen du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

- dans le cadre de l'aménagement, la requalification et la revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert, d'approuver la promesse de vente et de constitution de servitudes (modifiée) dont les termes sont repris ci-après. La modification ne concerne que le montant de la transaction immobilière, les autres modalités restant inchangées :

#### **PROMESSE DE VENTE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES**

L'an deux mille vingt-deux

Le

Nous, -----, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

#### **D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

\*Monsieur et Madame \*

Ci-après dénommés « **le comparant** ».

#### **ET D'AUTRE PART,**

La **VILLE DE TOURNAI**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52,

ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022 et sous réserve d'une délibération du conseil communal qui deviendra définitive au regard des règles régissant la tutelle dont une expédition certifiée conforme restera alors-annexée à l'acte authentique.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** ».

#### **PROMESSE**

Le comparant déclare :

- 1) s'engager à vendre au Pouvoir public le bien désigné au titre I ;
  - 2) accepter de constituer au profit du fonds dominant qui appartient au Pouvoir public, deux servitudes désignées au titre II,
- aux conditions indiquées dans le présent acte.

Le fonctionnaire instrumentant déclare accepter cette promesse de vente au nom du Pouvoir public, sans cependant engager ce dernier à acheter ledit bien.

**I.- ACQUISITION EN PLEINE PROPRIÉTÉ****DESIGNATION DU BIEN****TOURNAI division 5 (anciennement MONT-ST-AUBERT)****INS 57056**

Emprise numéro \* : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété, étant la parcelle réservée section B, n°161 W5, pour la chambre de visite CV 2, dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, section B, n°161 H 3 pour une contenance totale d'un hectare cinq ares et vingt centiares (1 ha 05 a 20 ca).

Emprise numéro \* : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée section B, n°161 X5, pour la chambre de visite CV 3, dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, section B, n°161 E 3, pour une contenance totale de dix ares dix centiares (10 a 10 ca).

Emprise numéro \* : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée section B, n°161 Y5\* pour la chambre de visite CV 4 dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, section B, n°161 G 3 pour une contenance totale de trente-deux ares et soixante centiares (32 a 60 ca).

Ci-après dénommées « **le bien** »

L'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement de 3 chambres de visites.

**PLAN**

Ce bien figure sous les références CV 2, CV 3 et CV 4 au plan numéro 1/1 indice B, dressé le deux février deux mille vingt-deux par Alistar THIEBAUT, Géomètre-Expert à Péruwelz, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence **57056-10058**.

**II.- CONSTITUTION DE DEUX SERVITUDES**

Pour permettre la pose d'une canalisation, le comparant, titulaire de droits réels sur le fonds servant, déclare constituer au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, deux servitudes, la première dite servitude principale consistant en la pose d'une canalisation destinée à recevoir des eaux de ruissellement, plus amplement vantée au plan repris ci-dessus, et la seconde dite servitude accessoire, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale sur une largeur de deux mètres (2m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

**FONDS SERVANT :**

Ces deux servitudes seront établies sur le fonds servant suivant, appartenant au comparant :

**DESIGNATION DU BIEN****TOURNAI division 5 (anciennement MONT-ST-AUBERT)****INS 57056**

Emprise numéro \* : deux ares quinze centiares (2 a 15 ca) à prendre en servitude dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, section B, n° 161 H 3, pour une contenance cadastrale totale d'un hectare cinq ares vingt centiares (1 ha 05 a 20 ca).

Emprise numéro \* : un are soixante-sept centiares (1 a 67 ca) à prendre en servitude dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, section B, n° 161 E 3, pour une contenance cadastrale totale de dix ares dix centiares (10 a 10 ca).

Emprise numéro \* : un are trente-six centiares (1 a 36 ca) à prendre en servitude dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, section B, n°161 G 3, pour une contenance cadastrale totale de trente-deux ares soixante centiares (32 a 60 ca).

Ci-après dénommées «le fonds servant».

**FONDS DOMINANT :**

Le fonds dominant appartenant au Pouvoir public étant le parking de la Place du Mont-Saint-Aubert sis à TOURNAI – division 5 - MONT-SAINT-AUBERT et cadastré 57056\_B\_164\_C\_P0000 et 57056\_B\_168\_D\_P\_0000.

**III.- OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le comparant déclare autoriser le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant une période de, maximum un an, à compter de la date de début des travaux, une bande de terrain telle que reprise en hachuré rouge au plan de mesurage susvanté.

**IV.- BUT DE L'ACQUISITION ET DE LA CONSTITUTION DES DEUX SERVITUDES**

L'acquisition du bien et la constitution des servitudes ont lieu pour cause d'utilité publique en vue de collecter les eaux de ruissellement du parking de la Place du Mont-Saint-Aubert et de les rejeter vers un réseau existant situé au chemin de la Folie.

**V.- CONDITIONS DE LA PROMESSE****Article 1.**

La présente promesse de vente est valable pendant un délai de huit mois à partir de ce jour. Pendant ce délai, le comparant ne peut retirer sa promesse.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Pouvoir public un éventuel congé donné par l'occupant et à ne consentir, pendant le même délai, aucun droit réel sur le bien, ni aucun bail ou quelque autre droit d'occuper le bien.

**Article 2.**

La vente se réalisera si le Pouvoir public lève l'option dans le délai fixé. La levée de l'option pourra se réaliser :

- soit par la signature de l'acte authentique d'acquisition ;
- soit par signification au comparant par exploit d'huissier ou par notification par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas, la promesse de vente et la signification ou la notification forment, par leur réunion, le titre de la vente.

**Article 3.**

En cas de levée de l'option dans le délai fixé, la vente se réalisera aux conditions ci-après mentionnées sous «Conditions de la vente» et pour le prix ferme et définitif de cinq mille nonante et un euros (5.091,00 €) comprenant \* de prix de vente et \* de frais de remploi et intérêts d'attente qui, à la demande du comparant, sera viré sur le compte numéro **BE\***, ouvert au nom du comparant.

Ce prix comprend toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, de la constitution des servitudes (principale et accessoire).

**CONDITIONS de la VENTE****GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

*Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.*

*Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.*

**SERVITUDES**

*Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.*

*Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui greve le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.*

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

*Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.*

*Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.*

*S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.*

RESERVE

*Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.*

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

*Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

*Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) sont les suivantes : à défaut d'avoir pu obtenir l'extrait conforme délivré par la banque de données de l'état des sols tel que visé par l'article 31 du décret, le vendeur informe l'acquéreur que le bien objet des présentes est repris en couleur blanche avec la mention « pas de résultat » ainsi qu'en atteste le document tiré de la banque de données de l'état des sols dont les parties déclarent avoir pris connaissance.*

*Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur avant la formation de la présente vente, du contenu de ce document ce que l'acquéreur reconnaît expressément.*

*Le vendeur ajoute qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de ce document.*

*L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien la destination suivante : **réalisation d'un égouttage.***

*Le vendeur prend acte de cette déclaration mais ne prend aucun engagement relatif à la réalisation de la destination projetée pour le bien par l'acheteur. En conséquence les parties décident d'exclure expressément la réalisation de la destination projetée du champ contractuel.*

*L'acquéreur reconnaît que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 ont été exécutées avant la passation du présent acte et qu'en conséquence, il renonce expressément à la possibilité de demander la nullité de la convention dans l'hypothèse visée au paragraphe 3 de l'article 31 du décret précité.*

*Il est en toute hypothèse relevé que la destination envisagée n'est, conformément à l'article 23§2 du décret du 1er mars 2018, pas soumise à une étude d'orientation préalable. Le vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire des obligations visées à l'article 19 alinéa 1er du décret du 1er mars 2018 et qu'aucune décision prise par l'administration sur base de l'article 26 du décret du 1er mars précité ne lui a été notifiée. Pour autant que ses déclarations aient été faites de bonne foi, il est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.*

OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE – IMPOTS

*Le comparant déclare que le bien est occupé par Monsieur \* en vertu d'un bail verbal. Il déclare que le Pouvoir public a conclu avec lui, par acte séparé, une « promesse de cessation d'occupation et d'accord locatif » réglant les indemnités lui revenant de ce chef. Le Pouvoir public aura la propriété et la jouissance du bien vendu à dater du jour de la passation de l'acte authentique.*

*Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien vendu en pleine propriété seront à charge du Pouvoir public à partir du premier janvier suivant le jour de la passation de l'acte authentique.*

URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

*Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti;*

*Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."*

*a) Il est fait mention :*

- 1° le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en application de l'article D.IV.97*
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;*
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;*
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.*

*b) Il est rappelé :*

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;*
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;*
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.*

PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

*Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente. Il en aura la jouissance à compter du même moment*

*Le Pouvoir public supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier suivant la passation de l'acte authentique de vente.*

PAIEMENT DU PRIX

*Le prix est payable à la signature de l'acte authentique. Après cette date, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.*

*En cas d'opposition ou d'obstacle au paiement, le Pouvoir public aura la faculté de se libérer en versant l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Les frais de retrait de la consignation seront à charge du comparant. De même, l'intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.*

*Le comparant s'engage à libérer les lieux et à les laisser à l'entière disposition du Pouvoir public à compter du jour où celui-ci s'en sera rendu propriétaire.*

OBLIGATIONS SPECIALES1. RELATIVES AUX TRAVAUX.

*Le bien prédécrit fera l'objet d'états des lieux contradictoires avant et après travaux, établis en plusieurs exemplaires, l'un d'eux demeurant en possession du comparant.*

*Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur avertira le comparant, par lettre recommandée à la Poste, de la date fixée pour l'état des lieux et le début des travaux.*

*Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien faisant l'objet des servitudes et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.*

*Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée.*

*Elle comprend également la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.*

*La perte des arbres, arbustes et plantations, appartenant au comparant, qui pourraient être endommagés ou abattus n'est pas visée dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix fixé ci-avant.*

*Si nécessaire, le Pouvoir public s'engage à installer des clôtures provisoires en bordure des zones de travaux.*

2. RELATIVES A LA CONSTITUTION DES DEUX SERVITUDES.

*1) La servitude principale d'écoulement des eaux de ruissellement décrite au titre II a pour but de permettre l'implantation d'une canalisation dans les fonds servants définis au même chapitre II.*

*Cette servitude a une largeur de quatre mètres (4m) et la canalisation sera posée à une profondeur de minimum un mètre.*

*Cette canalisation permettra le transport des eaux de ruissellement venant du fonds dominant.*

*2) La servitude accessoire d'accès et de passage d'une largeur de deux mètres (2m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation des eaux de ruissellement décrite ci-dessus au point 1) étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, le Pouvoir public, tant pour lui-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de cette servitude.*

*A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.*

*3) En vue de permettre le plein exercice des servitudes, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur des servitudes :*

- a) *d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes. La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies, constituées de plants à racine à faible développement, délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures de type «ursus» et les constructions rétablies par le Pouvoir public après les travaux;*
- b) *de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées;*
- c) *d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures;*
- d) *d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.*

*En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.*

- 4) *Le comparant s'engage à faire connaître aux nouveaux occupants du fonds servant, quel que soit leur titre, les présentes obligations spéciales reprises ci-avant et à informer le Pouvoir public du changement d'occupant pour s'assurer du respect desdites obligations par le nouvel occupant.*
- 5) *Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds servant, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les points 1), 2) et 3) ci-avant, relatifs à la constitution des deux servitudes.*

#### FRAIS

*Tous les frais de l'acte de vente sont à charge du Pouvoir public.*

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

*Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique de vente.*

#### Article 4.

En cas de levée de l'option, l'acte authentique de vente sera reçu par un fonctionnaire du Comité d'acquisition d'immeubles à Mons. Il sera passé dans les deux mois suivant ladite levée d'option si celle-ci se fait par exploit d'huissier ou par lettre recommandée.

#### Article 5.

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

### **VI.- DISPOSITIONS FINALES**

#### ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le numéro d'identification indiqué dans le registre national des personnes physiques.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique de vente, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

DECLARATIONS.

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

**DONT ACTE**

Passé au Mont-Saint-Aubert et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.";

- de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant,-----, à l'effet de représenter l'Administration communale et de signer valablement pour elle la promesse susmentionnée.

**34. Mission de conception et de démolition-reconstruction du hall omnisports "SATTA" à Templeuve. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE** :

"C'est évidemment une très bonne chose pour le sport dans l'entité de Tournai. Notre groupe a toujours soutenu ce dossier et aujourd'hui, on ne peut que se féliciter de l'avancement du projet et surtout du soutien à différents niveaux notamment du Gouvernement wallon via le ministre des infrastructures sportives qui a dernièrement soutenu la reconstruction du hall."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Je voulais souligner aussi que c'était un projet qui est cher aux Socialistes et qui avance bien et féliciter tous ceux qui s'y sont investis, notamment les conseillers communaux. Voir que ce projet, qui est très important pour Templeuve, va permettre j'espère dans un futur prochain, à tous les clubs de sport et aux Templeuvois et même plus largement, à accéder à un sport de qualité, à des prix raisonnables. L'accès au sport, évidemment, c'est une des choses qui nous tient le plus à coeur."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du collège communal du 20 août 2020 d'attribuer le marché "Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la démolition du complexe culturo-sportif existant dénommé Hall SATTA et la construction d'un nouveau complexe sportif sur le même terrain", à IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, selon les conditions fixées contractuellement dans la proposition s'établissant au montant de 428.787,70 € TVA comprise;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Mission de conception et de démolition-reconstruction du hall omnisports "SATTA" à Templeuve" a été attribué à IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges N° BTS 009 - 01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- \* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Conception du projet et introduction du permis (Estimé à : 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise)
- \* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Démolition et reconstruction du hall omnisports (Estimé à : 5.923.009,00 € hors TVA ou 7.166.840,89 €, 21% TVA comprise);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.173.009,00 € hors TVA ou 7.469.340,89 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par INFRASPORT - SPW, chaussée de Louvain N°2 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 11 juillet 2022 s'élève à 2.668.050,00 € (pour le marché complet);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/722-60 (n° de projet 20220052) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE:**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° BTS 009 - 01 et le montant estimé du marché "Mission de conception et de démolition-reconstruction du hall omnisports "SATTA" à Templeuve", établis par l'auteur de projet, IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.173.009,00 € hors TVA ou 7.469.340,89 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORTS - SPW, chaussée de Louvain N°2 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/722-60 (n° de projet 20220052).

**35. Contrat de concession de services relatif à la gestion du hall d'exposition "Tournai Xpo" à Tournai. Avis rectificatif. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Un petit point au niveau administratif. On est quand même ici dans un projet d'une ampleur très importante avec des enjeux qui sont tout aussi importants. C'est primordial de trouver un concessionnaire et d'abord un soumissionnaire qui pourra assumer donc au mieux ce statut de concessionnaire, donc au-delà des modifications ici juridiques et administratives qui sont proposées il est aussi important de faire preuve d'anticipation dans le cadre de ces critères pour éviter d'allonger cette procédure administrative. Je pense qu'il y a à mon sens, c'est très important de prospecter peut-être davantage pour attirer un maximum de candidats soumissionnaires de qualité dans le cadre de ce type de marché. Donc j'ai lu lors de la première procédure, on n'avait pas eu de soumissionnaire raison pour laquelle peut-être ici, on change de critères de sélection. Donc j'aurais déjà d'une part voulu savoir pourquoi on n'a pas eu de soumissionnaires dans le cadre de la première procédure et aussi d'autre part de m'assurer qu'une prospection adéquate a été faite justement pour attirer un maximum de candidats de qualité."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Donc pourquoi on n'a pas eu de résultats la première fois, je rappellerai qu'on était en pleine pandémie et que tout l'événementiel était à l'arrêt et donc bien sûr sans savoir de quoi ils allaient être mangés lorsque la pandémie serait terminée. Je rappelle quand même que ne crions pas victoire trop vite on risque peut-être d'avoir encore des petits soucis au niveau du covid-19 donc il faut être prudent. Déjà là on n'a eu aucune proposition. Ici, on a relancé l'avis et le marché donc et je sais que je peux vous dire qu'on a 3 ou 4 candidats, alors dire qu'il faut prospecter, c'est pour ça qu'on paye IDETA. C'est justement parce qu'ils ont des contacts que nous n'avons pas au niveau Ville pour pouvoir justement essayer d'amener des sociétés qui puissent faire des propositions qui soient en adéquation avec ce qu'on veut. Et donc ici, c'est un nettoyage. Parce qu'en effet, si on demande d'avoir, les 3 dernières années le chiffre d'affaires, il y a déjà 2 ans de pandémie. Donc ça fait 2 fois zéro. En réalité, on va juger les candidats que sur une seule année. Et donc comme on s'est aperçu de ça, on change le cahier des charges, c'est ce qu'on vous propose. C'est ce qui est le plus grand changement dans ce qu'on vous propose aujourd'hui, et donc pour justement avoir et pouvoir étudier les candidatures comme il se doit."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça va dans le sens de votre demande et quelque part si effectivement vous avez des candidats possibles, n'hésitez pas non plus à nous les envoyer."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Merci pour la réponse. Donc juste 2 points, 2 attentes, c'est déjà l'anticipation par rapport à ces critères. Et deuxièmement le pouvoir adjudicateur qu'est la Ville suit son assistant à maîtrise d'ouvrage pour s'assurer que la prospection soit réalisée correctement dans les différents dossiers."

Par 31 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal (lancement des procédures), l'article L1222-8 relatif aux compétences du conseil communal pour les concessions de services et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu sa décision prise en date du 31 mars 2014, d'approuver la convention avec l'Agence intercommunale de développement (IDETA) relative à la programmation des fonds FEDER (Fonds européen de développement régional) 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2020 approuvant les documents, critères de sélection et d'attribution relatifs à la concession de services N° TY XPO 02 et le montant estimé du "Contrat de concession de services relatif à la gestion du hall d'exposition «Tournai Xpo» à Tournai", établis par l'Agence intercommunale de développement (IDETA). Le montant estimé s'élève à 10.491.500,00€;

Considérant qu'après un premier appel infructueux, il est proposé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de relancer la procédure et d'envoyer l'avis de marché le 10 juin 2022 et de fixer le dépôt des offres au 26 septembre 2022, à 10 heures;

Vu le courriel d'IDETA du 2 septembre 2022 adressé au Service public de Wallonie, Direction des marchés publics et du patrimoine, stipulant:

"Je me permets de vous interpellier au sujet du marché mentionné en rubrique dans lequel nous sommes l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la ville de Tournai qui nous lit en copie en vue d'obtenir votre avis sur la problématique suivante :

### Rétroactes

- Publication au JOUE le 7/06/2022 d'un avis de concession de services pour hall d'exposition TY XPO
- Publication au JOUE le 21/06/2022 d'un avis rectificatif suite aux modifications de la loi relatives aux mesures correctrices et aux éventuelles cessions et mise en gage de créances
- Publication au JOUE le 12/7/2022 d'un avis rectificatif pour reporter la date ultime de dépôt des offres du 26/09/2022 au 10/10/2022

### Problématique

Le cahier des charges prévoit les critères de sélection suivants :

#### 1. Critères de sélection (sélection qualitative)

##### Capacité économique et financière du soumissionnaire

La capacité financière et économique du soumissionnaire est établie comme suit :

N°	Critères de sélection	Exigences minimales	Documents à joindre à l'offre
1	<b>Chiffre d'affaires annuel global</b> , réalisé au cours des trois derniers exercices.	Le chiffre d'affaires global réalisé au cours des 3 derniers exercices sera de minimum <b>1 million euros HTVA pour les 3 années cumulées.</b>	Le soumissionnaire joindra à son offre une <b>déclaration</b> concernant son <b>chiffre d'affaires annuel global</b> , réalisés au cours des trois derniers exercices.

##### Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire est établie comme suit :

N°	Critères de sélection	Exigences minimales	Documents à joindre à l'offre
2	<b>Références</b> de services similaires à ceux auxquels se réfère le présent cahier des charges, prestés au cours des trois dernières années	<b>Nombre de références minimales : 1</b> référence minimum  <b>Montant minimal de la référence</b> : référence d'organisation d'un salon (grand public ou professionnel) atteignant un chiffre d'affaires de minimum <b>80.000 euros HTVA</b>  <b>OU</b>  <b>Référence de gestion d'un hall d'exposition atteignant un chiffre d'affaires annuel de minimum 500.000 euros HTVA</b>	Le soumissionnaire joindra à son offre une <b>liste</b> des principaux services prestés au cours des trois dernières années  Pour chaque référence, il sera mentionné : le lieu, l'objet, le type d'exploitation, le montant du Chiffre d'affaires, la modalité contractuelle, le nombre de visiteurs, la date ou période d'exécution, les coordonnées du concédant/propriétaire en précisant s'il s'agit d'un domaine public ou privé.

Bien que les exigences minimales aient été proportionnées à l'estimation globale du marché et de la complexité du marché, plusieurs soumissionnaires potentiels nous interpellent quant à leur incapacité à répondre à ces exigences.

En effet, le fait que nous sortons d'une période de 2 années de confinement COVID pendant laquelle les halls d'exposition étaient fermés ne leur permet pas de répondre.

**Proposition :**

Etant entendu que le législateur n'impose la fixation que d'un seul type de critère de SQ, le pouvoir adjudicateur peut donc se limiter à un seul type (économique et financier et/ou technique).

En vue d'obtenir des offres et ce en maintenant uniquement des exigences en matière de capacité technique et professionnelle, nous proposons :

- de supprimer le critère de sélection n° 1 relatif au chiffre d'affaire qui est impossible à fournir pour les 3 dernières années étant entendu que l'ensemble des halls d'exposition étaient fermés durant cette période
- de modifier le critère de sélection n° 2 comme suit : les références et exigences minimales portent sur les 5 dernières années (et non les 3 dernières années)

Je me tiens à votre disposition pour en discuter par Teams si vous le souhaitez.

Je vous remercie d'avance pour l'attention que vous ne manquerez pas de porter à cette demande de conseil.";

Vu la réponse du service public de Wallonie stipulant:

"La loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession laisse une marge de manoeuvre assez large aux pouvoirs adjudicateurs en ce qui concerne les conditions de sélection (article 48 de la loi).

Il ne nous apparaît, dès lors, pas contraire à ladite législation de prévoir de supprimer la 1ère condition de sélection et de modifier la 2ème comme vous le proposez.

Cependant, il conviendra que cette modification du cahier des charges intervienne sous le couvert d'une délibération du conseil communal de Tournai et qu'un avis rectificatif soit publié au BDA et au JOUE.

Compte tenu de la date à laquelle le conseil communal se prononcera, il conviendra d'envisager de reporter la date de remise des offres.";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE :**

d'approuver l'avis rectificatif dans le cadre du marché de concession de services relatif à la gestion du hall d'exposition "Tournai Xpo" à Tournai portant sur les critères de sélection et la date de remise des offres comme suit:

- de supprimer le critère de sélection n°1 relatif au chiffre d'affaires qui est impossible à fournir pour les 3 dernières années étant entendu que l'ensemble des halls d'exposition étaient fermés durant cette période;
- de modifier le critère de sélection n°2 comme suit: les références et exigences minimales portent sur les 5 dernières années (et non les 3 dernières années);
- de postposer la date d'ouverture des offres au 24 octobre 2022.

**36. Bâtiments communaux. Maintenance. Salle Picardie. Réfection de la toiture et des chéneaux. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges "Salle Picardie — Toiture et chéneaux" relatif au marché «Bâtiments communaux — Maintenance — Salle Picardie — Réfection de la toiture et des chéneaux» établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.840,00 € hors TVA ou 73.616,40 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220239) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/06/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "Salle Picardie — Toiture et chéneaux" et le montant estimé du marché "Bâtiments communaux — Maintenance — Salle Picardie — Réfection de la toiture et des chéneaux", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.840,00 € hors TVA ou 73.616,40 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220239).

**37. Écoles communales. Installation de régulation pour la gestion à distance de chaufferies. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu la note de motivation du bureau d'études bâtiment stipulant:

"Dans le cadre des économies d'énergie et de la gestion de nos bâtiments communaux, il est important d'équiper les chaufferies de régulation climatique à distance permettant de chauffer au mieux les locaux selon les occupations et les conditions climatiques. Les sites choisis sont:

- École d'Havennes
- École de Marquain
- École Apicoliers
- École de Béclers
- École de Warchin

Outre la rentabilité et un futur gain économique, il est important que la ville de Tournai soit un acteur dans la transition d'économies d'énergie.";

Considérant le cahier des charges N° 2022/ASW/3403/régulation relatif au marché "Écoles communales. Installation de régulation pour la gestion à distance de chaufferies" établi par le bureau d'études;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* lot 1 (École d'Havennes), estimé à 22.000,00 € hors TVA ou 23.320,00 €, 6% TVA comprise;

\* lot 2 (École de Marquain), estimé à 23.000,00 € hors TVA ou 24.380,00 €, 6% TVA comprise;

\* lot 3 (École Apicoliers), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 31.800,00 €, 6% TVA comprise;

\* lot 4 (École de Béclers), estimé à 24.000,00 € hors TVA ou 25.440,00 €, 6% TVA comprise;

\* lot 5 (École de Warchin), estimé à 33.000,00 € hors TVA ou 34.980,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 132.000,00 € hors TVA ou 139.920,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts de ces lots est subsidiée par UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220302) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE:**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/ASW/3403/régulation et le montant estimé du marché "Écoles communales. Installation de régulation pour la gestion à distance de chaufferies", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.000,00 € hors TVA ou 139.920,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire UREBA.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220302).

**38. École communale Pré vert. Maintenance 2022. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2022-ET-2302 relatif au marché "École communale Pré vert - Maintenance 2022 " établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 "Réfection des sanitaires de la partie maternelle", estimé à 62.695,00 € hors TVA ou 66.456,70 €, 6% TVA comprise;
- lot 2 "Remplacement de la conduite d'alimentation en eau potable de la partie primaire", estimé à 11.650,00 € hors TVA ou 12.349,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.345,00 € hors TVA ou 78.805,70 €, TVA comprise (3.761,70 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220237) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/07/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2022-ET-2302" et le montant estimé du marché "École communale Pré vert - Maintenance 2022", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.345,00 € hors TVA ou 78.805,70 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220237).

**39. École communale de Gaurain-Ramecroix. Travaux de remplacement de la chaufferie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"On s'inquiète au niveau du groupe sur le choix de la chaudière au gaz au vu à l'heure actuelle de l'économie que chacun doit faire et surtout de la hausse des prix du gaz. Y a-t-il eu une comparaison sur différents types de nouvelle chaudière justifiant le choix du gaz ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"De manière générale, il y a toujours une attention vraiment pour voir si on peut aller vers un autre type, enfin si on peut aller vers du renouvelable. Maintenant toute l'énergie augmente donc au-delà du fait de changer la chaudière, ce qui est vraiment essentiel et on le fait chaque fois c'est la régulation qu'on va pouvoir mettre. On a vraiment un déploiement de régulation sur beaucoup de bâtiments, que ce soient les écoles ou ailleurs."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° 2022-ET-3500 relatif au marché "École de Gaurain-Ramecroix -Travaux de remplacement de chaufferie" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.300,00 € hors TVA ou 218.678,00 €, 6% TVA comprise (12.378,00 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments), et que cette partie est estimée à 45.792,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220228) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2022-ET-3500" et le montant estimé du marché "École de Gaurain-Ramecroix -Travaux de remplacement de chaufferie", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.300,00 € hors TVA ou 218.678,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60.

**40. École communale de la Justice. Mise en conformité du réseau électrique basse tension. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2022-ET-3392 relatif au marché "École de la Justice - Mise en conformité basse tension" établi par les services techniques;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Basse tension), estimé à 342.640,00 € hors TVA ou 363.198,40 €, 6 % TVA comprise;
- Lot 2 (Sonnerie audio), estimé à 26.250,00 € hors TVA ou 27.825,00 €, 6 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 368.890,00 € hors TVA ou 391.023,40 €, 6 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220197) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2022-ET-3392" et le montant estimé du marché "École de la Justice - Mise en conformité basse tension", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 368.890,00 € hors TVA ou 391.023,40 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60.

#### **41. École communale Camille Dépinoy. Remplacement des châssis. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2020, la ville de Tournai a reçu l'octroi du subside dans le cadre du programme UREBA (utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) exceptionnel PWI 2019;

Considérant que la subvention est destinée à des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment scolaire de l'enseignement obligatoire;

Considérant que le présent marché porte sur le remplacement des châssis de l'école Camille Dépinoy à Templeuve;

Considérant que ces travaux vont permettre d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment et de réaliser des économies d'énergie;

Considérant le cahier des charges N° 2022/NB/3375 relatif au marché "Templeuve. École communale Camille Dépinoy. Remplacement des châssis" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.494,20 € hors TVA ou 126.663,85 €, TVA comprise (7.169,65 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220232) et sera financé par emprunt et subside;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/NB/3375 et le montant estimé du marché "Templeuve. École communale Camille Dépinoy. Remplacement des châssis", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.494,20 € hors TVA ou 126.663,85 €, TVA comprise (7.169,65 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220232).

<p><b><u>42. Templeuve, site Camille Dépinoy. Conception, réalisation et maintenance d'une chaufferie biomasse avec réseau de chaleur. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note du bureau d'études bâtiments stipulant :

"Dans un cadre d'économies d'énergie et de la gestion des bâtiments communaux, il est important de rénover les chaufferies par des installations performantes en termes d'économies d'énergie et selon les besoins du bâtiment. Il y a lieu de remplacer les chaudières au mazout ainsi que les régulations défectueuses par un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie au pellet.

Les 5 logements de la régie foncière (rue de Formanoir) seront également raccordés à ce réseau de chaleur. Les travaux auront lieu en dehors de la période de chauffe.";

Considérant le cahier des charges N° 2022/ASW/Biomasse relatif au marché "Conception, réalisation et maintenance d'une chaufferie biomasse avec réseau de chaleur sur le site Camille Dépinoy à Templeuve" établi par le bureau d'études;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : La conclusion du marché fait courir le délai imposé par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la première tranche. Ainsi le pouvoir adjudicateur doit se voir remettre une étude finalisée permettant la constitution d'un dossier complet en vue de l'obtention du permis d'environnement (classe 3) et ce, dans les 60 jours de calendrier qui suivent la conclusion du marché. (Estimé à : 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : rue de Tournai, 1, Parc du Château et rue de Formanoir, 34 à 38 à 7520 Templeuve).

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Cette première tranche conditionnelle sera notifiée par pli recommandé par le pouvoir adjudicateur dans un délai de 180 jours ouvrables prenant cours à compter de la fin de la tranche ferme, soit la remise de l'étude permettant la constitution d'un dossier complet en vue de l'obtention du permis et de la réalisation de l'étude d'incidences.

Le délai de commencement des travaux sera notifié également par recommandé dans un courrier séparé. L'adjudicataire dispose d'un délai de 180 jours ouvrables à partir de l'ordre de commencer les travaux pour terminer les travaux et la mise en service de l'installation. (Estimé à : 442.396,22 € hors TVA ou 468.939,99 €, TVA comprise) (Lieu d'exécution : rue de Tournai, 1, Parc du Château et rue de Formanoir, 34 à 38 à 7520 Templeuve).

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : Cette deuxième tranche conditionnelle concernant l'entretien/maintenance sera notifiée par pli recommandé par le pouvoir adjudicateur dans un délai de 45 jours de calendrier commençant à courir à dater de la réception provisoire de l'installation. (Estimé à : 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : rue de Tournai, 1, Parc du Château et rue de Formanoir, 34 à 38 à 7520 Templeuve);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 547.189,61 € hors TVA ou 595.739,99 €, TVA comprise (48.550,38 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments), et que le montant provisoirement promis s'élève à 19.716,00 €;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par POLLEC, et que le montant provisoirement promis s'élève à 339.410,40 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220225) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE:**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/ASW/Biomasse et le montant estimé du marché "Conception, réalisation et maintenance d'une chaufferie biomasse avec réseau de chaleur sur le site Camille Dépinoy à Templeuve", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 547.189,61 € hors TVA ou 595.739,99 €, TVA comprise (48.550,38 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA.

Article 4 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante POLLEC.

Article 5 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220225).

**43. Maison romane. Mise en conformité de la chaufferie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Maison romane - Mise en conformité de la chaufferie" établi par les services techniques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.800,00 € hors TVA ou 98.978,00 €, 21% TVA comprise (17.178,00 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments), et que cette partie est estimée à 21.690,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60 (n° de projet 20220301), sera financé par emprunts et subsides et fera l'objet d'une correction dans le cadre de la prochaine modification budgétaire (article 124/724-60);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/08/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "mise en conformité de la chaufferie de la maison romane", établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.800,00 € hors TVA ou 98.978,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60 (n° de projet 20220301).

**44. Hall des sports de Tournai. Remplacement du terrain synthétique. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"On est favorable bien sûr à son remplacement mais, on s'inquiétait de savoir pourquoi il n'y a pas une demande de subsides auprès de Infrasports ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je n'ai pas vraiment de réponse mais je crois qu'il faut voir si on a encore enfin l'autorisation de pouvoir demander les subventions. Et ça, je ne peux pas dire, je ne me suis pas occupé du dossier."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"On a un ministre qui suit les dossiers tournaisiens donc profitons."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il ne t'a pas apporté la réponse ?"

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2022/ASW/terrain synthétique relatif au marché "Hall des sports de Tournai. Remplacement du terrain synthétique (tapis et sous-couche)." établi par la Division sport et jeunesse;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 216.528,92 € hors TVA ou 261.999,99 €, 21% TVA comprise (45.471,07 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu la note de motivation de la division sport et jeunesse stipulant:

"Ce marché de travaux a pour l'objet le remplacement du tapis et de la sous-couche du terrain synthétique du hall des sports de Tournai.

Le revêtement actuel a plus de 22 ans d'utilisation. De par son usure, celui-ci s'étale sur sa sous-couche et déborde sur les drains.

Des entraînements et des compétitions sont régulièrement organisés sur ce terrain sportif. Il souffre d'une importante usure depuis plusieurs années et plusieurs zones sont abimées voire dangereuses pour les pratiquants (irrégularités, faux rebonds, etc.).

Pour une question de sécurité, il y a lieu de remplacer le tapis et la sous-couche afin de pouvoir garantir l'utilisation en toute sécurité des pratiquants.

La rénovation de la surface du terrain envisagée sera composée de brins d'herbe synthétique maintenus verticaux grâce à une couche de sable du Rhin (fine granulométrie) qui ne laisse libre que le dernier demi centimètre d'herbe.

Ce sable a pour double rôle de maintenir le tapis en place en le "lestant" et de laisser pénétrer l'eau qui, via un drainage très dense, être éliminée en temps réel.

Mise à part une répartition régulière (1 fois par mois) du sable avec une machine adaptée, ce type de revêtement ne demande aucun entretien particulier.

Seules quelques précautions élémentaires sont à prévoir pour assurer à ce revêtement une longévité normale:

- ce type de revêtement ne peut être utilisé lorsqu'il gèle trop sous peine de risquer de casser les brins d'herbe et de provoquer ainsi une usure prématurée du tapis,
- il faut utiliser des chaussures de sport sans crampons ni multistuds. Des chaussures de sport polyvalentes telles les "baskets" accrochent parfaitement sur ce revêtement même s'il est possible de trouver des chaussures spécifiques pour terrain synthétique.

La possibilité d'utiliser des chaussures courantes sans désagrément rend d'autant plus facile l'accès à des groupes scolaires, comme c'est le cas actuellement.

En compétition reconnue, ce type de terrain est adéquat pour la pratique du hockey sur gazon et football.

Au niveau de l'entraînement ou au niveau scolaire, l'usage est quasiment sans limites.

Ce terrain offre donc une énorme polyvalence et est utilisable par tous les temps sans nécessiter d'équipement particulier.";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/725-60 (n° de projet 20220118) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/ASW/terrain synthétique et le montant estimé du marché "Hall des sports de Tournai. Remplacement du terrain synthétique (tapis et sous-couche).", établis par la Division sport et jeunesse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 216.528,92 € hors TVA ou 261.999,99 €, 21% TVA comprise (45.471,07 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/725-60 (n° de projet 20220118).

**45. Tournai, rue de Pont, rue Perdue, rue des Jésuites, Place Roger de le Pasture.**  
**Travaux de pavage 2022. Mode et conditions de passation du marché.**  
**Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Concernant ces travaux de pavage, vous connaissez mon goût qui est partagé par de nombreux Tournaisiens, des belles pierres, des vieilles pierres, des pavés même si parfois ils nous enquiquinent dans notre manière de nous déplacer, surtout quand on emprunte des modes doux.

Je ne le fais pas assez à titre personnel mais je vois beaucoup de gens qui utilisent quotidiennement leur trottinette, leur vélo et qui, il faut bien le reconnaître, ne sont pas toujours à l'aise dans nos vieilles et belles rues avec ces pavés qui sont très jolis qui méritent d'être entretenus et bravo pour l'initiative ici de poursuivre ce travail d'entretien des pavés. Le pavé étant un matériau durable, inusable et qui, s'il est bien reposé régulièrement, permet à notre ville de rester une belle ville agréable à vivre avec des beaux matériaux qui sont durables.

Mais il y a un mais. Je suis un peu déçu de constater que malgré ces bonnes initiatives, la Ville n'est pas, alors qu'au sein de son collège et une formation qui se dit en pointe de la défense des usagers doux de la route, cette majorité n'a pas pensé d'équiper de profiter de cette amélioration, de cet entretien des voiries en pavés pour les équiper d'une bande lisse pour faciliter le passage des vélos, des trottinettes. J'ai, il y a peu de temps, été avec une trottinette que mon épouse a achetée, emprunter les rues de notre centre-ville. C'est mission impossible quand on se trouve sur nos rues pavées. Même la rue du Cygne qui vient d'être faite, c'est compliqué. Il n'était pas impayable du tout de profiter de cet aménagement pour installer des rigoles.

Oui vous levez les yeux au ciel, ce n'est pas votre idée, mais je me dis pourquoi diable ce qui est possible dans d'autres villes qui ont les mêmes problèmes que nous, qui sont des villes patrimoniales, qui peuvent elles aussi profiter de l'aménagement de leurs voiries pour installer des rigoles, pourquoi ici ne semble-t-on pas le faire ? Ou alors et là c'est peut-être la bonne surprise, vous allez me dire mais si on l'a prévu, mais j'ai peur que ce ne soit pas la réponse puisque ce qu'on a fait à la rue du Cygne, il n'y a pas longtemps, ça n'a pas été la voie que votre majorité a choisie d'emprunter. J'ai illustré mon intervention d'une photo de la rue de Nimy (Mons) qui est une rue qui est tout à fait comparable à nos vieilles rues tournaisiennes et qui depuis vingt ans, est équipée de ces fameuses rigoles."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Petite note positive sur ce point je constate que cette fois-ci, le remplacement des avaloirs n'a pas été oublié et c'est très bien."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Que dire ? Forcément, là j'en reste bouche bée mais enfin voilà donc c'est clair que la rue de Nimy en tout cas il y a bien cette rigole qui est relativement plate. Maintenant je vais prendre un contre-exemple peut-être au quotidien. Au quotidien, je reprends les quais pour retourner chez moi en venant de la rue des Fossés et alors que nous avons des belles pistes cyclables, d'un beau RAVeL etc., on voit les gens qui finalement empruntent les routes pavées. Donc je me dis que les pavés à Tournai finalement ne sont pas si mauvais quand ils sont refaits, donc les rues refaites. Alors au niveau de la rigole est-ce que la largeur serait suffisante que pour utiliser de manière sécurisée cette piste ? J'ai quelques doutes mais enfin bon, on peut très bien y réfléchir, rien n'empêche."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Tout d'abord merci Monsieur BROTCORNE pour cette intervention éclairée et digne de la semaine de la mobilité. Je vous remercie vraiment de votre enthousiasme de soulever ce point et j'espère que vous me croirez en vous disant que la réflexion que vous avez menée là à l'instant mot pour mot je l'ai moi-même eue vis-à-vis des services. Effectivement j'aurais souhaité que l'on puisse envisager à la rue du Cygne, qu'on puisse envisager à la rue des Maux une bande cyclable telle que celle qui existe aujourd'hui à la rue Royale. Alors la question elle est très simple, elle est technique même si ça peut nous faire bondir, c'est une réalité en fait tout simplement le coffrage pour réaliser ce type d'aménagement on va bien plus en profondeur dans le coffrage et ça nécessiterait du coup la réfection de toute la voirie. Ce n'est pas exactement le même type de travaux pour remplacer des pavés ou effectivement me disent les services, on peut rester en surface que cette bande de béton étroite qui demanderait d'aller bien plus en profondeur. Ce sont des budgets qui sont des budgets d'entretien et pas des budgets de réfection. Et donc suite à ces explications-là j'ai évidemment demandé, et ça, il y a une logique et un accord que lorsque l'on transforme telle que la rue Royale, une artère en profondeur, parce qu'on a un budget de revitalisation, on est d'office à cette attention-là. Mais votre préoccupation, je la partage, je l'ai moi-même eue, j'ai moi-même eu ces soucis et cette demande auprès des services de la Ville."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur BROTCORNE, je vais répéter plus ou moins ce qui a été dit, mais avec mes propres mots. Donc il y a une différence énorme entre les travaux d'entretien et des travaux proprement dits. Les travaux d'entretien comme vous le souhaitez, quand je dis vous, les défenseurs du patrimoine, mais je ne pense pas qu'il faille mettre d'un côté les défenseurs du patrimoine et ceux qui ne le sont pas. Donc quand on veut à un moment donné, faire en sorte d'entretenir les pavés comme on l'a fait à la rue du Cygne, comme on le fait actuellement à la rue des Maux, effectivement, ce sont des travaux qui doivent se faire de façon périodique et relativement souvent, mais vous admettez quand même que ce genre de travaux sont souvent susceptibles en tout cas, de créer énormément de désavantages que ce soit au niveau des commerces etc.

Et donc là, on ne travaille que dans de la réfection. Quand on fait véritablement des travaux, chose qu'on a faite à la rue Royale, chose qu'on va faire, que je souhaiterais faire à la rue Saint-Martin, il est évident qu'à ce moment-là, comme nous allons de façon très profonde je ne suis pas un technicien vous l'aurez bien évidemment remarqué, là, il y a moyen de faire des aménagements.

Mais si on veut simplement faire des travaux d'entretien, on ne travaille que sur le superficiel. Et pourquoi on fait les travaux d'entretien ? C'est pour éviter effectivement que votre rue du Cygne, votre rue des Maux ne deviennent une seconde rue Saint-Martin. Le seul problème, c'est qu'à la rue Saint-Martin, si nous ne faisons pas plus ou moins ce que je souhaite faire, nous allons remettre simplement des pavés. Mais ça veut dire que dans très peu de temps, il faudra refaire dans quelques années ce qu'on fait à la rue du Cygne, ce qu'on fait à la rue des Maux. Et le Tournaisien en tant que tel ne comprend pas vraiment. J'en ai encore parlé avec quelqu'un ici dernièrement, qui disait mais enfin, vous faites n'importe quoi à la rue des Maux, ça ne sert à rien de faire ce genre de chose. Si ça sert, si on ne les fait pas, on arrive systématiquement dans ce qui se passe effectivement à la rue Saint-Martin et donc c'est un choix. C'est clair que c'est un choix, mais c'est véritablement la différence entre les travaux d'entretien et les travaux à proprement dit.

Les travaux à proprement dit, quand on en fait comme la rue Royale, avec bien évidemment des budgets beaucoup plus importants que de simples travaux d'entretien, là, nous pouvons jouer sur des aménagements que ce soit en matière de mobilité douce, que ce soit notamment de plantations de verdure etc. Ces plantations de verdure que nous aurions souhaitées tous au sein du collège, à la rue du Cygne, ce n'était pas possible de le faire parce qu'on était que dans l'entretien. Idem à la rue des Maux et encore une fois, je vous dis ça ce sont véritablement des choix. Mais je peux vous garantir que si on refait que du simple pavé à la rue Saint-Martin et non pas des travaux en bonne et due forme, dans 5, 6, 7 ans on recommence tout. Alors les uns et les autres ne comprennent plus rien. Madame MARGHEM, je vois que vous bondissez mais c'est quand même la vérité."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Il y a une erreur logique dans votre raisonnement. Donc une voirie qui n'a pas été entamée de manière exagérée, peut être refaite dans sa surface parce que son fondement n'a pas été dégradé. La rue Saint-Martin, voit par l'écoulement du temps et le trafic intense depuis de nombreuses années et un manque d'entretien régulier, son fondement entamé. Il faut donc le recommencer. Quand vous recommencez le fondement d'une voirie à l'occasion de quoi vous vous occupez des galeries qui peuvent contenir tous les impétrants, vous faites en sorte que l'égouttage soit refait, vous faites une assise convenable sur laquelle peut venir n'importe quel revêtement. Donc il ne faut pas confondre la qualité, les caractéristiques d'un revêtement avec le fond d'une voirie, donc vous pourriez très bien refaire la rue Saint-Martin de fond en comble parce que c'est nécessaire. C'est inévitable étant donné qu'on a attendu trop longtemps avant de l'entretenir et la recouvrir à nouveau de pavés."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne suis pas d'accord, si ce n'est que l'endroit justement où toute la voirie passe actuellement, c'est à dire plus de 10.000 véhicules par jour au milieu de la rue de la rue Saint-Martin. Si vous ne remettez que des pavés tels que vous le souhaitez, nous aurons très vite des problèmes à cet endroit-là. Pour le reste et là je pense que le reste va vous convenir et conviendra aussi à Monsieur BROTCORNE, c'est effectivement nous allons remettre pas mal de pavés. Il y a, je pense, de mémoire 60 % de pavés dans la future rue Saint-Martin sauf à l'endroit où les véhicules roulent. Et quand vous avez été, je suppose, j'ai vu quelque part que vous aviez été à Gand, à Gand il y a aussi pas mal de bétons désactivés qui sont mis."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais justement il y a des endroits où à Gand, le béton est recouvert de pavés, donc en fait on enchâsse dans la partie supérieure de la plaque de béton des pavés pour donner à la finition globale un aspect tout à fait naturel avec des pavés."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En tout cas, cet aspect-là pourrait éventuellement encore être analysé. Mais ce qu'on me dit, il suffit de regarder là je me tourne vers Monsieur BOITE, à un moment donné, on en a mis du côté en haut de la rue des Jésuites, me semble-t-il, et aujourd'hui avec les passages etc., cette sensation de pavés n'y est plus. Et donc c'était la crainte aussi des propres services techniques, parce que moi, ne pensez pas que je veux cette solution-là, parce que Madame MARGHEM n'en veut pas, ou etc. Moi je m'en fiche. Moi, tout ce que je veux et ce que j'ai véritablement dit à mes services c'est : trouvez-moi quelque chose qui est durable, qui soit acceptable en terme patrimonial et qu'on ne soit pas dans quelques années susceptibles de paraître dans une rubrique des grands travaux inutiles."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc ça dépend comment vais-je dire, le sens que vous accordez aux modes durables qui durent dans le temps. C'est aussi quelque chose qui à la fabrication produit moins de CO2. Hors le matériau naturel produit beaucoup moins de CO2 que la fabrication du béton. Premier élément. Ça été défendu d'ailleurs par un jeune homme qui est intervenu ici lors d'une interpellation citoyenne il y a quelques mois. Deuxième élément donc je redis, ce n'est pas du béton imprimé, la solution qui est utilisée pour le passage des trams à Gand, ce sont des plaques de béton dans lesquelles on colle si vous voulez, on accroche dans la surface de finition supérieure des pavés d'une épaisseur qui n'est pas celle que l'on connaît pour les fameux pavés de porphyre, que l'on enchâsse là sur le fond de la voirie, mais qui donne cet aspect de finition. Donc vous avez si vous vous comptez sur la solidité des plaques de béton et si on vous a argumenté de leur solidité, de leur durée dans le temps etc., vous avez la possibilité de faire une finition qui ne se verra même pas parce que vous aurez, sur ces plaques de béton, enchâssé une partie supérieure avec du pavé naturel. Ça existe."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mais oui, je suis heureux d'entendre que le Bourgmestre rappelle qu'il n'est pas un partisan absolu de l'une de l'autre d'une solution. Tout ce qu'il veut, c'est que ce soit durable dans le temps. Alors je suis un peu sur ma faim d'entendre que, malgré tout, on sentait dans la solution qui a été dévoilée à la presse depuis quelque temps. Parce que je suis convaincu à l'audition de ce jeune homme qui était intervenu en conseil communal de ce que vient de dire Madame MARGHEM, qu'il y a à mon avis d'autres solutions tout aussi satisfaisantes sur le plan technique, mais beaucoup plus satisfaisantes sur le plan esthétique et patrimonial. J'ai l'impression qu'on va tourner en rond encore des heures si on échange des arguments mais j'en appelle quand même à ce qu'on puisse voir s'il n'y a quand même pas moyen de s'extirper de cette solution qui fait appel à la technique du béton désactivé qui me paraît pas du tout une belle solution élégante."

Sur la photo de la rue de Nimy à Mons, vous voyez très bien les 2 bandes qui sont en fait des pavés plus grands que les autres puisque c'est ça finalement ce sont des plaques de béton me semble-t-il, ce n'est même pas de la pierre, ce sont des plaques de béton fort épaisses et qui viennent prendre la place d'autres pavés. Je ne vois pas techniquement ce qui ferait qu'à cet endroit-là, on ait un soubassement tellement différent qu'on serait sur des coûts qui exploseraient le budget.

Donc est-ce qu'on parle bien de la même chose ? Est-ce que lorsque vous avez interrogé votre équipe technique, ils avaient cette hypothèse-là de travail en ligne de mire ? Moi je suis quand même dubitatif et j'en appelle encore une fois à votre sagacité. Allez aussi un peu voir ce qui se fait de bien ailleurs. Il ne s'agit pas d'aller dire que Mons fait mieux que Tournai, je sais que dans une autre vie, sur un débat à NOTÉLÉ en présence d'une certaine personne qui est présente dans la salle, vous m'aviez renvoyé dans les cordes en disant mais arrêtez de parler de Mons, on est à Tournai, vous lirez les archives, mais bref blague à part je pense qu'on doit s'inspirer des choses qui se font bien ailleurs.

Et voilà un bel exemple qui mériterait de rendre heureux les défenseurs du patrimoine dont vous faites partie Monsieur le Bourgmestre j'en suis certain, mais également les défenseurs des personnes qui circulent à vélo, à trottinette dont vous faites, j'en suis sûr également partie. Et donc si vous voulez faire le bonheur de vos concitoyens, allez loucher sur cette photo et trouvez-nous un moyen de réaliser ça sans faire exploser le budget parce que ce serait dommage, je terminerai par là, de dépenser 270.000 euros pour refaire ces quelques rues en pavés et se rendre compte dans quelques années que maintenant qu'on a des subsides, on va refaire, on va encore plus dépenser de sous pour faire ces fameuses gouttières qu'on aurait pu peut-être déjà faire bien plus rapidement. Merci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Eh bien moi je ne suis pas tout à fait d'accord avec ce que vous dites quand vous parlez que ce n'est pas la même chose d'enlever les pavés et de refaire. Mais en fait, quand vous enlevez les pavés, vous descendez entre trente et quarante centimètres. Quand on voit la photo, il suffit de mettre un filet d'eau à plat d'une épaisseur de quinze centimètres et le tour est joué à moindre frais. Alors je voudrais aussi vous dire qu'il est grand temps d'expliquer aux Tournaisiens la différence entre un béton activé, désactivé et un béton imprimé parce que le Tournaisien confond et je m'en rends compte de plus en plus. Et, c'est pas du tout la même chose. Un béton imprimé et un béton activé, désactivé ou réactivé."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Je reviens vers vous Monsieur BROTCORNE, j'ai des connexions directes avec un éminent représentant de la majorité montoise qui me dit que la photo est très belle. Mais le problème c'est que ces plaques, elles ne tiennent pas et donc ils doivent régulièrement intervenir. Donc voilà, les plaques ne tiennent pas."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Allez, je ne suis pas suffisamment technicien pour vous dire ce qu'il y a de mieux ou pas. J'entends les arguments, je vais de toute façon aussi les relayer auprès de nos propres agents techniques. Je parle bien évidemment de la rue Saint-Martin, parce qu'ici on est un peu ailleurs. Je ne suis pas braqué sur une décision de dire je veux ça plutôt qu'autre chose, je répète, j'ai demandé un, que ce soit acceptable en termes de patrimoine et deux, je ne voulais surtout pas figurer dans la rubrique des grands travaux inutiles. Et donc pour l'instant, mes propres services me guident. Je pense que je peux encore, je dois faire confiance. J'ai été la semaine dernière visité le chantier du Pont des Trous. Effectivement, il y a toute une série d'endroits où effectivement il y a ce même béton désactivé, j'ai peur de dire des bêtises, qui se retrouve aux abords du Pont des Trous et donc pour la rue Saint-Martin, j'entends bien, je relaierai. L'administration est ici pour relayer auprès de nos différents services. Et de toute façon, actuellement, le permis est en attente chez le fonctionnaire délégué."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"En fait, si ça ne fonctionne pas avec des filets d'eau à plat comme on voit sur la photo avec 30 à 40 centimètres de réservation quand on enlève les pavés, je vous suggère de placer une rigole, une bande en béton armé avec un joint de dilatation tous les 5 à 10 mètres. Et ça, ça va tenir. Ne vous inquiétez pas 30 à quarante centimètres d'épaisseur, il n'y aucun souci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"D'aucuns me disent aussi qu'un pavé, c'est 17 à 18 cm et que la couche de peau, c'est 5 cm, jamais 30 ou 40. Moi, je ne suis pas un spécialiste. Je ne vais pas faire une commission technique ce soir au conseil communal de la Ville de Tournai. Ça, je n'ai aucun problème mais avouez qu'ici c'est peut-être un peu peu."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Une dernière fois Monsieur le Bourgmestre. Je vous invite à prendre votre mètre et allez mesurer demain matin à la rue des Maux et si ce n'est que 5 cm de stabilisant en dessous des pavés, excusez-moi, ça ne tiendra pas, ils sont mal mis."

Par 31 voix pour et 2 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le rapport des services techniques relatif aux travaux de pavage 2022, rue de Pont, rue Perdue, rue des Jésuites, Place Roger de le Pasture à Tournai;

Considérant que les voiries concernées par les travaux présentent des nombreux affaissements, nids de poule et joints évidés, que celles-ci sont donc peu sécurisantes pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer le maintien en état de la voirie et éviter toutes dégradations ultérieures qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité des usagers de ces voies, une réfection des pavages de voirie est envisagée;

Considérant le cahier des charges N° V1425 relatif au marché "Travaux de pavage 2022" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 313.904,50 € hors TVA ou 379.824,45 €, 21% TVA comprise (65.919,95 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220124) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour et 2 abstentions;

#### **DÉCIDE:**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1425 et le montant estimé du marché "Travaux de pavage 2022", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 313.904,50 € hors TVA ou 379.824,45 €, 21% TVA comprise (65.919,95 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220124).

**46. Tournai, rue Allard l'Olivier (pie) et rue Guillaume Charlier. Travaux de voirie 2022. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la note des services techniques;

Considérant que les travaux de voirie, rue Allard l'Olivier (pie), consistent à corriger ponctuellement la planéité du revêtement au droit d'une ancienne traversée de voirie, qu'à la rue Guillaume Charlier, le revêtement de cette voirie présente des signes manifestes d'usures qui conduisent à prévoir un entretien qui impose le raclage de la couche de roulement et de liaison sur toute la surface de la voirie et la pose d'un nouveau revêtement.";

Considérant le cahier des charges N° V1446 relatif au marché "Travaux de voirie 2022" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.824,00 € hors TVA ou 199.437,04 €, 21 % TVA comprise (34.613,04 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220136) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1446 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie 2022", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.824,00 € hors TVA ou 199.437,04 €, 21 % TVA comprise (34.613,04 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220136).

**47. Acquisition et maintenance d'un véhicule équipé d'une nacelle élévatrice. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2022\_CC\_2241 relatif au marché visant en l'acquisition et la maintenance durant quatre années d'un véhicule équipé d'une nacelle élévatrice établi par les services techniques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.200,00 € hors TVA ou 103.092,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits :

- au budget extraordinaire 421/743-52 (n° de projet 20220255), financé par emprunt (acquisition)
- au budget ordinaire de l'exercice 2022 et suivants article 421/127-06 (maintenance pour quatre années);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\_CC\_2241 et le montant estimé du marché visant en l'acquisition et la maintenance durant quatre années d'un véhicule avec une nacelle élévatrice, établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.200,00 € hors TVA ou 103.092,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/127-06 et 421/743-52 (n° de projet 20220255) et au budget des exercices suivants.

**48. Acquisition d'un camion lève-conteneurs équipé d'une grue et d'un conteneur.**  
**Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2022\_CC\_2242 relatif au marché visant à l'acquisition d'un camion lève-conteneurs équipé d'une grue et d'un conteneur établi par les services techniques;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* lot 1 : Camion lève-conteneurs équipé d'une grue, estimé à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21 % TVA comprise;

\* lot 2 : Conteneur, estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 262.000,00 € hors TVA ou 317.020,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220253) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/08/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\_CC\_2242 et le montant estimé du marché visant à l'acquisition d'un camion lève-conteneurs équipé d'une grue et d'un conteneur, établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 262.000,00 € hors TVA ou 317.020,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220253).

**49. Réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1er 1° a (montant de la dépense inférieur à 140.000,00€ hors TVA);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant la note de motivation établie par les services techniques et reprenant textuellement ce qui suit :

"De la nécessité d'établir un PMS (Pavement Management System) sur le territoire de Tournai.

Tout l'art du gestionnaire routier consiste à investir au bon moment dans un entretien techniquement justifié, et qui permet de continuer à fournir sur le long terme, avec un minimum de moyens financiers, les performances souhaitées. L'objectif est bien entendu qu'une chaussée neuve puisse tenir vingt ou trente ans, voire plus parfois, avant de devoir être totalement remplacée.

Lorsqu'il doit prendre des décisions stratégiques concernant des investissements à réaliser dans l'entretien des routes, le gestionnaire peut se baser sur un système de gestion des routes (Pavement Management System – PMS). Il s'agit d'un processus systématique d'entretien, de modernisation et d'exploitation du patrimoine, associant des principes d'ingénierie à des pratiques commerciales et à une justification économique solides, et fournissant des outils pour une approche plus organisée et plus flexible de prise des décisions nécessaires afin de répondre aux attentes de la population. Il s'agit également d'un outil permettant au gestionnaire de communiquer au sujet des décisions prises et de l'impact qu'elles devraient avoir sur la qualité du réseau routier.

Ce qui s'impose à toute entité wallonne bien gérée devient une nécessité pour notre commune, plus grande étendue territoriale de Belgique drainée par une multitude de voiries dont le kilométrage atteint les quelque 660 km.

La nécessité de pouvoir gérer ce patrimoine conséquent de manière intégrée, dans une grande base de données associée à une carte, se fait de plus en plus ressentir.

Un système de gestion des routes a pour but d'étayer de manière objective et argumentée la gestion d'un réseau routier, tant d'un point de vue financier que technique. Il doit aider le gestionnaire lors de la prise de décisions stratégiques concernant les investissements à effectuer dans l'entretien des routes. Il s'agit également pour lui d'un outil lui permettant de communiquer sur les décisions prises et sur les effets que d'autres décisions devraient avoir sur la qualité du réseau routier.

L'approche se fait en différentes phases :

- réalisation d'une évaluation aussi objective que possible de la situation actuelle du réseau routier, à l'aide d'inspections (visuelles – de gestion de réseau);
- transposition des données d'inspection en une évaluation de qualité pour chaque élément du réseau qui devrait pouvoir être entretenu séparément;
- prévision de l'évolution de l'état de chaque élément du réseau routier évalué dans les vingt à trente années à venir;
- planification automatique des mesures d'entretien (en fonction de la stratégie choisie);
- simulation de l'investissement annuel nécessaire pour l'entretien (en fonction de la stratégie choisie);
- établissement du planning stratégique pour l'entretien prioritaire des chaussées. Sur base de ce planning stratégique, on peut alors procéder à une analyse plus approfondie des travaux à réaliser au niveau du projet, en élargissant aux autres éléments du patrimoine et en tenant compte des travaux nécessaires à réaliser sur ces autres éléments.

Un montant de 150.000,00 € a été sollicité au budget 2022. Cette somme permet de couvrir la dépense nécessaire à l'évaluation de la situation existante voire même d'établir les fondations d'un PMS primitif. Il s'agit en l'occurrence de lancer un marché d'auscultation de nos voiries. En réalité, les services techniques proposent de réaliser l'inspection visuelle de notre patrimoine voyer. Vu sa taille, il ne sera pas possible de le parcourir à pied... Aussi, convient-il de s'aider des nouvelles technologies, en réalisant un premier diagnostic via un matériel embarqué (caméra, lidar, appareil de mesure de l'uni longitudinal et de l'uni transversal). Ce premier diagnostic pourra le cas échéant être complété par d'autres contrôles plus précis (géoradar pour les voiries à trafic dense ou lourd).

Idéalement, cette opération devrait être répétée tous les 2 ans de manière à obtenir des données indicatives à jour et donc un PMS plus précis.

Il importe réellement d'apporter la première pierre à cet outil d'aide à la décision qui doit nous permettre d'accompagner, techniquement et financièrement, la gestion du réseau voyer de la commune sans plus la subir. Cet outil pourra évidemment être croisé avec d'autres outils de développement territoriaux, permettra d'objectiver les investissements et en facilitera la communication institutionnelle et politique. Sur le moyen ou le long terme des économies structurelles sont évidemment attendues.";

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché relatif à la réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 123.500,00 € hors TVA, soit 149.435,00 € TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2022;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/08/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1445 et le montant estimé du marché ayant pour objet la réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales, établis par les services techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.500,00 € hors TVA, soit 149.435,00 € TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20220208).

**50. Ecole communale Arthur Haulot et crèche «Les Chatons». Étude complète de stabilité et de prospection des réseaux d'égouttage concernant l'ensemble des bâtiments. Mode et conditions de passation du marché. Information.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"On aurait aimé connaître quand même plus en profondeur le rapport du SIPP qui n'est pas joint au dossier et surtout quand même comprendre l'urgence de faire ces travaux, y a-t-il un réel danger pour les enfants et les occupants de ce bâtiment ? Au vu de l'urgence que vous nous faites approuver aujourd'hui. S'il y a un problème de stabilité, il y a un problème général ?"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je vais répondre en partie. Donc au niveau de ce qui est urgent, enfin ça a déjà été réglé, c'est à dire qu'en fait on a constaté qu'il y a une fissure. Il y a plusieurs fissures historiques, je suppose que vous le savez, mais une s'est agrandie dans la partie administrative de la crèche qui n'a pas été refaite dans le cadre de l'extension etc. Et donc ça c'est déjà réglé puisque l'administratif est maintenant logé dans les conteneurs donc évacués. Mais donc on demande bien une étude pour voir comment ça va évoluer. Et bien entendu, même si cette étude se fait sur plusieurs mois etc en tout cas dans le cahier des charges, on a prévu que si jamais il y avait une urgence bien entendu l'ingénieur reviendrait vers nous pour nous dire ce qu'il en est.

Mais je vous confirme qu'au niveau des fissures historiques côté école, ça n'a pas l'air de bouger. Mais de toute façon, comme on doit revoir à la fois l'égouttage et on doit refaire au niveau les toitures également, ça tombe bien, enfin l'étude va nous montrer ce qu'on peut mettre comme type de charpente, comme type de couverture puisque forcément elle sera beaucoup plus lourde qu'actuellement puisqu'il n'y a pas d'isolation ni rien du tout. Donc, on fera d'une pierre deux coups si vous voulez.

Maintenant il faut savoir qu'avant, au niveau des eaux de toiture tout s'écoulait dans le sous-sol directement et donc ici on a refait un réseau d'égouttage, il se peut, comme dans d'autres villes où on voit les bâtiments qui bougent, le fait qu'il n'y ait plus d'eau, que la terre se rétracte et que du coup finalement le bâtiment se mette à bouger dû par l'effet de la canicule etc.

Donc tout ça, ça va être étudié pour chaque saison si vous voulez, mais en tout cas il y a dans le cahier des charges une demande que si jamais ça évolue plus vite, bien entendu qu'on revienne. Mais pour l'instant l'urgence était l'administratif et il n'y a pas, enfin il n'y a pas de danger pour eux puisqu'ils sont à l'abri."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Si on pouvait revenir vers nous pour nous donner la suite."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 1, alinéa 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la note de motivation établie par les services techniques communaux en date du 1er août 2022 stipulant notamment :

«Le présent marché de services consiste en une étude complète de stabilité et de prospection des réseaux d'égouttage concernant l'ensemble des bâtiments de l'école Arthur Haulot et de la crèche "Les chatons".

Expertise visant la compréhension des désordres liés aux problèmes de stabilité constatés un peu partout sur le site (fissures importantes, tassements...) en vue de pouvoir y remédier pour assurer la sécurité des usagers et la pérennité du site. »;

Considérant le rapport du SIPP du 5 juillet 2022 stipulant : " l'ensemble des bâtiments, crèche et école Arthur Haulot, devra faire l'objet d'une étude de stabilité et de prospection des réseaux d'égouttage, de sondages et d'étude des sols ainsi que d'une étude complète des descentes de charges de la toiture vers les fondations (avec compréhension des désordres constatés un peu partout sur le site).";

Considérant la délibération du collège communal du 7 juillet 2022 chargeant le bureau d'étude bâtiments de lancer une procédure de marché public en vue de faire réaliser une étude complète de stabilité;

Considérant notamment les désordres importants apparus soudainement au niveau du pavillon administratif de la crèche "Les chatons" et risquant d'encore se dégrader;

Considérant qu'il y avait lieu de procéder en urgence à la stabilisation et de s'associer les services d'un ingénieur pour ce faire afin d'assurer la sécurité des personnes ainsi que la préservation du patrimoine;

Considérant le cahier des charges n° 2022-VB-3339 revu en date du 12 août 2022 relatif au marché «Étude complète de stabilité (sols, charpentes...) et de prospection des réseaux d'égouttage concernant l'ensemble des bâtiments de l'école Arthur Haulot et de la crèche "Les Chatons"» établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.000,00 € hors TVA ou 79.860,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la date du 7 septembre 2022 à 10 h est proposée comme date limite d'introduction des offres;

Vu la décision du collège communal du 18 août 2022 d'approuver le cahier des charges N° 2022-VB-3339 et le montant estimé du marché "Etude complète de stabilité (sols, charpentes,...) et de prospection des réseaux d'égouttage concernant l'ensemble des bâtiments école Arthur Haulot et crèche Les Chatons", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/733-60;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal,

**PREND CONNAISSANCE :**

de la décision du collège communal du 18 août 2022, en application des dispositions de l'article L1222-3 §1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :  
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022-VB-3339 et le montant estimé du marché "Etude complète de stabilité (sols, charpentes,...) et de prospection des réseaux d'égouttage concernant l'ensemble des bâtiments école Arthur Haulot et crèche Les Chatons", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.000,00 € hors TVA ou 79.860,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'informer le conseil communal de la présente décision.

**51. Liste des marchés passés sur les budgets ordinaire et extraordinaire et bons de commande. Premier semestre 2022. Information.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du conseil communal du 3 décembre 2018 :

- de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L12223, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
- de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00 € hors TVA;
- de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint et d'adhésion à une centrale de marché, visées aux articles L1222-6, §1er et L1222-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00 € hors TVA, à partir du 1er février 2019 (date d'entrée en vigueur des susdits articles);
- de déléguer au directeur général adjoint ou, en cas d'absence et d'empêchement, au directeur général, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées à 3.000,00 € hors TVA;
- de publier deux fois par an la liste des délibérations prises par le collège communal, en vertu de ces délégations pour l'exercice budgétaire concerné;

Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

1. des marchés passés par la direction des marchés publics pour lesquels il a été fait recours à ces délégations, durant la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022, à savoir :
  - au budget ordinaire

Description	Montant de commande
Fourniture de gasoil de chauffage - Ville et CPAS de Tournai pour une durée de 4 années	€ 2.007.725,00
Plan de lutte contre les nuisibles pour les cuisines des écoles et des deux crèches communales.	€ 14.967,70
Fourniture de fruits et légumes destinés aux écoles communales. Année académique 2022-2023	en cours
Fourniture de produits laitiers destinés aux écoles communales. Année académique 2022-2023	en cours
Renouvellement de la licence d'utilisation du logiciel Connectwise pour 3 ans	néant (arrêt procédure)
Contrat de concession de services relatif à la gestion du hall d'exposition «Tournai Xpo» à Tournai	en cours
Conception et impression d'un guide des aînés	€ 15.023,36
Fourniture et service de boissons et d'un dessert pour les jubilaires	€ 11.970,00
Maintenance et contrôle des exutoires	€ 19.977,55
Dératisation et lutte contre les nuisibles sur le territoire de la ville de Tournai pour une durée de deux années	en cours
Marché relatif aux pièces de rechange, aux entretiens et autres réparations à effectuer durant une année sur les différentes machines de marque "KUBOTA"	€ 12.100,00
Maintenance des climatisations des bâtiments appartenant au CPAS et à la ville de Tournai	€ 24.563,00
Renouvellement des licences de la plateforme de cartographie ESRI pour 4 ans	€ 84.615,30
Fourniture de café	€ 54.404,19
Marché à commandes relatif à la fourniture de raticide	en cours
Fourniture de vases et de fleurs pour les jubilaires	€ 4.200,14
Maintenance des chaudières	€ 35.978,65
Maintenance des portes automatiques	€ 23.859,99
Acquisition de 5 licences informatiques pour 4 ans	néant (arrêt procédure)
Renouvellement de la licence de la plateforme OpendataSoft pour 1 an	€ 15.730,00
Acquisition de consommables destinés à la Maison de la Culture	€ 18.962,50
Confection et livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales des entités de Tournai et Pecq ainsi qu'à l'école maternelle Saint-Amand d'Havennes pour la période allant du 29 août 2022 au 7 juillet 2023	€ 508.163,61
Maintenance et réparation de smartphones	€ 7.272,22
Impression, mise sous pli et expédition des avertissements-extraits de rôle (et annexes) pour les taxes sur le traitement et la collecte des immondices, et sur les prestations d'hygiène publique pour l'exercice 2022	€ 26.746,44
Fournitures scolaires et matériel didactique (2022-2023).	€ 33.966,39
Marché conjoint Ville-CPAS. Désignation d'un consultant fiscal spécialisé en matière de dispense partielle de versement de précompte professionnel pour le travail en équipe pour une durée de 3 années	au pourcentage
Location d'une machine à affranchir	€ 24.901,80
Mises en bouche pour les réceptions	€ 22.048,00

Fournitures de sacs-poubelle	€ 155.578,71
Commande de sacs-poubelle	€ 12.114,91
Entretiens et réparations sur les tracteurs du parc communal	€ 21.780,00
Licences Microsoft 365 Exchange online Plan 1 et Microsoft 365 business basic pour 2 ans	€ 76.109,00
Maintenance du matériel biométrique de la division citoyenneté pour 3 ans	€ 30.519,44
Nettoyage de vitres et châssis	€ 24.731,19
Location d'un copieur à grand tirage destiné au service de reprographie administrative	€ 150.339,35
Organisation d'un repas estival destiné aux aînés	€ 34.458,14
Paniers de produits (alimentaires) locaux	€ 6.000,00
Remplacement de composants défectueux sur des installations de détection gaz	€ 6.636,61
Maintenance de l'infrastructure de vidéosurveillance	€ 74.505,83
Boissons et location de matériel et verres	€ 54.776,54
Acquisition de semences et graminées sauvages - Espaces Verts	€ 3.605,06
Acquisition de terreau	€ 8.924,72
Fourniture et pose d'un échafaudage rue de l'Hôpital Notre-Dame, 13 à Tournai	€ 12.553,75
Travaux de sécurisation de bâtiments communaux suite à la tempête du 18 février 2022	€ 12.404,91

- au budget extraordinaire

Description	Montant de commande
Salle socioculturelle d'Ere. Renouvellement partiel (toitures plates) de la couverture et isolation du plancher des combles	en cours
Fourniture d'un banc en pierre bleue (petit granit) pour le calvaire de Froyennes	en cours
Rénovation du collecteur de l'école Jean Noté	en cours
LE BEFFROI - TRAVAUX PRIORITAIRES D'ÉTANCHÉITÉ SUR TERRASSE	en cours
Acquisition de matériaux à destination de l'aménagement du Pont de Maire	€ 20.567,15
Sécurisation et entretien des cheminements modes doux 2021	néant (arrêt procédure)
Acquisition de matériel - Bureau d'étude bâtiment	€ 6.618,64
Installation moyenne tension sur le site des Anciens Prêtres (Carré Janson)	€ 43.760,86
Acquisition de véhicules - Espaces verts	€ 63.162,46
Fourniture et pose de modules et d'une clôture destinés à la création d'un caniparc	€ 26.926,86
Crèche communale Clos des Poussins. Réfection des façades des espaces sanitaires du personnel	€ 18.066,73
Ecoles communales - Maintenance 2022 - Réfection des sanitaires du côté primaire de l'école Crayons de soleil	€ 53.625,40
Audits énergétiques sur les bâtiments administratifs communaux	€ 37.873,00

Réparation d'une grue immatriculée YMS-832	€ 28.390,63
Travaux de restauration du piédestal et du socle de la statue "La Naïade"	€ 6.993,80
Désignation d'un architecte pour la constitution et l'introduction auprès du fonctionnaire délégué d'un dossier de régularisation d'un permis d'urbanisme (changement d'affectation du bâtiment), concernant la travée n°4 (travée aménagée par la Ville et dont elle est propriétaire – Archives de l'Etat).	€ 3.146,00
Bâtiment des espaces verts. Raccordement d'un compteur d'eau.	néant (arrête procédure)
Réalisation et fourniture d'une maquette d'un périmètre restreint de la ville de Tournai autour de l'Escaut et de la Passerelle de l'Arche	en cours
Déplacement de la cuisine du self vers le Vint d'Bise et mise en conformité de ce bâtiment.	€ 32.912,00
Musée des Beaux-Arts. Test TRT et remplissage du formulaire de demande de permis d'environnement.	néant (arrêt procédure)
Fourniture et pose d'arceaux vélos	en cours
Centre urbain - Implantation de box sécurisés pour vélos 2021	€ 59.043,16
Mission complète d'auteur de projet concernant des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'école Crayons de Soleil à Vezon	€ 54.746,45
Acquisition de panneaux d'affichage électoraux	en cours
Acquisition de batteries UPS pour les serveurs de vidéosurveillance (zone de police)	€ 6.403,51
Fourniture et pose d'une cabine d'émaillage à l'École des Arts (cours du soir)	€ 5.952,99
Acquisition de matériel scénique à destination de la Maison de la Culture	€ 36.145,41
Désignation d'un architecte pour la constitution et l'introduction auprès du fonctionnaire délégué d'un dossier de régularisation d'un permis d'urbanisme (changement d'affectation du bâtiment), concernant la travée n°4 (travée aménagée par la Ville et dont elle est propriétaire – Archives de l'Etat).	néant (arrêt procédure)
Maison de la Laïcité. Travaux de maintenance	€ 18.968,59
Acquisition de licences informatiques perpétuelles	néant (arrêt procédure)
Acquisition de matériel - Garage communal	€ 14.953,02
PCDN - Fourniture de matériel de clôture à destination du Jardin des Naissances afin de permettre la gestion de la Renouée du Japon par éco-pâturage	€ 2.685,56
Acquisition de machines horticoles	néant (arrêt procédure)
Désign in Town - prise en charge part non subsidiée et mission de mobilisation de moyens, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de suivi de chantier	€ 66.880,33
Site des espaces verts. Désignation d'un ingénieur en techniques spéciales.	€ 8.470,00
Mission de mise en oeuvre de moyens complémentaires au projet initial Design In	€ 66.880,33

Musée des Beaux-Arts. Dépoussiérage des oeuvres en caves.	€ 40.740,70
Déplacement de 2 boîtiers électriques sur la façade du bâtiment des Archives - Carré Janson	€ 28.540,45
Mission complète de coordination sécurité-santé dans le cadre des travaux d'aménagement, de requalification et de revitalisation touristique du Mont Saint-Aubert	€ 3.630,00
Acquisition d'écrans interactifs pour 4 écoles fondamentales	€ 13.957,14
Fourniture et installation d'un compteur gaz à l'école communale de Blandain	€ 999,58
Aménagement des ateliers au Pont de Maire. Installation de séparateurs, isolation au feu de l'atelier Forge et fourniture et placement de trois escaliers	néant (arrêt procédure)
Acquisition de 5 charriots de cantonnier - Voirie publique	€ 8.075,24
Certificats PEB des bâtiments communaux publics	€ 37.098,60
Travaux d'urgence sur le porche de l'hôtel de ville	€ 17.141,47
Acquisition de conteneurs de 1100L en matière plastique destinés aux écoles communales	€ 3.630,00
Construction sur mesure et pose de bacs de décantation à l'École des Arts (cours du soir)	€ 15.353,69
Acquisition de pièces pour petites balayeuses	€ 6.301,53
Fourniture et pose d'une cabine d'émaillage à l'École des Arts (cours du soir)	néant (arrêt procédure)
Certification PEB des appartements de la régie foncière	€ 6.229,26
Installation d'une détection intrusion dans le district/bibliothèque de Froidmont	€ 4.622,20
PCDN, travaux d'aménagement d'une mare didactique dans le jardin communal de Vezon	€ 15.243,70
Campagne d'essais géotechniques 2022	€ 66.429,00
Travaux d'aménagement provisoire du sentier Brune Carrière et du chemin de Bannis (pie) à Mourcourt	€ 39.802,95
Réalisation d'une étude et d'un plan de marketing pour le musée d'Histoire naturelle & Vivarium à Tournai	€ 20.267,50
Acquisition de tendeurs - Chapiteau Esplanade de l'Europe	€ 6.048,67
Réparation ascenseur - École du Château	€ 19.622,86
Acquisition d'un ordinateur - Garage Communal	€ 6.410,58
Régie foncière - Travaux de création de boîtes aux lettres à la rue de l'Athénée	€ 9.858,00
Mission d'organisation de la participation citoyenne et mise en forme des résultats issus de celle-ci en vue de la dynamisation du Quartier Saint-Piat dans le cadre de la politique intégrée de la Ville	néant (arrêt procédure)
Acquisition de matériel - Bureau d'étude bâtiment	néant (arrêt procédure)
Mission de mobilisation de moyen et d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Requalification et revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert	€ 57.429,02
PCDR. Travaux d'aménagement d'une mare didactique	en cours

Acquisition de matériel de psychomotricité pour les écoles	€ 12.295,88
Travaux comportant la fourniture et la pose de tous les éléments nécessaires aux travaux d'amélioration de l'accessibilité du musée d'Histoire naturelle de Tournai	€ 59.143,59
Acquisition de 3 vélos électriques pour les agents constatateurs du service des sanctions administratives communales	€ 7.995,08
Installation d'un compteur d'eau dans un bâtiment communal à Rumillies	€ 1.696,00
Acquisition de matériel réseau actif (commutateurs) et accessoires de connexion pour la bibliothèque de la ville de Tournai	€ 29.853,50
Achat d'instruments à destination du conservatoire	€ 20.116,24
Désignation d'un géomètre en vue de la production d'un relevé complet d'un périmètre restreint de la ville de Tournai autour de l'Escaut et de la Passerelle de l'Arche	€ 3.344,44
Réparation débroussailleuse à fléaux immatriculée NRK179	€ 11.445,81
Acquisition de bâches - Chapiteau Esplanade de l'Europe	€ 26.406,94
Acquisition d'un moteur - Espaces verts	€ 6.215,55
Acquisition d'un moteur - Voirie Gaurain	€ 6.215,55

2. des bons de commande émis au budget ordinaire (2277) pour le premier semestre de l'exercice 2022.

#### **52. Audit de politique cyclable 2022 et plan d'actions. Information.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"On a dû commenter un rapport, on l'a commenté. Je trouve ça assez lisse finalement, et c'est un partage de lieux communs, 3 points importants que j'aimerais retenir de ce rapport, c'est d'impliquer davantage les citoyens, on en parlera tout à l'heure par rapport donc à ces modes doux parce que certains aménagements impactent directement leur environnement et c'est important de le partager avec eux dès le début.

Deuxième chose, c'est au niveau de l'enseignement. Alors je ne dis pas que rien n'est fait, certainement pas, mais d'intensifier donc la sensibilisation dans les différents établissements et surtout les établissements communaux, j'ai cru lire dans le rapport que ça manquait un peu. Troisième point, c'est par rapport aux aménagements. Le premier c'est de faire des aménagements, certainement, mais qui respectent l'ensemble des usagers et pas uniquement les usagers actifs, donc les cyclistes, les piétons tels que le décrit le rapport. Et deuxièmement par rapport aux boxes à vélo, donc qui constituent un investissement, merci Monsieur l'Échevin de m'avoir transmis les différents niveaux d'occupation des boxes à l'intérieur de la ville et alors dans les zones de délestage, il est quand même triste de constater que pour les zones de délestage, on est quasiment pour ne pas dire aucune occupation de ces boxes à vélos. Ça représentait quand même un investissement assez important pour la Ville. Donc j'encourage le collège à faire en sorte qu'on puisse observer dans ces boxes une occupation un peu plus importante."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Effectivement, tout d'abord, je pense que vous avez pointé à juste titre 3 aspects à améliorer dans l'audit cyclable. Mais il faut aussi retenir la substance, c'est qu'on fait partie des bons élèves. On progresse dans tous les domaines de façon conséquente. Alors on ne va pas s'en glorifier. Il y a encore énormément effectivement de boulot à faire, mais cet audit qui s'inscrit dans le plan de politique Wallonie cyclable, c'était une obligation de se faire auditer par une entreprise privée et un bon bulletin et nous invite à continuer.

Alors effectivement, les écoles communales, la participation de nos écoles communales, notamment au brevet cycliste, est aussi quelque chose qui m'insatisfait aujourd'hui. Le taux de participation n'est pas suffisamment élevé et les directeurs, nos directeurs pourraient en témoigner. Je n'arrête pas de leur dire qu'il faut aller plus loin dans ce qu'ils proposent de ce point de vue-là, tout en sachant que l'initiative d'encadrer des enfants dans le brevet cycliste revient toujours à l'instituteur qui a en charge sa classe et qui prend ou pas, en fonction de sa liberté pédagogique, l'initiative. Donc moi je ne peux que les encourager. Je ne peux que mettre des outils à disposition par rapport à ça.

Alors pour les boxes, vous avez cité une réalité, les boxes urbains, ceux que l'on place dans le centre-ville sont un véritable succès pour une première à Tournai, on a un taux d'occupation d'aujourd'hui de 85 % et on a déjà des demandes pour des emplacements suivants. Et pour les boxes sur les parkings de dissuasion, probablement qu'on était peut-être un peu trop tôt avant-gardiste en mettant en avant notre volonté, donc c'est un règlement un peu différent, notre volonté de faire, comment vais-je dire d'une multimodalité.

L'idée pour rappel, c'était que les gens laissent leur voiture là, prennent un vélo à l'année et continuent à se déplacer à vélo dans le centre-ville. Il faut reconnaître qu'aujourd'hui ça ne se passe pas encore comme cela, pourquoi j'ai quelques pistes d'explication mais ce n'est pas bien grave, on a d'autres fers sous le chaud. On a par exemple la prison qui est très intéressée de trouver, de prendre l'entièreté des places disponibles sur le box de la prison pour le personnel, le box sur le site de l'esplanade de l'Europe. On pourrait très bien en faire un box urbain, tout comme ceux qui fonctionnent avec succès dans le centre-ville. Ça sera d'autant plus facile que la traversée cyclo-piétonne qui vient de commencer. On a déjà reculé les trottoirs à l'angle de la rue Jean Noté, ça va permettre un accès direct donc là on pourrait très bien envisager une occupation de box comme les boxes urbains dans le centre-ville. Et pour le dernier box qui ne marche pas, celui des anciennes douanes, on a effectivement que 3 vélos à ce niveau-là. Je suis aussi relativement optimiste dans le sens où aujourd'hui on a la HELHa, la haute supérieure qui est vraiment en demande. Il y a des étudiants qui sont prêts à faire ce trajet-là, laisser leur voiture et faire ce trajet là mais la fermeture temporaire encore du quai Casterman crée un point noir où ils sont obligés de remonter, de traverser par le rond-point de l'Europe pour redescendre et donc ça c'est un frein. Donc à mon avis ça ira mieux au printemps voire dès l'année scolaire prochaine lorsque ce point noir sera levé mais tu as tout à fait raison dans ce que vous évoquez."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Merci pour votre réponse. Juste un point donc on est quasi certain qu'à court voire moyen terme à certains emplacements, le box ne fonctionnera pas. Alors j'entends qu'il y a pas mal de demandes pour le centre-ville. Est-ce qu'il y a une possibilité pour éviter de devoir recommander de nouveaux boxes, de finalement déplacer un box qui a été installé par exemple près de la douane pour l'utiliser dans le centre où ça rencontre et c'est vrai, un succès assez important."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Oui alors les 3 boxes dont on vient de parler, ceux qui ne fonctionnent pas encore, comme je vous dis, je suis assez optimiste pour les faire fonctionner à court terme, celui de la prison, il y a une demande, celui de l'esplanade l'Europe, on peut le transformer en box urbain. Avec la traversée, ils seront mieux mis en valeur et celui des anciennes douanes, une fois qu'on aura fait sauter le goulot du quai Casterman, il devrait fonctionner.

Mais au-delà de ça, il y a un autre problème qui se pose puisque j'ai déjà pensé à ce que vous disiez là, c'est le problème de la garantie, alors ça ne doit pas être paralysant effectivement une garantie vous ne vous arrêtez pas à ça, mais il est clair aujourd'hui que si on devait déplacer ce box, je l'avais pensé d'ailleurs notamment pour le mettre ici à l'Hôtel de Ville, si on doit déplacer un box, on perd la garantie. Voilà, je le dis en toute transparence, on peut oublier ça parce que l'idée c'est de les faire fonctionner de toute façon."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu l'article 1er "objet de la subvention", point 2 de cet arrêté : la subvention octroyée au bénéficiaire vise à la réalisation d'un audit de la politique cyclable en 2021 et sa réévaluation au 31 décembre 2023 ou au plus tard après l'achèvement de l'ensemble des projets de cette programmation;

Vu l'article 6 "audit de politique cyclable et réévaluation" de ce même arrêté:

§1 : le bénéficiaire réalise un audit de sa politique cyclable via un organisme spécialisé et transmet le rapport ainsi que le plan d'actions au Service public de Wallonie Mobilité et infrastructures;

§2 : pour le 31 décembre 2023, ou au plus tard, après l'achèvement de l'ensemble des projets de cette programmation, le bénéficiaire réalise une mise à jour de l'audit de politique cyclable, via un organisme spécialisé, et transmet le rapport ainsi que le plan d'actions mis à jour au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures;

Considérant que le rôle de cet audit est de passer l'ensemble de la politique communale au crible des enjeux de la mobilité cyclable, d'interroger tous les domaines d'action de la commune en lien avec la thématique pour :

- d'une part, évaluer le niveau de développement de la politique cyclable communale et en identifier les forces et les faiblesses;
- d'autre part, identifier des pistes de développement, dégager des propositions d'action sur lesquelles la commune s'engagera à travailler;

Considérant que les thèmes abordés par cet audit sont les suivants:

1. Besoins des cyclistes
  2. Responsabilité et coordination
  3. Politique dans les textes
  4. Personnel et moyens financiers
  5. Infrastructure et sécurité
  6. Information et éducation
  7. Promotion et partenariat
  8. Actions complémentaires
  9. Suivi et impact;
- Sur proposition du collège communal;

## PREND CONNAISSANCE

de l'audit de politique cyclable de la ville de Tournai - mai 2022 (document illustré en annexe), réalisé par l'Institut du Conseil et d'Etudes en développement durable (ICEDD), à savoir:

"

### Contexte et méthodologie de l'audit

#### Une politique de mobilité inscrite dans le long terme

La ville de Tournai dispose de nombreux outils de planification en lien avec la thématique mobilité (plan cyclable communal, schéma de structure communal, plan communal de mobilité actualisé, plan de stationnement, plan communal de développement rural en cours d'élaboration,...). Ces documents, et les nombreuses opérations qu'ils sous-tendent, s'inscrivent et se complètent dans une stratégie globale de développement territorial.

La ville de Tournai a bien compris le caractère nécessairement transversal d'une politique en faveur de la mobilité cyclable et les opérations relèvent à la fois de l'infrastructure, de la promotion, de l'éducation et du monitoring. Les budgets alloués dépassent le simple cofinancement des subsides régionaux. La participation des citoyens et des partenaires extérieurs à la mise en œuvre de cette politique est assurée dans le cadre d'une commission vélo bien rôdée.

Sur le terrain, le réseau cyclable se structure progressivement autour d'un centre-ville en voie d'apaisement (charge de trafic et vitesse), de radiales reliant de manière prioritaire les faubourgs et le centre et de deux liaisons concentriques permettant la jonction entre les villages périphériques et les radiales. Le réseau de chemins agricoles et d'anciennes voies vicinales est mobilisé.

#### Contexte de l'audit

La circulaire relative à l'appel à projets «Communes pilotes Wallonie cyclable», lancé au mois de septembre 2020 par le Service public de Wallonie (SPW), stipule que les villes et communes lauréates doivent réaliser un audit de leur politique cyclable, via un organisme spécialisé.

La mission ne vise pas à «sous-traiter» l'élaboration d'un plan cyclable détaillé, mais bien de faire appel au consultant pour accompagner un processus d'audit, local et participatif. Le cahier des charges insiste sur ce principe de coconstruction.

Rôles clés :

- Animer le processus d'audit
- Apporter sa vision sur la situation actuelle et les priorités
- Donner des conseils méthodologiques et renvoyer aux sources existantes.

Enjeu : garantir la coordination et tendre au consensus entre toutes les parties prenantes, à savoir les responsables politiques, les services administratifs et techniques et, bien entendu, les usagers au sens large... usagers au profit desquels la politique cyclable est pensée et mise en œuvre.

#### Méthodologie

Le rôle de l'audit est de passer l'ensemble de la politique communale au crible des enjeux de la mobilité cyclable, d'interroger tous les domaines d'action de la commune en lien avec la thématique pour :

- d'une part, évaluer le niveau de développement de la politique cyclable communale et en identifier les forces et les faiblesses;
- d'autre part, identifier des pistes de développement, dégager des propositions d'action sur lesquelles la commune s'engagera à travailler.

Les niveaux d'évaluation:

- Niveau 1 – approche au cas par cas. Des problèmes sont résolus quand ils s'imposent et seulement quand ils s'imposent, selon le principe du «sapeur-pompier».
- Niveau 2 - approche isolée. Un ou des responsables vélo mettent en œuvre une politique cyclable du mieux qu'ils peuvent, en travaillant dans leur coin, selon le principe «Robinson Crusoé».
- Niveau 3 – approche système. La politique cyclable est très complète et transversale, bien ancrée dans la politique de mobilité à long terme. Un ensemble d'acteurs met en œuvre des projets forts, selon le principe «l'affaire de tous».
- Niveau 4 – approche intégrée. La politique cyclable atteint un niveau élevé d'expertise, de suivi permanent et d'échanges en réseaux. Elle jouit de moyens structurels et est renforcée par des mesures complémentaires. Améliorer la qualité est «un souci permanent».

#### Rappel de l'audit 2011

- Besoin des cyclistes : niveau 2,3
- Responsabilité et coordination: niveau 2,5
- Politique cyclable dans les textes: niveau 1,8
- Moyens et acteurs: niveau 2,0
- Infrastructure et sécurité: 0,9
- Communication et éducation: 2,0
- Promotion et partenariat: 1,0
- Actions complémentaires: 2,0
- Evaluation et impacts: 1,0

#### **L'audit 2022 : forces, faiblesses et ambitions**

##### 1. Les besoins des cyclistes - Constats

###### *FORCES*

- Une commission vélo rassemble l'échevin, l'administration, les usagers et les partenaires extérieurs (SPW, TEC...). Elle se réunit à un rythme régulier, sur base d'un ordre du jour concerté et fait l'objet de procès-verbaux. La dynamique est constructive. Les thématiques abordées relèvent à la fois de l'infrastructure et de la stratégie.
- Les citoyens disposent d'un numéro unique et bien mis en évidence sur le site internet pour signaler les problèmes rencontrés dans l'espace public (propreté, voirie,...). La division maintenance assure le suivi au moyen du logiciel ATAL (programmation des interventions des agents).
- La Ville envisage la mise à disposition sur le site internet de fiches de signalement standardisées pour faciliter le signalement de problèmes par les usagers.

###### *FAIBLESSES*

- Les citoyens ne sont pas toujours tenus au courant du suivi réservé à leurs signalements de problème.
- La Ville ne souhaite pas mettre en place un outil de type «Fix my street» par crainte d'une saturation.

##### 1. Les besoins des cyclistes - Evaluation

Quelles sont les possibilités pour les cyclistes de participer activement au processus décisionnel de la politique de mobilité ?

Niveau 0: aucune possibilité

Niveau 1: Uniquement s'ils exercent une pression suffisante

Niveau 2: Occasionnellement impliqués dans des projets concrets

Niveau 3: Dans le cadre de réunions régulières (usagers fonctionnement, politiciens, experts)

Niveau 4: Les cyclistes sont toujours impliqués dans le processus de décision dès le début de la réflexion.

**2022: niveau 3 ⇒ 2025: niveau 3,5**

## 2. Responsabilité et coordination - Constats

### *FORCES*

- Les standards d'aménagements qualitatifs sont partagés par les services mobilité, voirie et urbanisme.
- Les différents outils existants se complètent et se renforcent (Plan communal de Mobilité et son actualisation, Schéma de Structure communal, Plan communal de Développement rural,...)
- La collaboration avec le SPW sur la thématique des aménagements cyclables est efficace (identification des enjeux, mise en place de solutions au niveau de l'infrastructure).
- Le service mobilité est systématiquement associé aux projets de voirie et d'urbanisme.
- Les grands projets d'aménagement (privés et publics) sont toujours analysés au travers du prisme des enjeux de mobilité.

### *FAIBLESSES*

- Les échanges avec la SNCB sont peu satisfaisants : les demandes relatives à l'équipement qualitatif en stationnement et petits équipements d'accès ne sont pas pris en compte (probablement lié aux projets longs termes de la SNCB qui ne souhaite pas passer par des mesures transitoires).
- Les temps longs de l'administration et les budgets disponibles freinent les réalisations.

## 2. Responsabilité et coordination - Evaluation

Comment la coopération entre services concernés par la thématique du vélo est-elle organisée?

Niveau 0: Le vélo n'est pas une préoccupation

Niveau 1: Pas de vision/objectifs, uniquement des mesures isolées

Niveau 2: Certaines personnes accomplissent un travail de pionnier

Niveau 3: Le vélo est un thème important de la politique de mobilité

Niveau 4: Le vélo est un sujet central dans la politique communale (par exemple le vélo est pris en compte dans toute décision majeure qui peut le concerner)

Quelle est l'efficacité de la coopération avec les organisations extérieures (organisations transports publics, autorités supérieures, etc.) concernant les projets vélo ?

Niveau 0: Aucune coopération

Niveau 1: Consultations sporadiques avec des partenaires extérieurs

Niveau 2: Groupes de travail occasionnels concernant des questions vélo spécifiques

Niveau 3: Coopération régulière avec les autorités supérieures, en coopération avec d'autres communes ou équivalent

Niveau 4: Comité directeur vélo permanent avec différentes autorités et partenaires extérieurs.

**2022: niveau 3 ⇒ 2025: niveau 3,5**

### 3. Politique cyclable dans les textes - Constats

#### *FORCES*

- Les enjeux de mobilité active sont considérés comme transversaux et constituent un volet important de la politique de la Ville (qualité du cadre de vie, transition climatique et énergétique,...).
- La Déclaration de Politique communale s'ouvre sur l'importance des documents stratégiques de planification, en ce compris les plans relatifs à la mobilité.
- Le Plan stratégique transversal liste les principales actions à mener en matière de politique cyclable et la plupart d'entre elles semblent bien suivies.
- La Ville a élaboré un guide pratique à l'attention des promoteurs immobiliers qui énonce les objectifs à atteindre en matière de stationnement vélo (non contraignant mais sert de grille de lecture aux services et au collègue).
- Le cabinet de la Mobilité est bien conscient des ponts à établir avec les thématiques liées à l'activité économique (grandes entreprises, commerces,...).

#### *FAIBLESSE*

/

### 3. Politique cyclable dans les textes - Evaluation

Comment le vélo est-il ancré dans les politiques de transport ?

Niveau 0: Aucune mention concernant le vélo

Niveau 1: Déclarations isolées, mais pas une préoccupation majeure

Niveau 2: Existence du concept de trafic vélo communal, mais non coordonné avec d'autres concepts

Niveau 3: Le vélo est un élément important de la stratégie de mobilité, mise en place d'un programme de mesures par l'administration

Niveau 4: Objectifs quantifiables, calendrier clair, coordination avec les autres secteurs (santé, environnement, éducation, etc.).

**2022: niveau 2,5 ⇒ 2025: niveau 3**

### 4. Personnel et moyens financiers - Constats

#### *FORCES*

- Le service mobilité est composé de 2,75 ETP.
- Des budgets sur fonds propres sont accordés à la politique vélo pour la résolution des points noirs, le placement de stationnement, la prime vélo, la présence d'un agent à l'atelier Meli-Vélo,...
- L'opportunité de recourir à des subsides régionaux est toujours saisie.

#### *FAIBLESSE*

- Le manque de moyens disponibles pour les travaux d'envergure implique une faible prise en compte des éléments stratégiques dans la sélection des tronçons traités (priorité à la sécurité des usagers et aux besoins en égouttage).

### 4. Personnel et moyens financiers - Évaluation

Quelles sont les sources de financement de la politique vélo et quelle en est

l'ampleur ? Qu'est-il fait pour améliorer les qualifications du personnel et des mandataires concernés par la matière ?

Niveau 0: Personne n'est responsable de la politique cyclable

Niveau 1: La politique vélo est mise en oeuvre par les responsables des projets voiries

Niveau 2: La responsabilité de la politique vélo est clairement assignée et ancrée dans une description de fonction (commissaire vélo)

Niveau 3: Coopération inter-départementale, définition claire des tâches et responsabilités (description de fonction)

Niveau 4: Coopération régulière avec des départements généralement non liés à la politique vélo (santé, envi, jeunesse, etc.). Nombre de personnes en charge de la politique cyclable proportionnel au nombre de personnes en charge du trafic automobile

**2022: niveau 3 ⇒ 2025: niveau 3,5**

#### 5. Infrastructure et sécurité - Constats

##### *FORCES*

- La stratégie de développement du réseau cyclable est clairement établie (développer un centre-ville intégralement cyclable, établir des radiales vers les entités de 1ère et 2ème couronnes, créer deux anneaux concentriques de liaison entre les villages et les radiales).
- Les itinéraires déjà praticables sont balisés.
- L'offre en stationnement vélo dans le centre est généralisée.
- L'équipement des pôles principaux (culture, sport,...) est de qualité.
- Le stationnement longue durée à l'attention des riverains qui ne peuvent garer leur vélo chez eux se développe.
- Certains pôles de stationnement sont équipés en matériel de réparation.

##### *FAIBLESSES*

- Sur voirie régionale, les standards d'aménagement (cf. Sécurothèque) ne sont pas respectés.
- Les mesures d'apaisement des vitesses dans le centre ne sont pas ou peu respectées, idem dans les traversées d'agglomération au niveau des villages.
- Le stationnement des voitures sur les pistes cyclables est fréquent.
- La mixité n'est donc que rarement possible.
- Il subsiste de nombreux tronçons manquants entre segments équipés.
- L'offre en stationnement (sécurisé ou non) reste insuffisante (abords de la gare, villages,...).

#### 5. Infrastructure et sécurité - Evaluation

Quelle est l'étendue et la qualité du réseau cyclable existant ? L'offre en stationnement vélo est-elle adaptée ?

Niveau 0: Pas de réseau, aucune infrastructure appropriée pour les cyclistes

Niveau 1: L'infrastructure vélo est limitée aux endroits problématiques et centrée sur des mesures provisoires

Niveau 2: Itinéraires principaux avec respect des standards de qualité

Niveau 3: Réseau de qualité, équipements vélo (pistes cyclables, zones de stationnement, signalétique, etc.)

Niveau 4: Réseau dense et de qualité, équipements vélo couvrant l'ensemble du territoire communal et conformes aux recommandations

**2022: niveau 2 ⇒ 2025: niveau 3**

#### 6. Information et éducation - Constats

##### *FORCES*

- Entre 15 et 20 classes de 5ème ou 6ème primaire sont formées à la circulation en voirie via le Brevet du Cycliste.
- Un vélo-bus est sur le point de s'activer.
- La Ville a initié une mise à disposition d'un vélo électrique en test assortie d'un accompagnement via ProVelo.
- Un projet de formation des ALE à la pratique du vélo est en cours.

##### *FAIBLESSE*

- Il n'y a trop peu d'écoles du réseau communal impliquées dans la formation.

## 6. Information et éducation - Evaluation

Qu'est-il fait en ce qui concerne l'éducation et l'apprentissage du vélo ?

Niveau 0: Rien: aucune activité

Niveau 1: Éducation au vélo dans le trafic pour enfants de l'enseignement primaire conformément aux recommandations minimales: règles de comportement, prévention du danger,...

Niveau 2: Formations vélo pour les écoliers en conditions réelles de circulation

Niveau 3: Formations vélo également pour d'autres groupes cibles divers (par ex migrants)

Niveau 4: Possibilités de formation régulières et de qualité pour tous les âges et groupes cibles

**2022: niveau 2,5 ⇒ 2025: niveau 3**

## 7. Promotion et partenariats - Constats

### *FORCES*

- La Ville octroie une prime à l'achat de cadenas de qualité. Celle-ci est associée à une obligation de faire graver le vélo.
- Le public étudiant est visé par des campagnes de promotion.
- Le test de vélo électrique est proposé via l'opération «Deux mois, deux roues» (prêt et accompagnement).
- Tournai dispose d'un réseau d'ateliers de réparation dont deux bénéficient d'une aide communale (Méli-Vélo et atelier du CPAS).
- Le Service d'aide à l'intégration sociale propose un service de gravure.
- Les agents communaux disposent de 5 vélos de service.
- Les agents sont encouragés à la pratique du vélo via l'indemnité kilométrique pour les déplacements domicile – travail
- Les ALE pourront prochainement bénéficier d'un vélo moyennant l'engagement à réaliser leurs déplacements à vélo.

### *FAIBLESSES*

- Les horaires de l'atelier Méli-Vélo sont trop restreints que pour générer une véritable visibilité.
- Le site internet ne met pas en évidence les réalisations
- Le Point-Vélo est déconnecté des autres initiatives et son implantation contraint son fonctionnement.

## 7. Promotion et partenariats - Evaluation

Quelles sont les initiatives prises pour encourager le vélo à tous les âges ?

Niveau 0: Aucune

Niveau 1: Des initiatives isolées (par ex d'écoles) sont soutenues par la commune; articles occasionnels dans les médias locaux (ex: "Bike to work")

Niveau 2: Employeurs et écoles offrent un soutien aux personnes pour des campagnes et actions concrètes isolées

Niveau 3: La commune organise/ coordonne régulièrement des actions variées pour des groupes cibles différents (petits déjeuners pour cyclistes, accompagnement des écoliers à vélo vers l'école, prix de "l'employeur le plus cyclistes-friendly", etc.)

Niveau 4: La commune organise des campagnes vélo globales, professionnelles et à long terme (santé, envi), motivations attirantes pour les participants (prix, récompenses, etc.)

**2022: niveau 3 ⇒ 2025: niveau 4**

8. Actions complémentaires - Constats*FORCES*

- Les SUL sont généralisés quand la sécurité le permet.
- Les bandes-bus sont généralisées quand la sécurité le permet.
- La tarification du stationnement est généralisée dans le centre.
- Des rues cyclables ont été ouvertes dans le centre-ville.
- Les recommandations en matière de stationnement dans les nouveaux projets urbanistiques d'envergure privilégient le vélo à la voiture dans le centre-ville (1 emplacement vélo/ chambre >< 0,8 emplacement voiture/logement).
- Des aménagements de confort sont progressivement intégrés aux voiries pour éviter les revêtements pavés.

*FAIBLESSES*

- Les rues cyclables et SUL ne sont pas toujours compris par les autres usagers.
- Les SUL sont insuffisamment marqués.
- Le marquage post-travaux est rarement réalisé.
- La politique de mobilité est peu contraignante pour la voiture compte tenu des ambitions en matière de shift modal vers le vélo.

8. Actions complémentaires - Evaluation

Quelles mesures relatives à la mobilité en général tendent à réduire les avantages comparatifs de la voiture en faveur des autres modes et du vélo en particulier ?

Niveau 0: Rien

Niveau 1: Zones de trafic à vitesses réduites (zones 30 aux abords des écoles), zones de stationnement payant à faible tarification

Niveau 2: Zones 30 dans une grande partie de la commune, politique de stationnement progressiste, sens uniques ouverts aux cyclistes

Niveau 3: Traitement préférentiel des cyclistes sur les "principaux itinéraires vélo", places de stationnement particulièrement attractives pour les vélos, stationnement auto payant avec tarification en accord avec le marché

Niveau 4: Le plan de circulation du centre-ville favorise les besoins des usagers actifs, les inconvénients pour le trafic automobile sont consciemment acceptés. Des mesures dissuasives à l'utilisation de la voiture existent

**2022: niveau 2,5 ⇒ 2025: niveau 3**

9. Évaluation et impacts - Constats*FORCES*

- Une enquête a été menée auprès des étudiants et une campagne de promotion spécifique s'en est suivie.
- Des comptages systématiques (localisation et régularité) sont à nouveau organisés depuis peu.

*FAIBLESSE*

/

9. Évaluation et impacts - Evaluation

Comment les données concernant le vélo sont-elles collectées et utilisées ?

Niveau 0: Pas de collecte de données

Niveau 1: Collecte de données dans des situations particulières uniquement, en lien direct avec des problèmes concrets

Niveau 2: Des comptages occasionnels sont effectués sur les itinéraires vélo principaux

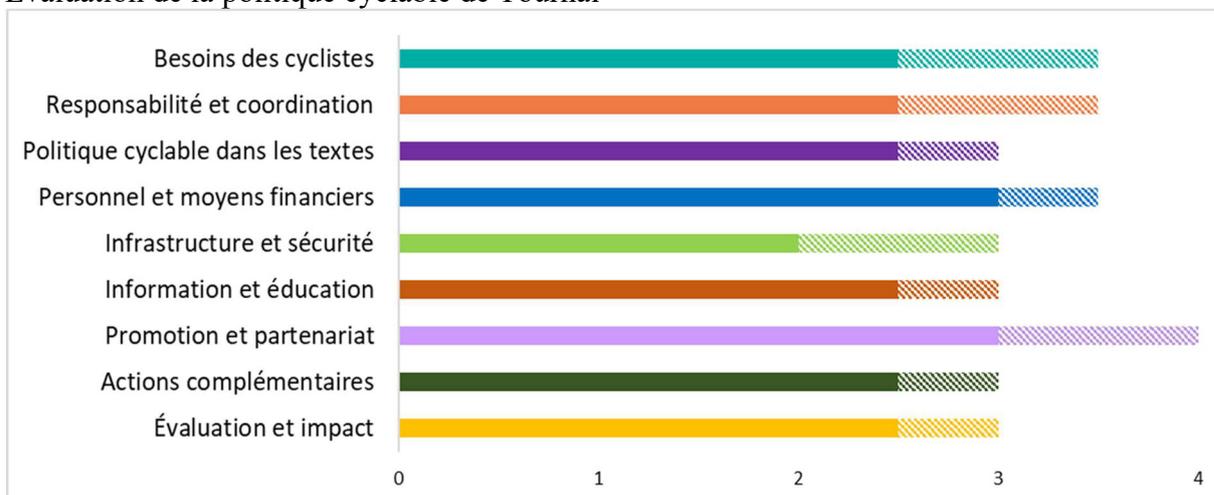
Niveau 3: Comptages réguliers sur l'ensemble du réseau cyclable, enquêtes ménage représentatives (tous les 5 ans), publication des résultats et insertion dans une planification

Niveau 4: Points de comptages permanents et automatiques (aussi pour cyclistes), enquêtes ménage avec analyses spéciales, évaluation périodique de la réussite et de l'adoption des plans d'action

**2022: niveau 2,5 ⇒ 2025: niveau 3**

### Le bilan et les ambitions en un coup d'oeil

#### Évaluation de la politique cyclable de Tournai



### **Les pistes d'actions pour relancer la politique vélo**

#### L'élaboration d'un plan d'actions

Au vu de ces constats, qu'il s'agisse de forces ou de faiblesses de la politique cyclable locale, nous avons élaboré une série de pistes d'actions. Celles-ci initient la stratégie qui pourra être poursuivie par la commune afin de faire progresser la politique vélo selon les différentes thématiques abordées.

Si les fiches-actions se structurent généralement autour de 3 sous-titres (1. description et objectifs, 2. porteur et partenaires, 3. principales étapes de mise en œuvre), l'état actuel de la réflexion n'en est parfois qu'à ses prémises. Ces pistes d'actions doivent être comprises comme de grandes orientations, méritant d'être approfondies et, le cas échéant, modifiées par les parties prenantes afin de les adapter à la réalité du territoire et aux nouvelles contraintes et opportunités qui ne manqueront pas d'apparaître.

Le plan d'actions est donc un processus itératif, basé sur une vision claire, mais néanmoins assez flexible pour intégrer de nouveaux éléments en cours de route.

#### Liste des pistes d'actions

##### **1. Besoins des cyclistes**

###### **1.1. Mettre en place un outil de signalement des problèmes**

###### *Description et objectifs*

La ville de Tournai souhaite mettre à la disposition des citoyens des fiches standardisées permettant de signaler les problèmes rencontrés sur l'espace public. Elles feraient l'objet d'une procédure de suivi (accusé de réception, délais de traitement, transfert d'information aux services concernés, retour suite à intervention,...). Ces fiches seraient disponibles sur le site internet de la Ville.

###### *Principales étapes de mise en œuvre*

- Désigner un(e) responsable de projet.
- Relever avec les services concernés les besoins nécessaires à la bonne description des problèmes.
- Mettre en place une procédure de suivi et les responsabilités associées.
- Communiquer auprès de la population.

*Porteur et partenaires*

- Commune
- SPW (valider la démarche)

**2. Responsabilité et coordination de la politique cyclable**

## 2.1. Participer à une lutte coordonnée contre le vol de vélos

*Description et objectifs*

Le vol de vélos est un frein à la pratique. Les chiffres officiels ne reflètent que peu la réalité dans la mesure où la plupart des vols ne sont pas déclarés. Une lutte coordonnée, impliquant l'ensemble des parties prenantes (commune, police, citoyens) est indispensable.

L'une des solutions repose sur l'identification unique des vélos, l'établissement d'une base de données accessible à chacun et la déclaration du statut des vélos (volé ou non) pour empêcher le recel. L'initiative menée depuis un peu plus de 2 ans à Bruxelles a fait ses preuves et sera progressivement généralisée au niveau de l'ensemble du pays pour plus d'efficacité.

Par ailleurs les Parquets sont depuis peu habilités à autoriser l'utilisation de vélos appâts par la Police.

*Porteur et partenaires*

- Commune
- Police
- Parquets
- Citoyens

**3. La politique cyclable dans les textes**

## 3.1. Valider politiquement un plan vélo actualisé

*Description et objectifs*

Le plan communal cyclable date de 2011. Si celui-ci reste un document de référence tant pour l'orientation stratégique que pour le volet opérationnel, il pourrait cependant faire l'objet d'une actualisation afin de fédérer l'ensemble des parties prenantes et créer une nouvelle émulation sur base de nouvelles actions.

*Principales étapes de mise en œuvre*

- Sélectionner les nouvelles mesures (en ce compris les fiches-actions)
- Rédiger une note stratégique et un plan opérationnel (cf. Candidature PIWACY)
- Faire valider ces documents politiquement
- Communiquer autour de la nouvelle dynamique.

*Porteur et partenaires*

- Commune

**4. Personnel et moyens financiers**

## 4.1. Diversifier et augmenter le financement

*Description et objectifs*

Le financement de la politique vélo est la somme des initiatives menées par les différents niveaux de pouvoir (communes, provinces et régions) sur toutes les thématiques (aménagement, formations, promotion,...).

Les territoires qui enregistrent des effets de transfert modal important consacrent en moyenne plus de 40 euro/habitant/an au vélo en phase de démarrage. Même les territoires ayant déjà réalisé l'essentiel de leurs investissements il y a plusieurs décennies continuent à investir massivement (Flandre : > 30-45€/hab./an; Pays-Bas : 33€/hab./an) Les fonds propres sont bien entendu le levier de financement le plus direct à défaut d'être le plus conséquent. Certains financements peuvent par ailleurs être mobilisés avec un double objectif qui bénéficiera à la marge aux cyclistes mais facilitera leurs déplacements (ex: voirie agricole, charges d'urbanisme, POLLEC...)

*Porteur et partenaires*

- Commune
- SPW

**5. Infrastructure et sécurité**

## 5.1. Poursuivre la mise en oeuvre du réseau

*Description et objectifs*

La Ville dispose d'une vision claire quant aux aménagements nécessaires pour une meilleure cyclabilité de son territoire. Selon l'état d'avancement des projets, certaines liaisons sont programmées tandis que d'autres doivent encore l'être.

## 5.2. Mesurer les vitesses et charges de trafic

*Description et objectifs*

La cyclabilité d'une voirie dépend de multiples critères mais les charges de trafic effectives et les vitesses pratiquées sont des critères déterminants dans le choix des infrastructures à mettre en place : mixité, bande cyclable suggérée, piste cyclable séparée... Le projet consiste donc à réaliser des campagnes de comptages routiers et de vitesse sur les axes du réseau cyclable pour lesquels la mixité est envisagée. L'objectif est, entre autres, de pouvoir identifier les mesures à mettre en oeuvre pour sécuriser les déplacements des cyclistes (mixité ou autre).

*Principales étapes de mise en œuvre*

- Identifier, en collaboration les axes à analyser
- Lancer un appel d'offre aux sociétés de comptages et identifier le prestataire choisi OU établir une procédure en interne
- Réaliser les campagnes de comptages et de vitesse durant une période de 15 jours pour garantir la représentativité des données (période scolaire, hors travaux)
- Analyser les résultats de la campagne

*Porteur et partenaires*

- Commune
- Police et GRACQ (mise à disposition d'analyseurs de trafic)

## 5.3. Poursuivre les mesures d'apaisement des circulations

*Description et objectifs*

Les mesures d'apaisement de la circulation (plus faibles charges de trafic et réduction des vitesses) tendent à favoriser l'ensemble des usagers actifs (piétons, cyclistes). La poursuite de ces mesures est donc bénéfique à la cyclabilité du réseau communal. Les mesures peuvent comporter des éléments relatifs aux aménagements proprement dits mais également aux plans de circulation (en boucle, en peigne,...).

*Porteur et partenaires*

- Commune
- (sous-traitance?)

## 5.4. Poursuivre l'équipement de l'espace public en stationnement adapté

*Description et objectifs*

L'offre en emplacements devra permettre à chacun de stationner son vélo de manière adaptée dans l'espace public. Les besoins des cyclistes (localisation, accessibilité, type de stationnement, niveau de sécurisation du stationnement, besoin en rechargement électrique) seront pris en compte dans le plan d'équipement.

*Principales étapes de mise en œuvre*

- Identifier les pôles et services à équiper en stationnement vélo (en partenariat avec les représentants des usagers)
- Analyser les besoins des cyclistes (durée, fréquentation...) et la configuration des lieux afin de définir le type et le nombre de places de stationnement à prévoir
- Choisir le mobilier et procéder à son installation
- Evaluer l'utilisation du stationnement vélo.

*Porteur et partenaires*

- Commune
- Fournisseurs
- SPW (Appel à projets POLLEC).

## 5.5. Encourager le développement du parking vélo sur foncier privé

*Description et objectifs*

En milieu urbain dense, les citoyens n'ont que rarement la possibilité de stationner leur vélo dans de bonnes conditions (proximité, espace abrité et sécurisé). Des solutions visant à mettre à disposition, équiper et sécuriser des garages, rez-de-chaussée inoccupés ou cour intérieure privés à l'usage des riverains ont ainsi vu le jour dans différents centres urbains.

*Principales étapes de mise en œuvre*

- Identifier les quartiers en demande
- Faire appel aux propriétaires privés
- Établir des conventions d'occupation
- Équiper et sécuriser les espaces
- Louer les emplacements

*Porteur et partenaires*

- Commune
- Propriétaires privés
- Opérateurs

## 5.6. Envisager des dispositifs pour dissuader le trafic sur les chemins réservés (F99c) et évaluer leur efficacité

*Description et objectifs*

Les chemins réservés (F99c) sont des éléments importants du réseau cyclable tournaisien. Ils sont malheureusement peu respectés. Les dispositifs pour empêcher le trafic de transit sont nombreux mais présentent chacun des avantages et inconvénients qu'il convient de mesurer. Le SPW Mobilité et Infrastructures mène actuellement une réflexion sur cette thématique et la Ville pourrait être un partenaire du SPW dans le cadre de tests et évaluations.

*Principales étapes de mise en œuvre*

- Prendre contact avec le SPW Mobilité et Infrastructures
- Etablir une méthodologie d'évaluation
- Elaborer un partenariat avec les agriculteurs
- Placer les dispositifs en test
- Evaluer

*Porteur et partenaires*

- Ville
- Agriculteurs
- SPW Mobilité & Infrastructures (F. BAELEN)

**6. Information et éducation**

## 6.1. Former des publics cibles

*Description et objectifs*

Si certaines écoles permettent aux enfants de bénéficier d'une formation à la conduite à vélo en sécurité et autonomie, on oublie trop souvent que de nombreux adultes ignorent les bonnes pratiques, trucs et astuces en la matière. La formation de nouveaux publics est donc indispensable à un transfert modal.

Un premier public cible pourrait être constitué des personnes souhaitant bénéficier d'une prime (voir Promotion et partenariat).

D'autres publics cibles déjà identifiés (ALE, activités à destination des aînés,...) pourraient également bénéficier de telles formations.

*Principales étapes de mise en oeuvre*

- Identifier le(s) public(s) cible(s)
- Concevoir un plan de formation avec les partenaires
- Promouvoir les formations

*Porteur et partenaires*

- Commune
- ProVélo, Gracq ou autre association sur base d'une subvention spécifique ?

## 6.2. Impliquer de nouvelles écoles au «Brevet du cycliste»

*Description et objectifs*

Les écoles partenaires du Brevet des cyclistes sont les mêmes depuis de longues années (essentiellement réseau libre). De nouvelles écoles pourraient être amenées à rejoindre le programme. Le projet consiste donc à sensibiliser et impliquer les directions de nouvelles écoles.

*Principales étapes de mise en oeuvre*

- Identifier les facteurs qui encouragent ou freinent les écoles à la participation au Brevet du cycliste.
- Organiser une séance d'information à l'attention des équipes pédagogiques susceptibles de rejoindre le programme.

*Porteur et partenaires*

- Commune
- écoles (réseaux libre et officiel)
- asbl ProVélo,...

## 6.3. Initier l'après «Brevet du Cycliste»

*Description et objectifs*

La formation du public scolaire (primaire) n'est que très partiellement suivie d'une mise en selle effective des enfants dans le cadre de leurs déplacements quotidiens. Les parents restent très peu favorables à l'autonomisation des enfants en pratique. Il est donc impératif de comprendre les freins et identifier les solutions pour encourager la pratique effective du vélo sur le trajet vers l'école.

*Principales étapes de mise en oeuvre*

- Impliquer les écoles dans la réalisation d'un diagnostic de mobilité durable pour leur établissement (enquête, mesures mises en place...)
- Encourager la formation d'un référent EMSR (Education à la Mobilité et à la Sécurité Routière) au sein de chaque école de la commune
- Promouvoir la création d'un groupe de travail «mobilité» au sein des écoles volontaires, composé d'élèves, d'enseignants (et de parents)
- Sensibiliser et impliquer les parents dans les actions mises en place (accompagnement rangs vélo...)
- Intégrer des programmes d'accompagnement initiés par le secteur associatif

*Porteur et partenaires*

- Commune
- Secteur associatif (Pro Vélo, Empreintes,...)

**7. Promotion et partenariat**

## 7.1. Promouvoir l'existant

*Description et objectifs*

La ville dispose déjà de belles réalisations qu'il convient de valoriser au travers du site internet et de campagnes spécifiques, comme la carte du réseau par exemple.

*Principales étapes de mise en oeuvre*

- Lister les réalisations
- Rédiger et illustrer des contenus adaptés aux différents supports
- Mettre sur pied une campagne de promotion.

*Porteur et partenaires*

- Commune
- (sous-traitance)

## 7.2. Offrir un kit de démarrage aux cyclistes

*Description et objectifs*

Les primes ont souvent l'avantage de bénéficier d'une forte popularité auprès du public. Reste à s'assurer qu'elles atteignent bien les objectifs d'une politique de mobilité utilitaire et qu'elles ne constituent pas une simple opportunité financière dans le cadre d'une pratique de loisirs.

L'offre d'un «kit de démarrage» permet d'éviter cet écueil du fait de sa composition (ex : chasuble, cadenas de qualité, sacoche, éclairage,...) et de sa condition d'octroi (participation à une séance de formation).

*Porteur et partenaires*

- Commune
- Gracq (?)

## 7.3. Impliquer les entreprises

*Description et objectifs*

L'objectif de cette mesure est d'inciter les travailleurs à effectuer les déplacements domicile-travail à vélo. L'implication des entreprises présentes sur le territoire communal est un facteur de succès. Le projet consiste à sensibiliser et accompagner les employeurs souhaitant se lancer dans cette démarche.

*Principales étapes de mise en oeuvre*

- Encourager la formation de Mobility Manager au sein des entreprises et parc d'activité économique
- Informer les entreprises sur les mesures existantes en faveur du vélo (indemnité vélo, déductibilité des investissements en faveur du vélo...)
- Organiser une réunion des Mobility Manager des entreprises présentes sur le territoire afin d'échanger sur les mesures mises en place et les problématiques communes
- Encourager la participation des entreprises à la Semaine de la Mobilité
- Evaluer la pratique du vélo en entreprises par le biais de l'enquête fédérale déplacements domicile-travail (tous les 3 ans) ou via des enquêtes spécifiques

*Porteur et partenaires*

- Commune
- IDETA
- Entreprises
- Union Wallonne des Entreprises
- Tous Vélo-actifs

## 7.4. Impliquer les commerces

*Description et objectifs*

Même lorsqu'ils sont de bonne volonté, les commerçants ignorent souvent les besoins de leurs clients cyclistes (effectifs ou potentiels !).

Les commerçants ont également un a priori négatif sur le vélo («le cycliste ne consomme pas»). Cette mesure vise à :

- partager avec eux les bonnes pratiques (ex: localisation et type de stationnement)
- et initier une dynamique qui rappelle qu'un cycliste consomme «local» et constitue donc une clientèle de choix (appli Ride&Buy).

*Principales étapes de mise en oeuvre*

- Amorcer une réflexion sur l'opportunité d'une appli type Ride&Buy

*Porteur et partenaires*

- Commune
- Commune de Hannut
- Asbl Tournai Centre-Ville

8. **Actions complémentaires**

/

9. **Évaluation et impact**

## 9.1. Effectuer des enquêtes population

*Description et objectifs*

La réalisation d'une enquête de mobilité auprès de l'ensemble de la population ou de certains groupes-cibles (écoles, entreprises...) permet d'obtenir des informations sur la perception, les attentes et la pratique du vélo des usagers potentiels (et pas uniquement des cyclistes).

Les avis peuvent être collectés de manière traditionnelle (formulaire en ligne ou papier) ou bien lors d'un événement tel que la semaine de la mobilité.

*Principales étapes de mise en oeuvre*

- Identifier les besoins et attentes de l'enquête
- Cibler le public (en ligne ouvert à tous, dans les écoles, entreprises...)
- Concevoir le questionnaire (en ligne/papier)
- Lancer l'enquête et en faire la promotion en utilisant plusieurs moyens de communication (site internet, réseaux sociaux...)
- Récolter les données et réaliser un rapport d'analyse
- Diffuser les résultats auprès de la population

*Porteur et partenaires*

- Commune
- Commission vélo
- Citoyens

## 9.2. Diffuser les résultats des comptages vélo

*Description et objectifs*

Après vérification de la significativité des résultats des comptages, ceux-ci pourront être diffusés afin d'en faire un outil d'analyse et de communication.

*Porteur et partenaires*

- Commune."

**53. Tournai, Boulevard Eisenhower, 191 et rue des Champs. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Elargissement du Chemin n°107 permettant son aménagement en voie carrossable sur une longueur de +/- 70 mètres, avec demi-tour pour véhicules de secours et création d'un trottoir. Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code du développement territorial — CoDT (ci-après, le Code);  
 Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;  
 Vu le Code wallon du patrimoine;  
 Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique (P.E.B.);  
 Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du livre 3 « Les biens » entrées en vigueur au 1er septembre 2021;

**Objet de la demande :**

Attendu que la **SA COMPAGNIE FONCIÈRE ATHOISE**, représentée par **Monsieur COLLIE Philippe**, dont les bureaux sont situés chaussée de Bruxelles, 121 boîte 3 à 7800 Ath, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis **boulevard Eisenhower, 191 et rue des Champs à 7500 Tournai** (voirie communale), cadastré Tournai 2e division, section A n° s 158Y, 158G2, 144R10 et 144P10;

Attendu que cette demande a pour objet : **la construction de deux immeubles à appartements comprenant 26 logements et l'élargissement du Chemin n° 107 permettant l'aménagement de celui-ci en voie carrossable sur une longueur de +/- 70 mètres avec demi-tour pour véhicules de secours et création d'un trottoir;**

Attendu que les plans annexés à la demande prévoient :

**Description du projet :**

Le projet consiste en la démolition de constructions annexes (logement en arrière-zone, remises, escalier extérieur...), en l'abattage de 5 arbres et d'environ 65 mètres de sapins, en l'élargissement du Chemin n° 107 et en le nettoyage et défrichage du terrain et en la construction de deux immeubles à appartements avec un total de 26 logements situés boulevard Eisenhower et rue des Champs.

Le projet se compose de deux bâtiments : le premier, côté boulevard Eisenhower (bâtiment B) abrite 7 logements avec au rez-de-chaussée un parking 6 places dont 1 PMR; le second, côté rue des Champs (bâtiment A), abrite 19 logements avec en sous-sol un parking 14 places dont 1 PMR; l'habitation n° 191, boulevard Eisenhower est conservée, sa façade avant sera modifiée de manière à permettre l'entrée à la maison.

Le projet prévoit également un parking extérieur de 10 places donnant sur le domaine public, un parking vélos comprenant 15 places extérieures et 20 places sous abri fermé.

L'intérieur d'îlot est aménagé en jardins privés et en espace commun avec bancs et terrain de pétanque géré par la copropriété; l'intimité des voisins est assurée par le placement d'une clôture en treillis ou en plaques de béton (arrière du n° 187) doublée d'un écran végétal.

Le Chemin n° 107 est aménagé en voie carrossable sur une longueur de +/- 70 mètres et dont le but est de donner accès au parking voitures de 10 places et d'intégrer un trottoir le long de la façade du bâtiment; la partie aménagée est en prévue en zone 10 km/h et aura une largeur minimum de 4,00 m (voirie+trottoir); un demi-tour est aménagé entre le bâtiment projeté et le parking voitures permettant l'accessibilité aux véhicules de secours.

**Implantation :**

Le projet, côté boulevard Eisenhower, viendra s'implanter en mitoyenneté entre l'habitation n° 191 et l'entrepôt n° 195; côté rue des Champs, celui-ci, en forme de « L », viendra s'implanter en mitoyenneté avec l'habitation n° 2 et en recul par rapport au mur de clôture du cimetière du Nord.

**Gabarit :**

Le bâtiment A (rue des Champs) présente un gabarit R+2 + penthouse (dernier niveau en retrait), acrotère de la toiture plate à 9,00 m;

Le bâtiment B (boulevard Eisenhower) présente un gabarit R+2 + toiture Mansart, corniche à 9,30 m.

**Matériaux et teintes :**

- bardage en bois — teinte brune;
- enduit sur isolant — teinte blanche;
- soubassement en pierre bleue — teinte gris clair;
- bardage en zinc prépatiné — teinte gris moyen;
- balcon en béton préfabriqué — teinte blanche;
- garde-corps en acier thermolaqué — teinte gris foncé;
- garde-corps en aluminium et en verre — teinte noire;
- châssis en PVC — gris foncé;
- châssis en aluminium thermolaqué — gris foncé (entrées d'immeubles);
- seuil en aluminium — gris foncé;
- seuil en pierre bleue — teinte gris clair;
- couvre-mur en aluminium thermolaqué — teinte gris foncé;
- couvre-mur en pierre bleue — teinte gris clair;
- dep en zinc prépatiné gris — teinte gris moyen;
- porte sectionnelle avec métal déployé — teinte gris foncé;
- porte en acier — teinte gris foncé;
- souche de cheminée en aluminium thermolaqué — teinte gris foncé;
- béton préfabriqué — teinte gris clair;
- exutoire de fumée — teinte gris foncé;
- corniche en panneaux de fibro-ciment — teinte gris foncé;
- panneau coulissant en aluminium gris foncé — ventelles en bois - teinte brune.

**Objet de la demande — logement(s) :**

Considérant que, préalablement à la demande, 2 logements sont existants; que la présente demande vise la création de 26 logements supplémentaires (avec démolition d'un logement existant); que le nombre de logements après autorisation serait alors de 27 (26 nouveaux + 1 existant).

Description du type de logement (nombre de chambres) et répartition par bloc et/ou par étage :

**Le bâtiment A** situé à la rue des Champs comprend 19 appartements répartis comme suit :

- sous-sol : 14 places de stationnement, dont 1 PMR, 19 caves individuelles, 1 local technique eau-gaz, 1 local technique électricité, une rampe d'accès via une porte de garage;
- rez-de-chaussée : 4 appartements 2 chambres (A.0.1 – A.0.2 – A.0.4 – A.0.5), 1 studio (A.0.3); l'appartement A.0.4 sera un logement adaptable PMR de 1 chambre (voir plan n° 2 — A3 — daté du 12-01-2022);
- 1er étage : 5 appartements 2 chambres (A.1.1 – A.1.2 – A.1.4 – A.1.5 – A.1.6), 1 studio (A.1.3); l'appartement A.1.5 sera un logement adaptable PMR de 1 chambre (voir plan n° 3 — A3 — daté du 12-01-2022);
- 2e étage : 5 appartements 2 chambres (A.2.1 – A.2.2 – A.2.4 – A.2.5 – A.2.6), 1 studio (A.3.3);
- 3e étage : 1 appartement 3 chambres (A.3.1) et 1 appartement 2 chambres (A.3.2);

**Le bâtiment B** situé au boulevard Eisenhower comprend 7 appartements :

- rez-de-chaussée : 1 appartement 1 chambre (B.0.1), 7 caves individuelles, 1 local technique eau-gaz-électricité, 6 places de stationnement, dont 1 PMR accessible via une porte de garage; l'appartement B.0.1 sera un logement adaptable PMR de 1 chambre (voir plan n° 1 — A3 — daté du 12-01-2022);
- 1er étage : 2 appartements 3 chambres (B.1.1 — B.1.2);
- 2e étage : 1 appartement 3 chambres (B.2.1) et 1 appartement 2 chambres (B.2.2);
- 3e étage : 1 appartement 3 chambres (B.3.1) et 1 appartement 2 chambres (B.3.2);

**Procédure — délai :**

Attendu que la demande a été déposée à l'Administration communale, contre récépissé de dépôt daté du 8 octobre 2021;

Attendu que la demande a été jugée incomplète par courrier transmis en date du 27 octobre 2021;

Attendu que les compléments de dossier sollicités ont été déposés à l'Administration communale contre récépissé de dépôt daté du 12 janvier 2022, dès lors, la demande a été jugée complète et a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 1er février 2022, lequel stipule un délai d'instruction de **115 JOURS**;

**Attendu toutefois que, conformément aux dispositions de l'article D.IV.41 § 3 du CoDT, les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;**

**Procédures — généralités :**

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis simple du fonctionnaire délégué, pour le motif suivant :

- article D.IV.16 – premier alinéa, 1° : la demande n'est pas visée à l'article D.IV.15;
- article D.IV.16 – premier alinéa, 2° : la demande se situe dans un Schéma de développement communal (SDC) et s'en écarte;

Considérant que, préalablement à l'introduction de la présente demande, le projet a fait l'objet de trois refus de permis d'urbanisme délivrés par le collège communal; que le premier refus, en date du 12 janvier 2018 (PU/2017/245), portait sur la construction de deux immeubles à appartements comprenant 34 logements; que le second refus, en date du 14 septembre 2018 (PU/2018/193), portait sur la construction de deux immeubles pour 32 appartements; que le troisième refus, en date du 1er octobre 2020 (PU/2020/165), portait sur la construction de deux immeubles à appartements comprenant 26 logements;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2018, Maître Ignace BROUCKAERT, agissant au nom et pour le compte de la société demanderesse, a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon concernant le refus de permis d'urbanisme délivré par le collège communal en date du 14 septembre 2018; qu'en date du 24 janvier 2019, le S.P.W. — Département Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction juridique, des recours et du contentieux a refusé le recours introduit et ayant pour objet la construction de deux immeubles avec 32 logements;

**Considérant que le projet a été entièrement revu suite à ces 4 refus de demandes de permis d'urbanisme; qu'avant d'être introduite, la présente demande a fait l'objet de plusieurs réunions préalables et présentations du projet modifié au service du fonctionnaire délégué, au service Urbanisme de la Ville de Tournai ainsi qu'au service technique mobilité de la Ville de Tournai et à la ZSWAPI — Madame -----;**

Attendu que le demandeur a confié son projet à Monsieur Thomas MANCHE, architecte, ayant établi son bureau sis avenue de l'Ermitage, 9 à 1420 Braine-l'Alleud;

**Procédures — voiries :**

Considérant que la demande comporte une modification de la voirie communale (Chemin n° 107);

Considérant que, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant, dès lors, que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande sera prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif dans le cadre de cette procédure de voirie;

**Procédures — performance énergétique des bâtiments :**

Attendu que le demandeur (déclarant) a désigné la S.P.R.L. ALTEA ENERGIE, représentée par Monsieur Philippe COULON comme responsable P.E.B. (performance énergétique des bâtiments);

Attendu le formulaire de déclaration initiale P.E.B. annexé à la demande et signé en conséquence par les parties (déclarant(s), responsable P.E.B., architecte);

Attendu l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique jointe à la demande (étude réalisée par la S.P.R.L. ALTEA ENERGIE);

**Contexte réglementaire — généralité :**

Attendu que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet, en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone « d'habitat » telle que libellée à l'article D.II.24 du Code;
- est soumis à l'application du Schéma de développement communal (SDC) (approuvé définitivement le 27 novembre 2017), lequel y définit une zone « quartier résidentiel dense de la 1<sup>re</sup> couronne (1.2), quartier mixte d'habitat, de commerce, d'artisanat et de service (1.5) »;
- est soumis à l'application du Guide régional d'urbanisme (GRU), en son chapitre : accessibilité des personnes à mobilité réduite;
- n'est pas soumis à l'application d'un Guide communal d'urbanisme (GCU);
- ne se situe pas dans un Schéma d'orientation local (SOL);
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;
- ne se situe pas en zone archéologique selon l'article 233 du Code du patrimoine wallon;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que la demande est conforme aux normes à valeur réglementaire du Guide régional d'urbanisme (GRU) relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite telles que reprises aux articles 414 et 415 de ce Guide;

Considérant que la demande s'écarte du Schéma de développement communal (SDC) (approuvé définitivement le 27 novembre 2017); que le Plan d'orientations territoriales du S.D.C. en vigueur indique que le projet se trouve dans le « quartier résidentiel dense de la première couronne (côté rue des Champs) » et dans le « quartier mixte d'habitat, de commerce, d'artisanat et de service (côté boulevard Eisenhower) »; que ceux-ci prévoient des densités de minimum 25 log./ha (côté rue des Champs) et entre 20 et 50 log./ha (côté boulevard Eisenhower);

Considérant que le projet s'écarte donc de ces densités; que celui-ci présente une densité de 87 logements à l'hectare; qu'il n'est donc pas conforme aux objectifs de densités préconisés pour ces zones.

**Contexte réglementaire — étude d'incidence sur l'environnement :**

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Que cette notice constitue une évaluation environnementale, dont il apparaît dans le cas d'espèce qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur base de la directive 85/337/CEE et sur base de la législation applicable en Région wallonne;

Que par cette évaluation, l'autorité qui statue sur la présente demande de permis pour la construction de deux immeubles à appartements comprenant 26 logements (situé boulevard Eisenhower et rue des Champs à 7500 Tournai) est complètement éclairée sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement;

Considérant que l'agent délégué par le collège communal qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement; que cet agent délégué a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit : « ... /...*Le projet de construction de deux immeubles à appartements comprenant 26 logements situés boulevard Eisenhower et rue des Champs à 7500 Tournai n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité). Considérant, en effet, que, de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète ni d'alternative; les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences.../... »;*

Considérant qu'à l'analyse du projet et compte tenu des critères de sélection suivants :

1. les caractéristiques du projet, considérées notamment par rapport à la dimension du projet et son affectation;
2. la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet est considérée en prenant compte l'occupation des sols existants;
3. les incidences notables que le projet pourrait avoir sont considérées en fonction des critères énumérés aux 1° et 2°, notamment par rapport à l'étendue de l'incidence [zone géographique et importance de la population affectée (zone d'habitat au plan de secteur)]; l'ampleur et la complexité de l'incidence; la probabilité de l'incidence; la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence;

Il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental significatif négatif; qu'une étude d'incidence n'est dès lors pas requise;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine, de manière particulièrement concrète et précise, les incidences probables du projet sur l'environnement; que, tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68 § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

**Contexte réglementaire — patrimoine et nature :**

Attendu que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare, au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un (une) (des) arbre(s), arbuste(s) ou haie(s) remarquable(s);

**Contexte réglementaire — contraintes naturelles et techniques :**

Attendu que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone de contraintes modérées;

Attendu qu'en conséquence, il a été joint une étude géophysique du bureau INISMA dont les conclusions excluent le risque d'effondrement karstique;

Attendu que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région wallonne;

Attendu que le bien n'est pas concerné par un axe de ruissellement concentré selon la cartographie de la Région wallonne;

Attendu que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO);

Attendu que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Attendu que le bien se situe en zone d'assainissement collectif, il doit être raccordé à l'égout public;

**Banque de données de l'état des sols :**

Attendu qu'en ce qui concerne l'article D.IV.97-8° (Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté;

Vu l'annexe 8 dudit décret jointe à la demande;

**Conduites et canalisations — impétrants :**

Considérant que le bien n'est pas traversé et/ou longé par un impétrant (conduite FLUXYS, Transhennuyère de la S.W.D.E., pipeline de l'OTAN, ligne haute tension d'ELIA);

**Avis :**

Attendu que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- avis obligatoire(s) (article R.IV.35 du CoDT) : ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE;
- avis facultatif(s) (articles D.IV.35 du CoDT) : IPALLE, SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ, SERVICE ESPACES VERTS;

Considérant que le conseil communal du 29 juin 2015 a décidé d'imposer les préconisations conseillées par IPALLE, d'une part, et a décidé de déléguer à IPALLE, la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout, d'autre part;

Attendu les avis de :

1. **IPALLE** sollicité en date du 31 janvier 2022, lequel est **favorable conditionnel**, a été émis en date du 22 février 2022 (référence : AuC/is/009.22-P8814-7) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

### **ANALYSE DU PROJET**

*En notre qualité d'Organisme d'assainissement agréé (OAA), nous avons procédé à l'analyse de la conformité du projet au regard du Code de l'eau et de son impact environnemental.*

*Celle-ci consiste notamment en la vérification des données cartographiques (zones d'assainissement, zones d'aléas d'inondations...), en la nécessité d'exécuter des charges d'urbanisme sur le domaine public (raccordement, pose de réseaux), mais permet aussi de définir l'impact du projet sur l'imperméabilisation du sol et sa remédiation.*

*Le cas échéant, cette approche vise également à aider le demandeur (et son architecte) à obtenir la Certification des immeubles bâtis pour l'eau dénommée « CertIBEau » (d'application pour toute nouvelle demande de raccordement à l'eau potable).*

*Notre avis pour ce dossier est **favorable sous réserve** de lever les remarques et observations suivantes :*

### **Remarques sur le projet**

*Le projet a fait l'objet d'une analyse dont les éléments caractéristiques sont :*

- voir tableau reprenant les informations du projet ci-avant;
- ce dossier a déjà fait l'objet d'un avis de la part de nos services le 22 juin 2020.

### **Remarques sur « Eaux usées »**

**En ce qui concerne la gestion des eaux usées, nous avons évalué l'incidence de la construction sur le volet environnemental « égouttage/assainissement » et sur sa conformité au Code de l'eau. Il convient de tenir compte des éléments suivants :**

- le séparateur d'hydrocarbures prévu doit être conforme à la norme NBN EN 858 parties 1 et 2 récoltant les eaux de ruissellement du parking souterrain.

### **Remarques sur « Eaux pluviales »**

*En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, nous avons évalué l'impact du projet quant à la gestion des eaux pluviales, et ce, tout particulièrement suite à l'imperméabilisation que les constructions (neuves ou rénovées) ont sur le système hydraulique aval. D'une manière générale, nous préconisons la limitation des espaces imperméabilisés, voire la désimperméabilisation des sols revêtus. À défaut, nous conseillons la récolte et la réutilisation des eaux pluviales pour des besoins domestiques. Il convient de tenir compte des éléments suivants :*

- les contraintes liées à la parcelle permettent de déroger dès à présent à l'infiltration des eaux pluviales. Le demandeur nous a transmis un test de perméabilité réalisé par le laboratoire INISMA (Rapport n° 34.689) concluant à l'inaptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales;
- pour le bâtiment A, prévoir un volume tampon de **36,3 m<sup>3</sup> utiles** avec un débit de fuite maximum de **0,64 l/s** avant le rejet gravitaire à l'égout public de la rue des Champs;
- pour le bâtiment B, prévoir un volume tampon de **11,5 m<sup>3</sup> utiles** avec un débit de fuite maximum de **0,50 l/s** avant le rejet gravitaire à l'égout public du boulevard Eisenhower;
- pour le bâtiment A, nous prenons note que le projet prévoit un ouvrage tampon (citerne) dont **35,5 m<sup>3</sup>** sont dédiés à la réservation du volume tampon avec un débit de fuite de **0,67 l/s**;
- pour le bâtiment B, nous prenons note que le projet prévoit un ouvrage tampon (bassin) d'une capacité de **10 m<sup>3</sup>** avec un débit de fuite de **0,50 l/s**;
- pour les deux bâtiments, il y a lieu d'adapter les ouvrages de rétention en fonction des données ci-avant et d'assurer l'écoulement gravitaire des eaux.

**Remarques sur «Raccordement au réseau public»**

*Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques (PASH) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l'éventuel réseau d'égouttage public existant (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, etc.), tel que cela est prévu dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (§4, §5, et §7).*

**Il convient également de tenir compte des éléments suivants :**

- *la pose d'un regard de visite estampillé « EU » sur le domaine public (eaux usées) par bâtiment;*
- *la pose d'un regard de visite estampillé « EP » sur le domaine public (eaux pluviales et/ou eaux épurées) par bâtiment sur l'évacuation de l'ouvrage tampon;*
- *en cas de raccordement au réseau public, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le "Focus procédure d'intervention sur le réseau d'assainissement public — Focus raccordement (Document II) sur le site <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/>.*

**Conditions et charges d'urbanisation sur le domaine public**

*Suivant la volonté de l'Administration communale, veuillez tenir compte du document annexé à la présente concernant la gestion des déchets solides, compte tenu du nombre d'unités de logement que comporte votre projet.*

**Suivi administratif, contrôle des conditions et/ou charges d'urbanisme et divers**

*Toutes les futures correspondances seront à envoyer à IPALLE via l'adresse [carto@ipalle.be](mailto:carto@ipalle.be). Par décision du conseil communal, la Commune a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à notre intercommunale. Les frais liés à ces prestations sont considérés comme « une charge d'urbanisme » et seront donc à ce titre portés à charge du maître de l'ouvrage : Pour la présente remise d'avis : non facturé.*

*Pour le contrôle des charges d'urbanisme (raccordement à l'égout, pose de nouveaux réseaux, ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.) : déjà facturé.*

- *La transmission d'un dossier technique complet relatif aux ouvrages de tamponnement des eaux pluviales au moins 15 jours avant le début des travaux;*
- *les équipements de gestion de l'eau seront entretenus par le propriétaire de manière à garantir en permanence leurs performances optimales;*
- *nous attirons votre attention sur le fait que, depuis le 1er juin 2021, les nouvelles constructions doivent disposer d'une Certification des immeubles bâtis pour l'eau dénommée CertIBEau portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement;*
- *des informations complémentaires sont également disponibles via le « Focus gestion de l'eau à la parcelle — Document à l'attention des professionnels » sur le site <https://www.ipalle.be/leau-2/avisdurbanisme/>. Ce document fait partie intégrante du présent avis.*

*.../...";*

- 2. ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE** sollicité en date du 31 janvier 2022, lequel est **favorable conditionnel**, a été émis en date du 15 mars 2022 (référence : TOU-15-0003-11-03-2022) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

### **A. Introduction**

*Demande d'avis sur plans pour la construction de deux immeubles à appartements (07 côté bld Eisenhower et 19 côté rue des Champs). Il s'agit de deux bâtiments bas :*

- *Bâtiment A de 5 niveaux (19 logements)*
- *Bâtiment B de 4 niveaux (07 logements)*

*Création de carports et abri vélos.*

*Il s'agit du 4e avis sur plans pour le projet. Celui-ci se focalise davantage sur les modifications suite aux remarques formulées par le fonctionnaire délégué.*

*Le point qui nous concerne directement est l'aménagement du chemin 107 avec création d'un demi-tour du côté des parkings extérieurs. Cela améliore l'accessibilité aux logements.*

### **B. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)**

*loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;*

*loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;*

*arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours;*

- *arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les Normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ses modifications ultérieures, notamment les annexes 1, 2/1, 5/1 et 7;*
- *arrêté royal du 24 juin 1988 codifiant la loi communale et notamment son article 135;*
- *circulaire ministérielle du 1er décembre 2016 relative au rapport de prévention incendie et à la mission d'avis par les zones de secours;*
- *circulaire ministérielle du 14/10/1975 sur les ressources en eau d'extinction;*
- *arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements;*
- *règlement général sur les installations électriques (RGIE);*
- *code de développement territorial (CoDT);*
- *code wallon du logement;*
- *règlement général de Police de la Ville Tournai;*
- *règles de l'art en matière de sécurité incendie et notamment les prescriptions d'ASSURALIA (union professionnelle des entreprises d'assurance) ou encore de la CEA (comité européen des assurances).*
- *loi relative au bien-être des travailleurs et Code du bien-être au travail;*
- *règlement général sur la protection du travail (RGPT);*
- *arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;*
- *arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules au LPG;*

### **C. Historique**

- *Réunion du 14 janvier 2015*
- *Rapport de prévention incendie du 22 novembre 2017 — avis sur plans*
- *Rapport de prévention incendie du 12 juillet 2018 — avis sur plans*
- *Réunion du 2 mai 2019*
- *Rapport de prévention incendie du 29 juin 2020 — avis sur plans*
- *Échanges de mails octobre 2021 — proposition demi-tour*

**D. Documents reçus**

- *Courrier de la ville de Tournai du 31 janvier 2022*
- *Documents relatifs à une demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte — annexe 4*
- *Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement du 12 janvier 2022*
- *Étude de faisabilité technique et économique*
- *Commentaire sur la manière dont le projet intègre le Guide de bonnes pratiques en urbanisme pour les logements multiples*
- *Note sur la compensation de l'abattage des +ou — 65 m de sapins et de 5 arbres*
- *Justification de la demande en application de l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale*
- *Photos virtuelles*
- *Reportage photographique du 8 octobre 2021*
- *Formulaire de déclaration PEB initiale*
- *Fiches récap PEB par bâtiment*
- *Plans du 12 janvier 2022 bâtiment A : RDC et R+1*
- *Plans du 12 janvier 2022 bâtiment B : RDC*
- *Situation existante et démolition — 8 octobre 2021 : situation, Implantation, Coupe transversale, Coupes longitudinales*
- *Situation projetée — 8 octobre 2021 : situation, Implantation, Coupes transversales, Coupes longitudinales, Car-port et abri-vélos, Bâtiment A plans du sous-sol, rez, 1er, 2e, 3e étages et toiture, Bâtiment A coupes, Bâtiment A élévations, Bâtiment B plans du rez, 1er, 2e, 3e étages et toiture, Bâtiment B coupes, Bâtiment B élévations, Schéma de structure - plan de délimitation - profils 1, 2, 3, 4.*

**E. Avis de prévention*****Implantation et mesures constructives***

1. *Les véhicules de la Zone de Secours doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau.*

*Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement soit :*

- *Sur la chaussée carrossable de la voie publique;*
- *Sur une nouvelle chaussée carrossable présentant les caractéristiques suivantes :*
  - *largeur libre minimale : 4 m et 8 m si la voie d'accès est en impasse;*
    - *création d'un demi-tour côté parking extérieur pour les véhicules de secours*
  - *rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure);*
  - *hauteur libre minimale : 4 m;*
  - *pente maximale : 6 %;*
  - *capacité portante minimale : telle que des véhicules, dont la charge par essieu est de 13 T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain;*
  - *la distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade est comprise entre 4 m et 10 m.*

*Pour le bâtiment en l situé rue des Champs (A), il existe différents types d'appartements, traversant, mono-orienté, d'angle. Les appartements A14, A24 ne sont pas accessibles à l'autoéchelle. Il faut donc prévoir une seconde sortie de secours. La cage d'escalier doit être enclouonnée. Nous proposons de prévoir une terrasse d'attente, au-dessus de l'entrée de l'immeuble répondant aux exigences des BM, 2.2.1 Nombre de sorties : « les occupants peuvent sans passer par la cage d'escalier atteindre une baie de façade accessible aux autoéchelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils peuvent atteindre une terrasse d'attente accessible aux échelles du service d'incendie. Cette terrasse présente sur une surface suffisante pour l'évacuation des occupants du compartiment, un plancher REI 60 et un élément de façade E 60 ou un garde-corps en retrait de 1 m par rapport à la façade ». Ce châssis est toujours ouvert depuis l'intérieur. Il existe des pictogrammes à cet effet. — prévu aux plans.*

2. *La structure des bâtiments doit présenter une résistance au feu d'une heure (R60).*
3. *Les parois mitoyennes doivent présenter une résistance au feu d'une heure ([R] EI60).*
4. *La structure de la toiture doit présenter une résistance au feu d'une demi-heure (R30) sauf si celle-ci est protégée par un élément de construction EI30 (dans ce cas, les combles ne peuvent contenir de matière inflammable).*
5. *Le matériau superficiel d'étanchéité (y compris celui des toitures plates et de la toiture du parking) doit être classé A1 ou présenter les caractéristiques de la classe BROOF(t1).*
6. *Les revêtements de façade doivent présenter la classe D-s3, d1.*
7. *Les traversées de parois ne peuvent altérer le degré de résistance au feu des parois pour lesquelles une telle résistance est exigée.*
8. *Les parois (verticales et horizontales) des logements doivent présenter une résistance au feu d'une heure ([R] EI60). L'accès à ces locaux doit se faire au moyen d'une porte coupe-feu EI130.  
Pour les planchers, la résistance au feu d'une heure doit être assurée tant vers le haut que vers le bas.*
9. *Les différents revêtements des chemins d'évacuation doivent répondre à l'Annexe 5/1 des Normes de base.*
10. *Dans les chemins d'évacuation, les faux plafonds et leurs éléments de suspension doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure (EI30). De plus, l'espace entre le plafond et le faux plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise.*
11. *Les parois des cages d'escaliers doivent présenter une résistance au feu d'une heure ([R] EI60).*
12. *Les escaliers doivent présenter les caractéristiques suivantes :*
  - *Une résistance au feu d'une demi-heure (R30) (il en est de même pour les paliers);*
  - *Ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté (une seule si la largeur utile de l'escalier est inférieure à 1,20 m);*
  - *Le giron des marches est au moins égal à 0,20 m. Cette longueur est amenée à 0,24 m si l'escalier est de type tournant ou incurvé;*
  - *La hauteur des marches est de 0,18 m maximum;*
  - *La pente est de 75 % (37°) maximum;*
  - *La largeur utile est de 0,80 m minimum.*
13. *Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m<sup>2</sup> minimum (section de l'ouverture), doit être prévue en partie supérieure de chaque cage d'escalier. Une commande de son dispositif d'ouverture/fermeture manuelle (bouton-poussoir) doit se situer de manière visible au niveau d'évacuation.*
14. *Les parois des locaux techniques (local compteurs gaz, local compteurs électriques, zone cavettes doivent présenter une résistance au feu d'une heure (EI60) et leur accès se fait via une porte résistante au feu d'une demi-heure sollicitée à la fermeture (EI130). Les portes des cavettes donnant directement sur le parking doivent être EI1 30 (bâtiment B).*

15. *Le local technique des compteurs au gaz doit être ventilé directement vers l'extérieur.*
16. *En ce qui concerne les gaines techniques :*
- *Les parois doivent présenter une résistance au feu d'une heure (EI60);*
  - *Les trappes et portillons d'accès doivent présenter une résistance au feu d'une heure (EII60);*
  - *Une section d'aération en partie haute de la gaine doit être aménagée. Elle sera au moins égale à 10 % de la section de la gaine avec un minimum de 4 dm<sup>2</sup>.*
- Si tel n'est pas le cas, la solution technique sera conforme au point 5.1.5.1 de l'Annexe 2/I de l'AR du 07/07/1994.*
17. *Les installations suivantes doivent être alimentées par une source autonome de courant devant fonctionner en cas de coupure de l'alimentation habituelle :*
- *Éclairage de sécurité;*
  - *Installation d'alarme;*
  - *Exutoires de fumées;*
  - *Installation de détection incendie.*
18. *En ce qui concerne les ascenseurs :*
- *Le type de machinerie de l'ascenseur doit nous être communiqué. En effet, des prescriptions particulières sont à prendre en compte en fonction du type d'ascenseur;*
  - *Ils sont équipés, au niveau d'évacuation, d'un dispositif (devant être signalé) permettant de les rappeler à ce niveau, après quoi l'ascenseur est mis hors service. La remise en service de l'ascenseur ne se fera que par une personne compétente;*
  - *L'ensemble de portes palières doit avoir une résistance au feu d'une demi-heure (E30) suivant la norme NBN EN 81-58;*
  - *Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la (ou les) gaine(s);*
  - *Lorsque le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie, les ascenseurs doivent être rappelés au niveau d'évacuation en cas de détection;*
  - *La cabine doit avoir une dimension minimale de 1,1 m de large et 1,4 m de profondeur;*
  - *La porte de l'ascenseur doit être à ouverture et fermeture automatique et doit présenter une largeur utile de 0,90 m minimum;*
  - *Au niveau du sous-sol (bâtiment A), un sas doit être aménagé au droit de l'ascenseur. Ses parois présentent une résistance au feu d'une heure (EI60) et l'accès à celui-ci doit se faire via des portes résistantes au feu d'une demi-heure (EII30).*
  - *L'ascenseur doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé **avant** sa mise en service.*
19. *En ce qui concerne les parkings :*
- *Sa structure ainsi que les parois le séparant du reste du bâtiment doivent présenter une résistance au feu d'une heure [(R) EI60];*
  - *Au moins deux cages d'escaliers ou escaliers extérieurs sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau considéré. La distance maximale pour parvenir à l'escalier le plus proche est de 45 m;*
  - *Une des deux cages d'escaliers peut être considérée comme une sortie directe à l'air libre;*
  - *Au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des deux cages d'escaliers pour autant que sa pente ne dépasse pas 10 % (pas de limitation de pente pour les parkings ≤ 500 m<sup>2</sup>);*
  - *Un marquage au sol ou à ras du sol indiquant le chemin à parcourir en cas d'évacuation doit être réalisé;*
  - *Les véhicules équipés au LPG ne sont autorisés que s'ils respectent l'arrêté royal du 17/05/2007.*

- Prévoir une détection pour le monoxyde de carbone (CO) relié à un système d'alarme et à la commande de la baie de ventilation (40 ppm 1<sup>re</sup> alarme avec ouverture baie de ventilation; 80 ppm 2<sup>e</sup> alarme avec ouverture plus importante de la baie de ventilation; 120 ppm = alarme d'évacuation avec lampes flash);
  - Prévoir une baie de ventilation de 5 m<sup>2</sup> à l'opposé de l'entrée d'air. Elle sera commandée par la détection incendie, la détection CO et manuellement. La commande de son dispositif d'ouverture/fermeture manuelle (bouton-poussoir) doit se situer de manière visible à proximité de la rampe d'accès. Mesure de protection prévue : type F (nouvelle législation parking — voir plans)
  - Prévu petit (bat B) et moyen (bat A) EFC NBN S 21-208-2
  - La porte d'accès doit être déverrouillée en cas de détection incendie.
20. Le type de chauffage n'est pas communiqué, la zone de secours doit en être informée, de nouvelles dispositions pourraient en découler.
- Si la puissance de la chaudière est inférieure à 70 kW, le local « chaufferie » peut être considéré comme local technique (voir point 13). Si la puissance de la chaudière est supérieure à 70 kW, il y a lieu d'appliquer les prescriptions reprises dans la norme NBN B 61-001.
21. Les plantations se trouvant aux abords des bâtiments seront entretenues de telle manière à permettre le déploiement de l'autoéchelle.
22. Si des panneaux photovoltaïques sont installés, il y a lieu de prévoir un BP au rez-de-chaussée pour coupure du fusible entre panneaux et onduleurs.
23. Les toitures vertes doivent répondre aux prescriptions reprises à l'annexe 5/1 des normes de base.
24. Si un ou des groupes de ventilation sont présents, le local doit être considéré comme local technique (parois EI60 et porte à fermeture automatique EI1 30).
- Prévoir clapets coupe-feu pour toutes les traversées de compartiments (asservis à la détection incendie)
  - Attention aux resserrages

### **Signalisation**

25. Les chemins d'évacuations, les paliers, les cabines d'ascenseurs, les locaux techniques doivent être équipés d'un éclairage de sécurité tel qu'un éclairage d'au moins un lux soit assuré au niveau du sol (cinq lux aux endroits dangereux tels que les changements de direction, changements de niveau, croisements, accès aux escaliers...).
- Des pictogrammes signalant les numéros d'étages doivent être apposés de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et ascenseurs. Des pictogrammes signalant les sorties et sorties de secours doivent également être placés. Ils doivent être visibles tant sous l'éclairage normal que celui de sécurité et conformes à l'annexe 2 de l'AR du 17/06/1997.
26. Une affiche, reprenant les numéros d'appel d'urgence (112, 101, centre antipoison...), les numéros et noms de contacts des personnes habilitées à réagir en cas de problème dans l'immeuble, les consignes de sécurité et le mode d'emploi du central de détection incendie, doit être apposée à l'entrée du bâtiment.

### **Détection incendie et moyens d'extinction**

27. Au moins deux détecteurs de fumées doivent être placés dans les appartements de plus de 80 m<sup>2</sup>, au moins un détecteur dans les appartements de moins de 80 m<sup>2</sup>. Tous ces détecteurs doivent être conformes à la NBN EN 14604 agréés BOSEC ou équivalent européen.
- Un système de détection incendie centralisé doit être placé dans les communs, y compris dans les cavettes. Le système et ses composants doivent être conformes à la norme EN54.
28. Un dispositif d'alarme incendie doit être couplé au système de détection incendie.

29. *Les appareils nécessitant une intervention humaine (bouton-poussoir relié à une alarme) doivent être placés dans des endroits visibles, convenablement repérés et facilement accessibles. Ils sont notamment placés à proximité des sorties, sur les paliers et dans les dégagements.*
30. *Des extincteurs à mousse d'une unité d'extinction doivent être installés; un à chaque niveau, dans les halls communs et par 150 m<sup>2</sup>. Ces extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.*
31. *Un extincteur CO<sub>2</sub> de 5 kg sera placé à proximité des compteurs électriques. Cet extincteur doit être fixé au mur et signalé par un pictogramme. Cet extincteur doit être contrôlé annuellement par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.*
32. *Une couverture antifeu doit être installée dans les cuisines. Celle-ci doit être fixée au mur et conforme à la norme EN 1869.*
33. *Concernant les moyens de cuisson alimentés en combustible gazeux, le robinet ARGB ou le bouton d'arrêt d'urgence doit être maintenu accessible et à portée directe de main afin de couper l'alimentation en combustible et/ou en énergie.*
34. *Un dévidoir mural à alimentation axiale doit être placé à chaque niveau (sauf bâtiment B uniquement dans le parking). Ces dévidoirs doivent être conformes à la norme NBN EN 671-1. Un raccord DSP de 45 mm de diamètre doit être placé sur la tuyauterie d'alimentation. La pression minimale au point le plus défavorable doit être de 2,5 bars. Quant au débit minimal à la lance, la plus défavorisée doit être de 24 l/min.*

#### **Documents de certification et contrôle des installations**

35. *Les installations électriques et/ou gaz doivent être contrôlées par un organisme agréé. Une copie du rapport de conformité doit nous être transmise avant réception du bâtiment.  
Une vanne de gaz extérieure doit être placée par la société distributrice locale concernée face à l'établissement. Cette vanne doit facilement être repérable en toutes circonstances.*
36. *Le système de détection incendie et le système d'alarme incendie doivent être testés. Une copie du rapport de bon fonctionnement doit nous être transmise avant réception du bâtiment.*
37. *Une attestation de bon fonctionnement des baies de ventilation doit être fournie.*
38. *Les blocs d'éclairage de sécurité doivent être testés annuellement par une personne compétente. Attestation datée de moins de 1 an à nous remettre.*
39. *Les installations de chauffage doivent être entretenues. Les attestations d'entretien/mise en service sont à fournir à la Zone de Secours.*
40. *Les preuves des classements des éléments dont une résistance et/ou réaction au feu est requise doivent nous être transmises (parois, portes, faux plafonds, éléments portants, revêtements...).*
41. *Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu. La conformité à ces règles de placement est contrôlée par un organisme d'inspection accrédité (ISIB ou équivalent). Sont exemptées de ce contrôle les portes placées par des installateurs certifiés. De plus, si, pour des raisons pratiques, ces portes étaient amenées à rester en position ouverte pour une certaine durée, des systèmes sollicités à la fermeture en cas d'incendie devraient être prévus.*
42. *Une déclaration sur l'honneur attestant le respect des mesures constructives du présent rapport de prévention incendie*

**Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (maître de l'ouvrage, propriétaire, exploitant...) :**

- *Ce rapport ne vous dispense pas de l'obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d'autres lois ou règlements.*
- *Sauf indication contraire, les mesures prescrites dans ce rapport n'annulent en rien celles formulées dans les rapports antérieurs.*
- *Ce document vous est transmis à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le Bourgmestre et qui vous sera communiquée ultérieurement par l'Administration communale.*
- *À l'issue des travaux, mais avant toute occupation ou exploitation du bâtiment, il vous appartient de contacter le Bourgmestre ou la Zone de secours ([prevention@zswapi.be](mailto:prevention@zswapi.be)) afin de solliciter la vérification de la bonne exécution des mesures prescrites.*

**Conclusion :**

*La Zone de secours remet un rapport de prévention **favorable** à l'octroi du permis d'urbanisme à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que l'établissement réponde de manière satisfaisante à la réglementation applicable ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.*

*.../...";*

**3. SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ**, lesquels sont **favorable-conditionnel**, ont été émis en date du 31 mars 2022 et sont libellés et motivés comme suit :

*".../...*

**Service Technique**

- *La sous-couche et couche de roulement en hydrocarboné auront des épaisseurs constantes et respectivement de 5 et 4 cm;*
- *Supprimer le semblant de trottoir en pavés de béton au début du Ch.107 et le remplacer par un revêtement hydrocarboné également;*
- *Profil 2 : poser un élément bordure-filet d'eau à droite;*
- *Potelet en bois en azobé et amovible. Nous transmettre la fiche technique;*
- *Prévoir la construction de CV tout en amont du réseau d'égouttage ainsi qu'au niveau du changement abrupt de trajectoire du réseau (point de niveau 24.78);*
- *Solliciter l'avis de ----- par rapport aux plantations à prévoir au niveau du talus 6/4;*
- *Le trottoir traversant sera aménagé également dans le cadre de ces travaux. Nous transmettre les plans de détails également pour avis;*
- *Solliciter l'avis d'IPALLE pour les impositions techniques relatives à la construction du réseau d'égouttage dans le Ch.107 ainsi que le raccordement de celui-ci dans la rue des Champs.*

**Service Mobilité**

*Le projet est constitué de :*

*- la construction de 2 immeubles :*

- *Bâtiment A, rue des Champs : 19 appartements + parking enterré de 14 places dont 1 place PMR;*
- *Bâtiment B, boulevard Eisenhower : 7 appartements + parking 6 places au rez-de-chaussée, dont une place PMR;*
- *le fond de la parcelle (accès via le chemin n° 107) est occupé par un ensemble de 10 emplacements de parkings donnant sur le domaine public;*
- *le projet dispose d'emplacements vélos :*
- *un parking vélos extérieur de 15 places;*
- *un abri vélo fermé pouvant accueillir 20 vélos.*

Dans le cadre de la présentation de l'avant-projet, différentes remarques avaient été émises et transmises le 5 juillet 2021, à savoir :

- À l'endroit le plus étroit du chemin 107, la largeur disponible n'est pas d'un minimum de 4 m sollicité pour le passage des véhicules de secours. Avez-vous eu leur accord ?
- De même, à quel endroit est prévu le demi-tour des véhicules de secours ? Est-ce à l'intérieur du projet ?
- Pouvez-vous également me confirmer que le rayon de giration pour l'accès des véhicules de secours au chemin 107 est bien conforme ?

En matière de stationnement

Cette réflexion se base sur la publication réalisée par la Région wallonne "Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?".

Critères à prendre en compte :

- Attractivité de la desserte en transport en commun : proximité gare, bus et train;
- Accessibilité aux transports en commun : optimale;
- Niveau de service du quartier : attractif.

Pour les logements : ratio de 1,2/logement.

Logements : 26 logements, soit 32 places.

Le projet disposant d'un total de 32 places est donc conforme au ratio proposé.

En matière de circulation et d'accessibilité :

1. L'ensemble des aménagements devront respecter les normes d'accessibilités du Guide régional d'urbanisme :

- pour les parties communes des immeubles;
- pour les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté;

2. Accès zone arrière via le chemin n° 107 :

- Il a bien été tenu compte des remarques émises dans l'avis du 3 juin 2020 ainsi que celle transmise le 5 juillet 2021 et reprise ci-avant.

Par rapport à l'aménagement de voirie, le demandeur propose une signalisation 10 km/h. Cette signalisation n'est pas réglementaire.

Ils doivent s'orienter vers une rue en zone de rencontre "20 km/h" ce qui justifie d'ailleurs le fait de supprimer le petit bout de trottoir.

Dans ce cadre, un plan terrier de cette voirie avec signalisation sera fourni au service afin de pouvoir réglementer. Ce plan devra également reprendre une coupe en travers du trottoir traversant y donnant accès.

En matière de stationnement vélo

Il y a lieu de prévoir du stationnement pour un minimum de 40 vélos (1 par chambre) en interne du site.

Le projet dispose d'une capacité de stationnement pour 35 vélos. Il y a donc lieu d'ajouter 5 emplacements vélos supplémentaires. Les 15 emplacements vélos extérieurs devront être couverts, car essentiellement au bénéfice des résidents.

.../...";

**Mesures de publicité — généralités :**

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du développement territorial, à une enquête publique pour le motif suivant :

article R.IV.40-1 § 1.7° du CoDT : « *Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n° 2 visées à l'article D.IV.41* » : *modification de voirie et en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;*

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du développement territorial, à une annonce de projet, pour les motifs suivants :

Article R.IV.40-2. § 1-2° : « *la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions* »;

Attendu que, la demande nécessitant une enquête publique et une annonce de projet simultanées, seule une enquête publique a été réalisée, et ce conformément à l'article D.VIII.3 du Code du développement territorial;

Attendu que **l'enquête publique a eu lieu du 25 février 2022 au 28 mars 2022** (affichage à partir du 18 février 2022), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ainsi qu'aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

**Mesures de publicité — réclamations :**

Attendu que l'enquête publique a suscité 4 réclamations écrites;

**Attendu la réclamation** de Madame ----- envoyée par courriel le 17 février 2022, pouvant être résumée comme suit :

".../...

*Madame,*

*Je reviens vers vous concernant la demande de permis d'urbanisme faite par la SA Foncière Athoise.*

*Comme précédemment, je réponds à cette demande par la négative.*

*J'ai acheté ma maison sise 2 rue des champs parce que l'endroit était, à l'époque, bien fréquenté (ce qui n'est plus le cas vu la recrudescence de sdf et toxicomanes qui dealent en permanence sur le parking du cimetière).*

*La création de 19 logements et 14 places de parking attenants au mur de ma maison ne me convient absolument pas. Je veux pouvoir continuer à vivre sans voisins, raison pour laquelle j'ai acheté cette maison.*

*La rue n'est pas trop envahie par la circulation et ma famille et moi-même souhaiterions que cela continue. Nous ne voulons pas de passages incessants.*

*De plus, je travaille de nuit et ces 19 logements nuiront à l'horaire et aux habitudes que j'ai prises.*

*Il y a un autre problème.... Les fondations de mon garage donnent sur le terrain concerné. Celles-ci risquent de s'effondrer ou de se fissurer et je n'ai pas les moyens de tout recommencer.*

*Je me joins à d'autres riverains pour vous solliciter et vous confirmer que ces 26 logements nuiront au bien-être d'un quartier bien ancré et plus ou moins tranquille (si l'on pouvait retrouver la sérénité d'il y a quelques années). Je stresse à l'idée de ces constructions et, depuis réception de votre courrier, suis sous antidépresseurs.*

*Svp, laissez-nous vivre paisiblement.*

*Je vous remercie de m'avoir lue.*

*.../...";*

**Attendu la réclamation** de Monsieur ----- envoyée par courriel le 16 mars 2022, pouvant être résumée comme suit :

".../...

Bonjour,

Nous réitérons nos divers courriers (6 juillet 2018 et 7 juin 2020).

À savoir que le propriétaire du 191 n'ayant jamais accepté de participer au paiement de la mitoyenneté et que de plus une partie de notre mur est dépourvue de fondation.

Il s'agit d'un bâtiment acquis dans les années 30 et pour lequel il faudra prendre toutes les mesures de prudence.

Nous sommes ouverts à toute discussion avec la Compagnie Foncière à ce sujet.

.../...";

**Attendu la réclamation** de Monsieur et Madame ----- envoyée par courrier le 26 mars 2022, pouvant être résumée comme suit :

".../...

*La proximité immédiate des gares SNCB et des TEC est une perspective volontariste, mais irréaliste pour limiter le nombre d'emplacements à l'intérieur de la parcelle.*

*1,5 emplacement voiture/logement répond aux besoins actuels de la population (cf. réf CeMathèque novembre 2015).*

*Les visiteurs, tels les familles, amis, médecins, paramédicaux et aides ménagères ne disposent en réalité d'aucun emplacement intérieur réservé.*

*Compte tenu de la sursaturation des parkings du bd Eisenhower, des rues des Champs et du Nord occupés par les navetteurs, des difficultés de stationnement rencontrées par les riverains, des véhicules de cérémonie de funérailles, un apport de véhicules résultant du nombre de places intérieures du projet complexifiera davantage la situation du quartier situé en zone bleue.*

*Le fait de mettre l'accent sur la mobilité douce est louable, mais ne peut justifier les manquements du projet.*

#### **Densité de l'habitat**

*La densité de l'habitat sur la parcelle envisagée serait très nettement supérieure à celle du quartier environnant constitué quasi exclusivement de propriétés unifamiliales. Des problèmes d'intégration de cette nouvelle population sont à craindre.*

*La proximité de la gare, de la station de bus, de la circulation douce (piétons, vélos) a été mise en avant pour justifier le projet d'aménagement de la ZACC Morel.*

*Dès lors, quelle est l'utilité d'une telle concentration de logements alors que celle de la future ZACC Morel sera bien plus fluide dès sa conception voulue par le pouvoir communal ?*

**Constats** (Réf : la CeMathèque n° 41 de novembre 2015)

- *Pas de disponibilité de parking dans le domaine public.*
- *Le projet risque de générer une pression sur le stationnement du boulevard Eisenhower, de la rue des Champs et de la rue du Nord.*
- *Le stationnement des visiteurs est à prendre en compte.*
- *La tendance est de considérer une moyenne de 2 places/logement hors visiteurs, partant du principe que chaque membre adulte du ménage est susceptible de disposer d'un véhicule.*
- *Valeur moyenne : 1,5 place/logement auquel s'ajoute les visiteurs : 10 à 20 %.*
- *26 logements > **39 places**                      Visiteurs > **6 places**,*
- *soit un **total de 45 places** de parking.*
- ***Le projet ne prévoit que 30 places soit un déficit de 15 places de parking.***

#### **Aménagement partiel du chemin 107**

*L'aménagement partiel du chemin 107 en voie carrossable jusqu'à la propriété n° 185, pour l'accès aux 10 places de parking, risque de poser des problèmes d'accessibilité pour les riverains des propriétés suivantes, source de litiges.*

*Des dépôts sauvages d'immondices sont récurrents à l'entrée du chemin 107. La création de la voie carrossable risque reporter les dépôts au-delà de la propriété n° 185.*

**Conclusion**

*Le projet doit être revu en l'adaptant à la densité de l'habitat et de l'environnement. .../...";*

**Attendu la réclamation** de Monsieur et Mesdames -----envoyée par courrier le 20 mars 2022, pouvant être résumée comme suit :

".../...

*Monsieur le Bourgmestre,*

*Suite à l'apparition d'un quatrième projet immobilier sur les terrains jouxtant nos propriétés, nous nous voyons une nouvelle fois dans l'obligation de vous interpellier et de formuler différentes remarques. Et ce, même si le projet immobilier a été revu et laisse croire à une parfaite intégration dans un environnement existant sans nuisances pour le voisinage. Nous subissons inévitablement des nuisances sonores et visuelles, une perte d'intimité dans nos propriétés, un manque de luminosité, des troubles de la quiétude et de la tranquillité, le manque de capacité d'accueil du parc automobile, une végétalisation excessive...*

*La phrase suivante nous interpelle tout particulièrement dans l'avis d'enquête publique : « La demande s'écarte du Schéma de développement communal (SDC) pour le motif suivant : densité de logement trop élevée ». Effectivement, là où une maison unifamiliale occupait l'espace, ce sont deux grands immeubles à appartements qui vont être érigés. Dont une construction imposante en « L » à un endroit où aucun bâtiment n'était construit et où l'espace était dégagé. Cela représentera 26 logements; aucune diminution n'a été prévue par le promoteur immobilier par rapport au projet précédent. Ce sont donc 26 nouvelles familles qui occuperont l'espace et s'implanteront dans un quartier qui subit déjà de nombreuses nuisances côté boulevard Eisenhower et qui était préservé côté rue des Champs avec le cimetière du Nord.*

*Nous ne sommes pas opposés à un projet immobilier, mais l'ampleur de ce dernier nous interpelle. Dans de nombreux quartiers, ce sont des maisons mitoyennes unifamiliales avec de petits jardins privatifs qui voient le jour. Nous avons l'impression qu'ici c'est une logique de profit financier qui motive ce projet.*

*Notre quartier est déjà suffisamment saturé de véhicules, de circulation dense... De plus, la ZACC Morel va bientôt s'implanter un peu plus en arrière avec son lot de trafic important. Nous sommes soulagés de constater que le promoteur a prévu des parkings en sous-sol, mais leur nombre est dérisoire en rapport au nombre de logements et donc de familles qui vont y élire domicile : 14 places enterrées pour 26 logements.*

*Notre quartier étant déjà suffisamment saturé par une circulation dense et des véhicules de passage ou en stationnement, l'arrivée de 26 nouvelles familles va inévitablement avoir des répercussions sur notre quiétude. De gros problèmes de parking existent déjà dans le quartier. Nous ne pensons pas que les emplacements de parking intérieurs et extérieurs soient suffisants pour l'ensemble des locataires sans parler des visiteurs et personnes de passage qui fréquenteront ces deux grands immeubles. Nous n'avons pas vu dans le projet des emplacements réservés pour accueillir les visiteurs. La proximité de la gare et des transports en commun ne justifie d'affirmer que les locataires abandonneront leur véhicule.*

*Les emplacements de parking existants au boulevard Eisenhower, à la rue des Champs ainsi que le parking du cimetière du Nord sont saturés depuis tôt le matin jusqu'à tard le soir avec les véhicules des navetteurs. Cela semble utopique, comme écrit dans le projet, de penser que les locataires partiront au petit matin et ne rentreront chez eux qu'en soirée.*

*Nous notons que le promoteur va défricher le terrain avant de construire les immeubles.*

Néanmoins, il mentionne l'abattage de cinq arbres ainsi que des sapins alors que le nombre d'arbres poussés de manière anarchique est bien plus important. De nombreuses espèces invasives (ronces, rosiers sauvages, mûriers, graminées en tout genre...) occupent actuellement l'espace. Nous nous interrogeons sur la manière dont cette végétation luxuriante sera maîtrisée et gérée durant les travaux avant que la copropriété ne prenne la responsabilité de l'entretien du terrain en sachant que les produits chimiques d'éradication ne sont plus autorisés. De plus, ce défrichage va nous placer à la vue de tous avec les risques d'intrusions et de malveillances que certaines personnes pourraient commettre.

Nous avons très peur de la plantation de 15 nouveaux arbres à hautes tiges sur le terrain en plus des bâtiments qui seront déjà très imposants. Ces arbres vont à nouveau provoquer de nombreux désagréments au voisinage dont une grande perte de luminosité, des feuilles qui envahiront terrains et corniches, risques de dégâts dus au vent, manque de luminosité et d'eau pour les potagers...

La profondeur des appartements qui seront construits au 191 boulevard Eisenhower ne devra pas dépasser la profondeur de la maison qui sera maintenue sur site. Sinon, nous subirons inévitablement une perte de luminosité et d'intimité dans nos propriétés.

Le plus grand bâtiment en « L » qui sera construit du côté de la rue des Champs va lui aussi occasionner des nuisances. Les balcons auront une vue directe sur nos propriétés, la lumière du soleil sera obstruée, les bruits seront nombreux... De plus un bâtiment couvert d'une ampleur assez importante pouvant accueillir des vélos va également obstruer la vue et la luminosité.

Une voie carrossable va être implantée à l'arrière de nos propriétés. Cette voie va transformer le chemin 107 en une route !

Des parkings en plein air vont être aménagés à l'extrémité du jardin de Madame -----, au bout de cette voie. Sur le projet, nous voyons que ce sont des graviers qui vont être posés au sol. Cela va engendrer des nuisances auditives, des poussières... lorsque nous voudrions nous détendre dans notre propriété. Actuellement, lorsque nous jardinons ou que nous nous reposons dans nos propriétés, il règne une ambiance calme, notamment due à la présence du cimetière. Diverses personnes empruntent le chemin 107 à pieds avec des enfants ou des chiens. Le passage de voitures sur un tronçon de ce dernier risque de provoquer des accidents.

Nous sommes tout particulièrement inquiets sur la manière dont le terrain va être clôturé et sécurisé durant les travaux et lorsque ces derniers seront achevés.

Madame ----- possède bien une clôture en treillis sur sa propriété jouxtant le terrain en friche. Cette clôture qui lui appartient ne court pas sur l'ensemble de la longueur du terrain vu que des plaques en béton appartenant au 191 boulevard Eisenhower sont encore debout avec un décrochage latéral puisque ces plaques ne lui appartiennent pas. La clôture en treillis de Madame ----- ne mesure qu'un mètre cinquante contrairement à ce que le promoteur indique dans le dossier (deux mètres). Avant la tornade survenue en 1999, des plaques de béton encerclaient l'ensemble du terrain. Avec la tornade, la majorité des plaques se sont effondrées et n'ont jamais été remplacées par le propriétaire du terrain. À l'époque, nous nous sommes vus dans l'obligation de sécuriser notre propriété avec les moyens qui étaient les nôtres à l'époque.

Il reste encore dix-huit mètres de longueur de plaques de béton dans le fond du jardin de Madame ----- qui font deux mètres de hauteur. Elles se trouvent en décrochage latéral par rapport aux clôtures en treillis qui suivent. Dès que le promoteur défrichera le terrain et déracinera les arbres et sapins présents, ces plaques risquent plus que probablement de s'écrouler, car elles sont déjà extrêmement fragilisées. Cela occasionnera inévitablement des dégâts aux biens de Madame ----- (remises), des risques pour la sécurité de toute personne qui se trouverait dans le jardin (chute de plaques) ainsi qu'une insécurité des lieux qui se retrouveront ouverts et accessibles à qui voudrait s'y introduire (Madame ----- a très peur des intrusions dans sa propriété depuis qu'elle a subi un vol).

*Nous demandons donc expressément au promoteur immobilier de prévoir de poser un mur de briques ou des plaques de béton d'une hauteur d'un mètre quatre-vingt ou de deux mètres maximum. Nous demandons avec insistance que les clôtures en treillis prévues dans le projet soient remplacées par des éléments minéraux (par exemple des plaques de béton) afin de préserver l'intimité et la tranquillité de la propriété voisine. Le projet prévoit de planter une haie de deux mètres de hauteur sur le treillis. Vu notre expérience de quarante ans à proximité de ce terrain, nous savons que ces haies vont rapidement proliférer, prendre plus de volume que prévu et ainsi occasionner des débordements de végétaux dans notre terrain. Sans parler des mauvaises herbes qui proliféreront entre la haie et nos clôtures où personne ne pourra passer pour effectuer l'entretien. D'autant que les procédés chimiques d'éradication des « herbes et autres nuisibles » ne sont plus autorisés. Nous insistons donc à nouveau pour que tous ces éléments végétaux se retrouvent à l'arrière d'un mur de plaques afin que notre quiétude, notre intimité et la propreté de nos jardins puissent être assurées.*

*En ce qui concerne la délimitation du terrain de Monsieur et Madame ----- (boulevard Eisenhower), il est précisé que tous les bâtiments et dépendances situés sur le terrain à aménager seront démolis, ce que nous comprenons vu la vétusté de ces derniers. Néanmoins, au fond de leur parcelle, le terrain est délimité par des plaques de béton de deux mètres cinquante de hauteur. Ces plaques sont la propriété du terrain qui sera en chantier. Lorsque les dépendances et autres remises seront démolies, les plaques qui sont déjà extrêmement fragilisées vont certainement s'écrouler, laissant leur terrain complètement ouvert. De plus, un abri de jardin, une serre, un potager et des plantations risquent d'être endommagés.*

*Monsieur et Madame ----- demandent donc que dès l'entame des travaux de démolition leur propriété soit sécurisée et fermée par la pose de nouvelles plaques de béton ou d'un mur. Leurs trois chiens pourraient alors continuer à gambader librement dans leur pelouse sans courir le risque de s'échapper ou de causer un accident sur le chantier. Des plaques qui obstruent la vue empêcheront également les chiens d'aboyer au moindre passage sur le terrain en chantier ou lorsque des locataires se promèneront ou joueront en extérieur sur le terrain.*

*Nous tenons également à faire remarquer que tout le côté droit du jardin de Monsieur et Madame ----- est longé par un mur de briques derrière lequel des bâtiments vont être démolis. Nous demandons pour que tout soit mis en œuvre pour sécuriser les lieux lors des démolitions de bâtiments et de faire en sorte, comme évoqué dans le projet, de maintenir ce mur debout.*

*L'objectif de toutes ces remarques et observations est de maintenir un minimum de quiétude (illusoire vu le nombre d'appartements et de locataires prévus), notre intimité et de nous prémunir de la visite dans nos propriétés de personnes mal intentionnées.*

*C'est pourquoi nous insistons à nouveau lourdement sur le fait de poser des plaques de béton ou de construire un mur qui délimiterait l'ensemble du site. Notamment pour ne pas permettre à des intrus de s'introduire dans nos terrains. Nous pourrions ainsi être protégés des regards et autres nuisances dues à la transformation du chemin 107 en voie carrossable et à l'apparition d'une circulation et d'emplacements de parking au fond de nos propriétés. Nous serons ainsi protégés du regard des locataires qui se détendraient dans l'espace commun qui sera aménagé sur le terrain.*

*.../...";*

Attendu le **procès-verbal de clôture d'enquête publique** dont la synthèse est libellée comme suit :

".../...

*Je soussigné Philippe ROBERT, Échevin de l'Urbanisme, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête ouverte le 25 février 2022 et relative à la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA COMPAGNIE FONCIÈRE ATHOISE, représentée par Monsieur COLLIE Philippe, ayant établi ses bureaux à la chaussée de Bruxelles 121/3 à 7800 ATH, ayant pour objet la construction de deux immeubles à appartements comprenant 26 logements (biens Cadastrés Tournai, 2e division, section A n° 158 G 2, 158 Y, 144 P 10, 144 R 10).*

*Je me suis rendu à l'Hôtel de Ville, lieu indiqué, j'ai reçu et annoté les observations ci-après :*

***Personne ne s'est présenté lors de la clôture de l'enquête publique.***

*L'enquête publique a suscité 4 réclamations écrites, dont 1 regroupant 3 signatures (jointes en annexes) :*

- *Réclamation de Madame -----, réceptionnée au service urbanisme en date du 17 février 2022;*
- *Réclamation de Monsieur -----, réceptionnée au service urbanisme en date du 16 mars 2022;*
- *Réclamation de Monsieur et Madame -----, réceptionnée au service urbanisme le 28 mars 2022;*
- *Réclamation de Monsieur et Madame ----- réceptionnée au service urbanisme le 24 mars 2022.*

*La synthèse des réclamations peut être résumée comme suit :*

- *inquiétude concernant la tranquillité du quartier;*
- *fondations du garage sis au n° 2 de la rue des Champs donnent sur le terrain du demandeur;*
- *inquiétude concernant la durée des travaux, de leurs déroulements et des nuisances occasionnées;*
- *le propriétaire du n° 191 n'a jamais accepté de participer au paiement de la mitoyenneté;*
- *une partie du mur sis au n° 210 (195) boulevard Eisenhower est dépourvu de fondation (prudence requise);*
- *nuisances sonores et visuelles;*
- *perte d'intimité;*
- *manque de luminosité;*
- *troubles de la quiétude et de la tranquillité;*
- *parkings insuffisants, présence d'autant de véhicules en plus va saturer la circulation déjà dense dans le quartier;*
- *répercussions du stationnement sur la rue des Champs et le Boulevard Eisenhower;*
- *végétation excessive;*
- *prévoir de placer un mur en brique ou des plaques de béton d'une hauteur de 1,80 m ou 2 m tout le long de la propriété de Madame ----- ainsi que du côté de la propriété de Monsieur et Madame -----, de manière à sécuriser leur terrain et de permettre au chien de ne pas s'enfuir;*
- *prévoir des clôtures minérales plus tôt que des clôtures treillis avec végétation (faciliter l'entretien);*
- *le projet doit être revu en l'adaptant à la densité prévue au SDC et à l'environnement immédiat.*

*.../...";*

**Motivations :**

Vu les dispositions de l'article D.IV.5 dudit Code traitant des écarts, à savoir : « Art. D.IV.5. Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire, lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un Schéma d'orientation local (SOL), d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation, moyennant une motivation démontrant que le projet :

1. ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation;
2. contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.»;

Attendu l'annexe IV — Demande de permis avec concours d'un architecte — reprenant les motivations du demandeur et/ou de l'architecte :

1. **le descriptif du projet** (repris au cadre 2 — objet de la demande), à savoir :

".../...

*Le projet prévoit la construction de deux immeubles à appartements avec un total de 26 logements, comprenant 3 studios, 1 appartement à 1 chambre, 16 appartements à 2 chambres, 4 appartements à 3 chambres et 2 penthouses. Le bâtiment A, situé rue des Champs, le long du cimetière du Nord comprend 19 appartements. Le bâtiment B, situé boulevard Eisenhower comprend 7 appartements.*

*Le bâtiment A présente un gabarit R+2+penthouse, dernier étage en retrait, acrotère à 9 m. Le bâtiment B, R+2+toiture Mansart, a une corniche à 9,3 m. Le bâtiment A dispose d'un parking enterré d'une capacité de 14 places. Le bâtiment B dispose également d'un parking de 6 places au rez-de-chaussée.*

*Les deux bâtiments sont traités dans le même esprit au point de vue architecture. Le bâtiment situé rue des Champs est en forme de l, offrant une façade devant le décrochement à l'entrée du cimetière.*

*La maison au n° 191 bd Eisenhower est conservée. La façade avant de ce bâtiment est modifiée afin de permettre un accès depuis le boulevard Eisenhower. Les bâtiments existants situés à l'arrière (type industriel, toiture shed et remises) sont démolis.*

*L'intérieur de l'ilot est aménagé en jardins privés pour les habitants du rez-de-chaussée et en espace commun, accessible aux habitants des immeubles et géré par la copropriété.*

*Un espace commun de rencontre est aménagé avec des bancs et un terrain de pétanque.*

*Il est prévu également un parking extérieur (10 places) donnant sur le domaine public, un parking vélos extérieur (15 places) et un abri fermé pouvant accueillir 20 vélos. L'intimité des voisins est assurée par la réalisation d'une clôture en treillis ou en plaques de béton (arrière du n° 187) doublée par un écran végétal.*

*Le chemin n° 107 est aménagé en voie carrossable et fait l'objet d'une demande de modification d'une voirie communale selon le décret voirie daté du 06/02/2014 introduite conjointement à la présente.*

**Histoire :**

*Le projet est à l'étude depuis 2014. La société CFA SA intervient en 2017.*

*Des réunions préparatoires ont été organisées avec les différentes instances, avec des accords de principe sur les différentes propositions :*

- 1er permis (34 appartements) refusé, le 12/01/2018;
- 2e permis (32 appartements) refusé le 14/09/2018;
- Recours refusé le 24/01/2019;
- 3e permis (26 appartements) refusé le 01/10/2020.

***Le projet a été revu sur base des remarques du fonctionnaire délégué.***

1. *La première remarque concerne la position de l'emplacement réservé pour les personnes à mobilité réduite dans l'immeuble côté boulevard Eisenhower qui ne se trouve pas au plus près de l'entrée commune.*
2. *La deuxième concerne le parti architectural du projet et le manque de cohésion stylistique, de relation entre les deux bâtiments. Une critique a été émise au sujet de la volumétrie du bâtiment situé rue des Champs.*
3. *La création du trottoir longeant le bâtiment situé rue des Champs entraîne une modification de voirie. Une demande de modification de voirie selon le décret voirie du 06/02/2014 doit être introduite.*
4. *Lors de nos échanges avec Madame -----, une remarque supplémentaire est apparue au sujet de la poche de stationnement dans l'espace vert commun. En réponse à ces critiques, nous avons présenté l'avant-projet modifié à Madame -----, Madame -----, Madame -----, Monsieur ----- et Madame ----- par vidéoconférence le 25/11/2020. Une réponse favorable a été transmise par Madame ----- le 6/1/2021 par mail, avec une remarque au sujet du traitement du pignon du bâtiment situé boulevard Eisenhower. Ce dernier point a été traité et Madame ----- a transmis son accord le 8/1/2021. Le 5/07/2021, nous avons reçu des remarques du Service Mobilité (Madame -----) concernant l'aménagement du Chemin n° 107 et l'accès des services de secours. Suite à ces remarques, nous avons contacté le Service Incendie (Madame -----) qui nous a demandé de créer un demi-tour.*

*Nous avons modifié les plans afin de respecter les remarques du Service Mobilité et du Service Incendie.*

*Nous détaillons les différentes modifications apportées au projet au cadre 6.*

*.../...";*

**2. les options d'aménagement et le parti architectural du projet (repris au cadre 6), à savoir :**

*".../...*

***Les options d'aménagement :***

*En réponse aux remarques formulées par le fonctionnaire délégué, nous apportons les modifications suivantes au projet :*

*La place de parking réservée aux personnes à mobilité réduite a été déplacée au plus près de la porte d'entrée de l'immeuble situé boulevard Eisenhower.*

*Afin d'alléger la volumétrie du bâtiment situé dans la rue des Champs au 3e étage :*

- *Nous augmentons le recul du penthouse depuis la rue des Champs (2 m depuis l'acrotère);*
- *Nous diminuons la hauteur du penthouse, +11.86 au lieu de +12.25;*
- *Nous créons une inclinaison des parois extérieures éloignant d'autant plus la ligne de l'acrotère.*

*Depuis la rue, l'œil du piéton ne perçoit plus l'étage en retrait. Aussi, cela rappelle le volume Mansart du boulevard Eisenhower et apporte une cohérence entre les deux bâtiments.*

*Nous avons modifié le parti architectural des deux bâtiments.*

*Concernant le bâtiment dans la rue des Champs, l'alignement des baies a été modifié afin de dynamiser l'ensemble. Nous plaçons des baies module 90 en quinconce. Par contraste, nous créons des baies verticales sur plusieurs niveaux. Nous ajoutons un bardage en bois sur la façade Chemin n° 107 afin de casser la monotonie du crépi blanc.*

*Le bardage est placé différemment entre les deux volumes. L'élévation se divise en trois parties avec des matériaux différents, soubassement en pierre bleue, enduit blanc et bardage en bois.*

*Le bâtiment situé boulevard Eisenhower respecte le gabarit de la maison située au n° 191. Nous proposons un enduit blanc contemporain plutôt que la brique rouge qui plombe la façade. De plus, nous apportons de la cohérence avec le bâtiment situé rue des Champs (même matériau). Les appartements des 2e et 3e étages disposent de loggias et de terrasses en toiture. Ce qui apporte une plus-value indéniable aux logements. Nous alignons toutes les baies, simplifions les modules de fenêtres. Nous ajoutons des panneaux coulissants en bois et des garde-corps en acier teinté gris foncé qui donnent une esthétique nouvelle, plus de raffinement. Les claustras offrent l'intimité aux occupants et une protection solaire (la façade est située plein sud). La toiture "Mansart" revisitée, les terrasses en creux, la ligne de brisis abaissée apportent de la légèreté à l'ensemble.*

*Concernant la poche de stationnement à l'arrière, elle se situe désormais à l'extérieur de l'espace vert commun et est accessible depuis le domaine public via le chemin n° 107.*

#### Front bâti :

*Nous souhaitons reconstituer le tissu urbain en fermant les espaces vides, les creux.*

*Côté boulevard Eisenhower, nous fermons l'espace entre le n° 191 et le n° 193. Dans la rue des Champs, nous créons un front bâti et un fond à l'espace situé devant le cimetière.*

#### Accès :

*Le site est bordé par des voiries distinctes avec des ambiances différentes : un boulevard dégagé en face de la gare, une rue montante vers le cimetière, un sentier pédestre reliant la rue Jeanne d'Arc.*

*Le chemin n° 107 est pris en compte dans l'aménagement. Il permet d'organiser l'accès au bâtiment A et au parking visiteur (10 places), à l'arrière du site, sans déranger les riverains. Il n'y a pas de circulation en intérieur d'îlot.*

#### Service de Secours :

*Pour le bâtiment situé boulevard Eisenhower, tous les appartements sont traversants et donc accessibles depuis la voirie publique.*

*Pour le bâtiment situé rue des Champs et le long du chemin n° 107, nous avons prévu des terrasses d'attente au-dessus de l'entrée de l'immeuble pour désenclaver les appartements A14 et A24.*

*Afin d'améliorer l'accès des véhicules de secours vers le parking extérieur situé à l'arrière, le chemin n° 107 étant en cul-de-sac, en concertation avec le Service Incendie, nous avons créé un demi-tour. Cela améliore l'accessibilité aux logements. Cette zone est réalisée en dalles gazon.*

#### Matériaux :

*Pour le bâtiment A, nous proposons un soubassement en pierre bleue, qui s'agrandit dans la pente de la rue des Champs. Les façades sont revêtues par un enduit sur isolant de teinte blanche et de bardage en bois. L'étage penthouse reçoit un bardage en zinc prépatiné de ton gris moyen à joints debout.*

*Les châssis sont en PVC, à l'exception de la porte sectionnelle et de la porte d'entrée de l'immeuble qui sont en aluminium thermolaqué gris foncé. La porte sectionnelle est garnie par un grillage en métal déployé thermolaqué gris foncé, qui permet la ventilation du garage. Les balcons sont en béton préfabriqué de ton blanc. Les garde-corps sont réalisés en aluminium thermolaqué noir, et équipé de vitrage feuilleté clair. Les rives, couvre-murs, sont réalisés en aluminium thermolaqué, teinté gris foncé.*

*Les dep sont en zinc prépatiné, ton gris moyen.*

*Pour le bâtiment B, nous avons un soubassement en pierre bleue, une façade en enduit blanc, une toiture mansardée en zinc prépatiné à joints debout, avec des creux réalisés dans le même matériau.*

Les châssis sont en PVC gris foncé, exception pour la porte d'entrée de l'immeuble et la porte sectionnelle donnant accès au garage qui sont en aluminium thermolaqué gris foncé. Les fenêtres, loggias, terrasses sont pourvues de barde corps en acier thermolaqué, teinte gris foncé. Les fenêtres côté boulevard Eisenhower sont équipées de panneaux coulissants en aluminium gris foncé avec des ventelles en bois.

Stationnement :

Le stationnement est prévu dans les bâtiments.

La différence de niveau entre le boulevard Eisenhower et le chemin n° 107 est de 2.73 m, soit un niveau de construction. Cette déclivité permet l'intégration d'un parking en sous-sol (14 places), accessible depuis le point bas de la rue des Champs via une rampe. Dans le boulevard Eisenhower, nous prévoyons au rez-de-chaussée un parking (6 places).

Aménagement de l'intérieur d'îlot :

L'intérieur d'îlot est réservé au repos et à la détente. C'est un lieu calme, de rencontre entre les habitants des appartements. Nous prévoyons d'y placer du gazon, quelques arbres, des bancs et un terrain de pétanque. L'intérieur d'îlot est entretenu par la copropriété. Nous encourageons par cet aménagement la mixité sociale.

Les toitures plates situées au niveau des penthouses sont végétalisées. La moitié des surfaces présentes sur le site sont rendues perméables, gazon, dolomie, dalles gazon.

L'intimité des voisins est préservée, des clôtures en treillis ou en plaques de béton doublées par un écran végétal sont érigées en limite de propriété.

Typologie des appartements et mixité sociale :

Nous proposons une variété d'appartements : 2 penthouses, 4 appartements à 3 chambres, 16 appartements à 2 chambres, 1 appartement à 1 chambre et 3 studios.

Au point de vue de la typologie, nous avons des appartements d'angle (12 unités), traversants (10 unités) et mono-orientés (4 unités).

Les penthouses ont des surfaces variant de 111 à 118 m<sup>2</sup>, les appartements à 3 chambres de 115 à 121 m<sup>2</sup>, les appartements à 2 chambres de 80 à 95 m<sup>2</sup>, l'appartement à une chambre 59 m<sup>2</sup>, les studios 59 m<sup>2</sup>. Chaque appartement dispose d'une buanderie et d'une cave d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup>.

Pour le confort des habitants, nous avons prévu pour chaque logement une terrasse/balcon voire un jardin ou un bow-window avec un garde-corps extérieur.

Mobilité et accès aux PMR :

Nous privilégions la mobilité douce compte tenu de la proximité de la gare et des nombreux transports en commun.

Vélos :

Le projet dispose de 55 emplacements vélos, 20 places de vélos en fond de parking, 20 places dans un abri à vélo fermé (râtelier avec arceaux type ville de Gand et auvent), 15 places à l'extérieur avec arceaux de type ville de Gand. Soit un ratio de 2,12 places par logement.

Voitures :

Le bâtiment A dispose d'un parking souterrain d'une capacité de 13 places + 1 place PMR.

Le bâtiment B dispose d'un parking au rez-de-chaussée d'une capacité de 5 places + 1 place PMR.

Le fond de la parcelle dispose d'un parking extérieur de 10 places. Nous avons un total de 30 emplacements pour 26 logements, soit un ratio de 1,15 place par logement.

En ce qui concerne l'accès aux personnes à mobilité réduite, nous respectons le Guide Régional d'Urbanisme, notamment les articles 415, à savoir que les bâtiments disposent d'une voie d'accès la plus directe possible depuis la rue et le parking dépourvue de marche, 415/2, toutes les portes des locaux présentent un passage libre de 85 cm minimum, 415/5, la profondeur de la cabine d'ascenseur est de 140 cm minimum et d'une largeur de 110 cm minimum.

*En matière de circulation et d'accessibilité au PMR, nous respectons le Guide Régional d'Urbanisme.*

*En ce qui concerne l'aménagement du chemin n° 107, le chemin est asphalté, une sous-fondation (ép.30 cm) et fondation (ép.20 cm) sont prévues, la largeur du chemin et du trottoir fait au minimum 4 m. Un demi-tour a été aménagé, voir plan PU 02 en annexe. Les eaux de ruissellement sont canalisées côté projet grâce à un filet d'eau en béton.*

*.../...";*

**ainsi que les motivations aux écarts sollicités, à savoir :**

*".../...*

*Après l'examen du dossier, nous ne sollicitons pas de dérogation au plan de secteur. Le dossier est soumis à annonce de projet (Art. R.IV.40-2) dû à la profondeur de bâtisse.*

*Gabarit :*

*Pour le bâtiment situé dans la rue des Champs, nous avons prévu le dernier étage en recul afin d'alléger le volume.*

*En se promenant dans le quartier, rue des Champs, rue des Brasseurs, rue du Nord, nous constatons que de nombreux bâtiments ont un gabarit R+2+T, ce qui correspond à celui de notre proposition.*

*Voir à ce sujet la carte des gabarits dans et autour du périmètre ZACC (relevé réalisé par le bureau M.S.A., extrait de la "Zacc Morel Elaboration d'un rapport urbanistique et environnemental", p. 31, février 2018, M.S.A).*

*Côté boulevard Eisenhower, le bâtiment présente un gabarit similaire aux immeubles voisins.*

*Contexte réglementaire :*

*Le projet proposé est :*

- *Conforme au Plan de Secteur;*
- *Conforme aux normes du Guide Régional d'Urbanisme relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (voir plus haut, le point mobilité);*
- *Conforme à la densité préconisée pour la zone (qui est de minimum 25 pour la partie située en quartier résidentiel dense de la première couronne, comprise entre 20 et 50 logements à l'hectare pour la partie située en quartier mixte d'habitat, commerce, artisanat, service) avec pour le projet une densité de 89 logements à l'hectare, conforme aux objectifs de densité pour la zone.*

*Environnement :*

*Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :*

- *Dimension relativement réduite du projet;*
- *Nature traditionnelle des travaux;*
- *Affectation purement résidentielle;*
- *Respect de la sensibilité environnementale existante (occupation des sols existants).*

*Conclusion :*

- *Le projet respecte le contexte réglementaire, est conforme au plan de secteur.*
- *Le projet respecte la densité préconisée par le schéma de développement communal.*
- *Les différents types d'appartements, variés en surface permettent de créer une mixité sociale et intergénérationnelle. C'est une plus-value pour le vivre ensemble.*
- *Le projet privilégie la mobilité douce.*
- *Le projet s'inscrit dans l'ère du temps concernant la demande de logements neufs dans les villes du Hainaut, dans les centres, à proximité des gares et des transports en commun. Voir à ce propos l'article paru dans "Trends-Tendances" de septembre 2019 et l'article paru dans le "Soir" daté du 16/01/2020, intitulé "Les petits logements, biens 'stars' du marché".*

- *La proposition répond à de nombreux griefs : réduction significative du nombre de logements, création d'appartements 3 chambres, suppression de la circulation automobile en intérieur d'îlot, création d'un parking souterrain, maintien du bâtiment existant n° 191.*
  - *Le projet apporte une solution validée par le Service Incendie.*
  - *Le parking extérieur situé dans le chemin n° 107 a été déplacé en dehors de la zone verte.*
  - *Le projet répond au Guide Régional d'Urbanisme en ce qui concerne l'accès au PMR.*
  - *Le parti architectural a été revu afin d'apporter une cohérence entre les deux bâtiments.*
  - *L'architecture a été revue au point de vue esthétique.*
  - *L'aménagement du chemin n° 107 améliore l'accessibilité des services de secours.*
- .../...";

Considérant la **note sur la compensation de l'abattage des +/- 65 m de sapins et des 5 arbres**, jointe au dossier :

".../...

*Le projet prévoit la plantation de 15 arbres, d'essences indigènes.*

*Les clôtures sont doublées par des haies.*

.../...";

Considérant le **commentaire sur la manière dont le projet intègre le Guide de bonnes pratiques en urbanisme pour les logements multiples**, approuvé par le conseil communal du 26 avril 2021, joint au dossier :

".../...

1) Amélioration du confort de vie des occupants.

- *Organisation du logement sous forme traversante : Nous privilégions les appartements traversants dans le bâtiment sis boulevard Eisenhower, 6 appartements sur les 7 sont traversants. Compte tenu de la forme du bâtiment en "L" situé à la rue des Champs, nous avons une majorité d'appartements d'angle, ceux-ci disposent de deux façades recevant l'éclairage naturel, soit 10 appartements sur un total de 19. Les appartements situés au-dessus de l'entrée du parking, ainsi que les appartements situés au dernier étage sont également traversants, soit 4 appartements.*
- *Privilégier la ventilation naturelle des logements : nous tenons compte de ce point dans les façades.*
- *Mettre en lien la taille du séjour avec le nombre de chambres : Oui, les logements deux chambres ont un séjour de minimum 30 m<sup>2</sup>. Les appartements 3 chambres ont un séjour de minimum 35 m<sup>2</sup>.*
- *Prévoir une isolation phonique : dans chaque appartement, nous doublons les murs intérieurs. Les chapes sont de type "flottantes".*
- *Prévoir une zone de cour et jardins : le projet prévoit des jardins privés à l'arrière ainsi qu'un espace vert commun.*
- *Prévoir un accès séparé vers les étages en cas de transformation d'un rez-de-chaussée : Oui, l'accès aux immeubles se fait via un sas, hall, escalier, ascenseur, communs.*
- *Équiper chaque logement d'un espace de rangement privatif d'une superficie minimale correspondante à 6 % de la surface habitable : chaque logement situé boulevard Eisenhower dispose d'une cave privative de 5 m<sup>2</sup>. Le bâtiment situé rue des Champs comprend 12 caves privatives.*

- *Prévoir un local de rangement commun de 2 m<sup>2</sup> par logement minimum : oui, nous prévoyons des buanderies pour chaque appartement d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>. Les studios disposent d'un hall vers la salle de bains permettant le rangement du matériel d'entretien. Nous prévoyons un local extérieur fermé et couvert pour le parking des deux roues, soit 20 places, ainsi qu'un parking extérieur de 15 places.*
- *Privilégier des logements adaptables et/ou adaptés au rez-de-chaussée : nous joignons en annexe les plans de trois appartements adaptés aux personnes à mobilité réduite.*
- *Affecter le sous-sol à l'aménagement de caves privatives, locaux communs, compteurs, etc. : Le bâtiment sis rue des Champs comprend un parking enterré ainsi que les caves, locaux eau gaz — électricité dimensionnés en concertation avec les régies.*
- *Permettre à l'occupant d'avoir une vue directe vers l'extérieur : oui, chaque logement dispose d'une vue directe vers l'extérieur.*
- *Prévoir un sas entre le WC et les pièces habitables : oui, aucune toilette ne donne directement sur un espace de vie.*
- *Prévoir une surface suffisante pour les espaces sanitaires : oui, les salles de bains disposent d'un espace suffisant. Les WC sont généralement séparés. La machine à laver et le sèche-linge sont placés dans la buanderie. Les chaudières sont placées contre les trémies techniques.*
- *Favoriser les installations individuelles de chauffage : oui, chaque logement dispose d'un système de chauffage individuel au gaz.*
- *Privilégier les matériaux et sources d'énergie durables : oui, nous suivons les recommandations du bureau responsable en performances énergétiques du bâtiment.*

## 2) Amélioration du cadre de vie des riverains et habitants.

### a) Respecter la typologie architecturale et patrimoniale du bien.

- *Favoriser l'uniformisation des matériaux hétéroclites : oui, nous avons réduit le nombre de matériaux.*
- *Uniformiser les matériaux, modèles et teintes des menuiseries dans le respect de la typologie : oui, les façades des deux bâtiments présentent les mêmes matériaux et les mêmes modules de baies. Nous conservons le bâtiment sis 191 boulevard Eisenhower.*
- *Recomposer les baies si elles sont modifiées : oui, nous modifions une baie du bâtiment 191 afin de créer une entrée en respectant la modénature de la façade.*
- *Faire disparaître les ragréages : oui, l'objectif est d'intégrer la modification de la façade de manière douce, sans heurts par rapport à la composition de la façade.*
- *Ne pas disposer les dispositifs de prévention incendie, climatisation, etc. sur les façades visibles depuis l'espace public : oui, les groupes, les cheminées, les techniques sont complètement intégrés en toiture, non visible depuis l'espace public.*
- *Supprimer de vieilles enseignes ou des publicités sans intérêt patrimonial : sans objet.*
- *Au-delà de 5 logements, réaliser un sas d'entrée en prévoyant un système de fermeture la nuit : oui, les boîtes aux lettres se situent dans le hall d'entrée des immeubles qui est ouvert la journée et fermé la nuit selon les consignes du syndic. Elles sont intégrées au système de parlophonie.*
- *Intégrer les compteurs ou coffrets divisionnaires électriques, eau et gaz à l'intérieur de l'immeuble : Oui, les locaux compteurs eau-gaz-électricité sont situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis boulevard Eisenhower et au sous-sol pour l'immeuble sis rue des Champs.*

- *Préserver les éléments intérieurs d'intérêt patrimonial : oui, les espaces de la maison sis 191 boulevard Eisenhower conservent leur hauteur sous plafond ainsi que leurs décors.*

*b) Limiter les nuisances du stationnement.*

- *Les logements nouvellement créés le seront prioritairement dans des noyaux urbains ou ruraux bénéficiant de commerces de proximité, services et équipements communautaires : Oui, les logements sont situés à proximité des commerces du boulevard Eisenhower et de la chaussée de Renaix d'écoles, l'école verte & Sacré-Cœur, l'école des Petits Colibris à la rue du Crampon, de la gare de Tournai et des transports en commun.*
- *Un emplacement vélo par chambre : Oui, le projet prévoit 55 emplacements vélos pour 26 logements (2,2 vélos/logement).*
- *Local couvert, sécurisé et correctement dimensionné : Oui, le projet prévoit un local couvert et sécurisé pour 20 vélos.*
- *Privilégier un accès de plain-pied, sans escalier ni ascenseur à emprunter : oui, le local couvert et les emplacements extérieurs sont situés à l'arrière dans l'espace vert commun. Les cyclistes ont accès directement au Chemin n° 107.*
- *Privilégier pour le mobilier d'accroche, l'arceau en U renversé ou le type "Ville de Gand" : oui, nous prévoyons des râteliers type "Ville de Gand".*
- *Pour les nouveaux immeubles de logements multiples, privilégier le stationnement en sous-sol : Oui, le bâtiment sis rue des Champs comprend un parking sous-terrain et le logement sis boulevard Eisenhower un parking au rez-de-chaussée.*

*3) Renforcer la mixité sociale des ménages.*

*a) Maintenir des maisons unifamiliales dans le centre-ville.*

- *En matière de petits logements, 25 % maximum de petits logements : Le projet prévoit 1 logement à une chambre et 3 studios, soit 4 logements sur un total de 26 (15 %).*
- *Préservation de maisons unifamiliales : La maison unifamiliale située au 191 du boulevard Eisenhower est préservée.*

*b) Augmenter l'offre de logements décentes à loyers modérés et l'offre de logements adaptés pour les personnes à mobilité réduite.*

- *Tout projet comptant au moins 10 logements, tendre vers 10 % de logements mis à disposition : oui, la demande comprend l'aménagement de trois appartements pour les personnes à mobilité réduite.*

*.../...";*

**Considérant le justificatif suivant l'article 11 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 :**

*".../...*

*A) Introduction :*

*La demande de modification de la voirie communale (Chemin n° 107) s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour un projet de construction de deux immeubles de logements, l'un situé rue des Champs, l'autre boulevard Eisenhower.*

*Le projet de modification de voirie comporte une modification de la limite de propriété renseignée sur le plan de délimitation en annexe.*

*Le Chemin n° 107 est aménagé sur une longueur de +/-70 m dans le but de donner accès à un parking voitures de 10 places, situé à l'arrière sur le domaine privé. Cette modification permet d'intégrer un trottoir le long de la façade au bâtiment.*

*En référence à l'article 8 du décret, toute personne physique ou morale peut soumettre par envoi au collège communal une demande de modification d'une voirie communale.*

*En référence à l'article 9, la présente modification de la voirie tend à améliorer le maillage des voiries, facilite le cheminement des usagers faibles et encourage l'utilisation des modes doux de communication.*

*B) Justification eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :*

*Le projet de bâtiment de logement s'implante sur la parcelle cadastrée Tournai 2e division section A n° 144 r 10.*

*Cette parcelle est contiguë à la rue des Champs, voirie communale et au Chemin n° 107, chemin communal qui borde le cimetière du Nord et rejoint la rue Jeanne d'Arc, voirie communale.*

*La rue des Champs est à deux sens de circulation.*

*Le Chemin n° 107 est aménagé en sentier. Il est emprunté principalement par des piétons et des cyclistes. Il débouche en face des anciens ateliers de l'Union Industrielle.*

*La parcelle adjacente A144d est aménagée en parking devant l'entrée du cimetière du Nord.*

*La rue des Champs est parfaitement équipée et dispose de trottoirs. Vers le bas, elle rejoint le boulevard Eisenhower, situé en face de la gare. Elle a une largeur de +/- 7 m et est bordée de part et d'autre d'un filet d'eau.*

*La modification du Chemin n° 107 tel que proposé :*

*L'aménagement du Chemin n° 107 est constitué par une bande de roulage pour la circulation des voitures, cyclistes et piétons. Les voitures ont accès au parking situé à l'arrière. Les cyclistes et piétons ont également accès à l'espace commun du projet futur. Un trottoir est aménagé le long de la façade du bâtiment projeté. Compte tenu de diversité des utilisateurs, la partie aménagée du Chemin n° 107 est placée en zone 10 km/h. Ces aménagements sont réalisés conformément au CCT Qualiroutes 2021.*

*La circulation des voitures se fait dans un seul sens à la fois.*

*La largeur du Chemin n° 107 aménagé est de 4 m minimum (voirie + trottoir).*

*En cas exceptionnel, les roues des véhicules de secours peuvent rouler sur le trottoir.*

*Afin d'améliorer l'accessibilité aux véhicules de secours, un demi-tour a été aménagé entre le bâtiment et le parking voitures conformément à la demande du Service Incendie.*

*La pente du chemin est profilée afin de réduire la pente vers la rue des Champs.*

*À cet effet, le coffre de la voirie est prolongé sous le trottoir.*

*L'eau de ruissellement est canalisée contre le projet grâce à un filet d'eau.*

*Vu la situation du parking, situé à l'arrière des jardins et en face du cimetière, la circulation des voitures n'engendre pas de nuisances.*

*En résumé, l'aménagement du Chemin n° 107 facilite le passage public et permet d'assurer les objectifs de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics.*

*L'accès des véhicules de secours est facilité.*

*Ces objectifs sont garantis :*

- La circulation piétonne est mieux assurée.*
- La largeur de la voirie et le trottoir permettent un cheminement sûr pour les piétons et les cyclistes.*
- Les véhicules de secours peuvent accéder au bâtiment et au parking arrière. Ils peuvent intervenir plus aisément en cas d'urgence.*
- Le demi-tour permet aux véhicules de secours de mieux manœuvrer.*
- Le maillage entre le Chemin n° 107 et la rue des Champs est préservé. Cet aménagement garantit la tranquillité publique.*

C) Justification eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité :

Après les travaux, l'aménagement du Chemin n° 107, à charge du promoteur fait l'objet d'une rétrocession à la Ville de Tournai.

- Voirie : revêtement hydrocarboné (2 couches);
- Bordure : bordure filet d'eau en béton;
- Trottoir : clinker, ton gris;
- Abord : talus 6/4 végétalisé avec du lierre rampant contre le parking du cimetière.

.../...";

**Vu les autres dossiers connus sur le bien, à savoir :**

- permis d'urbanisme (PU/2017/245) **refusé** par le collège communal en date du 12 janvier 2018 pour la construction de deux immeubles à appartements (15 côtés boulevard Eisenhower et 19 côté rue des Champs), avec aménagement des abords, à savoir : en zone de cours, un espace parking pour 34 voitures :

".../..."

*Le permis d'urbanisme sollicité par la société COMPAGNIE FONCIÈRE ATHOISE, représentée par Monsieur COLLIE, est REFUSÉ, pour les motifs de revoir entièrement le bâtiment arrière, côté rue des Champs, en lui donnant un caractère moins urbain (que celui côté boulevard Eisenhower) et en revoyant son gabarit en tenant compte du contexte des immeubles de la rue des Champs :*

- marquer la séparation entre la partie verte et la circulation du parking;
- simplifier la façade côté boulevard Eisenhower (matériaux, corniche, soubassement en pierre bleue, brique rouge...);
- préciser sur les plans les hauteurs des immeubles voisins;
- prévoir un espace de rangement suffisant pour chaque logement;
- prévoir des logements 3 chambres et des logements entièrement P.M.R.;
- revoir le nombre de logements, le parking et l'intimité des voisins.

.../...";

- permis d'urbanisme (PU/2018/193) **refusé** par le collège communal en date du 14 septembre 2018 pour la construction de deux immeubles avec 32 appartements :

".../..."

*Le permis d'urbanisme sollicité par la société COMPAGNIE FONCIÈRE ATHOISE, représentée par M. COLLIE, est REFUSÉ, pour les motifs susmentionnés.*

*À savoir :*

*Considérant que le demandeur a rencontré partiellement les desiderata du collège communal, à savoir :*

- la simplification de la façade du boulevard Eisenhower par l'utilisation d'un seul matériau de parement, à savoir : brique de ton rouge avec soubassement en pierre, identique au bâti environnant existant;
- la simplification de la façade côté rue des Champs par l'utilisation d'un seul matériau de parement également, à savoir enduit blanc avec soubassement en pierre bleue;
- la disposition d'espaces de rangement dans les logements;
- l'aménagement de deux appartements 3 chambres et deux appartements adaptables aux personnes à mobilité réduite;
- la diminution du nombre de logements de deux unités;

*Considérant toutefois en ce qui concerne le volume côté boulevard Eisenhower, qu'il a été disposé des lucarnes dans le plan de la toiture en plus des Velux existants, contrariant l'effet de simplification annoncé;*

*Considérant, par ailleurs, que la hauteur des immeubles voisins n'a pas été indiquée;*

*Considérant en ce qui concerne le volume côté rue des Champs, qu'il n'a pas été substantiellement modifié comme demandé par le collège précédemment. Seule la toiture à deux versants a été remplacée par une toiture plate en recul par rapport aux plans des façades;*

*Qu'il en résulte toujours un bâtiment avec un gabarit important et un caractère urbain ne tenant pas compte des gabarits moins élevés des immeubles côté rue des Champs;*

*Considérant que la conception des bâtiments et plus particulièrement le gabarit important du volume côté rue des Champs, entraîne des prospects vers le voisinage, d'où une perte d'intimité;*

*Considérant que l'aménagement arrière en ce compris la zone de parking constitue une source potentielle de nuisances pour les voisins dont les zones de cours et jardins sont contiguës;*

*Considérant en ce qui concerne la diminution du nombre de logements (de l'ordre de deux unités), qu'elle est insuffisante. En effet, la densité du projet plafonne toujours à une valeur importante de 92 logements à l'hectare;*

*Qu'il s'agit d'une densité trop élevée même dans un contexte de quartier de gare. En effet, la densification doit tenir compte des circonstances urbanistiques locales. En l'occurrence, il y a lieu de rappeler que la Ville de Tournai est une ville moyenne à vocation régionale disposant de réserves foncières encore assez importantes (tant au niveau du plan de secteur que des zones d'aménagement communal concerté, dont la ZACC Morel à proximité du lieu du projet, faisant l'objet d'un schéma d'orientation local pour la mettre en œuvre). Que cette situation ne génère pas de pression immobilière suffisamment élevée pouvant justifier de telles densités même dans un quartier de gare. Par ailleurs, le quartier de la gare ici, est composée de maisons unifamiliales principalement, avec des densités existantes bien en deçà de la densité du projet. Que par l'apport d'une telle densité d'occupation, le projet crée un déséquilibre dans la manière d'habiter le quartier;*

*Que de ce fait, le projet s'écarte sensiblement des valeurs-guide du schéma de développement communal qui préconise des densités de 20 à 50 logements à l'hectare à front du boulevard Eisenhower (zone mixte d'habitat, d'artisanat et de services) et de 20 logements à l'hectare minimum à l'arrière (zone dense de première couronne);*

*Considérant par ailleurs que la présence d'une série de services, équipements, commerces de proximité ainsi que les navetteurs de la gare exercent une pression importante sur le parking existant, lequel est saturé actuellement;*

*Considérant que le projet prévoit 34 emplacements de parking pour 32 logements. Que ce ratio risque de s'avérer insuffisant, même dans une optique volontariste liée à la proximité de la gare, dès lors qu'il n'est pas prévu, notamment, de parkings visiteurs;*

*Considérant que les parkings aux alentours sont saturés. Que par ailleurs, le parking du cimetière ne constitue pas un exutoire possible à cette situation dès lors qu'il doit être réservé à l'usage du cimetière;*

*Considérant que, pour tous ces motifs, le collège fait siennes les réclamations des riverains.*

*.../...";*

- **recours refusé par le Gouvernement wallon introduit par Maître Ignace BROUCKAERT, agissant au nom et pour le compte de la société demanderesse concernant le refus de permis d'urbanisme (PU/2018/193), en date du 24 janvier 2019 pour la construction de deux immeubles avec 32 appartements :**

".../...

*Le permis d'urbanisme sollicité par la société COMPAGNIE FONCIÈRE ATHOISE relatif à un bien sis à 7500 TOURNAI, boulevard Eisenhower, n° 191 et rue des Champs, cadastré 2e division TOURNAI, section A n° s 158Y, 158G2, 144R10 et 144P10 et ayant pour objet la construction de deux immeubles avec 32 logements est REFUSÉ.*

**Motivations**

*Considérant que l'avis de la Commission d'avis sur les recours est notamment motivé comme suit :*

*" (...) Compte tenu de ce que le projet vise la construction de deux immeubles; que le site où est implanté le projet est bordé de deux routes et d'un chemin; que la Commission regrette le manque de prise en compte de la présence de ce chemin pour organiser les accès au projet;*

*Compte tenu de ce que pour pallier à un manque d'accès des appartements du bloc A pour les services de secours, un accès pompiers est organisé par un porche; que les véhicules devront utiliser un passage au travers de l'immeuble vers une aire de manœuvre en intérieur d'îlot; que cette option coupe la zone d'arrière-cour en deux espaces; que les bâtiments sont ainsi isolés l'un de l'autre;*

*Compte tenu que la typologie des volumes est différente; que le choix n'est pas motivé au regard du contexte urbanistique; que la différenciation accentue le manque de cohésion et de relations entre les bâtiments;*

*Compte tenu que les appartements sont des appartements 1 ou 2 chambres, pour 94 % du projet; que la Commission regrette le manque de mixité des logements proposés; que les surfaces de ces appartements sont réduites (60 m<sup>2</sup> pour une chambre, 85 m<sup>2</sup> pour deux chambres); que les espaces de rangement sont insuffisants; que la mise à disposition de 20 caves (dont la moitié a une surface inférieure à 2 m<sup>2</sup>) n'est pas suffisante pour 35 logements;*

*Compte tenu de ce que le respect pur et simple des dispositions normatives minimales relatives aux impositions du Code du logement et l'habitat durable ne peut, à lui seul, garantir la création de logements de qualité constituant des lieux de vie décente, permettant l'épanouissement et l'émancipation des habitants et leur garantissant un cadre de vie de qualité et durable; que la Commission estime que la configuration des lieux n'est pas favorable à la création d'un lieu de vie de qualité;*

*La Commission émet un avis défavorable. »;*

*Considérant que la Direction juridique, des recours et du contentieux partage l'analyse de la Commission; qu'elle ajoute au surplus les motifs suivants;*

*Considérant que le projet s'implante en bordure de trois voiries présentant des caractéristiques différentes : un boulevard urbain, une voirie communale secondaire donnant notamment accès au cimetière et un chemin vicinal (n° 107); que le projet ne tient pas suffisamment compte de ces typologies très différentes en proposant une urbanisation de même densité et de gabarits fort semblables à front de ces trois voiries;*

*Considérant en outre que l'étroitesse du chemin vicinal (longueur 3,03 m et l'accessibilité très limitée qui en résulte) oblige de prévoir un accès pour les véhicules lourds (service incendie...) comme pour les véhicules plus légers (voitures des occupants) à l'intérieur même de l'îlot par l'intermédiaire d'un porche imposant ouvrant sur la voirie communale rue des Champs;*

*Considérant que l'intérieur d'îlot est normalement dévolu aux zones de cours et jardins, au repos et à la détente au bénéfice des habitants du quartier; que l'aménagement à cet endroit de vastes aires d'accès, de manœuvres et de stationnement (34 emplacements) sera source de nuisances évidentes, multiples et répétées tout à long de la journée (vues/bruit, odeurs...) pour les habitants des immeubles projetés comme pour le voisinage; que pareille disposition ne peut être admise en périphérie urbaine; qu'elle va engendrer un cadre de vie de piètre qualité contraire aux objectifs défendus par le Code comme par le schéma de développement territorial;*

*Considérant pour les motifs développés ci-avant que le stationnement ne peut être envisagé qu'en sous-sol et l'urbanisation limitée aux espaces offrant des fronts de bâtisses dégagés et accessibles, c'est-à-dire à l'exclusion du Chemin n° 107 en sa configuration actuelle;*

*Considérant que tous les logements doivent être de type traversant afin de permettre l'accès des services d'incendie par la façade avant côté rue;*

*Considérant qu'il en résulte inévitablement un programme plus léger en ce qui concerne le nombre de logements; que cela devrait aussi permettre de proposer des logements plus grands et plus variés dans leur composition;*

*Considérant qu'une précédente demande de permis d'urbanisme a été refusée au demandeur par le collège communal en date du 12 janvier 2018 pour la construction, à cet endroit, de deux immeubles à appartements comprenant un total de 34 logements; que le projet a été quelque peu modifié pour aboutir à la présente demande; que néanmoins, les objections précédemment formulées concernant les gabarits, la densité, les nuisances pour le voisinage, la qualité du cadre de vie sont loin d'être rencontrées par le présent projet;*

*Considérant par ailleurs que le projet déroge aux normes du Guide régional d'urbanisme (GRU) relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à l'usage collectif par les personnes à mobilité réduite;*

*Considérant que, conformément à l'article D IV.13 du Code, un permis peut être octroyé en dérogation aux normes du Guide régional d'urbanisme (GRU), si les dérogations :*

- sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé;*
- ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente des normes du Guide régional d'Urbanisme dans le reste de son champ d'application;*
- concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis;*

*Considérant qu'en l'espèce aucune spécificité du projet ne permet de justifier de telles dérogations a fortiori dans le cadre de constructions et d'aménagements nouveaux; qu'il convient de revoir le projet en ayant égard à ces normes;*

*Considérant enfin que le projet ne répond pas aux conditions à respecter édictées par le service de prévention incendie dans son avis du 12 juillet 2018, à savoir :*

- le Chemin n° 107 n'assure pas dans sa disposition actuelle un passage suffisant pour l'évacuation des logements situés le long de celui-ci (article E — 1);*
- il n'est pas prévu une aire de stationnement dont le bord est compris entre 4 m et 10 m du plan de la façade du bâtiment B côté jardin (pour l'accès des logements B.1.2, B.2.2 et B.3.2 pour l'autoéchelle);*

*Considérant au vu de ce qui précède qu'il y a lieu de refuser le permis d'urbanisme en l'état actuel du projet;*

*Considérant que l'autorité de recours partage et se rallie à la position et aux motifs développés par la DG04 — Direction juridique, des recours et du contentieux et par la Commission d'avis sur les recours;*

*Considérant, au vu des éléments susmentionnés, que la demande ne peut être acceptée en l'état; que le permis d'urbanisme ne peut être délivré.*

*.../...";*

- permis d'urbanisme (PU/2020/165) refusé par le collège communal en date du 1er octobre 2020 pour la construction de deux immeubles à appartements comprenant 26 logements :

*".../...*

*Le permis d'urbanisme sollicité par la SA COMPAGNIE FONCIÈRE ATHOISE, représentée par Monsieur COLLIE Philippe, est REFUSÉ, pour les motifs ci-dessus.*

*À savoir :*

*Considérant que le projet présente toujours un style identique au précédent dossier et une volumétrie pratiquement inchangée et que la différence stylistique décrite par la commission de recours comme induisant "un manque de cohésion et de relation entre les bâtiments" est toujours d'actualité sans réellement recevoir une motivation pertinente à ce sujet;*

*Considérant que les anciens hangars (pignons à rue, toitures doubles versants symétriques et parement traditionnel de briques en terre cuite) situés devant le futur immeuble et pris comme référence présentent une destination spécifique et différente de celle du futur immeuble (résidence);*

*Considérant dès lors qu'il est primordial de revoir le parti architectural du projet tant pour le bâtiment sis rue des Champs que pour le bâtiment sis boulevard Eisenhower afin de proposer un ensemble architectural cohérent et harmonieux, contemporain et respectueux des immeubles voisins en proposant des volumétries et gabarits pertinents et des compositions de façade harmonieuse et qualitative permettant de valoriser l'aménagement de notre territoire et notre patrimoine;*

*Vu le décret Voirie (06/02/2014 et tel que modifié en date du 20/07/2016);*

*Attendu que la notion de voirie communale est définie comme : "voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale";*

*Considérant que dans le terme de "dépendances" sont entre autres repris les trottoirs; Attendu que cette définition est par ailleurs celle d'une voirie classiquement donnée par la doctrine; que pour rappel, avant l'adoption du décret, une voirie telle que précédemment définie gérée par la commune pouvait être soit une voirie vicinale soit une voirie issue de la catégorie résiduaire des voiries innomées;*

*Considérant dès lors que la création du trottoir, le long du chemin vicinal n° 107, constitue une modification de l'assiette de la voirie communale (élargissement pour la création du trottoir) et destinée au passage du public, et ce, conformément à l'article 2 du décret du Gouvernement wallon du 06/02/2014 (décret voirie);*

*Considérant dès lors que les procédures décrites dans les articles 8 et 9 du chapitre Ier (création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers) doivent être suivies afin de modifier ce sentier communal et que dans le cadre de cette demande de permis, elles n'ont pas été réalisées;*

*Considérant de plus que l'utilisation d'une portion du chemin vicinal comme accès au parking et carports situés le long de celui-ci est, en l'état, inopportune et qu'il serait dès lors plus cohérent d'élargir le sentier en voirie suffisamment large pourvue d'un revêtement dur, afin que les véhicules d'urgence puissent accéder à l'arrière des élévations des deux bâtiments regroupant plus de 26 logements lors d'éventuels incendies;*

*Considérant qu'un permis d'urbanisme ne peut être délivré sur base d'une procédure irrégulière;*

*Considérant que, pour pallier à cette irrégularité, il y a lieu d'apporter des modifications et des compléments au présent dossier de demande de permis d'urbanisme;*

*Considérant que l'auteur de projet et le demandeur sont invités à introduire une nouvelle demande tout en étant attentifs à l'ensemble des points relevés par le fonctionnaire délégué; qu'ils mettront tout en œuvre pour y répondre;*

*Considérant que le décret voirie (06/02/2014 et tel que modifié en date du 20/07/2016) devra obligatoirement être pris en compte dans la composition du futur dossier si le projet propose toujours l'utilisation du chemin vicinal n° 7 comme accès au parking et carports.*

*.../...";*

**Vu le contexte bâti et non bâti au travers du reportage photographique joint à la demande;**

**Vu le rapport détaillé de l'auteur de projet reprenant une description des actes et travaux projetés, des options d'aménagement et du parti architectural;**

**Considérant qu'au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par AR. du 24/07/1981, la demande concerne un bien situé en zone « d'habitat »;**

**Considérant que le projet, de par son objet, est conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante, et ce au vu de l'article D.II.24 du CoDT;**

**Considérant que le bien se situe en partie en zone de « quartier résidentiel dense de la 1<sup>re</sup> couronne (1.2) » du côté rue des Champs et en partie en zone « quartier mixte d'habitat, de commerce, d'artisanat et de service (1.5) » du côté boulevard Eisenhower, au schéma de structure communal devenu schéma de développement communal adopté par délibération du conseil communal du 27/11/2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018;**

**Considérant qu'il y a lieu, pour apprécier l'impact du projet sur le paysage, de décrire celui préexistant au projet et de voir comment le projet nouveau s'y inscrit;**

**Considérant que, comme l'illustrent notamment les photographies jointes au dossier de demande de permis, l'environnement est un environnement essentiellement bâti composé principalement d'habitations unifamiliales;**

**Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme consiste en la démolition de constructions d'annexes (logement en arrière-zone, remises, escalier extérieur...), en l'abattage de 5 arbres et d'environ 65 mètres de sapins, en le nettoyage et défrichage du terrain, en la construction de deux immeubles à appartements avec un total de 26 logements situés boulevard Eisenhower et rue des Champs et en l'élargissement du Chemin n° 107 permettant l'aménagement de celui-ci en voie carrossable sur une longueur de +/- 70 mètres avec demi-tour pour véhicules de secours et création d'un trottoir;**

**Considérant que le projet se compose de deux bâtiments :**

- **bâtiment A** (rue des Champs) comprenant 19 logements avec en sous-sol un parking 14 places dont 1 PMR; présentant un gabarit R + 2 + penthouse (dernier niveau en retrait), acrotère de la toiture plate à 9,00 m;
- **bâtiment B** (boulevard Eisenhower) abritant 7 logements avec au rez-de-chaussée un parking 6 places dont 1 PMR; présentant un gabarit R + 2 + toiture Mansart, corniche à 9,30 m;

**Considérant que l'habitation n° 191 boulevard Eisenhower est conservée; que sa façade avant est modifiée de manière à permettre l'entrée au logement;**  
**Considérant que le premier bâtiment, situé boulevard Eisenhower, viendra s'implanter en mitoyenneté entre l'habitation n° 191 et l'entrepôt n° 195; que le second bâtiment, situé rue des Champs, en forme de « L », viendra s'implanter en mitoyenneté avec l'habitation n° 2 et en recul par rapport au mur de clôture du cimetière du Nord;**  
**Considérant que le projet prévoit également un parking extérieur de 10 places donnant sur le domaine public, un parking vélos comprenant 15 places extérieures et 20 places sous abri fermé; que l'intérieur d'ilot est aménagé en jardins privés et en espace commun avec bancs et terrain de pétanque géré par la copropriété;**  
**Considérant que le Chemin n° 107 est aménagé en voie carrossable sur une longueur de +/- 70 mètres et dont le but est de donner accès au parking voitures de 10 places et d'intégrer un trottoir le long de la façade du bâtiment; la partie aménagée est prévue en zone 10 km/h et aura une largeur minimum de 4,00 m (voirie+trottoir); un demi-tour est aménagé entre le bâtiment projeté et le parking voitures permettant l'accessibilité aux véhicules de secours;**  
**Considérant que l'intimité des voisins est assurée par le placement d'une clôture en treillis ou en plaques de béton (arrière du n° 187) doublée d'un écran végétal;**  
**Considérant que la nature et la teinte des matériaux utilisés sont un enduit sur isolant de teinte blanche, un bardage bois de teinte brune, un bardage en zinc prépatiné de ton gris moyen à joints debout, un soubassement en pierre bleue, des toitures plates végétalisées de type extensive, une couverture de toiture en zinc prépatiné à joints debout et des menuiseries en PVC de ton gris foncé ainsi que des menuiseries en ALU thermolaqué de ton gris foncé (entrées d'immeubles);**  
**Considérant que le choix de ces matériaux forme un ensemble cohérent tout en contribuant à renforcer l'animation volumétrique de l'ensemble bâti;**  
**Considérant, par conséquent, que le projet s'intègre à son contexte de par ses caractéristiques générales telles que l'implantation, les gabarits et les matériaux, en relation avec les constructions environnantes existantes;**  
**Considérant qu'avant d'être introduite, la présente demande de permis d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs réunions préalables avec les différents services de l'Administration communale de Tournai (urbanisme et technique-mobilité), les services du fonctionnaire délégué ainsi que les services de la Zone de Secours de manière à revoir le projet initial et d'ainsi répondre au mieux aux attentes de la Ville;**  
**Considérant que l'auteur de projet et/ou le demandeur ont rencontré les desiderata formulés dans les précédents refus de permis d'urbanisme délivrés;**  
**Considérant les motivations apportées par l'auteur de projet reprenant une description des actes et travaux projetés des options d'aménagement, du parti architectural, mais aussi des écarts, que le collège communal fait siennes, au regard de ce qui est dit précédemment et de l'amélioration apportée au projet;**  
**Considérant que la demande nécessitant une enquête publique (article R.IV.40-1 § 1 — 7° du CoDT) et une annonce de projet (article R.IV.40-2 § 1 — 2° du CoDT) simultanées, seule une enquête publique a été réalisée, et ce conformément à l'article D.VIII.3 du Code du développement territorial;**

Considérant que cette enquête publique a été réalisée du 25 février 2022 au 28 mars 2022 (affichage à partir du 18 février 2022) conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ainsi qu'aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que 4 réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique; Considérant que la synthèse des réclamations peut être résumée comme suit :

- inquiétude concernant la tranquillité du quartier;
- fondations du garage sis au n° 2 de la rue des Champs donnent sur le terrain du demandeur;
- inquiétude concernant la durée des travaux, de leurs déroulements et des nuisances occasionnées;
- le propriétaire du n° 191 n'a jamais accepté de participer au paiement de la mitoyenneté;
- une partie du mur sis au n° 210 (195) boulevard Eisenhower est dépourvu de fondation (prudence requise);
- nuisances sonores et visuelles;
- perte d'intimité;
- manque de luminosité;
- troubles de la quiétude et de la tranquillité;
- parkings insuffisants, présence d'autant de véhicules en plus va saturer la circulation déjà dense dans le quartier;
- répercussions du stationnement sur la rue des Champs et le boulevard Eisenhower;
- végétation excessive;
- prévoir de placer un mur en brique ou des plaques de béton d'une hauteur de 1,80 m ou 2 m tout le long de la propriété de Madame ----- ainsi que du côté de la propriété de Monsieur et Madame -----, de manière à sécuriser leur terrain et de permettre au chien de ne pas s'enfuir;
- prévoir des clôtures minérales plus tôt que des clôtures treillis avec végétation (faciliter l'entretien);
- le projet doit être revu en l'adaptant à la densité prévue au SDC et à l'environnement immédiat;

Considérant que, par rapport aux réclamations émises pendant l'enquête publique, le demandeur et l'auteur de projet ont apporté des éléments de réponses; que celles-ci ont été déposées au service urbanisme en date du 17 mai 2022 et sont libellées comme suit :  
"../..

*L'analyse des quatre réclamations reçues :*

1) Mail daté du 17 février 2022, Madame -----, -----

- *Problème de fréquentation sur le parking du cimetière,*
- *Madame -----veut continuer à vivre sans voisin,*
- *Les fondations du garage donnent sur le terrain concerné. Celles-ci risquent de s'effondrer ou de fissurer.*

*Concernant la fréquentation sur le parking du cimetière, la présence des habitants génère un sentiment de sécurité et chasse les incivilités.*

*«Vivre sans voisin» : le terrain situé rue des Champs est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, approuvé par arrêté royal du 24 juin 1981. Il est donc susceptible d'être bâti.*

*La construction est réalisée à côté du mur de Madame ----- . Les ouvrages sont exécutés par des professionnels. Toutes les mesures de précautions et de protection sont prises.*

2) Mail daté du 16 mars 2022, Monsieur -----

- *Le propriétaire du n° 191 n'a jamais accepté de participer au paiement de la mitoyenneté,*
  - *Une partie de leur mur est dépourvue de fondation (prudence requise).*
- Ces remarques ont déjà été formulées lors de la demande de permis précédente (courrier du 06/07/2018). Elles ne remettent pas en question la construction de l'immeuble sis boulevard Eisenhower, et du projet quant à son impact sur le quartier. En ce qui concerne la stabilité du mur, toutes les précautions d'usage sont prises lors de l'édification du bâtiment. Nous ne construisons pas de sous-sol contre le mur existant.*

3) Courrier daté du 26 mars 2022, Monsieur -----.

- *La proximité immédiate des gares SNCB et des TEC est irréaliste pour limiter le nombre d'emplacements à l'intérieur de la parcelle,*
- *Les visiteurs, tels les familles, amis, médecin, paramédicaux ne disposent en réalité d'aucun emplacement intérieur réservé,*
- *La densité de l'habitat sur la parcelle serait très nettement supérieure à celle du quartier environnant,*
- *Réf : la CeMathèque n° 41 de novembre 2015, le projet ne prévoit que 30 places soit un déficit de 15 places de parking,*
- *L'aménagement partiel du chemin n° 107 en voie carrossable jusqu'à la propriété n° 185, pour l'accès aux 10 places de parking, risque de poser des problèmes d'accessibilité pour les riverains des propriétés suivantes, sources de litiges.*

*Les remarques formulées par Monsieur ----- sont les mêmes que précédemment. Le réclamant se plaint du manque de places de stationnement dans le quartier. Pour info, étant venu à de nombreuses reprises, en journée, sur le site je n'ai jamais rencontré de difficulté pour me garer, contrairement à d'autres villes wallonnes comme Namur, Mons... qui sont bien plus saturées.*

*La proximité de la gare SNCB et des TEC est un atout majeur pour une mobilité douce. La position stratégique de ce projet permet certainement de réduire l'usage de la voiture de la part des occupants.*

*Compte tenu de l'existence de voitures partagées, de services de transports variés, mais aussi du prix exorbitant des énergies et de la transition écologique en cours, nous constatons que de nombreuses personnes ne possèdent plus de voitures dans les centres urbains.*

*Pour rappel, le projet prévoit 30 places de parking pour 26 appartements, il est donc autosuffisant pour les habitants des deux immeubles. De plus, les visiteurs, compte tenu de l'attractivité du site, peuvent très bien utiliser d'autres modes de déplacements. Ces personnes ne viennent pas toutes en même temps et sont présentes pour une durée limitée.*

*Par conséquent, l'argument de la saturation du parking existant nous paraît non pertinent.*

*Concernant la densité, nous rappelons que lors de la demande de permis précédente, avec une proposition de 32 logements, le collège communal a d'abord considéré que le projet était conforme aux objectifs de densité préconisée pour la zone (Annexe 1, S05/20180914-160, page 3) pour ensuite changer d'avis. Depuis lors, nous avons réduit le nombre de logements à 26 unités, soit une suppression de 6 appartements, ce qui réduit la densité de 20 %. De plus, les deux immeubles sont situés dans deux zones différentes au Schéma de développement communal. Les densités diffèrent (qui est de 25 pour la partie située en quartier résidentiel dense de la première couronne, comprise entre 20 et 50 logements pour la partie située en quartier mixte d'habitat, commerce, artisanat, service), il est dès lors difficile d'établir un chiffre guide. Comme*

*expliqué précédemment, il n'existe pas de règles définissant la méthode de calcul de la densité. Le nombre obtenu, par une règle de trois, multiplier le nombre de logements afin d'obtenir la surface d'un ha est abstraite et arbitraire. Une autre méthode de calcul existe, reflétant mieux la réalité du site et tenant compte de la forme des terrains. Elle donne des résultats chiffrés bien moins élevés, nous obtenons une densité de 32 logements/ha (Annexe 2, plan d'implantation annoté).*

*Le S.D.C. précise également que dans les quartiers résidentiels de première couronne, en particulier à proximité des lieux de centralité, des projets plus denses peuvent être acceptés à titre exceptionnel, si leur haute qualité environnementale et plus globalement les critères de durabilité motivent précisément la demande. Ces critères sont aujourd'hui renforcés dans le projet : la mobilité douce, la création d'un espace vert commun, l'aménagement du chemin n° 107, la qualité de l'architecture, la volumétrie, le soin apporté aux façades, la gestion du parking auto/vélo, l'accès aisé aux véhicules de secours, l'accès aux personnes à mobilité réduite, le respect des performances énergétiques du bâtiment.*

*Contrairement à ce que Monsieur -----avance, il n'y a pas de déficit de places de parking. En référence à la CeMathèque n° 41 de novembre 2015, pour le calcul du nombre de places de parking nécessaires au projet, il y a lieu de prendre en compte les critères suivants : l'attractivité de la desserte en transport en commun, la proximité de la gare et des bus, l'accessibilité aux transports en commun qui est optimale, le niveau de service du quartier qui est attractif (Annexe 3, la CeMathèque n° 41 de novembre 2015, pages 19-21). Dès lors, le ratio de 1,2/logement est conforme aux valeurs préconisées par la Région wallonne. Madame -----, conseillère en Mobilité dans son courrier du 31/03/2022 a validé ce chiffre. Cette valeur apparaissait d'ailleurs lors de la première demande de permis d'urbanisme (Annexe 4, S05/20180112-117, page 4).*

*L'aménagement du Chemin n° 107 fait partie du projet et améliore l'accessibilité des futurs occupants, mais aussi des riverains qui arrivent plus facilement à l'arrière de leur jardin. La présence humaine et une voirie entretenue empêchent les incivilités comme le dépôt sauvage d'immondices. C'est une amélioration du cadre de vie des habitants du quartier.*

**4) Lettre datée du 20 mars 2022, Monsieur et Madame ----- et Madame -----**

- *Nuisances sonores et visuelles, perte d'intimité dans nos propriétés, un manque de luminosité, des troubles de la quiétude et de la tranquillité, le manque d'accueil du parc automobile, une végétalisation excessive,*
- *La demande s'écarte du Schéma de développement communal (SDC) pour le motif suivant, densité de logement trop élevée.*
- *Nous avons l'impression qu'ici c'est une logique de profit financier qui motive ce projet,*
- *Notre quartier est déjà saturé de véhicules, de circulation dense.*
- *Nous sommes soulagés de constater que le promoteur a prévu des parkings en sous-sol, mais leur nombre est dérisoire en rapport au nombre de logements,*
- *Notre quartier est déjà suffisamment saturé par une circulation dense et des véhicules de passage ou en stationnement.*
- *Les emplacements de parking existants au boulevard Eisenhower, à la rue des Champs ainsi que le parking du cimetière du Nord sont saturés depuis tôt le matin jusqu'à tard le soir avec les véhicules des navetteurs.*

- *Le promoteur va défricher le terrain avant de construire les immeubles. Nous nous interrogeons sur la manière dont cette végétation luxuriante sera maîtrisée durant les travaux,*
- *Nous avons très peur de la plantation de 15 nouveaux arbres à hautes tiges. Ces arbres vont à nouveau provoquer de nombreux désagréments au voisinage, une grande perte de luminosité, des feuilles, risques de dégâts dus au vent...*
- *La profondeur des appartements qui seront construits au 191 boulevard Eisenhower ne devra pas dépasser la profondeur de la maison qui sera maintenue sur site. Sinon, nous subirons inévitablement une perte de luminosité et d'intimité dans nos propriétés,*
- *Le plus grand bâtiment en « L » va lui aussi occasionner des nuisances. Les balcons auront une vue directe sur nos propriétés, la lumière du soleil sera obstruée, les bruits seront nombreux... De plus un bâtiment couvert d'une ampleur assez importante va également obstruer la luminosité,*
- *Une voie carrossable va être implantée à l'arrière de nos propriétés. Cette voie va transformer le chemin 107 en une route ! Sur le projet, nous voyons que ce sont des graviers qui vont être posés au sol. Cela va engendrer des nuisances auditives, des poussières... Le passage de voitures sur un tronçon du chemin n° 107 risque de provoquer des accidents,*
- *Nous sommes particulièrement inquiets sur la manière dont le terrain va être clôturé et sécurisé durant les travaux et lorsque ces derniers seront achevés.*
- *Avant la tornade survenue en 1999, des plaques de béton encerclaient l'ensemble du terrain. À l'époque, nous nous sommes vus dans l'obligation de sécuriser notre propriété avec les moyens qui étaient les nôtres à l'époque. Il reste encore dix-huit mètres de plaques de béton dans le fond du jardin de Madame ----- qui font deux mètres de hauteur. Dès que le promoteur défrichera le terrain et déracinera les arbres et sapins présents, ces plaques risquent plus que probablement de s'écrouler. Cela entraînera inévitablement des dégâts aux biens de Madame -----, des risques pour la sécurité de toute personne qui se trouverait dans le jardin (chute de plaque) ainsi qu'une insécurité des lieux.*
- *Nous demandons donc expressément au promoteur immobilier de prévoir de poser un mur de briques ou de plaques de béton d'une hauteur de 1,8 m ou de 2 mètres maximum.*
- *Contre la propriété du n° 187, lors de la démolition des dépendances, les plaques de béton qui sont extrêmement fragilisées vont certainement s'écrouler entraînant des dommages sur une serre, un potager, et des plantations,*
- *Monsieur et Madame ----- demandent donc que dès l'entame des travaux de démolition, leur propriété soit sécurisée et fermée par la pose de nouvelles plaques de béton qui obstruent la vue. Présence de trois chiens qui risquent d'aboyer sur les ouvriers du chantier et sur les locataires se promenant sur le terrain,*
- *Sur le côté droit du même jardin, il existe un mur de briques derrière lequel des bâtiments vont être démolis. Nous demandons que tout soit mis en œuvre pour sécuriser les lieux lors des démolitions des bâtiments,*
- *C'est pourquoi nous insistons à nouveau lourdement sur le fait de poser des plaques de béton.*

*Concernant les nuisances sonores et visuelles, perte d'intimité, manque de luminosité, des troubles de la quiétude et de la tranquillité, le manque d'accueil du parc automobile, une végétalisation excessive, nous tenons à rappeler que le dossier comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Lors de la dernière demande, cette dernière a été analysée par l'agent délégué par le collège communal qui a conclu : « ... il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental significatif négatif » et plus loin « .., il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » (Annexe 5, S05/20201001-94, page 5).*

*Le projet, par son ampleur limitée, il s'agit de deux bâtiments (19 apparemment + 7 appartements) donnant sur deux espaces publics différents ne bouleverse pas la tranquillité du quartier. De plus, nous montrons plus haut, que le projet est autosuffisant en matière de parking et ne génère pas de pression sur le stationnement existant.*

*Concernant l'impression que c'est une logique de profit financier qui motive le projet, nous tenons à rappeler que le projet a été revu à quatre reprises, tenant compte de toutes les remarques reçues. La structure du promoteur et celle de l'architecte ont une taille humaine. Nous souhaitons réaliser des logements de qualité pour le bien-être des occupants. Dans les structures importantes, avec actionnaires, il est impossible d'étudier un projet qui n'offre pas un rendement.*

*Lors des travaux, le terrain est entretenu par l'entreprise de construction.*

*L'aménagement des espaces verts est réalisé à la fin du chantier. Nous considérons que le fait de planter des arbres sur le site dans l'espace vert commun est une plus-value indéniable pour l'environnement. Par ce geste, nous contribuons modestement à la lutte contre le réchauffement climatique. Les arbres permettent de maintenir la biodiversité et contribuent à créer une ambiance saine.*

*En pleine canicule, ils refroidissent la température de l'air. Ils préviennent également de l'érosion des sols. Ils abritent la faune et la flore. Ces arbres remplacent les sapins situés en bordure du chemin n° 107 ainsi que quelques arbres présents sur le site.*

*Nous respectons la demande du collège. Ils sont d'espèces indigènes et correspondent aux recommandations de la Région wallonne. Les arbres sont implantés loin des façades arrière des plaignants. L'espace commun est situé au nord-est des façades des plaignants. Les arbres en hiver n'ont pas de feuilles et ne réduisent pas la luminosité. De plus, ces derniers sont entretenus régulièrement par une entreprise de jardin aux frais des propriétaires.*

*Concernant la profondeur des appartements boulevard Eisenhower, nous rappelons que l'immeuble n'est pas contigu à la propriété de Monsieur et Madame -----, il y a deux immeubles qui les séparent, l'immeuble n° 191 maintenu et l'immeuble sis au n° 189. La hauteur du faite du bâtiment existant du n° 191 est 1,82 m plus haut que celle du bâtiment projeté. La façade arrière du bâtiment projeté boulevard Eisenhower ne comprend pas de balcon. Les balcons du bâtiment en l sont situés à 50 mètres de la façade arrière de Monsieur ----- (Annexe 2, le plan d'implantation annoté). Le bâtiment a une hauteur d'acrotère de 9 mètres (R+2). Le penthouse est en recul. Le bâtiment couvert abritant les vélos est situé à plus de 50 mètres de la façade de Monsieur -----, il présente une hauteur de 2,4 m. Les façades des plaignants sont situées au Nord-Est.*

*Le Chemin n° 107 aménagé est en zone de rencontre 20 km/h. Les voitures roulent au pas et aboutissent à un parking situé contre le chemin en dehors de la zone verte. Les véhicules sont cachés derrière une haie + clôture. Les graviers sont prévus pour le parking des voitures. Afin d'améliorer l'intimité des plaignants, nous proposons de réaliser la séparation entre les propriétés de Madame ----- et*

*Monsieur ----- par une clôture occultante ou plaques de béton, d'une hauteur de 2 m, sur une distance de +/- 76,50 mètres.*

*Nous rencontrons sur ce point leurs désirs.*

*.../...";*

**Vu les motivations apportées en réponse aux différentes réclamations (similaires à celles formulées lors du précédent dossier);**

**Considérant par conséquent que le collège communal fait siennes les motivations du demandeur et de l'auteur de projet reprises ci-dessus;**

**Considérant qu'à la lecture des plans, on s'aperçoit que les réclamations portant sur la construction d'un mur en brique ou la pose de plaques de béton d'une hauteur de 2 m afin de sécuriser les terrains des propriétés adjacentes à la parcelle de terrain du projet n'ont pas lieu d'être; que le projet prévoit de maintenir les clôtures existantes tout en posant des clôtures en treillis ou en plaque de béton doublées d'un écran végétal de manière à préserver l'intimité des voisins;**

**Considérant qu'en ce qui concerne l'impact du projet sur la vue des voisins, ceux qui seront à proximité immédiate, gagneront la vue sur un immeuble au gabarit autorisé; que celui-ci s'inscrit néanmoins dans ce que l'on doit attendre normalement dans un environnement urbain tel que celui de la parcelle concernée;**

**Considérant qu'en ce qui concerne les éventuelles vues depuis le bâtiment projeté sur les propriétés voisines, elles s'inscrivent également dans ce que l'on est en droit d'attendre dans un contexte urbain comme celui du projet;**

**Considérant que les logements répondent aux critères minimaux fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 fixant les critères minimaux de salubrité des logements existants et les critères de surpeuplement et démontrent une certaine qualité des espaces souhaitable pour l'épanouissement des futurs occupants;**

**Considérant que le projet présente une mixité de typologies permettant de rencontrer les besoins de publics différenciés, à savoir :**

**Le bâtiment A situé à la rue des Champs comprend 19 appartements répartis comme suit :**

- sous-sol : 14 places de stationnement, dont 1 PMR, 19 caves individuelles, 1 local technique eau-gaz, 1 local technique électricité, une rampe d'accès via une porte de garage;
- rez-de-chaussée : 4 appartements 2 chambres (A.0.1 – A.0.2 – A.0.4 – A.0.5), 1 studio (A.0.3); l'appartement A.0.4 sera un logement adaptable PMR de 1 chambre (voir plan n° 2 — A3 — daté du 12-01-2022);
- 1er étage : 5 appartements 2 chambres (A.1.1 – A.1.2 – A.1.4 – A.1.5 – A.1.6), 1 studio (A.1.3); l'appartement A.1.5 sera un logement adaptable PMR de 1 chambre (voir plan n° 3 — A3 — daté du 12-01-2022);
- 2e étage : 5 appartements 2 chambres (A.2.1 – A.2.2 – A.2.4 – A.2.5 – A.2.6), 1 studio (A.3.3);
- 3e étage : 1 appartement 3 chambres (A.3.1) et 1 appartement 2 chambres (A.3.2);

**Le bâtiment B situé au boulevard Eisenhower comprend 7 appartements :**

- rez-de-chaussée : 1 appartement 1 chambre (B.0.1), 7 caves individuelles, 1 local technique eau-gaz-électricité, 6 places de stationnement, dont 1 PMR accessible via une porte de garage; **l'appartement B.0.1 sera un logement adaptable PMR de 1 chambre** (voir plan n° 1 — A3 — daté du 12-01-2022);
- 1er étage : 2 appartements 3 chambres (B.1.1 — B.1.2);
- 2e étage : 1 appartement 3 chambres (B.2.1) et 1 appartement 2 chambres (B.2.2);
- 3e étage : 1 appartement 3 chambres (B.3.1) et 1 appartement 2 chambres (B.3.2);

Considérant que le projet rencontre les objectifs du Guide de bonnes pratiques en urbanisme pour logements multiples, adopté par le conseil communal du 26 avril 2021, notamment par la création de 3 logements adaptables PMR; que le projet vise bien à renforcer la mixité sociale et à augmenter l'offre en logements décents à loyers modérés; Considérant que l'auteur de projet répond à la problématique relative au stationnement par la création de trois parkings (1 de 14 places en souterrain — bâtiment A, 1 de 6 places au rez-de-chaussée — bâtiment B, 1 de 10 places en extérieur); que la mobilité douce fait l'objet d'une attention particulière compte tenu de la proximité de la gare et de nombreux transports en commun (35 emplacements vélos sont prévus);

Considérant que le projet est introduit en écart au schéma de développement communal; que le Plan d'orientations territoriales du S.D.C. en vigueur indique que le projet se trouve en partie dans le « Quartier résidentiel dense de la première couronne » et en partie dans le « Quartier mixte d'habitat, de commerce, d'artisanat et de service »; que ceux-ci prévoient des densités de minimum 25 logements à l'hectare côté rue des Champs et entre 20 et 50 logements à l'hectare côté boulevard Eisenhower;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux objectifs de densités préconisées pour ces zones; que celui-ci présente une densité de 87 logements à l'hectare;

Considérant en effet que la densité indiquée dans le schéma de développement communal est une valeur-guide;

Considérant qu'il peut y être admis un écart, dès lors que le projet :

- ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation;
- contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis;

Considérant que le présent projet traduit les efforts consentis par le demandeur (tant en termes de programmation, de densité que de traitement volumétrique et architectural) pour faire évoluer son projet de manière à rencontrer les motifs de refus des précédentes demandes;

Considérant que le projet est qualitatif en termes de conception et d'intégration;

Considérant, par conséquent, que le projet ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le susdit schéma;

Considérant, au vu de ce qui a été dit précédemment, que le projet contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis;

Considérant, qu'en conséquence, il n'est pas faites les réclamations des riverains et il peut être sollicité avec avis favorable l'écart à la densité préconisée au schéma de développement communal, en application de l'article D.IV.5 du CoDT;

Considérant que suite aux avis rendus par le SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ de la Ville de Tournai, le demandeur et l'auteur de projet ont apporté des éléments d'informations complémentaires au dossier; que ceux-ci ont été déposés au service urbanisme en date du 17 mai 2022;

Considérant que les adaptations des matériaux de voirie, la zone 20 km/h en lieu et place de la zone 10 km/h, la création du trottoir traversant en revêtement hydrocarboné ainsi que la fiche technique du potelet amovible et la création de 60 emplacements vélos en lieu et place de 35 emplacements prévus initialement rencontrent les conditions émises par le service technique et Mobilité; que le service des espaces verts (Monsieur -----) a marqué son accord concernant la plantation de lierre rampant sur le talus situé entre le parking du cimetière et l'élargissement du Chemin n° 107;

Considérant qu'IPALLE a remis un nouvel avis en date du 22 avril 2022 suite aux compléments apportés; que cet avis annule et remplace l'avis émis en date du 22 février 2022 et repris ci-dessus;

Considérant que ce nouvel avis est favorable conditionnel et est libellé comme suit :  
"../..

Analyse pour la gestion des eaux usées

*Régime d'assainissement (P.A.S.H.) : collectif*

*Dérogation au P.A.S.H. : non*

*Station d'épuration (nom) : Froyennes*

*Statut STEP : existante et en fonction*

*Situation collecteur : existant et en fonction*

*Situation égouttage aval : réseau complet jusqu'à la STEP*

*Situation réseau d'assainissement public au droit de la parcelle : égout existant*

*Masse d'eau surface : Escaut I (EL 18R) dont l'état écologique (qualité physico-chimique) est classé comme moyen*

*Captage d'eau : hors zone de prévention*

*Zone de baignade : non*

Analyse pour la gestion des eaux pluviales

*Situation du projet par rapport à l'aléa d'inondation : en amont d'une zone d'aléa d'inondation faible*

*Axe de ruissellement et risques de coulées boueuses : non*

*Banque de données de l'état des sols : non*

*Contraintes karstiques : oui (contraintes modérées)*

ANALYSE DU PROJET

*En notre qualité d'Organisme d'assainissement agréé (OAA), nous avons procédé à l'analyse de la conformité du projet au regard du Code de l'Eau et de son impact environnemental.*

*Celle-ci consiste notamment en la vérification des données cartographiques (zones d'assainissement, zones d'aléas d'inondations...), en la nécessité d'exécuter des charges d'urbanisme sur le domaine public (raccordement, pose de réseaux), mais permet aussi de définir l'impact du projet sur l'imperméabilisation du sol et sa remédiation.*

*Le cas échéant, cette approche vise également à aider le demandeur (et son architecte) à obtenir la Certification des Immeubles bâtis pour l'Eau dénommée "CertIBEau" (d'application pour toute nouvelle demande de raccordement à l'eau potable).*

*Notre avis pour ce dossier est favorable sous réserve de lever les remarques et observations suivantes :*

Remarques sur le projet

*Le projet a fait l'objet d'une analyse dont les éléments caractéristiques sont :*

- *voir tableau reprenant les informations du projet ci-avant;*
- *ce dossier a déjà fait l'objet de plusieurs avis de la part de nos services le 22 février 2022.*

**Remarques sur “Eaux usées”**

**En ce qui concerne la gestion des eaux usées, nous avons évalué l'incidence de la construction sur le volet environnemental “égouttage/assainissement” et sur sa conformité au Code de l'eau. Il convient de tenir compte des éléments suivants :**

- le séparateur d'hydrocarbures prévu doit être conforme à la norme NBN EN 858 parties 1 et 2 et récolter les eaux de ruissellement du parking souterrain.

**Remarques sur “Eaux pluviales”**

**En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, nous avons évalué l'impact du projet quant à la gestion des eaux pluviales, et ce, tout particulièrement suite à l'imperméabilisation que les constructions (neuves ou rénovées) ont sur le système hydraulique aval. D'une manière générale, nous préconisons la limitation des espaces imperméabilisés, voire la désimperméabilisation des sols revêtus. À défaut, nous conseillons la récolte et la réutilisation des eaux pluviales pour des besoins domestiques. Il convient de tenir compte des éléments suivants :**

- les contraintes liées à la parcelle permettent de déroger dès à présent à l'infiltration des eaux pluviales. Le demandeur nous a transmis un test de perméabilité réalisé par le laboratoire INISMa (Rapport n° 34.689) concluant à l'inaptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales;
- **pour le bâtiment A**, prévoir un volume tampon de 36,3 m<sup>3</sup> utiles avec un débit de fuite maximum de 0,64 l/s avant le rejet **gravitaire** à l'égout public de la rue des Champs;
- **pour le bâtiment B**, prévoir un volume tampon de 11,5 m<sup>3</sup> utiles avec un débit de fuite maximum de 0,50 l/s avant le rejet gravitaire à l'égout public du boulevard Eisenhower;
- **pour le bâtiment A**, nous prenons note que le projet prévoit un ouvrage tampon (citernes) dont 35,5 m<sup>3</sup> sont dédiés à la réservation du volume tampon avec un débit de fuite de 0,67 l/s;
- **pour le bâtiment B**, nous prenons note que le projet prévoit un ouvrage tampon (bassin) d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 0,50 l/s;
- **pour les deux bâtiments**, il y a lieu d'adapter les ouvrages de rétention en fonction des données ci-avant et d'assurer l'écoulement gravitaire des eaux.

**Remarques sur “Raccordement au réseau public”**

**Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques (PASH) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l'éventuel réseau d'égouttage public existant (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, etc.), tel que cela est prévu dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (§4, §5, et §7).**

**Il convient également de tenir compte des éléments suivants :**

- la pose d'un regard de visite estampillé “EU” sur le domaine public (eaux usées) par bâtiment;
- la pose d'un regard de visite estampillé “EP” sur le domaine public (eaux pluviales et/ou eaux épurées) par bâtiment sur l'évacuation de l'ouvrage tampon;
- en cas de raccordement au réseau public, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le “Focus Procédure d'intervention sur le réseau d'assainissement public — Focus raccordement (Document II) sur le site <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/>.

**Conditions et charges d'urbanisation sur le domaine public**

*Il a été établi que le réseau d'égouttage public de la rue des Champs s'étend au-delà de la chambre de chute n° RV01090930 jusqu'aux avaloirs existants au droit du projet.*

*Il y aura donc lieu de prévoir :*

- *l'extension du réseau d'égout public de la rue des Champs et son raccordement sur le réseau existant au moyen d'une chambre de connexion maçonnée de dimensions intérieures 100 cm;*
- *la pose d'une chambre de visite intermédiaire maçonnée de dimensions intérieures 100 cm implantée au carrefour du Chemin n° 107 et de la rue des Champs;*
- *la pose d'un nouveau réseau d'égout public dans le Chemin n° 107 afin de reprendre les eaux de la voirie à imperméabiliser;*
- *la pose des nouveaux réseaux à l'aide de tuyaux en matériaux synthétiques de  $\text{\AA}$  400 mm;*
- *les équipements nécessaires à la récolte des eaux de ruissellement de la voirie (filets d'eau et avaloirs) en concertation avec l'Administration communale.*

*Le projet doit :*

- *être accompagné de documents (Cahier des Charges, métré estimatif, note de calculs et plans) précisant les charges d'urbanisme que s'engage à réaliser le demandeur;*
- *préciser sur plan, les équipements qui seront cédés à la Commune à la réception provisoire.*

*L'entrepreneur qui effectue les travaux d'égouttage et raccordement doit être préalablement accrédité par IPALLE.*

*Tous les ouvrages et conduites construits sur le domaine public et/ou remis à l'Administration communale doivent être conçus sur base du Cahier des Charges type Qualiroutes (dernière version). Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques 'Document III — Focus gestion de l'Eau à la parcelle' ([site : http://www.ipalle.be/Services/Avisdurbanisme.aspx](http://www.ipalle.be/Services/Avisdurbanisme.aspx) ou sur simple demande).*

*Des essais de contrôle de qualité seront à réaliser à charge du demandeur.*

*Le levé des réseaux posés ainsi que des raccordements particuliers sera réalisé conformément au cahier spécial des charges 'InfoNet' de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) et transmis à IPALLE.*

*Les charges d'urbanisation devront faire l'objet d'une réception des travaux préalablement à la division (vente) du bien.*

*Le montant de ces charges d'urbanisme et les frais du suivi administratif sont à charge du demandeur.*

*Suivant la volonté de l'Administration communale, veuillez tenir compte du document annexé à la présente concernant la gestion des déchets solides, compte tenu du nombre d'unités de logement que comporte votre projet.*

**Suivi administratif, contrôle des conditions et/ou charges d'urbanisme et divers**

*Toutes les futures correspondances seront à envoyer à IPALLE via l'adresse [carto@ipalle.be](mailto:carto@ipalle.be).*

- *Par décision du conseil communal, la Commune a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à notre intercommunale. Les frais liés à ces prestations sont considérés comme 'une charge d'urbanisme' et seront donc à ce titre portés à charge du Maître de l'ouvrage :*
- *Pour la présente remise d'avis, le montant s'élève à 630,00 € TVA comprise.*

- *Pour le contrôle des charges d'urbanisme (raccordement à l'égout, pose de nouveaux réseaux, ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.), le montant est estimé (sur une base de 55 m de réseau posé) à 695,00 € hors TVA. Une seconde facturation est possible en fonction des longueurs réellement posées.*
- *La transmission d'un dossier technique complet relatif aux ouvrages de tamponnement des eaux pluviales au moins 15 jours avant le début des travaux.*
- *La transmission d'un dossier technique complet relatif aux charges d'urbanisme que le demandeur s'engage à réaliser (plan, Cahier des Charges, note de calculs et métré estimatif).*
- *Les équipements de gestion de l'eau seront entretenus par le propriétaire de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.*
- *Nous attirons votre attention sur le fait que, depuis le 1er juin 2021, les nouvelles constructions doivent disposer d'une Certification des immeubles bâtis pour l'eau dénommée CertIBEau portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement.*
- *Des informations complémentaires sont également disponibles via le 'Focus gestion de l'eau à la parcelle — Document à l'attention des professionnels' sur le site <https://www.ipalle.be/leau-2/avisdurbanisme/>. Ce document fait partie intégrante du présent avis.*

.../...";

Considérant dès lors, au vu de tout ce qui précède, que, préalablement à une prise de décision par le collège communal sur l'opportunité du projet, le conseil communal doit prendre connaissance des réclamations et remarques émises lors de l'enquête publique et se prononcer sur l'élargissement du Chemin n° 107 permettant l'aménagement de celui-ci en voie carrossable sur une longueur de ± 70 mètres avec demi-tour pour véhicules de secours et création d'un trottoir;

Considérant, au vu des éléments ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Considérant que l'accord du conseil communal sur le projet de l'élargissement du Chemin n° 107 ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité pour la construction de deux immeubles à appartements comprenant 26 logements; que cet accord ne porte uniquement que sur la partie du dossier concernant la procédure liée au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du collège communal du 28 juillet 2022 de soumettre le dossier au conseil communal;

**Pour les motifs précités;**

Sur proposition du collège communal;

#### **PREND CONNAISSANCE**

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, **des remarques/réclamations** émises durant l'enquête publique, du **procès-verbal de clôture** d'enquête ainsi que des **différents avis rendus**;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

#### **DÉCIDE**

**de marquer son accord** sur ledit projet de modification du Chemin n°107 par l'élargissement de celui-ci permettant son aménagement en voie carrossable sur une longueur de ± 70 mètres avec demi-tour pour véhicules de secours et la création d'un trottoir le long de la façade du bâtiment A, et ce, aux conditions émises par les services repris ci-dessus suivants :

- ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE;
- IPALLE;
- SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ;
- SERVICE ESPACES VERTS.

**54. Gestion par la Ville de Tournai d'un immeuble bâti communal sis rue Monseigneur Deschamps, 1 à 7540 Rumillies. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire de l'immeuble bâti (ex-maison communale) sis rue Monseigneur Deschamps, 1 à 7540 Rumillies (cadastré 6ème division, section B, n° 355N);  
Considérant que les étages de l'ancienne maison communale de Rumillies ont été transférés dans le patrimoine de la régie foncière depuis le 24 février 1997;

Vu la délibération du 22 février 1999 du conseil communal marquant son accord sur les termes d'un projet de bail relatif à cet immeuble (1er étage) sis Place 1 à 7540 Rumillies à conclure entre l'asbl Tournai Logement et la ville de Tournai pour compte de la régie foncière pour une durée de 9 ans;

Considérant que cette location avait été consentie dans le cadre d'une opération (exclusive) de logement d'insertion;

Considérant que dorénavant, l'immeuble sera affecté au service des espaces verts;

Considérant que, dans un souci de transparence et de clarté comptable et budgétaire, il est proposé de confier dorénavant avec effet au 1er juillet 2022, la gestion de l'immeuble à la ville de Tournai et non plus à la régie foncière communale ordinaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/07/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

1. de confier à la ville de Tournai (et non plus la régie foncière communale ordinaire), avec effet au 1er juillet 2022, la gestion de l'immeuble sis rue Monseigneur Deschamps, 1 à 7540 Rumillies (et cadastré 6e division, section B, n° 355N);
2. d'affecter l'immeuble précité au service des espaces verts.

**55. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Compte 2021. Approbation après réformation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 juin 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 juin 2022, réceptionnée en date du 12 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«La création dans le logiciel de plusieurs modifications budgétaires 2021 en mars 2022 est venue modifier le montant du R 17 au budget 2021.*

*Merci de donner accès au grand livre à l'avenir et merci de supprimer ces trois modifications budgétaires en 2021. Le R17 2021 était de 5888,38 €, un encodage de 513,74 € libellé "salaire brut de mai 2021" ne correspond à aucun extrait, il est à supprimer; les pièces justificatives sont classées par le trésorier par date et non par article comme demandé chaque année par l'Évêché afin de faciliter l'analyse des comptes !*

*Un encodage plus régulier dans le logiciel est plus que nécessaire. D11A : nous n'avons trouvé que deux justificatifs pour un montant de 126,65 €; 11,65 € sont donc placés en D50M; D12 : à ramener à 0,00 € (11,00 € correspondent au calendrier liturgique à ventiler en D15; 216,00 € correspondent à une facture du D03).*

*D03 : le même justificatif de 216,00 € a été fourni pour deux extraits correspondant*

*vraisemblablement à deux factures différentes, la dépense est acceptée sur base des extraits.*

*D14 : un extrait a été encodé 4 fois !!, ramener le poste D14 à 167,50 €; D06C : la facture du Colruyt est à encoder en D50k; D05 et D06A : des factures de gaz en D05 sont à ventiler en D06A (factures de 7,94 €), merci de fournir l'ensemble des justificatifs à l'avenir; D06 a : un encodage de 1.379,85 € correspond à un extrait Bpost et non Beobank»;*

Considérant que, suivant les remarques de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants du chapitre I des dépenses :

- D03 : 525,64 € en lieu et place de 309,64 €;
- D5 : 489,34 € en lieu et place de 521,10 €;
- D6A : 5.544,78 € en lieu et place de 5.513,02 €;
- D6C : 14,95 € en lieu et place de 80,96 €;
- D11A : 126,65 € en lieu et place de 138,30 €;
- D12 : 0,00 € en lieu et place de 227,00 €;
- D14 : 167,50 € en lieu et place de 670,00 €;
- D15 : 101,50 € en lieu et place de 78,00 €;
- D50K : 66,01 € en lieu et place de 0,00 €;
- D50M : 26,65 € en lieu et place de 15,00 €;

Considérant l'absence de récapitulatifs par articles budgétaires dans les pièces du compte 2021 de la fabrique d'église;

Considérant l'inscription de 1.987,50 € à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; qu'après vérification de la facture annexée, il y a lieu de réformer le montant inscrit et de le ramener à 0,00 €; la dépense relative à l'extraordinaire doit être transférée à l'article 59, article amené à 8.261,35 € en lieu et place de 6.273,85 €;

Considérant que sur base des factures jointes au compte pour l'article 45 des dépenses ordinaires, il y a lieu de réformer le montant de 97,49 € et l'amener à 107,48 €;

Considérant que sur base des factures jointes au compte pour l'article 47 des dépenses ordinaires, il y a lieu de réformer le montant de 333,80 € et le ramener à 83,15 €;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 33.697,82 € en lieu et place de 33.442,82 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/07/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 24 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sacré-Coeur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
3 (dépenses)	Cire, encens et chandelles	309,64 €	525,64 €
5 (dépenses)	Éclairage	521,10 €	489,34 €
6A (dépenses)	Combustible chauffage	5.513,02 €	5.544,78 €
6C (dépenses)	Divers	80,96 €	14,95 €
11A (dépenses)	Matériel pour entretien de l'église	138,30 €	126,65 €
12 (dépenses)	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	227,00 €	0,00 €
14 (dépenses)	Achat de linge d'autel	670,00 €	167,50 €
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	78,00 €	101,50 €
17 (recettes)	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	6.402,12 €	5.888,38 €
45 (dépenses)	Papiers, plumes, encres...	97,49€	107,48€
47 (dépenses)	Contributions	333,80€	83,15€
50J (dépenses)	Maintenance informatique	472,84€	435,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	6.489,47€	6.489,23€
31 (dépenses)	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	1.987,50€	0,00€
59 (dépenses)	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	6.273,85€	8.261,35€
50K (dépenses)	Divers	0,00€	66,01€
50M (dépenses)	Divers	15,00€	26,65€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	28.357,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.888,38 €
Recettes totales extraordinaires	52.185,98 €
- dont un boni comptable du compte 2020 de	39.882,09 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.991,21 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.028,86 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	15.825,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	6.273,85 €
<b>Recettes totales</b>	<b>80.543,86 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>46.846,04 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>33.697,82 €</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**56. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Compte 2021. Approbation après réformation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 mai 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 mai 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 mai 2022 réceptionnée en date du 3 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Oubli de joindre le P-V de délibération du Conseil de fabrique sur le compte. Cet acte officiel du Conseil de fabrique doit obligatoirement être fourni avec les comptes/Budgets et Modifications budgétaires. D09 : merci de joindre à l'avenir un relevé de créance pour tout remboursement à un tiers*";

Considérant que les inscriptions budgétaires du conseil de fabrique aux articles 50I, 50j et 50k sont erronées et qu'il y a donc lieu de les réformer comme suit :

- article 50I : 22,00€ en lieu et place de 10,00€;
- article 50J : 435,00€ en lieu et place de 52,00€;
- article 50K : 10,00€ en lieu et place de 0,00€;

Considérant que sur base des corrections apportées, le résultat du compte 2021 reste inchangé, soit 2.731,55€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 18 mai 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50I (dépenses)	Reprobel	10,00€	22,00€
50J (dépenses)	Maintenance informatique	52,00€	435,00€
50K (dépenses)	Processions/événements	0,00€	10,00€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	16.126,57€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.615,73€
Recettes totales extraordinaires	3.166,81€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	3.166,81€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.541,86€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.019,97€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>19.293,38€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.561,83€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>2.731,55€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**57. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Compte 2021. Approbation après réformation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 mai 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 mai 2022, réceptionnée en date du 31 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant qu'en l'absence de justificatif du montant de 1.260,22€ inscrit à l'article 53 des recettes extraordinaires, il y a lieu de réformer le crédit et de le ramener à 0,00€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que le montant de 18.726,33€ inscrit par le conseil de fabrique à l'article 25 des recettes extraordinaires devrait être inscrit à l'article 28b des recettes extraordinaires (subside d'un exercice antérieur) et qu'il y a donc lieu de réformer les articles précités; il y a lieu également de transférer le montant de 18.686,42€ inscrit à l'article 56 des dépenses extraordinaires vers l'article 63A du même chapitre;

Considérant que, compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte reste inchangé, à savoir 3.505,37€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/05/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 28 avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	18.726,33€	0,00€
28B (recettes)	Solde de subside extraordinaire reçu dans la limite du compte	0,00€	18.726,33€
56 (dépenses)	Grosses réparations, construction de l'église	18.686,42€	0,00€
63A (dépenses)	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	18.686,42€

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	5.968,30€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.148,41€
Recettes totales extraordinaires	22.672,46€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	2.535,91€
- dont un subside communal extraordinaire de	18.726,33€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	966,44€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	4.222,31€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	19.946,64€
- dont un mali comptable du compte 2020 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>28.640,76€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.135,39€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>3.505,37€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**58. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Première modification budgétaire 2022. Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 juillet 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain par le conseil communal du 29 novembre 2021;

Vu la décision du 12 juillet 2022 réceptionnée le 18 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Saint-Omer à Kain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/07/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la délibération du 5 juillet 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	23.301,13 €
— dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.286,13 €
Recettes totales extraordinaires	268.114,22 €
— dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
— dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	8.055,22 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.984,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.372,35 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	260.059,00 €
— dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>291.415,35 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>291.415,35 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**59. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers. Première modification budgétaire 2022. Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 juin 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 juin 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu l'approbation après réformation du budget 2022 par le conseil communal du 29 novembre 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 juin 2022, réceptionnée en date du 24 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;  
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*Merci d'encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft (M.B. non disponible à la tutelle); il n'est pas nécessaire de procéder à un remboursement de l'Administration communale, placer 8.651,50 € en R18F; au moment d'établir le budget 2023, il faudra tenir compte de l'utilisation d'une partie du boni du compte 2021 lors du calcul du R20*»;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/07/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la délibération du 15 juin 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	32.580,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.715,62 €
Recettes totales extraordinaires	9.094,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	9.094,49 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.440,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	35.234,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>41.674,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>41.674,60 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**60. Fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain. Deuxième modification budgétaire 2022. Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 juillet 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du conseil communal du 29 novembre 2021 relative à l'octroi de la garantie de la Ville d'un emprunt de 600.000,00 € contracté par la fabrique d'église pour le financement des travaux à la tour et au clocher de l'église;

Vu la décision du 25 juillet 2022, réceptionnée en date du 1er août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Vu l'approbation après réformation de la première modification budgétaire de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain par le conseil communal du 30 mai 2022;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/08/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 12 juillet 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	102.978,08 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	67.669,50 €
Recettes totales extraordinaires	760.267,19 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	79.689,09 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	3.223,10 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.830,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	90.371,18 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	757.044,09 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>863.245,27 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>863.245,27 €</b>
<b>Excédent (boni/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**61. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Deuxième modification budgétaire 2022. Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 juin 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 juin 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du conseil communal du 28 mars 2022 relative à l'octroi de la garantie de la Ville d'un emprunt de 400.000,00 € contracté par la fabrique d'église pour le financement des travaux de rénovation à réaliser au presbytère de l'église;

Vu la décision du 13 juin 2022, réceptionnée en date du 15 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *Merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft* »;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/06/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 7 juin 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	38.687,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	34.635,27 €
Recettes totales extraordinaires	425.642,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	9.636,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.862,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	40.461,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	416.005,88 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>464.329,48 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>464.329,48 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**62. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt du géant Laurette au centre des Arts de la Marionnette. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande du centre des Arts de la Marionnette d'obtenir en prêt le géant Laurette, auprès du musée de Folklore et des Imaginaires, du 24 au 26 septembre 2022;  
Considérant que le géant participerait ainsi au rassemblement de géants et de marionnettes «Place des Marionnettes»;

Considérant que la valeur d'assurance du géant s'élève à 2.000,00 €, que le transport et les assurances seraient pris en charge par le centre des Arts de la Marionnette;

Considérant l'accord du responsable du musée de Folklore et des Imaginaires;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le prêt du géant Laurette du musée de Folklore et des Imaginaires au centre des Arts de la Marionnette du 24 au 26 septembre 2022.

**63. Musée des Beaux-Arts. Proposition de don d'un ensemble d'œuvres appartenant à la famille PION. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don d'un ensemble d'œuvres appartenant à la famille PION (huiles sur toile, dessins, esquisses, carnet de croquis et archives);

Considérant l'avis favorable des conservateurs du musée des Beaux-Arts, motivé comme suit :

*«Nous acceptons ce don avec beaucoup d'intérêt. Il s'agit en effet d'un ensemble d'œuvres en lien avec les premiers protagonistes du musée, Louis Pion étant le premier conservateur et Léonce Legendre étant son beau-père et directeur de l'académie des Beaux-Arts en son temps. Nous possédons déjà des œuvres de ces deux artistes. Les huiles sur toile viendront donc compléter l'ensemble de peintures tandis que les croquis et esquisses des deux artistes nous en apprennent beaucoup sur leur méthode de travail. Enfin, l'ensemble fait suite à un premier don d'une autre branche de la famille (Pion — Bruyère) opéré en octobre 2021. Nous sommes heureux d'enrichir progressivement le corpus d'œuvres des protagonistes à l'origine de notre institution.»;*

Considérant que les frais d'emballage et de transport sont à charge de la Ville;

Considérant que les conservateurs se rendront à Chastre avec leur véhicule personnel afin de retirer les œuvres;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le don ----- d'un ensemble d'œuvres appartenant à la famille PION (huiles sur toile, dessins, esquisses, carnet de croquis et archives).

**64. ASBL Association des Archivistes Francophones de Belgique. Adhésion en qualité de membre (adhérent). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que par courriel du 17 juin 2022, l'archiviste communal a proposé que le service des archives adhère, en qualité de membre adhérent, à l'ASBL ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCOPHONES DE BELGIQUE;

Considérant que l'adhésion à l'association précitée permet à ses membres :

- de pouvoir participer à moindre coût chaque année à des journées d'étude, à des visites, à des formations...;
- de réseauter et de se faire connaître;
- de pouvoir participer à différents groupes de travail;

Considérant que l'association précitée regroupe un réseau de plus d'une centaine de professionnels de la gestion et de la préservation de l'information (archivistes, record manager, gestionnaires de l'information...);

Considérant que depuis l'assemblée générale du 4 juin 2021, l'ASBL ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCOPHONES DE BELGIQUE (AAFB) compte deux types de membres : membre effectif et membre adhérent;

Considérant que la grande différence entre membre adhérent et membre effectif réside dans les droits dont le membre dispose à l'assemblée générale;

Considérant qu'en tant que **membre effectif**, celui-ci a la possibilité de participer activement aux assemblées générales. Être membre effectif permet donc d'être partie prenante du projet associatif et d'avoir une voix qui compte;

Considérant qu'en tant que **membre adhérent**, le membre fait partie du réseau de l'association précitée et peut participer et bénéficier d'un tarif présentiel, mais ne dispose pas de droit de vote à l'assemblée générale;

Considérant que pour l'année 2022, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 150,00 € pour les personnes morales;

Considérant la délibération du collège communal du 30 juin 2022 portant décision de marquer son accord de principe pour que la ville de Tournai adhère, en qualité de membre adhérent, à l'ASBL ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCOPHONES DE BELGIQUE;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/06/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

de marquer son accord sur l'adhésion de la ville de Tournai, en qualité de membre adhérent, à l'ASBL ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCOPHONES DE BELGIQUE.

**65. ASBL La Crèche Môm'en Chouette. Modification des statuts.**  
**Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL La Crèche Môm'en Chouette;  
 Considérant que l'association a pour but de proposer aux parents une solution de garde d'enfants qui accompagnera le tout-petit dans ses apprentissages tout en favorisant sa sociabilisation grâce au contact avec des enfants de son âge ainsi qu'avec d'autres adultes que ses parents;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.* »;  
 Considérant que les statuts de l'ASBL La Crèche Môm'en Chouette ont été modifiés par l'assemblée générale le 9 juin 2022 et publiés au Moniteur belge le 15 juillet 2022;  
 Considérant que les modifications apportées aux statuts portent principalement sur la mise en concordance avec le Code des sociétés et des associations sans toutefois apporter une modification à son objet;  
 Considérant également que la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration a été modifiée :

- le conseil d'administration : il convient de désigner 1 membre à la place de 2 membres
  - l'assemblée générale : la Ville est libre de désigner 1 ou 2 représentant(s);
- Considérant l'actuelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL établie par le conseil communal en séance du 28 janvier 2019 :

- le conseil d'administration :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Virginie	LOLLIOT
MR	Simon	LECONTE

- l'assemblée générale :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Virginie	LOLLIOT
MR	Simon	LECONTE

Considérant que Madame Virginie LOLLIOT et Monsieur Simon LECONTE ont remis leur démission de leurs mandats au sein de l'ASBL;

Considérant que le conseil communal est invité à prendre connaissance des statuts modifiés de l'ASBL Môm'en Chouette ci-annexés et de revoir la composition du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'ASBL;

Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

des modifications apportées aux statuts de l'ASBL La Crèche Môm'en Chouette, notamment celles relatives à la représentation de la Ville au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de ladite ASBL;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Môm'en Chouette, établie comme suit :

- le conseil d'administration :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Marie-Christine	MASURE

- l'assemblée générale :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Marie-Christine	MASURE

**66. ASBL Bébé boulot (crèche). Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville s'est affiliée à l'ASBL Bébé boulot (crèche) en séance du conseil communal du 12 décembre 2017;

Considérant que cette association sans but lucratif a pour objet social "*l'accueil et les soins aux enfants de 0 à 3 ans dont les parents travaillent, prioritairement, en horaires atypiques, et ce grâce à des plages d'ouverture élargies*";

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 lequel stipule : «*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*»;

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2019, le conseil communal a désigné ses représentants comme suit:

	PRENOM	NOM
PS	Christine	DESIDE
PS	Dominique	DAL
PS	Paulette	HERCHEUX
MR	Simon	LECONTE
ECOLO	Véronique	DEPREST

Considérant que par courrier du 5 juin 2022, Monsieur le Conseiller communal Simon LECONTE a remis sa démission entant que représentant auprès de l'assemblée générale de l'ASBL Bébé Boulot;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la modification de la représentation auprès de l'ASBL Bébé boulot (crèche) comme suit:

	PRENOM	NOM
PS	Christine	DESIDE
PS	Dominique	DAL
PS	Paulette	HERCHEUX
MR	Vincent	CHOQUET
ECOLO	Véronique	DEPREST

**67. ASBL TAMAT. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL TAMAT (centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la Fédération Wallonie-Bruxelles);

Considérant que l'association a pour objet d'assurer la conservation, la promotion, l'étude et la recherche dans le domaine de la tapisserie, des arts du tissu, de la structure et des arts muraux ainsi que l'animation culturelle qui s'y rapporte;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 lequel stipule : « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.* »;

Considérant qu'en séance du 25 mars 2019, le conseil communal a désigné ses représentants auprès de cette ASBL :

	<b><u>PRÉNOM</u></b>	<b><u>NOM</u></b>
PS	Sylvie	LIETAR
PS	Amine	MELLOUK
MR	Yves	BOYAVAL

-----  
Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE**

de modifier la représentation auprès de l'ASBL TAMAT (Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la Fédération Wallonie-Bruxelles) comme suit:

	<b><u>PRÉNOM</u></b>	<b><u>NOM</u></b>
PS	Sylvie	LIETAR
PS	Amine	MELLOUK
MR	Jean-Luc	CARLIER

**68. ASBL Centre culturo-sportif templeuvois. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois;

Considérant que l'association a pour but de promouvoir le développement culturel et sportif de Templeuve;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 relatif à la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Didier SMETTE;

Considérant l'actuelle représentation au sein de l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois arrêtée en séance du conseil communal du 28 mars 2022 suite à la déchéance de Monsieur Didier SMETTE de son poste de conseiller communal;  
 Considérant que Madame Natacha OUFELLA a été désignée au sein de cette structure afin de remplacer Monsieur Didier SMETTE;

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	<b>Natacha</b>	<b>OUFELLA</b>
PS	Grégory	DINOIR
PS	Virginie	LOLLIOT
PS	Louis	COUSAERT
PS	Jean-Louis	CLAUX
PS	Jean-Marie	ORLANDI
MR	Emmanuel	VANDECAVAYE
MR	Hélène	LELEU
MR	Yves	LIAGRE
ECOLO	Quentin	ERVYN
ECOLO	Julien	DELVIGNE
ENSEMBLE	Elise	NEIRYNCK

Attendu l'arrêt du Conseil d'État du 2 juin 2022 relatif à la réhabilitation du mandat de conseiller communal de Monsieur Didier SMETTE;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier la représentation au sein de l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois, établie comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	<b>Didier</b>	<b>SMETTE</b>
PS	Grégory	DINOIR
PS	Virginie	LOLLIOT
PS	Louis	COUSAERT
PS	Jean-Louis	CLAUX
PS	Jean-Marie	ORLANDI
MR	Emmanuel	VANDECAVAYE
MR	Hélène	LELEU
MR	Yves	LIAGRE
ECOLO	Quentin	ERVYN
ECOLO	Julien	DELVIGNE
ENSEMBLE	Elise	NEIRYNCK

**69. Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO).  
Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO);

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 relatif à la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Didier SMETTE;

Considérant l'actuelle représentation au sein de CENEO arrêtée en séance du conseil communal du 28 mars 2022 suite à la déchéance de Monsieur Didier SMETTE de son poste de conseiller communal;

Considérant que Madame Marie-Christine MASURE a été désignée au sein de cette structure afin de remplacer Monsieur Didier SMETTE;

	<b><u>PRÉNOM</u></b>	<b><u>NOM</u></b>
PS	Paul-Olivier	DELANNOIS
PS	<b>Marie-Christine</b>	<b>MASURE</b>
PS	Grégory	DINOIR
MR	Brieuc	LAVALLÉE
ECOLO	Xavier	DECALUWÉ

Attendu l'arrêt du Conseil d'État du 2 juin 2022 relatif à la réhabilitation du mandat de conseiller communal de Monsieur Didier SMETTE;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier la représentation au sein de CENEO;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO), établie comme suit :

	<b><u>PRÉNOM</u></b>	<b><u>NOM</u></b>
PS	Paul-Olivier	DELANNOIS
PS	<b>Didier</b>	<b>SMETTE</b>
PS	Grégory	DINOIR
MR	Brieuc	LAVALLÉE
ECOLO	Xavier	DECALUWÉ

**70. Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS).**  
**Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS);

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 relatif à la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Didier SMETTE;

Considérant l'actuelle représentation au sein d'ORES ASSETS arrêtée en séance du conseil communal du 28 mars 2022 suite à la déchéance de Monsieur Didier SMETTE de son poste de conseiller communal;

Considérant que Madame Marie-Christine MASURE a été désignée au sein de cette structure afin de remplacer Monsieur Didier SMETTE;

	<b><u>PRÉNOM</u></b>	<b><u>NOM</u></b>
PS	Vincent	BRAECKELAERE
PS	<b>Marie-Christine</b>	<b>MASURE</b>
PS	Louis	COUSAERT
MR	Simon	LECONTE
ECOLO	Laurent	AGACHE

Attendu l'arrêt du Conseil d'État du 2 juin 2022 relatif à la réhabilitation du mandat de conseiller communal de Monsieur Didier SMETTE;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier la représentation au sein d'ORES ASSETS;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS), établie comme suit :

	<b><u>PRÉNOM</u></b>	<b><u>NOM</u></b>
PS	Vincent	BRAECKELAERE
PS	<b>Didier</b>	<b>SMETTE</b>
PS	Louis	COUSAERT
MR	Simon	LECONTE
ECOLO	Laurent	AGACHE

**71. Logis tournaisien. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code wallon de l'habitation durable;

Considérant l'affiliation de la Ville au Logis tournaisien;

Considérant que la société a notamment pour objet la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, adaptés ou adaptables, d'insertion ou de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région wallonne;

Considérant que la Ville désigne des représentants au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Logis tournaisien;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 relatif à la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Didier SMETTE;

Considérant les actuelles représentations au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Logis tournaisien arrêtées en séance du conseil communal du 28 mars 2022 suite à la déchéance de Monsieur Didier SMETTE de son poste de conseiller communal;

Considérant que Monsieur Vincent DELRUE a été désigné au sein de cette structure afin de remplacer Monsieur Didier SMETTE;

Pour le conseil d'administration :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Paul-Olivier	DELANNOIS
<b>PS</b>	<b>Vincent</b>	<b>DELRUE</b>
PS	Louis	COUSAERT
PS	Jean-Louis	CLAUX
MR	Hélène	LELEU
MR	Armand	BOITE
ECOLO	Coralie	LADAVID
ENSEMBLE	Jean-Michel	VANDECAUTER
PTB	Dominique	MARTIN

Pour l'assemblée générale :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
<b>PS</b>	<b>Vincent</b>	<b>DELRUE</b>
PS	Louis	COUSAERT
PS	Grégory	DINOIR
MR	Guillaume	SANDERS
ECOLO	Coralie	LADAVID

Attendu l'arrêt du Conseil d'État du 2 juin 2022 relatif à la réhabilitation du mandat de conseiller communal de Monsieur Didier SMETTE;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier la représentation au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Logis tournaisien;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE

- d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein du conseil d'administration du Logis tournaisien, établie comme suit :

	PRÉNOM	NOM
PS	Paul-Olivier	DELANNOIS
PS	<b>Didier</b>	<b>SMETTE</b>
PS	Louis	COUSAERT
PS	Jean-Louis	CLAUX
MR	Hélène	LELEU
MR	Armand	BOITE
ECOLO	Coralie	LADAVID
ENSEMBLE	Jean-Michel	VANDECAUTER
PTB	Dominique	MARTIN

- d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'assemblée générale du Logis tournaisien, établie comme suit :

	PRÉNOM	NOM
PS	<b>Didier</b>	<b>SMETTE</b>
PS	Louis	COUSAERT
PS	Grégory	DINOIR
MR	Guillaume	SANDERS
ECOLO	Coralie	LADAVID

### **72. Logis tournaisien. Comité d'attribution. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code wallon de l'habitation durable;

Considérant l'affiliation de la Ville au Logis tournaisien;

Vu les statuts du Logis tournaisien ci-annexés;

Considérant la désignation des membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration, en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant l'article 27 des statuts relatif au comité d'attribution lequel stipule qu'un comité d'attribution est institué et comprenant cinq membres dont la qualité est incompatible avec la qualité de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre de Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;

Considérant l'actuelle représentation au sein du comité d'attribution du Logis tournaisien, arrêtée en séance du conseil communal du 24 juin 2019 :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Joseph	GODET
PS	Natacha	OUFFELA
PS	Jean-Claude	CARPENTIER
MR	Pierre	BAUTERS
ECOLO	Stéphane	THYS

Considérant que Monsieur Stéphane THYS a remis sa démission de son poste au sein du comité d'attribution du Logis tournaisien;  
 Sur proposition du collègue communal;  
 A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver la nouvelle représentation au sein du comité d'attribution du Logis tournaisien, établie comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Joseph	GODET
PS	Natacha	OUFFELA
PS	Jean-Claude	CARPENTIER
MR	Pierre	BAUTERS
ECOLO	<b>Ingrid</b>	<b>DELMOT-VAN HOORDE</b>

### **73. Commissions du conseil communal. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-34 relatif aux commissions du conseil communal;

Considérant la définition du groupe politique établie par l'article L1123-1, §1er du C.D.L.D. comme suit : "*Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*";

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 relatif à la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Didier SMETTE;

Considérant l'actuelle composition des commissions du conseil communal arrêtée en séance du conseil communal du 17 décembre 2018, et modifiée en séances du 25 novembre 2019, du 14 décembre 2020, du 29 novembre 2021 et du 28 mars 2022;

Considérant que Madame Marie-Christine MASURE a été désignée au sein de cette structure afin de remplacer Monsieur Didier SMETTE :

1ère commission : administration générale - finances - cultes - contentieux - C.P.A.S.

PS : 6

- Geoffroy HUEZ
- Vincent DELRUE
- **Marie-Christine MASURE**
- Bernard TAMBOUR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme - rénovation et revitalisation urbaines - régie foncière - logement - travaux - mobilité

PS : 6

- Virginie LOLLIOT
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- **Marie-Christine MASURE**

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- Léa BRULE.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement - culture - affaires sociales, santé et personne handicapée - sport - famille, troisième âge - jeunesse - tourisme - plan de cohésion sociale (P.C.S.) - plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- Bernard TAMBOUR
- Vincent DELRUE
- **Marie-Christine MASURE**

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4ème commission : affaires économiques et commerce- agriculture - développement rural - autres régions - environnement et qualité de la vie - énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Geoffroy HUEZ
- **Marie-Christine MASURE**
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Michel VANDECAUTER

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

Attendu l'arrêt du Conseil d'État du 2 juin 2022 relatif à la réhabilitation du mandat de conseiller communal de Monsieur Didier SMETTE;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier la représentation au sein des commissions du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'arrêter la nouvelle composition des commissions du conseil communal comme suit:

1ère commission : administration générale - finances - cultes - contentieux - C.P.A.S.

PS : 6

- Geoffroy HUEZ
- Vincent DELRUE
- **Didier SMETTE**
- Bernard TAMBOUR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme - rénovation et revitalisation urbaines - régie foncière - logement - travaux - mobilité

PS : 6

- Virginie LOLLIOT
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- **Didier SMETTE**

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- Léa BRULE.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement - culture - affaires sociales, santé et personne handicapée - sport - famille, troisième âge - jeunesse - tourisme - plan de cohésion sociale (P.C.S.) - plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- Bernard TAMBOUR
- Vincent DELRUE
- **Didier SMETTE**

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4ème commission : affaires économiques et commerce- agriculture - développement rural - autres régions - environnement et qualité de la vie - énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Geoffroy HUEZ
- **Didier SMETTE**
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Michel VANDECAUTER

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

**74. Enseignement fondamental. École fondamentale de Marquain. Plan de pilotage.**  
**Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du pacte pour un enseignement d'excellence, l'une des réformes majeures consiste en la mise en place d'un nouveau dispositif de pilotage du système éducatif, basé sur le renforcement de l'autonomie des acteurs scolaires et sur leur responsabilisation, dans une logique de contractualisation;

Considérant que l'école fondamentale de Marquain est inscrite dans la troisième «vague» de la mise en œuvre de ce dispositif et que sa directrice, ----- a participé à de nombreuses séances d'information et de formation sur le sujet;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté au conseil de participation en date du 7 juin 2022 pour avis;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté à la commission paritaire locale en date du 8 juin 2022 pour avis;

Considérant la délibération du collège communal du 16 juin 2022;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret «Pilotage» du 13 septembre 2018, qui prévoit que : «sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité»;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes du plan de pilotage de l'école fondamentale de Marquain tel qu'annexé à la présente délibération.

**75. Enseignement fondamental. École fondamentale Jean Noté. Plan de pilotage.**  
**Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du pacte pour un enseignement d'excellence, l'une des réformes majeures consiste en la mise en place d'un nouveau dispositif de pilotage du système éducatif, basé sur le renforcement de l'autonomie des acteurs scolaires et sur leur responsabilisation, dans une logique de contractualisation;

Considérant que l'école fondamentale Jean Noté est inscrite dans la troisième «vague» de la mise en œuvre de ce dispositif et que sa directrice, -----, a participé à de nombreuses séances d'information et de formation sur le sujet;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté au conseil de participation en date du 2 juin 2022 pour avis;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté à la commission paritaire locale en date du 8 juin 2022 pour avis;

Considérant la délibération du collège communal du 16 juin 2022;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret «Pilotage» du 13 septembre 2018, qui prévoit que : «sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité»;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes du plan de pilotage de l'école fondamentale Jean Noté tel qu'annexé à la présente délibération.

**76. Enseignement fondamental. École fondamentale de la Justice. Plan de pilotage.**  
**Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du pacte pour un enseignement d'excellence, l'une des réformes majeures consiste en la mise en place d'un nouveau dispositif de pilotage du système éducatif, basé sur le renforcement de l'autonomie des acteurs scolaires et sur leur responsabilisation, dans une logique de contractualisation;

Considérant que l'école fondamentale de la Justice est inscrite dans la troisième « vague » de la mise en œuvre de ce dispositif et que sa directrice, -----, a participé à de nombreuses séances d'information et de formation sur le sujet;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté au conseil de participation en date du 30 juin 2022 pour avis;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté à la commission paritaire locale en date du 8 juin 2022 pour avis;

Considérant la délibération du collège communal du 16 juin 2022;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret «Pilotage» du 13 septembre 2018, qui prévoit que : «sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité»;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes du plan de pilotage de l'école fondamentale de la Justice tel qu'annexé à la présente délibération.

**77. Enseignement fondamental. École fondamentale Pré vert. Plan de pilotage.**  
**Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du pacte pour un enseignement d'excellence, l'une des réformes majeures consiste en la mise en place d'un nouveau dispositif de pilotage du système éducatif, basé sur le renforcement de l'autonomie des acteurs scolaires et sur leur responsabilisation, dans une logique de contractualisation;

Considérant que l'école fondamentale Pré vert est inscrite dans la troisième «vague» de la mise en œuvre de ce dispositif et que son directeur,-----, a participé à de nombreuses séances d'information et de formation sur le sujet;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté au conseil de participation en date du 7 juin 2022 pour avis;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté à la commission paritaire locale en date du 8 juin 2022 pour avis;

Considérant la délibération du collège communal du 16 juin 2022;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret «Pilotage» du 13 septembre 2018, qui prévoit que : «sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité»;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes du plan de pilotage de l'école fondamentale Pré vert tel qu'annexé à la présente délibération.

**78. Enseignement fondamental. École fondamentale de Gaurain. Plan de pilotage.**  
**Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du pacte pour un enseignement d'excellence, l'une des réformes majeures consiste en la mise en place d'un nouveau dispositif de pilotage du système éducatif, basé sur le renforcement de l'autonomie des acteurs scolaires et sur leur responsabilisation, dans une logique de contractualisation;

Considérant que l'école fondamentale de Gaurain est inscrite dans la troisième «vague» de la mise en œuvre de ce dispositif et que sa directrice, -----, a participé à de nombreuses séances d'information et de formation sur le sujet;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté au conseil de participation en date du 2 juin 2022 pour avis;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté à la commission paritaire locale en date du 8 juin 2022 pour avis;

Considérant la délibération du collège communal du 16 juin 2022;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret «Pilotage» du 13 septembre 2018, qui prévoit que : «sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité»;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes du plan de pilotage de l'école fondamentale de Gaurain tel qu'annexé à la présente délibération.

**79. Enseignement fondamental. École fondamentale Arthur Haulot. Plan de pilotage.**  
**Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du pacte pour un enseignement d'excellence, l'une des réformes majeures consiste en la mise en place d'un nouveau dispositif de pilotage du système éducatif, basé sur le renforcement de l'autonomie des acteurs scolaires et sur leur responsabilisation, dans une logique de contractualisation;

Considérant que l'école fondamentale Arthur Haulot est inscrite dans la troisième «vague» de la mise en œuvre de ce dispositif et que sa directrice, -----, a participé à de nombreuses séances d'information et de formation sur le sujet;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté au conseil de participation en date du 7 juin 2022 pour avis;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté à la commission paritaire locale en date du 8 juin 2022 pour avis;

Considérant la délibération du collège communal du 16 juin 2022;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret «Pilotage» du 13 septembre 2018, qui prévoit que : «sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité»;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes du plan de pilotage de l'école fondamentale Arthur Haulot tel qu'annexé à la présente délibération.

**80. Enseignement fondamental. École fondamentale Les Apicoliers 1. Plan de pilotage. Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du pacte pour un enseignement d'excellence, l'une des réformes majeures consiste en la mise en place d'un nouveau dispositif de pilotage du système éducatif, basé sur le renforcement de l'autonomie des acteurs scolaires et sur leur responsabilisation, dans une logique de contractualisation;

Considérant que l'école fondamentale Les Apicoliers 1 est inscrite dans la troisième «vague» de la mise en œuvre de ce dispositif et que sa directrice, -----, a participé à de nombreuses séances d'information et de formation sur le sujet;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté au conseil de participation en date du 17 mars 2022 pour avis;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté à la commission paritaire locale en date du 8 juin 2022 pour avis;

Considérant la délibération du collège communal du 16 juin 2022;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret «Pilotage» du 13 septembre 2018, qui prévoit que : «sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité»;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes du plan de pilotage de l'école fondamentale Les Apicoliers 1 tel qu'annexé à la présente délibération.

**81. Enseignement fondamental. École fondamentale Paris. Plan de pilotage.**  
**Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du pacte pour un enseignement d'excellence, l'une des réformes majeures consiste en la mise en place d'un nouveau dispositif de pilotage du système éducatif, basé sur le renforcement de l'autonomie des acteurs scolaires et sur leur responsabilisation, dans une logique de contractualisation;

Considérant que l'école fondamentale Paris est inscrite dans la troisième «vague» de la mise en œuvre de ce dispositif et que sa directrice, -----, a participé à de nombreuses séances d'information et de formation sur le sujet;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté au conseil de participation en date du 23 juin 2022 pour avis;

Considérant que le plan de pilotage a été présenté à la commission paritaire locale en date du 8 juin 2022 pour avis;

Considérant la délibération du collège communal du 16 juin 2022;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret «Pilotage» du 13 septembre 2018, qui prévoit que : «sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité»;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes du plan de pilotage de l'école fondamentale Paris tel qu'annexé à la présente délibération.

**82. Enseignement ordinaire. Mise en place des pôles territoriaux. Convention avec Wallonie-Bruxelles Enseignement. Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant l'avis n° 3 du pacte pour un enseignement d'excellence annonçant une réforme du mécanisme de l'intégration et la mise en place de pôles territoriaux dans la perspective d'une école plus inclusive;

Considérant que ces pôles territoriaux, prévus pour septembre 2021, sont attachés à un établissement d'enseignement spécialisé et permettent un travail en inter niveaux au bénéfice des élèves et des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire;

Considérant que seul Wallonie-Bruxelles-enseignement- émanation de la Communauté française (WBE) organise un pôle territorial sur la zone 8 (à laquelle la ville de Tournai appartient) pour l'enseignement officiel;

Considérant que ce partenariat permet à la Ville de bénéficier :

- de la mise à disposition d'outils et de formations relatifs aux aménagements raisonnables;
- d'une très large expertise en matière de prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire (intégrations + projets pilotes + offre de formations);

Considérant que cela permet également une continuité pour la prise en charge des élèves entre le niveau fondamental et secondaire;

Considérant qu'il avait été demandé à la ville de Tournai de manifester son souhait de coopérer avec le pôle organisé par WBE;

Considérant la délibération du collège communal du 17 juin 2021 par laquelle la ville de Tournai a marqué son accord de principe sur cette collaboration;

Considérant sa délibération du 6 septembre 2021 validant le souhait de la Ville de participer à ce projet;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Considérant que les modèles obligatoires de conventions de coopération, de partenariat, de partenariat spécifique et de ressort sont parvenus à l'administration communale dans un courriel daté du lundi 6 juin 2022;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

**APPROUVE**

la convention dont les termes suivent :

"

**Pôle territorial WBE WAPI B**  
**Convention de coopération**

**Identification du pôle territorial**

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

<b>Nom du pôle</b>	Pôle territorial WBE WAPI B
<b>Numéro FASE du pôle</b>	11024
<b>Adresse postale du pôle</b>	rue Oscar Soudant 4 à 7911 Frasnes-lez-Buissenal

**Préambule**

- Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite «école siège», collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) «école(s) partenaire(s)» et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites «écoles coopérantes».
- Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).  
Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.
- La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
- Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.
- La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

**Article 1 - Identification des parties**

La présente convention est conclue entre :

**D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,**

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

478 - WBE - boulevard du Jardin botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

828 - IESPSCF Frasnes - rue Oscar Soudant, 4 à 7911 Frasnes-lez-Buissenal - Zone 8

**ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),**

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1653 - Administration communale de Tournai - rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

5141	Les Apicoliers1	Rue des Écoles, 49	7540	Kain	Zone 8
5720	Les Apicoliers2	Rue Raoul Van Spitael, 37	7540	Kain	Zone 8
1661	École Arthur Haulot	Boulevard des Combattants, 134	7500	Tournai	Zone 8
1661	École du Nord	Rue du Nord, 1	7500	Tournai	Zone 8
5074	École Camille Dépinoy	Rue de Tournai, 1	7520	Templeuve	Zone 8
5074	École de Blandain	Rue Oscar Roger, 25	7522	Blandain	Zone 8
1662	École du Château	Avenue Leray, 33	7500	Tournai	Zone 8
1652	École de Gaurain	Rue d'Antoine, 4	7530	Gaurain	Zone 8
1659	École Jean Noté	Avenue De Gaule, 4	7500	Tournai	Zone 8
1659	École de Vaulx	Rue des Abiaux, 48	7536	Vaulx	Zone 8
1659	École de Barry	Rue de l'Eglise Saint-Albin, 18	7534	Barry	Zone 8
1660	École de la Justice	Rue de la Justice, 8b	7500	Tournai	Zone 8
1654	École de Marquain	Rue de l'Alène d'Or, 9	7522	Marquain	Zone 8
1654	Le Petit Colisée	Avenue de Maire, 40	7500	Tournai	Zone 8
1654	Crayons de Soleil	Rue des Prisonniers, 9	7538	Vezon	Zone 8
1658	École Paris	Rue du Sondart, 12	7500	Tournai	Zone 8
1721	École Pré Vert	Rue Mullier, 86	7500	Tournai	Zone 8
1721	École de Froidmont	Rue des Combattants de Froidmont, 7	7504	Froidmont	Zone 8
95359	École du Val d'Orcq	Résidence Carbonnelle, 7B	7500	Tournai	Zone 8
95359	École Beau Séjour	Avenue Beau-Séjour, 80	7500	Tournai	Zone 8
1656	École de Warchin	Rue Boucher, 2	7548	Warchin	Zone 8
1656	École d'Havennes	Rue du Roi Chevalier, 6	7531	Havennes	Zone 8
1656	École de Béclers	Rue de la Buissaie, 11	7532	Béclers	Zone 8

### **Article 2 – Objet de la convention**

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

### **Article 3 - Missions du pôle territorial**

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire. À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale;
- b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences;
- c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils;
- d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables;
- b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins;
- c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève;
- d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

**Article 4 - Modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes**

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1. Chaque école coopérante désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire;
2. Pour chaque école coopérante, le coordonnateur organise en fonction des nécessités des réunions de concertation entre le pôle, la direction de l'école coopérante ou son délégué, le(s) CPMS, le(s) éventuel(s) partenaire(s) extérieur(s) et le(s) éventuelle(s) école(s) partenaire(s) concernée(s);
3. Le coordonnateur informe la direction de l'école coopérante, le cas échéant, des partenaires extérieurs et de leurs modalités d'intervention au sein de l'école.

En cas de différend entre le pôle territorial et une école coopérante, le processus suivant est proposé :

- dans un premier temps, le différend est abordé entre le coordinateur du pôle territorial ou le cas échéant la direction de l'école siège, d'une part et la direction de l'école coopérante concernée d'autre part;
- si le différend ne peut être résolu, celui-ci est porté devant le Comité de coordination des directions (CCD);
- si la proposition du CCD n'est pas acceptée par les parties, le différend est soumis au Comité d'orientation du pôle.

Dans tous les cas, en fin de processus, le pouvoir organisateur du pôle territorial prend toute décision nécessaire.

**Article 5 - Modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs**

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1. Chaque partenaire extérieur désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire;
2. Les directions des CPMS des écoles sièges, partenaires et coopérantes sont membres de droit du CCD (comité de concertation des directions)
3. Selon les points inscrits à l'ordre du jour, le partenaire extérieur autre que les CPMS peut être invité à participer à une réunion du CCD.

**Article 6 - Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires**

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

**Article 7 - Exclusivité de collaboration**

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

**Article 8 - Durée de validité de la présente convention**

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

**Article 9 - Décision de non-renouvellement de la présente convention**

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

**Article 10 - Communication de la présente convention**

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

## **Article 11 - Divers**

§ 1er. Pour remplir les missions confiées aux pôles territoriaux, le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires et des écoles coopérantes s'engage(nt) à fournir au pouvoir organisateur du pôle territorial les informations nécessaires reprises dans l'annexe à la présente convention, laquelle annexe pourra faire l'objet à tout moment de modifications si de nouvelles circonstances l'exigent.

§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires veillent à ce que leurs membres du personnel ne partagent pas les données à caractère personnel ou sensibles dont ils auraient connaissance au travers des missions et services offerts par le PT. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.

Si des accès à des outils informatiques sont donnés à une personne, ces accès ne peuvent être partagés avec une tierce personne. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.

§ 3. En cas de modification de la législation applicable aux pôles territoriaux, les dispositions de la présente convention qui seraient en contradiction avec ces modifications sont déclarées comme abrogées et font, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **§ 4. Modalités particulières pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024**

#### **a. Suivi des IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022**

L'école siège et les écoles partenaires poursuivent le cas échéant l'accompagnement de leurs IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022 et reçoivent les périodes d'accompagnement qui y sont liées.

Les membres des personnels qui accompagneront ces IPT ne doivent pas postuler au pôle et conservent leur fonction et leur fraction de charge initiales.

Le directeur de l'école spécialisée partenaire ou siège concernée reste responsable de la gestion des IPT dont l'accompagnement qui est assuré par les membres des personnels de son équipe.

#### **b. Modalités de collaboration entre les écoles et le pôle territorial dans le cadre de ce suivi**

- Toutes les écoles sièges et partenaires transmettent les informations concernant les intégrations permanentes totales dans un tableau Excel dont le format est proposé par le Coordonnateur du pôle territorial;
- Dans tous les cas, le Coordonnateur du pôle territorial propose un modèle de PIA et de dossier de suivi;
- Le Coordonnateur du pôle territorial prend connaissance du protocole, des objectifs poursuivis, des aménagements raisonnables convenus, de l'accompagnement proposé. Lors de la réunion de concertation avec chaque direction (siège et partenaire) ou son délégué, planifiée dans le courant du mois de novembre et du mois de mars, le coordonnateur du pôle territorial remet son avis et propose le cas échéant des adaptations;
- Afin d'impulser une dynamique de collaboration entre les équipes du pôle territorial et les équipes d'accompagnants des écoles sièges et partenaires, des moments de concertations sont planifiés et peuvent prendre différentes formes (une journée ou 2 demi-journées ou des réunions de concertation).

**Signatures et mise en oeuvre**

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s);

**Pour WBE,**

**Pour le PO des écoles coopérantes,**

Julien NICAISE,  
Administrateur général.

- Date de la signature de la convention de coopération :
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération : **le 29 août 2022.**"

<b><u>83. Questions</u></b>
-----------------------------

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

**1) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à l'entretien et à la réparation du réseau de voiries communales.**

"Si Tournai peut s'enorgueillir du titre de la plus vaste commune du royaume, ce n'est pas sans un inconvénient majeur : l'obligation de financer l'entretien et la réparation d'un vaste réseau de voiries communales !

Nul n'ignore au sein de cette assemblée les contraintes de cette charge sur nos finances communales. Tout le monde conviendra également qu'un bon entretien et des réparations ponctuelles augmentent la longévité des voiries, et retardent le renouvellement complet d'un revêtement, opération particulièrement coûteuse !

Tournai n'est pas la seule commune à faire face à de telles contraintes mais il faut bien constater que d'autres entités ont une longueur d'avance et investissent aujourd'hui pour économiser demain !

La commune de Mons qui gère aussi un important réseau de voiries a récemment fait l'acquisition d'une toute nouvelle machine qui permet de faire des réparations du tarmac à chaud en quelques minutes seulement.

A lire les nombreux articles de presse sur le sujet, les avantages de cette machine sont bluffants ! (<https://www.rtl.be/info/belgique/societe/voici-comment-faire-disparaitre-les-nids-de-poule-en-moins-de-5-min-et-sans-fermer-la-route-c-est-revolutionnaire--1402094.aspx>).<sup>2</sup>

La route n'est pas fermée à la circulation, la réparation dure entre 5 et 20 minutes et l'effet est immédiat : une plus grande sécurité pour tous les usagers (n'oublions pas les cyclistes), une plus grande longévité pour la voirie qui retrouve toute son étanchéité, et au final des économies pour les finances communales.

L'outil coûte tout de même 450.000 euros. C'est cher ? Certainement ! ...Mais moins cher qu'un kilomètre de voiries à refaire.

Ma question est donc simple : Tournai se dotera-t-elle bientôt d'un tel outil à la fois efficace et économique ?

D'avance, je vous remercie pour votre réponse."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,

Tout comme vous, j'ai visionné avec intérêt le reportage de RTL TVI; et si je ne l'avais pas vu, je n'aurais pu de toute façon rater l'info puisque de nombreux citoyens m'ont envoyé le lien internet.

Cette machine à projeter le tarmac à chaud n'est pas une nouveauté mais jusqu'à présent, les résultats obtenus par certaines communes n'étaient pas forcément aussi pérennes que souhaités.

Néanmoins, la technologie évolue et des améliorations sont apportées aux engins chaque jour. La technique que nous avons pu voir lors du reportage consiste en un nettoyage du support, suivi d'une projection d'émulsion et de la pose d'un revêtement bitumineux à chaud. On termine l'intervention par un compactage. La technique est parfaite et semble donc prometteuse. Cela serait un sérieux gain de temps et nos ouvriers communaux auraient la possibilité de réaliser un grand nombre d'interventions rapidement.

C'est pourquoi, dès mardi soir, Monsieur le Bourgmestre et moi avons décidé de prendre contact avec Nicolas MARTIN, bourgmestre de Mons et mon homologue des travaux Stéphane BERNARD.

D'ores et déjà les contacts ont été pris pour organiser une visite avec nos brigadiers en charge de la voirie afin de nous rendre compte de l'efficacité de cette machine.

D'autres démarches ont été entreprises auprès de différents fournisseurs pour obtenir des informations plus techniques mais également de comparer différentes versions.

Mais je souhaite néanmoins être claire avec vous. Si l'engin peut répondre à toute une série d'interventions ponctuelles, elles ne consistent qu'en une réparation superficielle des revêtements asphaltés. Bien entendu, elle permet de colmater les nids de poule et d'éviter notamment les infiltrations d'eau qui comme chacun le sait sont une plaie pour nos routes mais elle ne remplacera jamais les gros entretiens, comme ceux de la rue des Maux actuellement ou les réfections de voiries, tels les enduisages, les raclages poses ou les réfections complètes en ce compris la remise à neuf des égouts, des fondations, des revêtements, des bordures ou des filets d'eau et avaloirs.

Dernière problématique qui est de taille, le coût et les charges de maintenance de cette machine. Vous n'êtes pas sans savoir que la commune est sous plan de gestion et que les années à venir seront extrêmement difficiles, notamment en raison de l'inflation des prix de l'énergie. Il est donc important que nous réfléchissions, à tête reposée, à nos investissements et que nous prenions le temps de vérifier que nos achats quels qu'ils soient répondent parfaitement à nos besoins.

Mais je vous reviendrai avec nos conclusions dès que nous en saurons plus."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"La réponse est pleine de bon sens et d'esprit positif, tout comme je le pense était ma question, question qui se voulait constructive. Je suis heureux d'entendre que, plutôt que de répliquer "mêle toi de tes oignons", façon de parler bien sûr, vous ayez été au contraire voir chez nos amis montois comment cela se passait. Heureux d'entendre que tout cela semble être prometteur. Certes tout n'est pas parfait, les pavés c'est toujours un problème qu'on réglera autrement. Enfin, je crois quand même que pour de très nombreux kilomètres de voiries en bitume ça fonctionnera toujours mieux que ces bétons à froid qu'on applique et qui tiennent le temps d'une saison. Donc effectivement c'est une machine qui coûte cher. Je suis bien aussi conscient que nos finances ne peuvent pas tout mais ce qui avait retenu mon attention en visionnant ces différents reportages et articles de presse, c'est qu'on mettait l'accent sur le fait

que cette machine était rentabilisée très rapidement finalement puisqu'un kilomètre de voirie remplacée, ça équivaut au coût d'achat de cette machine. Alors certes on ne remplace pas chaque année un kilomètre de voirie en béton encore que peut-être je ne sais pas mais il est clair qu'avec cette machine on se dispense de remplacer aussi souvent de tels kilométrages de voirie. Donc je ne peux que vous encourager à poursuivre cette réflexion et de la mener à bien pour j'espère pouvoir faire cette acquisition. Merci beaucoup."

**2) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à la statuette en bronze qui était juchée sur un totem près du Beffroi.**

"Alors je me fais le relais d'une interpellation citoyenne. J'ai rencontré lors de la braderie précisément quelqu'un qui était dans un stand le long de la rue de Courtrai et qui me disait, "écoutez-moi, ça fait 2 ans que j'interpelle l'autorité communale", donc j'ai repris sa demande et je lui ai promis de faire la question au sujet d'une statuette en bronze qui marquait le patrimoine au pied du Beffroi et qui faisait partie de tout un environnement composé de plusieurs statuettes qu'on retrouve sur la place de l'Evêché, le long de l'Escaut, sur le quai Marché au poisson etc. On les connaît tous et donc il me disait, "il y en avait une près du Beffroi et celle-ci a soit été dérobée, soit détériorée, et cela fait 2 ans que je me demande où elle est passée. J'ai interrogé l'autorité communale, je n'ai pas à ce jour reçu de réponse." Donc j'espère pouvoir recevoir une réponse et ainsi satisfaire la question qui m'a été posée."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais avant de donner la parole à Madame LIETAR, donnez quand même mon adresse à l'interlocuteur ou l'adresse du directeur général parce que je n'en ai jamais entendu parler et le directeur général non plus. Donc je ne sais pas qui il a interrogé en tout cas, si ça fait 2 ans qu'il interroge effectivement, à mon avis, c'est plutôt une porte derrière laquelle il n'y a personne."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"La prochaine fois j'agirai de cette façon et bon, c'est quelqu'un de très sympathique dont je ne connais même pas le nom. Mais enfin je me souviens très bien de ces statuettes et effectivement je me pose la question aussi."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIÉTAR**, répond en ces termes :

"Je n'ai jamais été interpellée non plus et donc je ne sais pas où la demande est arrivée. La statuette en bronze du dragon que vous évoquez, fait partie du circuit d'interprétation du cœur historique de la Ville de Tournai. Celui-ci a pour objectif de structurer la découverte des principaux attraits patrimoniaux de notre ville à travers une visite de 2 heures. Il valorise les principaux attraits historiques et patrimoniaux du cœur historique (le Beffroi, la Grand place, la Tour Saint Georges, le Fort Rouge, la Cathédrale et son Trésor, la place Saint-Pierre, ...). Pour mettre en scène ces éléments du patrimoine, différents supports de communication avaient été choisis : des totems et des panneaux d'interprétation, des mâts calicots, un balisage piéton et des statues en bronzes, dont le dragon, placées au sommet de mâts en bois exotique. Ces statues ont toutes été créées il y a environ 18 ans par feu l'artiste bruxelloise Christine JONGEN.

En 2017, la statuette du dragon a été dérobée juste après la repose du mât, suite aux travaux réalisés sur la place du Vieux Marché aux Poteries.

Sur décision du collège communal, après les diverses étapes administratives et la désignation de l'artiste et de la fonderie, une nouvelle statuette a été créée et coulée en fonderie en mars 2019.

Le délai entre la commande de la nouvelle statuette en mai 2017 et sa réception peut paraître assez long mais il est lié au fait que l'artiste Madame JONGEN préconisait d'attendre avant de refaire le dragon, considérant qu'il était possible qu'il soit retrouvé.

C'est donc en avril 2019 que l'office du tourisme réceptionnait la nouvelle statuette du dragon des mains de feu l'artiste. Il s'agit d'une de ses dernières créations avant son décès. Il faut savoir que chaque statuette est unique, il n'en existe pas de double.

Au moment de replacer le mât après les travaux sur la place du Vieux Marché aux Poteries, il s'est avéré que le mât était trop court (sans doute coupé par l'entreprise lors de la réfection de la place ?). En effet le mât actuel fait 2,20 m alors qu'il devrait être d'au minimum 2,50 m pour accueillir la nouvelle statue.

Dès lors, la statuette, si elle devait être remise sur ce mât risquerait de disparaître à nouveau ou d'être vandalisée.

La société qui avait produit et livré les mâts de bois exotique sur lesquels sont posées ces statues à l'heure actuelle ne les produit malheureusement plus. La crise du Covid de ces 2 dernières années et la pénurie en matériaux que nous connaissons depuis plusieurs mois ont donné un coup de frein à la réalisation de ce projet. Les services techniques de la Ville sont en discussion avec l'office du tourisme afin de trouver une solution alternative et sécurisée.

En effet le circuit ne doit pas être dénaturé car le mât au sommet duquel sera remplacé le dragon doit être identique aux 14 autres servant de socles aux personnages tels que Childéric, Pasquier Grenier, l'Albalétrier ou encore le Tailleur de pierre pour n'en citer que quelques-uns.

Vous l'aurez compris, les statues sont autant de références au passé de Tournai évoquant des fonctions, des activités ou des personnages historiques. Le circuit d'interprétation qu'elles représentent est l'un des produits phare de l'office du tourisme. Le dragon y est d'ailleurs entreposé, bien à l'abri.

Evidemment notre souhait à tous c'est que le petit dragon puisse retrouver sa place dans l'espace public, dans l'environnement de son grand frère perché au sommet du Beffroi, mais en garantissant les mesures de sécurité pour qu'il y reste."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Alors merci Madame l'Échevine. Je n'aime pas lire les questions que je formule, vous le savez, et donc effectivement ma première inflexion dans la question que je posais, c'était de dire ce sont des objets qui marquent notre cadre de vie et qui soulignent notre beau patrimoine. Effectivement, ces très beaux objets sont là pour être admirés et non pour être détériorés ou dérobés. La beauté évidemment attire et certains ont envie de la faire voyager ou en tout cas de se la réserver pour eux seuls, c'est quand même un peu dommage et je comprends que vous ayez essayé au long de ces 5 années, de retrouver exactement les accents du petit dragon dont vous parlez et que vous souhaitez faire replacer dans l'espace public à l'endroit prévu pour cela. Alors je vous enjoins à poursuivre vos travaux pour qu'un jour il retrouve sa digne place au pied du grand dragon qui somme le Beffroi afin que l'ensemble de ces statuettes qui sont un parcours dans la ville puissent retrouver son intégrité. Je crois qu'il y a des tournaisiens qui sont très sensibles à ça et c'est la raison pour laquelle j'ai été interpellée. Je vous remercie pour votre réponse."

**3) Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS, relative à l'absence de bornes de rechargement pour les véhicules électriques dans la rue Royale.**

"J'ai dernièrement eu l'occasion de parcourir le premier tronçon terminé de la rue Royale. J'ai pu ainsi me rendre compte qu'il n'y avait pas de bornes de chargement pour les véhicules électriques. Vont-elles arriver dans un second temps ? Ou ne sont-elles pas prévues ?

Si c'est le cas, je trouve cela vraiment dommage de ne pas y avoir pensé vu les obligations qui vont être imposées à partir de 2023 pour nos véhicules privés ainsi que les véhicules de société. En effet, je prends comme exemple un commerçant qui réalise sa tournée et qui doit recharger son véhicule afin de terminer sa journée ou même un riverain qui souhaiterait charger son véhicule la nuit ou tout simplement un citoyen qui souhaite faire quelques emplettes ou autre sur son heure de table.

Si cependant, elles sont prévues, est-ce que les anciens et nouveaux câbles d'approvisionnement qui sont placés sous la voirie sont capables d'assurer la puissance requise pour ces bornes de chargement ?

Si non, quelle solution allez-vous apporter pour remédier à cette situation ? Sans bien sûr rouvrir la voirie d'ici quelques temps."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Le projet de la rue Royale incluant une dimension SMART, il est prévu, depuis le début du projet, d'installer des bornes de recharge électrique. Dans le périmètre du projet, 4 bornes doubles vont être installées : 3 du côté est de la place Crombez et une à la rue Becquerelle. Huit emplacements seront donc réservés pour les véhicules électriques en cours de chargement.

Je tiens à vous rassurer, les différents raccordements ont bien été anticipés et intégrés dans les différentes phases de chantier. La puissance adéquate a été prévue. Les bornes permettront d'effectuer des recharges dites rapides. Ces bornes complèteront le réseau d'une trentaine de bornes (10 bornes de recharge double et 21 bornes de recharge simple) du futur réseau porté par IDETA et la Région wallonne.

Je voudrais rappeler que ce réseau est pensé pour offrir des points de service aux citoyens, en complément avec des recharges à domicile ou sur le lieu de travail. Ce sont donc des recharges ponctuelles.

J'en profite également pour rappeler, si nécessaire, qu'en matière de mobilité, le tout à l'électrique n'est pas tenable, ni en termes de fourniture d'énergie, ni en termes de capacité du réseau. Ce n'est pas l'ancienne ministre de l'énergie qui me contredira. Sur ce sujet, rappelons que la mobilité électrique est une petite partie de la solution mais le transfert modal est indispensable.

Merci."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Vincent LUCAS**, réplique en ces termes :

"Vous êtes en train de me dire qu'une personne qui va se garer, donc côté pont Notre-Dame, on va prendre côté rue des Jardins, on va dire, devra aller se recharger à la place Crombez ? Parce que, oui, mais là, avec une borne."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Une borne double."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Ce n'est pas beaucoup."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Pour l'instant, il n'y a pas beaucoup de véhicules électriques encore, donc ce sont des choses qui vont se faire progressivement. Après, ce n'est pas parce qu'on vient en ville avec un véhicule électrique qu'on doit impérativement se recharger."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Oui et les riverains ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Les riverains peuvent utiliser les bornes."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Les riverains ne pourront pas mettre un câble."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MITRI a répondu donc vous faites votre réplique, mais on ne refait pas de questions un jeu ping-pong, sinon on est là jusque demain matin, on n'est pas à Mons ici."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Bon, donc ce n'est pas grave."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pas du tout, mais je vous ai dit qu'on n'était pas à Mons."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Donc on n'a qu'une borne côté rue des Jardins, c'est la réponse. C'est triste."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est la réplique."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Vous allez à l'encontre de ce que vous prêchez depuis des années."

#### **84. Interpellation citoyenne.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;

Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé « Le droit d'interpellation des habitants de la commune », à savoir : Article 86 : tout habitant de la ville peut interpellier directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
  - être de portée générale;
  - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
  - ne pas porter sur une question de personne;
  - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
  - ne pas constituer des demandes de documentation;
  - ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
  - parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
  - indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
  - être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations,

ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;

Considérant la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Luc TRIAILLE, reçue le 26 août 2022, relative aux futurs travaux du préRAVeL sur le quartier du Maroc et dans les villages d'Ere et Willemeau. ;

Considérant que Monsieur Luc TRIAILLE est bien domicilié -----

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 1er septembre 2022;

### **ENTEND**

Monsieur **Luc TRIAILLE** s'exprimer en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Je m'appelle Luc Triaille, j'habite le village d'Ere, je suis ingénieur agronome et membre de la commission locale de développement rural. J'interviens au sujet du pré-RAVeL qui est en projet sur le quartier du Maroc et sur nos villages de Ere et Willemeau. Il apparaît que cette construction est démesurée par rapport à son utilité, à son coût financier, à son impact écologique néfaste et au danger potentiel d'inondation qu'il représente dans des villages qui ont déjà été par deux fois gravement inondés. Ce RAVeL, au lieu d'inclure de nouveaux usagers exclut nombre d'entre eux ou rend moins agréable leur passage, que ce soient les VTT, les coureurs, les promeneurs, les cavaliers, etc. Il favorise le passage, bien qu'interdit, de véhicules motorisés. Par ailleurs, il n'est pas fonctionnel dans le sens où il n'est pas rectiligne, il passe par des endroits dangereux pour les vélos, il aboutit d'un côté sur la rue Général Piron qui n'est pas aménagée pour les vélos et qui est dangereuse et de l'autre côté au cimetière de Willemeau, c'est-à-dire au milieu de nulle part !

Un groupe de citoyens s'est réuni et nous avons proposé des alternatives, nous avons rencontré Monsieur le Bourgmestre que je remercie pour son accueil. Il y a eu également une rencontre entre des citoyens et Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE à la ferme des coquelicots à Ere qui n'a pas abouti à un véritable dialogue ni à une information claire et scientifique sur les impacts du projet. Nous n'avons pas de garanties que le tennis et les terrains de pétanque essentiels à nos jeunes et nos aînés ne soient détruits. En parallèle de ces démarches, nous avons entrepris de lancer une pétition pour les citoyens qui en date du 23 août 2022 a récolté en un mois plus de 600 signatures. Nous avons également récolté de très nombreux témoignages : les éducateurs du Saulchoir qui ne pourront plus passer en calèche avec les enfants, le naturaliste qui observe des orvets et qui mentionne que c'est le dernier site naturel du village, le jeune qui fait du VTT et qui perdra un magnifique sentier, la personne âgée pour qui ces sentiers sont toute sa jeunesse, etc. La version papier de la pétition représente à mes yeux une grande valeur symbolique, elle a permis, en plus de la pétition électronique, de donner leur avis à beaucoup de personnes qui ne se sentent plus écoutées "je n'ai jamais signé de pétition, mais celle-là je la signe", ai-je entendu plusieurs fois.

En tant que représentant de ces nombreux signataires, je vous lis le texte de la pétition :

“

## PÉTITION pré-RAVeL Ere Willemeau.

NON au béton.

NON aux inondations.

NON à la destruction de la nature.

OUI à une mobilité douce.

La Ville de Tournai veut construire sans concertation un pré-RAVeL non fonctionnel sur Tournai, Ere et Willemeau de 4 km de béton à la place de chemins campagnards, sur une largeur de 4 m de travaux, ce qui représente 1,5 ha de béton dans des villages qui ont déjà subi de graves inondations. En tant que signataire de cette pétition, je m'inquiète des impacts de ces travaux néfastes et coûteux (inondations, abattages de haies et d'arbres, nuisances des travaux...), je m'oppose fermement à cette bétonisation et je demande à Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS un trajet alternatif ou un revêtement plus approprié, pour une utilisation harmonieuse de tous les usagers afin de préserver ces jolis chemins qui sont chers aux habitants de nos villages.”

Au nom de ces signataires et des citoyens qui sont à mon avis majoritairement inquiets et opposés à ce projet, ma question est la suivante : comptez-vous ne pas prendre en compte cette interpellation citoyenne, fouler du pied cet outil démocratique qu'est une pétition, fouler du pied la confiance des citoyens en leurs édiles comme les bulldozers fouleront de leurs chenilles la biodiversité, les paysages et la quiétude des habitants, ou comptez-vous au contraire vous honorer en écoutant les citoyens, en cherchant ensemble des alternatives, en respectant la nature et les paysages de notre belle entité. Nous sommes à un moment où l'heure n'est pas seulement à prévenir les changements climatiques, mais aussi à protéger les citoyens des impacts dévastateurs de ces changements comme la perte de biodiversité, les inondations et les sécheresses, c'est votre responsabilité qui est engagée si de nouvelles inondations ravagent de nouveau nos villages. La sécheresse de cet été a démontré que la bétonisation augmente la température et qu'il est essentiel de garder un couvert végétal. La bétonisation accroît les risques d'inondation, si ce projet se fait, il équivaut à la construction d'environ 200 maisons dans nos villages ! Par ailleurs, ce sentier bétonné favorisera encore la rurbanisation de nos villages, nous devons lutter pour que ces villages jusqu'ici épargnés ne deviennent des banlieues impersonnelles et sales.

Le projet ambitieux de passer à une mobilité douce est louable et mérite des investissements. Nous sommes bien sûr favorables à la valorisation de nos campagnes et à la promotion de la mobilité douce. Nous pensons simplement que, sous prétexte de subsides importants, nous ne pouvons pas nous laisser imposer des conditions fixées par la Région wallonne, conditions qui ici vont à l'encontre du bon sens et du bien-être des habitants.

Nous avons toujours été dans une logique constructive, c'est pourquoi nous proposons les alternatives suivantes qui ont fait consensus : pourquoi ne pas revaloriser la piste cyclable laissée à l'abandon qui existe entre Willemeau et Tournai ? Pourquoi ne pas rendre plus praticable le Vieux chemin d'Ere qui aboutit directement au CHwapi et au centre-ville ? Pourquoi ne pas réfléchir à des revêtements plus doux et moins coûteux pour la plupart de nos sentiers ruraux, comme cela se fait partout ailleurs chez nos voisins ? Je propose enfin que ce projet soit transmis, si cela est possible, à la commission locale de développement rural. Nous vous demandons vraiment de répondre positivement et de façon collaborative à cette interpellation.

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Alors tout d'abord permettez-moi de vous remercier de faire pleinement usage de cette avancée démocratique encore relativement nouvelle, permettant d'interpeller l'autorité lors d'un conseil communal. Ce genre d'outils, tout comme l'importance que j'accorde à la notion de respect et de dialogue dans les relations interpersonnelles, est essentielle.

Alors, évidemment, après 2 rencontres citoyennes et de nombreux échanges sur ce sujet depuis des mois, il n'y aura pas grand-chose de nouveau dans nos propos respectifs de ce jour.

Néanmoins, de façon synthétique, laissez-moi une nouvelle fois vous préciser ce qui suit :

pendant des décennies, on a fustigé le manque d'ambition en Wallonie quant au développement d'un réseau cyclable structurant et sécurisé. Combien de fois n'avons-nous pas toutes et tous entendus que nous étions, entre autres, nulle part par rapport à l'ambition de la Flandre en la matière. Aujourd'hui la Wallonie et Tournai en particulier, comme l'a encore démontré l'audit de ce jour, qui loue notre politique en la matière, avançons de manière considérable afin de rattraper ce retard. Et ce que nous faisons rencontre tous les attendus politiques du moment. Fin 2021 encore, la Commission européenne a fini l'année avec une série de propositions et de cadres législatifs qui constituent le plus fort engagement européen en faveur du vélo à ce jour pour une mobilité plus verte efficace.

La déclaration de politique régionale confirme que le Gouvernement soutiendra significativement la mobilité douce et active et le développement d'une infrastructure adaptée et sécurisée. L'idée étant de placer le vélo comme moyen de déplacement utilitaire de façon à doubler son usage d'ici 2024 et multiplier celui-ci par 5 d'ici 2030. A Tournai nous faisons déjà pratiquement partie des bons élèves en ayant multiplié par 3 le nombre de cyclos. Enfin, notre déclaration de politique communale précise, je cite, vouloir poursuivre avec ambition la mise en oeuvre du plan communal cyclable en veillant à garantir la continuité des aménagements et la sécurité, on en revient à cette notion de sécurité des cyclistes.

Or, aujourd'hui, on sait que notre espace public a été aménagé selon une vision passéiste qui donne le monopole à la voiture, et ce au détriment des piétons, les personnes à mobilité réduite et autres cyclos de tout âge. On sait aussi que pour pouvoir mener une politique cyclable ambitieuse l'élément de sécurité est essentiel. Et, vu les rapports de police reprenant les statistiques de vitesse et les aspects accidentogènes, on connaît déjà la dangerosité de la rue des Carrières et de la chaussée de Douai. Donc oui, le développement d'un réseau cyclable sécurisé de type RAVeL est aujourd'hui un enjeu d'intérêt public qui revêt un caractère inclusif permettant à toutes les couches de la population de pouvoir en profiter.

Au-delà de l'aspect écologique, diminution de la pression automobile, c'est un enjeu que l'on poursuit et son rejet évidemment de CO2 dans l'atmosphère. Ça aussi, c'est fortement nuisible, et beaucoup plus à la biodiversité. Outre aussi l'élément de sécurité que je viens d'évoquer, des infrastructures poursuivent aussi :

- des objectifs sociaux (le coût de l'énergie contraint de nombreuses personnes à faire d'autres choix de déplacement pour préserver leur pouvoir d'achat);
- des objectifs économiques (on se connecte avec ces quelques aménagements qui viendront compléter le réseau. On se connecte au plus grand pôle économique de notre ville, le CRP, le CHwapi, la prison, le palais de justice, en développant le futur RAVeL, en le connectant à la gare aussi, le futur commissariat et évidemment la gare;
- des objectifs inclusifs. Nous avons une population vieillissante, c'est un fait acquis. Il suffit de voir à d'autres endroits pour qui le développement de ces réseaux offre des perspectives réjouissantes en termes de mobilité en ce compris pour les 2 fois, 3 fois, 4 fois 20. Il en va de même aussi pour de nombreuses familles qui peuvent, outre le vélo taf, le vélo travail envisager de se balader avec leurs plus petits. Quand nous parlons d'objectifs inclusifs, je vous rappelle aussi que l'on connecte un quartier social qui pourra aussi pleinement profiter de ce réseau en développement.

Enfin, je tiens aussi à préciser, une nouvelle fois, que le développement de ce réseau permettra une praticabilité bien plus large aujourd'hui. Effectivement, vous le savez, lorsque nous connaissons des précipitations en continu ou de fortes précipitations, il faut parfois des semaines pour que tout ceci s'évapore et j'ai de nombreuses photos sur le sujet. Alors quand vous voyez ces photos, quand vous savez qu'il faut de nombreuses semaines pour que tout cela soit évacué, évidemment, ces sentiers, une grosse partie de l'année sont praticables uniquement et même si j'ai beaucoup de respect pour ceux-ci, pour des vététistes, ou des randonneurs munis de bottes arrivant jusqu'aux genoux. D'ailleurs, j'attire l'attention sur le fait que si l'eau ne pénètre pas dans le sol à de nombreux endroits sur ce sentier, c'est justement lié au fait que ce sol est déjà chargé de vestiges issus de l'ancienne ligne de chemin de fer sur une surface de 10 à 20 mètres de large. Ce n'est donc pas pour rien que l'on privilégie ce tracé à cet endroit, évidemment.

Vous insinuez que l'autorité fait preuve d'obstination, je dis par là en ma propre personne, en tout cas, c'est ce que j'ai entendu d'obstination idéologique, et que les riverains ne sont pas entendus. Alors permettez-moi de vous dire que cette remarque est quelque peu partisane. En effet, nous avons reçu aussi de nombreuses remarques de soutien à l'égard de ce projet qui manifestement génère aussi de l'adhésion. Et ça, il faut aussi pouvoir l'entendre. Enfin, c'est aussi en faisant preuve de compréhension, d'écoute que l'on a décidé de ne pas poursuivre ce réseau sans avoir une véritable solution alternative pour le terrain de tennis ou en ne priorisant pas la liaison qui était envisagée de la ferme des Coquelicots jusqu'à Willemeau. Sur base de ces éléments, on ne peut pas dire que l'autorité s'obstine.

A la lumière de tout ce que je viens d'évoquer, je ne peux que vous réitérer ma conviction profonde que ce réseau cyclable projeté et ses différents maillages sont d'utilité publique et répondent pleinement aux enjeux sociétaux que nous devons relever. Je suis certain que le moment venu, avec la structuration d'un réseau cyclable conséquent et cohérent, de nombreux citoyens pourront apprécier cette décision qui leur ouvre la porte d'une mobilité bien plus large que celle qu'ils pratiquent jusqu'ici. Je vous remercie."

Monsieur **Luc TRIAILLE** réplique en ces termes :

"J'entends bien votre point de vue global sur la mobilité. Nous n'avons jamais contesté ce point de vue. La contestation porte sur un petit tronçon, bétonisation d'un endroit vraiment cher aux villageois et je vais m'adresser à Monsieur le Bourgmestre parce que je le remercie. Je pense qu'il a vraiment compris qu'il y avait une forte opposition à ce projet. Je pense aussi que Monsieur le Bourgmestre n'aura pas envie que ça se retrouve dans la chronique des travaux inutiles avec la rue Saint-Martin.

Mais nous allons redemander une nouvelle rencontre avec Monsieur le Bourgmestre pour déposer la pétition et discuter de nouvelles alternatives. Moi je pense que c'est un projet qui serait un précédent dangereux pour l'ensemble de nos voiries et de nos chemins campagnards qu'on bétonnerait dans l'ensemble de la commune. J'ai envie de dire à Monsieur LETULLE comme disait, le chantait si bien Renaud, les RAVeL en béton laissent béton. Voilà.

Plus sérieusement, je vais enfin proposer à l'ensemble du conseil, la création d'une commission nature comme il existe aussi une commission vélo qui a participé à l'élaboration de ce sentier. Je pense qu'il serait intéressant d'avoir un ensemble, une commission avec un ensemble de citoyens qui sont sensibles à la nature et qui sont experts pour évaluer tous les projets qui se font, ce genre de projet inclus. Voilà, je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci beaucoup. Vous m'avez interpellé mais dans une réplique, je ne peux pas répliquer. Mais sachez néanmoins que je me retrouve aussi dans la réponse qui a été faite par le collègue, tout comme à un moment donné, vous dites qu'on n'a pas entendu. Monsieur LETULLE l'a dit, mais il y a quand même des choses qui ont été entendues étant donné que l'entièreté du RAVeL ne sera pas faite. Et donc voilà, je ne relance pas le débat sinon on est parti pour un conseil communal tel que celui de Mons et nous ne le souhaitons pas bien évidemment Madame MARGHEM, tout à fait. Je vous remercie toutes et tous d'avoir participé au conseil."

**84.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.**

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 27 juin 2022 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 35, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 17 octobre 2022.